* Année 1959-1960. — N° 76 A. N. Vendredi 13 Novembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **2.200 fr.** ; ÉTRANGER : **4.000 fr.**

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27e SEANCE

1re Séance du Jeudi 12 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'une commission (p. 2327).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2328).

MM. Bosson, Fanton, Moatti, Courant, Chanderhagor, le président.

Adoption des propositions d'ordre du jour complémentaire.

3. — Loi de finances pour 1960 (2e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2329).

Art. 26.

MM Pleven, Buriot, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Coste-Floret, Marc Jacquet, rapporteur général.

Réserve de l'article.

Art. 27 *et* 28. — Réserve.

Intérieur.

Etat F et état G.

MM. Charret, rapporteur spécial: Junot, rapporteur pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Ballanger, Frédéric-Dupont, Ribière, Boscher, Rivain, Sablé, Gabelle, Chapalain, Var, Pic, Dutheil, Brice, Biaggi, Coste-Floret, Halbout, Mondon, Chatenet, ministre de l'intérieur; Collomb

Adoption des crédits des états F et G afférents au ministère de l'intérieur.

Art 81 — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 2353).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE AU SEIN D'UNE COMMISSION

M. le président. — J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de six membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressants l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur

La conférence des présidents propose de confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le soin de remettre au secrétariat général les noms des candidats dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir d'aujourd'hui, jeudi 12 novembre, jusqu'au jeudi 26 novembre inclus, comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Aujourd'hui, jeudi 12 novembre, après-midi et soir ;

Vendredi 13 novembre, matin ;

Lundi 16, matin, après-midi et soir ;

Mardi 17, matin, après-midi (à 15 heures 30) et soir ;

Mercredi 18, après-midi et soir ;

Jeudi 19, matin, après-midi et soir ;

Vendredi 20, matin, après-midi, après les questions orales éventuellement, et soir ;

Samedi 21, matin et après-midi ;

Lundi 23, matin, après-midi et soir ;

Mardi 24, matin, après-midi (à 15 heures 30) et soir :

Suite de la discussion de la loi de finances, étant entendu :

a) Que les premiers fascicules budgétaires appelés seront :

Cet après-midi : intérieur et P. T. T. ;

Ce soir : justice, Légion d'honneur et ordre de la Libération.

Vendredi 13, matin : santé publique, services financiers ;

Lundi 16, matin : affaires étrangères : relations culturelles et affaires marocaines et tunisiennes ;

b) Que le vote sur l'ensemble de la loi de finances devra intervenir le mardi 24 novembre.

Mercredi 25 novembre, après-midi :

Discussion du budget de l'Algérie.

Jeudi 26, après-midi :

Discussion du projet relatif aux bouilleurs de cru.

II. — Questions orales :

La conférence des présidents :

1° A retiré de l'ordre du jour du vendredi 13 novembre, après-midi, la question orale sans débat de M. Baylot ;

2° A inscrit à l'ordre du jour du vendredi 20 novembre, après-midi, quatre questions orales sans débat et une question orale avec débat, dont le texte sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour du jeudi 26 novembre, après-midi, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, le vote du projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service à la Réunion.

D'autre part, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire :

Jeudi 26 novembre, après-midi, immédiatement après la discussion du projet sur les bouilleurs de cru, la discussion des propositions de loi relatives aux baux commerciaux.

Enfin, il est rappelé que mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 doivent intervenir, s'il y a lieu, les scrutins pour le renouvellement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944.

Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, la parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, je crois être l'interprète de mes amis unanimes et de tous les membres de cette assemblée en exprimant publiquement nos regrets devant les conditions de travail qui nous sont imposées. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite*) pour remplir une des missions essentielles du Parlement : le contrôle du budget de l'Etat.

Nous allons siéger le matin, l'après-midi et le soir plusieurs jours d'affilée, ce qui nous rendra quasi incapables, physiquement, de faire du bon travail, le budget aurait-il été examiné en temps voulu par les commissions.

Mais, quand on apprend que les commissions se voient obligées de soutenir la discussion devant l'Assemblée alors que les budgets n'ont même pas été examinés, ou l'ont été à peine pendant vingt minutes ou une demi-heure, on peut penser que notre travail parlementaire, cette année, sera inefficace et illusoire. Je le dis avec toute ma sincérité, en pensant qu'il ne s'agit pas seulement d'être négatif, mais de tirer des conclusions pour l'avenir. Je sais, monsieur le président, que vous les avez déjà tirées vous-même, mais il est bon que le Parlement le fasse également.

Quelles sont les causes de ce travail désordonné ?

La Constitution a réduit la durée des sessions. Certes, il était sage d'endiguer certains abus, mais je sais que les constituants avaient considéré que la session d'automne serait totalement consacrée aux débats budgétaires, les budgets devant être étudiés en temps voulu — et même dès le début de septembre — par les commissions, notamment par la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret. C'est tout à fait exact.

M. Charles Bosson. Cette année, le dépôt des budgets a été tardif, comme la chute des feuilles. Ils arrivent maintenant, après un débat sur la réforme fiscale qui a « mangé » un mois de travail, et nous nous trouvons, selon les termes de la Constitution, dans l'impossibilité, il faut le dire, d'exercer un contrôle efficace.

Je le regrette pour aujourd'hui. Mais je voudrais surtout et je tiens à le dire en présence du Gouvernement, que décision soit prise pour l'année prochaine — c'est la seule leçon qui puisse justifier le travail de ces prochains jours — que nous n'examinerons plus les budgets au pas de cavalerie, dans des nocturnes qui ne sauraient honorer l'Assemblée et qui feraient penser que la Ve République n'a vraiment rien changé. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je voudrais dire notre étonnement devant les méthodes de travail de cette Assemblée. Vous venez de nous communiquer notre programme de travail jusqu'à la fin novembre. Nous sommes ravis de savoir ce que nous avons à faire, mais nous avons remarqué que les programmes, en général, ont cette caractéristique commune de n'être jamais tenus, peut-être pour des raisons que nous ignorons.

En tout cas, sur un point précis, j'élève une protestation. Ce matin, la commission des lois constitutionnelles s'est réunie et a examiné pour avis les budgets du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. M. le président de la commission a fait connaître que le budget du ministère de la justice viendrait en discussion lundi matin devant l'Assemblée. Or nous apprenons avec surprise que ce budget sera examiné dès ce soir.

Je considère qu'il n'est pas possible de laisser les parlementaires dans l'ignorance de l'ordre d'examen des budgets, alors que la conférence des présidents, si j'ai bien compris, avait décidé que le budget de la justice serait examiné lundi matin.

Deux solutions se présentent : ou bien la conférence des présidents ne sert à rien et, en ce cas, supprimons-la tout de suite ; ou bien elle prend des décisions et, s'il en est ainsi, tenons-nous-y.

Encore une fois, je regrette à la fois la façon dont se déroule la fixation de l'ordre du jour et notre méthode de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je signale à M. Fanton que, ce matin, la conférence des présidents a tenu en réalité deux séances, une séance pour la préparation de l'ordre du jour et une deuxième séance d'organisation des débats.

Pour les raisons que vient d'exposer M. Bosson, le président de la commission des lois constitutionnelles n'a pas pu assister à la seconde séance et il ne saurait être mis en cause dans cette affaire. C'est la raison pour laquelle, lors de la conférence d'organisation des débats, est intervenue une modification dans l'ordre d'examen des fascicules budgétaires.

M. Paul Coste-Floret. La commission a siégé jusqu'à midi et demi.

M. René Moatti, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Monsieur le président, me permettez-vous de présenter une observation ?

M. le président. Je vous en prie.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avec l'autorisation de M. le président de l'Assemblée, je voudrais attirer respectueusement son attention sur le fait qu'une conférence d'organisation des débats ne peut pas changer la décision prise par la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Or, à la conférence des présidents de ce matin, j'ai laissé inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi l'examen du budget du ministère de l'intérieur, notre commission ne devant l'étudier pour avis qu'à sa séance de dix heures du matin. Nous avons accepté cette précipitation parce qu'il fallait bien commencer par un budget.

Notre commission s'est donc sacrifiée, si je puis dire, et a spécialement travaillé sur le budget de l'intérieur ce matin dans les conditions de facilité que vous concevez.

Mais il avait été bien entendu à la conférence des présidents que, pour éviter à la cinquième commission cette surcharge de travail précipité, le budget de la justice ne serait examiné que lundi matin. Quand j'ai quitté la conférence des présidents, la décision était définitive.

Aujourd'hui il m'est impossible de demander une modification de l'ordre du jour et je le déplore ; il m'est également impossible de demander que l'Assemblée vote contre l'ordre du jour. Je le déplore également.

M. Paul Coste-Floret. Très bien.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mais vous conviendrez, monsieur le président, qu'il vaut mieux que certaines choses soient dites par les amis du Gouvernement que par ses adversaires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Or, je le dis avec force, ce n'est pas parce que le Gouvernement a une priorité dans la fixation de l'ordre du jour et qu'il dispose sur nos bancs d'une majorité qui ne fera rien pour lui être désagréable, qu'il doit user et abuser de ses prérogatives (*Applaudissements au centre et à gauche*), sans cela le travail parlementaire s'effectuera dans des conditions telles qu'on ne pourra dire qu'il y a vraiment en France un Parlement. (*Applaudissements au centre et à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Robert Ballanger. C'est la conséquence du règlement que vous avez voté.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je ne voudrais pas faire de commentaires après tant d'excellentes choses qui viennent d'être dites. Les chiffres dont je vais faire état valent peut-être mieux que tout ce que l'on pourrait ajouter.

Depuis mardi matin jusqu'à samedi soir de la semaine dernière, la commission des finances a siégé pendant quarante heures et demie pour examiner les budgets, soit une moyenne supérieure à huit heures par jour. Pendant cette même semaine, le Parlement lui-même a siégé environ vingt heures, pendant que chacun des membres de la commission des finances chargé d'un rapport spécial devait préparer et rédiger le texte de son rapport, sans préjudice du travail parlementaire individuel que chacun d'entre nous doit faire, même en période de grande activité.

Ces précisions devaient être indiquées au cours de cette séance et je souhaiterais qu'elles fussent connues du grand public, qui saurait alors qu'aucun travailleur français n'a, au cours de ces cinq jours, supporté un fardeau aussi écrasant pour faire face à une accumulation de charges aussi difficiles à conjuguer.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Les adversaires du Gouvernement, dont nous sommes, se réjouissent, n'est-il pas vrai, de voir ses amis reconnaître qu'un certain nombre de choses dites à certains moments par l'opposition sont vérifiées jour après jour un peu plus.

Je n'ai rien à ajouter. La confirmation qui vient de nous être apportée nous suffit amplement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire, il m'appartient de parler, non pas, certes, au nom du Gouvernement, mais simplement au nom de l'Assemblée.

Ainsi que l'a dit M. Bosson de manière allusive — et je l'en remercie — j'ai appelé l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère d'excessive précipitation, de nos débats budgétaires. Je crois que tout le monde — je dis bien : tout le monde, ce qui ne vise pas seulement l'Assemblée nationale qui me paraît unanime mais également M. le Premier ministre et, je pense, ses ministres responsables — je crois que tout le monde est d'accord pour que la leçon porte ses fruits, c'est-à-dire pour que dorénavant — donc dès le budget de 1961 — l'ensemble des textes budgétaires, aussi bien le budget lui-même que les annexes, soit déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre.

D'autre part, il faudrait qu'aucun autre projet de loi de quelque importance ne vienne — comme, cette année par exemple, le projet de réforme fiscale — interférer dans ces semaines qui doivent être consacrées totalement au budget si l'on veut que le délai constitutionnel n'aboutisse pas à limiter le pouvoir de contrôle budgétaire de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ensemble de l'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

(DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300. (Rapport n° 328.)

Nous abordons la deuxième partie de la loi de finances.

La conférence des présidents, réunie le 12 novembre 1959, conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit soixante et onze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles :

Gouvernement, cinq heures ;

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, dix-sept heures ;

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, quatre heures trente minutes ;

Commission des affaires étrangères, une heure ;

Commission de la défense nationale et des forces armées, deux heures trente minutes ;

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, une heure ;

Commission de la production et des échanges, cinq heures ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, onze heures ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, six heures trente-cinq minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, trois heures vingt-cinq minutes ;

Groupe de l'unité de la République, deux heures ;

Groupe socialiste, cinq heures ;

Groupe de l'entente démocratique, deux heures trente minutes ;

Isolés, une heure trente minutes ;

Scrutins, trois heures.

Puisque nous ne disposons que de soixante et onze heures, comptées de façon précise, la présidence, à chaque début de séance, annoncera le temps restant disponible, aussi bien pour la commission que pour les groupes ; chacun comprend que ces indications devront être respectées.

[*Article 26.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

TITRE Ier

Dispositions applicables à l'année 1960.

A. — Opérations de caractère définitif

I. — *Budget général.*

« Art. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je m'étais inscrit sur l'article 26 qui marque le commencement de la deuxième partie du projet de loi de finances consacrée aux dépenses, afin de sou-

mettre à l'Assemblée certaines observations concernant les conditions de fait et de droit dans lesquelles nous allons être appelés à exercer l'un de nos plus importantes prérogatives : le contrôle parlementaire des dépenses de l'Etat.

Je passerai très rapidement sur les conditions de fait, après les excellentes observations formulées il y a quelques instants par MM. Bosson, Fanton et Courant et auxquelles je m'associe pleinement.

Je voudrais cependant y ajouter deux réflexions. La première, c'est qu'il est d'autant plus déplorable que nous soyons appelés à discuter dans la précipitation qui a été soulignée par les orateurs qui m'ont précédé, que cela va être, en fait, la troisième fois consécutive que le budget de la nation va échapper à un contrôle effectif du Parlement.

M. Antoine Guitton. Très bien !

M. René Pleven. En effet, le budget de 1958 avait été délibéré dans des conditions extrêmement hâtives, elles aussi, en raison de ces trop longues crises ministérielles qui marquèrent trop souvent la fin de la IVe République. Quant au budget de 1959, il n'a pas été délibéré par le Parlement, puisqu'il a été entièrement établi par le Gouvernement.

Il aurait donc été particulièrement important que le budget de 1960 fît l'objet d'un contrôle sérieux.

Ma deuxième observation — je la soumets au Gouvernement et à l'Assemblée — est que, malgré les promesses très solennelles dont nous parlait tout à l'heure M. le président, je crois, connaissant par expérience la tâche énorme que représente la préparation d'un budget, que le Gouvernement se trouvera toujours en très grande difficulté pour présenter aux Assemblées, le premier mardi d'octobre, le texte de la loi de finances et de toutes les annexes qui doivent obligatoirement y être attachées, si notre Constitution maintient la période de la deuxième session parlementaire telle qu'elle est fixée actuellement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

Je suis persuadé que c'est une erreur que la deuxième session ait lieu de la fin du mois d'avril à la fin de juillet. Il serait beaucoup plus raisonnable que la session commençât au début d'avril et finit au début de juillet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela donnerait un mois de plus au Gouvernement pour préparer les travaux budgétaires et je suis persuadé que tout le monde y trouverait un grand avantage. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, mesdames, messieurs, plus importantes encore que les observations de fait qui ont pu être présentées sur les conditions dans lesquelles nous allons examiner ce budget, me paraissent être les conditions de droit, qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été évoquées devant l'Assemblée.

La Constitution dispose dans son article 47 : « Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique »

Tous ceux, dont je suis, qui ont voté « oui » à la Constitution nouvelle étaient en droit de déduire du texte que je viens de rappeler que la loi organique qu'il annonçait aurait été l'une des premières dont l'Assemblée nationale aurait eu à délibérer aussitôt après le vote de son règlement. Il n'en a rien été. Alors qu'aucune urgence, aucune nécessité ne le justifiaient, le pouvoir exécutif a réglé unilatéralement par ordonnance la façon dont s'exercerait l'une des prérogatives fondamentales du pouvoir législatif.

Il s'agit là, à mon avis, d'un véritable détournement de pouvoir, contre lequel la Constitution nous laisse sans recours. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Examinons maintenant les dispositions essentielles de cette ordonnance du 2 janvier 1959 qui, pendant les dix prochains jours, va régir nos débats.

Le texte antérieur qui réglait la matière était un décret du 10 juin 1956, fruit d'une délégation du Parlement au Gouvernement contenue dans deux lois des 2 avril et 6 août 1955, ainsi que de longues études préliminaires auxquelles avaient été associées les commissions des finances des deux Assemblées.

Ce décret contenait des dispositions heureuses et d'autres qui, à mon avis, ne l'étaient pas. Les dispositions heureuses étaient celles qui tendaient à situer la loi de finances dans l'ensemble de la situation économique et financière de la nation. Elles fixaient avec une très grande précision les informations que devaient contenir le rapport économique et le rapport financier global que doit soumettre aux Assemblées le pouvoir exécutif.

Le point faible du décret était de prévoir un vote unique sur les services votés, vote unique sur lequel je reviendrai dans un instant. Mais cette disposition — que nous avions été plusieurs à critiquer dès son apparition — avait comme contrepoids, peut-on dire, des garanties importantes pour le Parlement.

Or qu'ont fait les rédacteurs de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ? Ils ont retenu la disposition la plus critiquable du décret du 10 juin 1956, celle instituant un vote unique sur les services votés, mais d'un trait de plume ils ont supprimé les dispositions qui, en matière de dépenses, sauvegardaient les droits du Parlement. Sans revenir en aucune manière aux errements antérieurs à 1956 qui enserraient les ministres dans une répartition extrêmement détaillée entre chapitres et qui suscitaient, au cours de la discussion parlementaire, des interventions inspirées parfois de points de vue ou de préoccupations trop limitées, on pouvait retenir pour chaque ministère la division classique des dépenses : dépenses ordinaires, dépenses en capital, prêts et avances de l'Etat, et appeler le Parlement à approuver séparément les crédits de chaque ministère, d'abord dans les trois grandes masses de dépenses s'y rapportant, ensuite par les autorisations nouvelles afférentes auxdits ministères.

Nous aurions eu ainsi une procédure simple, claire, permettant à chaque parlementaire de s'y reconnaître dans ce qu'il vote et aux citoyens qui sont nos mandants de comprendre, eux aussi, et de contrôler ce que nous avons voté.

M. André Burlot. Monsieur Pleven, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Pleven. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Burlot avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Burlot. Je voudrais confirmer vos déclarations par un témoignage qui m'est personnel.

Je suis, devant cette Assemblée, le rapporteur d'un budget extrêmement important — il se chiffre par plusieurs dizaines de milliards — qui est celui de la Communauté, budget qui comprend en particulier le fonds d'aide et de coopération.

Or, ce que je vais rapporter ces jours-ci, c'est un chiffre global, élevé, sans qu'il m'ait été possible de connaître les intentions du Gouvernement quant à la ventilation de ces crédits pour tel ou tel territoire. Je considère que c'est une erreur de la part du Gouvernement.

Comment, en effet, le pays peut-il accepter que l'on vote ici des sommes considérables sans savoir à quoi sont affectés les crédits ?

M. Félix Kir. Quel en est le montant ?

M. André Burlot. J'ai tenu, monsieur Pleven, à vous apporter ce témoignage qui montre, en effet, qu'il est absolument essentiel, tout au moins pour le budget de l'année prochaine, que les rapporteurs spéciaux aient communication des intentions du Gouvernement. (*Applaudisssements au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. René Pleven. Je remercie M. Burlot de corroborer ainsi ce que je disais. Je crains que presque tous les rapporteurs ne soient à même, s'ils le désirent, d'apporter le même témoignage.

Pour en revenir à mon propos, j'indiquerai que ce n'est pas cette division logique des votes, que j'ai suggérée et qui aurait fourni à nos discussions un cadre logique, qui a été retenue. Sans même permettre un vote séparé des dépenses civiles et des dépenses militaires, les rédacteurs de l'ordonnance ont repris la distinction purement formelle, qui n'éveille dans les esprits aucune notion concrète ou logique, entre ce qu'on appelle les services votés et les autorisations nouvelles.

Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensables pour poursuivre l'exécution des services publics, dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement — je souligne ces mots — et, en vertu de l'article 41 de l'ordonnance organique, toutes les dépenses du budget général correspondant à ces services votés, toutes ces dépenses pêle-mêle, les militaires et les civils, le service de la dette publique aussi bien que les dépenses de travaux, tout cela, mêlé, va, je le répète, faire l'objet d'un vote unique. Cela na jamais été inscrit dans la Constitution.

Pour engager une masse colossale de 5.163 milliards, représentant plus de 75 p. 100 des dépenses de l'Etat, nous n'émettrons qu'un seul vote. Nous devons tout approuver ou tout rejeter globalement par oui ou par non.

Eh bien ! je déclare que ce n'est pas la procédure de la loi ; c'est celle du référendum appliquée aux dépenses publiques. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

J'affirme que cette façon de procéder trahit l'esprit et même la lettre de la Constitution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, les rédacteurs de l'ordonnance organique, qui ne paraissaient pas avoir beaucoup la préoccupation de faciliter le contrôle parlementaire, avaient pensé à tout sauf que le budget de 1959 était l'œuvre exclusive du pouvoir exécutif ; la définition des services votés donnée par l'ordonnance organique dans son article 33 ne s'applique pas cette année puisqu'en 1958, il n'y a pas eu d'approbation du Parlement.

Si le Gouvernement exige que soient approuvés par un vote unique les 5.163 milliards de dépenses de services votés, incontestablement la lettre de l'article 33 de l'ordonnance organique est violée.

Nous donnerons ce spectacle absurde de voter en une seule fois cette masse énorme de dépenses s'appliquant à tout tandis que l'on demandera cérémonieusement notre vote pour créer quelques postes de sous-préfets, au titre des autorisations nouvelles.

Politiquement, on nous met dans l'obligation de refuser notre vote ou de paraître ratifier *a posteriori* des mesures que nous condamnons.

Dans la discussion de toute loi, il doit être possible à un parlementaire de marquer son désaccord avec telle ou telle disposition, tel ou tel article, sans l'obliger à repousser l'ensemble.

M. Félix Kir. Très bien !

M. René Pleven. En matière de loi de finances, il en est de même : le Parlement doit pouvoir approuver ou refuser séparément telle ou telle partie, tel ou tel budget. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Félix Kir. C'est logique !

M. René Pleven. Ni le Gouvernement ni les finances publiques ne risquent rien à cette procédure puisque, grâce à d'excellentes dispositions constitutionnelles, nous ne pouvons pas augmenter les dépenses et, si le budget n'est pas voté à une certaine date, il peut être promulgué par ordonnance.

Dans les circonstances particulières à l'année 1959, dont le budget n'a pas été voté, ce qui a été décidé par un autre pouvoir doit rester la responsabilité de ce pouvoir, et ce principe ne doit pas être tourné par le biais du vote unique sur une portion énorme du budget.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que vous n'étiez pas membre du gouvernement qui a édicté l'ordonnance du 2 janvier 1959. Mais je vous sais trop galant homme pour ne pas prévoir que, tout à l'heure, vous m'exposerez que vous êtes lié par un texte dont vous essaierez aussi, sans doute, de défendre les dispositions.

Mon propos n'est d'ailleurs pas de vous embarrasser. Je voudrais être constructif.

Je vous demande de répondre à quelques questions intéressant d'abord l'immédiat et ensuite l'avenir, questions qui me paraissent essentielles pour dissiper le trouble, je pourrais même dire l'irritation qui existe chez de nombreux membres de l'Assemblée appartenant à tous les groupes, devant cette extraordinaire procédure budgétaire avec laquelle ils sont confrontés pour la première fois. (*Applaudissements.*)

Pour l'immédiat, c'est-à-dire pour ce budget de 1960, allons-nous pouvoir discuter, budget par budget, toutes les dépenses se référant à chaque ministère, qu'il s'agisse de services votés ou d'autorisations nouvelles ?

Autrement dit, la discussion sera-t-elle entièrement groupée par ministère ? Comment pourrons-nous discuter des amendements portant sur les services votés de chaque ministère, amendements qui, je le rappelle, ne peuvent être qu'en diminution du crédit global des services votés ? Et surtout, quelle suite sera réservée à ces amendements ?

Lorsque le décret de 1956, dont la vie fut si courte, fit apparaître la déplorable innovation du vote unique des services votés, il l'avait au moins accouplée à des garanties très solides. Après l'intervention de la loi de finances, le Gouvernement devait prendre des décrets répartissant par chapitres les crédits accordés par le Parlement et, pour que celui-ci puisse exercer son contrôle sur les ventilations prévues par l'exécutif, les textes devaient être transmis aux commissions des finances des deux Assemblées, lesquelles devaient faire connaître dans un délai de deux mois leur accord ou leurs observations.

En cas de désaccord entre les commissions et le Gouvernement, les points de litige étaient soumis aux Assemblées par un projet de loi spécial déposé à cet effet par le Gouvernement.

Ainsi, comme il se doit dans un régime démocratique, le dernier mot en matière de crédits revenait aux élus du peuple.

Toutes ces garanties ont sauté. L'article 43 de l'ordonnance organique est très ambigu. Il prévoit qu'après la promulgation de la loi de finances, les décrets portant répartition des crédits par chapitre pour chaque ministère ne peuvent apporter aux dotations correspondantes de l'année précédente que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives et — je cite exactement les termes de l'article 43 — « compte tenu des votes du Parlement. »

Quel sens, monsieur le secrétaire d'Etat, donnez-vous à cette expression : « compte tenu des votes du Parlement » ? Lui donnez-vous un sens indicatif dont le Gouvernement retient ce qui lui plaît ou un sens impératif qui le lie ? Est-ce en tenant compte de l'exposé des motifs des auteurs des amendements adoptés par l'Assemblée que vous appliquerez l'article 43 de l'ordonnance organique ou est-ce seulement en tenant compte du seul chiffre voté, ce qui permettrait au Gouvernement de ventiler à sa guise la réduction opérée par l'Assemblée ?

Ce point est d'une importance considérable et l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 va beaucoup plus loin que le décret de 1956, car, comme je l'ai rappelé il y a un instant, ce dernier prévoyait que les décrets de répartition n'étaient applicables qu'après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Or, le contrôle de ces commissions a disparu de l'ordonnance organique.

Voilà pour l'immédiat.

Mais je veux aussi vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions concernant l'avenir.

La grave erreur constituée par l'intervention d'une ordonnance dans un domaine qui aurait dû être réglé par une loi, fruit d'une compétition harmonieuse entre le Gouvernement et le Parlement, doit être réparée.

Pour l'avenir, c'est-à-dire avant le budget de 1961, le Gouvernement que vous représentez est-il disposé à reconnaître que l'ordonnance du 2 janvier 1959 ampute à l'excès les droits du Parlement et condamne la discussion budgétaire à l'obscurité et à la confusion ?

Le Gouvernement est-il disposé à prendre l'initiative de déposer une loi organique nouvelle et raisonnable celle-là, tenant compte des expériences fâcheuses que nous vivons cette année, une loi qui, sans revenir aux excès de détail de certaines époques, mette le Parlement et le pays en mesure de juger, d'après des documents simples, clairs et uniques, par ministère, au lieu des quatre fascicules que nous devons examiner à la fois, pour reconnaître les crédits dont dispose un service et qui établissent les divisions logiques, en matière de vote, entre les dépenses civiles et les dépenses militaires, entre les dépenses ordinaires et les dépenses d'investissement, qui écarte le vote unique en une seule fois de tous les services votés et permette de voter les crédits par ministère, ce qui est la condition de la clarté ?

M. Félix Kir. Très bien !

M. René Pleven. Si le Gouvernement n'est pas prêt à prendre une telle initiative, accepterait-il de faire inscrire à l'ordre du jour un texte de loi organique d'initiative parlementaire qui pourrait être le fruit d'une coopération entre toutes les formations de l'Assemblée, entreprise à l'initiative, par exemple, de notre excellent rapporteur général, car tous les groupes sont intéressés à ce qu'une procédure plus claire, plus simple, plus respectueuse des droits fondamentaux du Parlement soit mise au point ?

La question posée, monsieur le secrétaire d'Etat, est d'une grande importance politique. Je suis de ceux qui veulent une expérience loyale de la Constitution, ce qui veut dire une application sans détours de celle-ci. Je ne demande pas, pour le Parlement, de pouvoirs supérieurs à ceux que la Constitution lui concède, mais nous ne pouvons pas accepter que, par des procédés indirects, comme celui de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, on vide de leur contenu, de leur substance les pouvoirs qui avaient été attribués au législatif. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

Le temps nécessaire à une revision complète de l'ordonnance organique du 2 janvier ne nous permettait pas une telle revision avant la discussion du budget de 1960. Il faut qu'elle ait lieu avant le dépôt de celui de 1961 car, dans l'état actuel, je le répète après tous ceux de nos collègues qui sont intervenus au début de cette séance, le contrôle parlementaire des dépenses de 1960 ne sera qu'une apparence et, en réalité, ce sera un escamotage. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons tous applaudi le président de notre Assemblée lorsque, au début de notre session, il a fait appel à la coopération des pouvoirs. Il n'est pas un domaine où cette coopération soit plus nécessaire que celui de la discussion des lois de finances.

L'ordonnance du 2 janvier va contre cette coopération.

J'évoque, monsieur le secrétaire d'Etat, le temps qui n'est pas si lointain où vous appartenieziz à l'Assemblée nationale, pour vous demander aujourd'hui, par l'interprétation la plus libérale possible du texte que j'ai critiqué et, demain, par le dépôt d'une nouvelle loi organique, de répondre à la bonne volonté de l'immense majorité des membres de cette Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, même si M. le président Pleven n'avait pas saisi l'occasion offerte par l'examen de la deuxième partie du budget pour poser au Gouvernement un certain nombre de questions relatives à la procédure, celui-ci aurait tenu à apporter à l'Assemblée les précisions auxquelles elle a droit en ce domaine.

La procédure budgétaire que nous utiliserons pour l'exercice 1960 est, en effet, nouvelle ; elle est nouvelle pour le secrétaire d'Etat aux finances, comme a bien voulu le dire M. le président Pleven, mais aussi pour l'Assemblée. La nouvelle pratique est distincte de la pratique traditionnelle de la IVe République ; elle l'est également d'ailleurs de celle qui avait été mise en vigueur par le décret du 19 juin 1956.

J'aurais souhaité que M. le président Pleven, qui a connu et — j'en suis persuadé — qui a souffert des conditions dans lesquelles les budgets étaient élaborés et quelquefois votés, dans le passé, nous rappelle comment le travail budgétaire s'effectuait jadis. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

L'Assemblée a eu à examiner — non pas dans le lointain passé, mais dans la législature précédente — des budgets qui comportaient quelque trois mille chapitres. Elle le faisait dans des conditions de travail, notamment au cours de séances nocturnes, dont chacun a gardé le souvenir. (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Jean-Yves Chapalain. Cela continue comme par le passé !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...qui ne mettaient pas le Parlement en mesure d'exercer le contrôle minutieux auquel il entend procéder.

Une réforme — tout le monde s'accordait à le reconnaître — était nécessaire. Elle avait à atteindre deux objectifs un peu contradictoires, ce qui explique combien il est difficile de trouver une procédure satisfaisante pour tout le monde.

Le premier objectif était de donner au vote du budget un caractère autant que possible synthétique. Il fallait que le Parlement se prononce sur les grandes masses budgétaires, que, tout en allant assez loin dans le détail, son examen n'ait pas pour objet d'éplucher chaque chapitre et de procéder à des votes d'une dimension trop modeste qui épuisent l'attention et qui ne permettent pas de prendre une vue d'ensemble de la politique budgétaire. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

L'autre objectif, auquel vous faites sans doute allusion, c'était la possibilité d'un contrôle minutieux de l'action du Gouvernement en matière financière.

Ces deux objectifs sont assez contradictoires et je rappellerai à ceux de nos collègues qui se préoccupent plus de l'un que de l'autre que l'institution de la notion de services votés comme la substitution du vote par titres au vote par chapitres ont été introduites au mois de juin 1956.

L'ordonnance du 2 janvier 1959 a certes été prise sans avoir pu être soumise à la ratification du Parlement. Mais ce n'est pas là un cas unique et le problème que vient d'évoquer le président Pleven m'apparait moins relever du droit budgétaire que tenir aux circonstances de l'époque.

M. René Pleven. Il n'y avait cependant aucune urgence.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur le fond, M. le président Pleven formule deux critiques relatives, l'une à la notion de vote par titre et par ministère, l'autre à celle de services votés.

Où en sommes-nous sur ce point par rapport aux dispositions du décret de 1956 ?

Tout d'abord, le vote par titre et par ministère. Cette expression est impropre et, en réalité, on devrait parler de vote par ministère et par titre pour la clarté de la discussion. Je suis très heureux d'apporter sur ce point cette satisfaction à M. Pleven. Je crois en effet qu'il est préférable de rapprocher les différents titres d'un ministère pour prendre une vue complète du fonctionnement de ses services.

Mais ce vote par ministère et par titre, qui existait déjà, en tous cas pour les deux derniers exercices, peut s'appuyer cette année sur des documents annexes qui, dans le procédure de 1956, n'étaient pas communiqués à l'Assemblée.

C'est ainsi que ces annexes comportent les dotations détaillées des chapitres par titre et par ministère, alors que, naguère, le détail des chapitres n'était pas connu du Parlement.

Sur le second point, sur la notion de services votés, je crois qu'il y a malentendu.

Il ne s'agit pas, par un vote unique, de soustraire à la discussion parlementaire l'ensemble des services votés. Cette interprétation est inexacte. Le vote que le Gouvernement sollicitera — non pas d'ailleurs tout à l'heure, mais plus tard dans la discussion, comme j'aurai l'occasion de m'en expliquer — n'a pas pour objet de confirmer pour l'exercice prochain la totalité des services votés ; il a uniquement pour but de donner un point de départ à la discussion.

Le fait qu'un service ait été voté par le Parlement, sauf pour le budget de 1959, fonde le Gouvernement à considérer dans un esprit de simplification qu'il n'est pas nécessaire de superposer sur un même sujet des votes annuels et que les services votés peuvent être considérés *a priori* comme constituant la base de la discussion.

Aussi l'article 26 du projet de loi de finances concernant les services votés a-t-il essentiellement pour objet d'évaluer et de reconduire ceux-ci pour que la discussion parlementaire ait une base claire, celle du budget tel qu'il résulte de la discussion budgétaire antérieure.

A partir de ce point, se pose le problème de l'élaboration du nouveau budget, qui est caractérisé par des mesures nouvelles.

Ces mesures nouvelles, lorsqu'elles sont d'initiative gouvernementale, s'ajoutent aux services votés. Mais j'indique à M. le président Pleven que le Parlement peut parfaitement remettre en cause les services votés. Ce que la procédure a voulu éviter, c'est que l'Assemblée ait à discuter la totalité des services votés, discussion épuisante puisque, dans la très grande majorité des cas, ces services votés seront certainement reconduits. L'objet de cette procédure est de réserver la discussion à la partie de ces services que le Parlement entend remettre en cause.

J'indique donc à M. le président Pleven que tous les amendements recevables, d'après la Constitution — il ne conteste pas ce point — qui porteront sur les services votés pourront être discutés par l'Assemblée, mais ils seront considérés comme des mesures nouvelles.

Je pense m'être fait clairement comprendre. Pour me résumer, la discussion sur les services votés constituerait une tâche à la fois très longue et très ingrate pour l'Assemblée. Parmi ces services, il en est un grand nombre que personne n'entend mettre en cause, il vaut mieux les écarter dès le début de la discussion et réserver les débats aux seules dotations critiquées, dont la modification pourra être proposée par voie d'amendements.

Si nous suivons la procédure telle qu'elle est décrite, M. Pleven votera — je fais là une hypothèse — l'article 26 du projet qui prévoit la reconduction des services votés, mais lorsque nous arriverons aux articles suivants concernant les mesures nouvelles, M. Pleven, ou tout autre parlementaire, pourra déposer un amendement réduisant tel ou tel service voté. Cette réduction aura le caractère d'une décision nouvelle du Parlement.

J'espère que ces précisions sont de nature à apaiser M. le président Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. René Pleven. Ce point est très important, monsieur le secrétaire d'Etat. D'après vos explications si un amendement tend, par exemple, à réduire de trois milliards de francs un certain chapitre, il sera respecté, c'est-à-dire que la dotation de ce chapitre sera réduit de 3 milliards et que la réduction ne sera pas répartie sur l'ensemble des services votés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ose dire que cela va de soi.

M. Félix Kir. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'en viens maintenant aux questions précises que m'a posées M. Pleven. Il s'agit en premier lieu de savoir si la discussion aurait lieu par ministère.

Il pourrait y avoir des avantages à ce que la discussion ait lieu par titre, notamment pour les dépenses en capital. Toutefois, la tradition budgétaire française est sur ce point très profonde ; en outre, la discussion gagnera en clarté si elle se déroule par ministère. Aussi la discussion aura-t-elle lieu par ministère et par titre.

La seconde question est importante. Sur ce point, l'Assemblée mesurera sans doute le progrès réalisé par rapport à la procédure du décret de 1956. Celui-ci prévoyait, en effet, un vote par titre et par ministère et laissait ensuite au Gouvernement le soin de procéder par décret à la répartition des crédits par chapitres, selon une procédure assez complexe qui comportait un examen des commissions des finances des assemblées.

Grâce à la procédure que nous suivons dorénavant, le Parlement a connaissance de la répartition des crédits par chapitres budgétaires, au moyen des fascicules qui lui sont soumis. Et le Gouvernement s'estime lié par le détail des chapitres qu'il a fournis dans les documents budgétaires. Ainsi, le vote d'un titre entraînera, pour le Gouvernement, l'obligation de maintenir la répartition des chapitres selon les modalités qui figurent dans les documents annexes distribués à l'Assemblée, répartition sur laquelle les parlementaires seront fondés à demander toutes précisions.

De même, l'expression « compte tenu » a, à mes yeux, un sens impératif, c'est-à-dire que toute modification apportée par l'Assemblée, ou par le Gouvernement à la suite des travaux de l'Assemblée, à la répartition des crédits sera opérée sur le poste budgétaire auquel elle se rapportera. Il ne s'agit donc pas là d'une simple indication de tendance, d'une orientation donnée au Gouvernement et dont il aurait le droit de ne pas tenir compte.

Je crois avoir ainsi répondu aux questions qui m'ont été posées par M. le président Pleven. Je voudrais maintenant, en quelques mots, indiquer à l'Assemblée quelles initiatives elle peut prendre, au cours de la discussion budgétaire, pour modifier les propositions gouvernementales. En fait, nous sommes en train d'expérimenter un régime nouveau de discussion, et je crois que, pour la clarté de nos travaux, il faut que chacun connaisse très exactement la manière dont les choses doivent se dérouler.

Le vote de la première partie de la loi de finances a eu pour conséquence, comme d'ailleurs selon la procédure ancienne, d'enfermer la discussion budgétaire dans des limites globales. Ces limites sont celles des recettes, d'une part, et celles des plafonds de dépenses, d'autre part.

La discussion que nous allons entreprendre n'est pas pour autant sans portée. Elle aura pour objet la répartition des crédits entre les différentes catégories de dépenses, c'est-à-dire entre les différents ministères et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différents titres.

Comment cette répartition va-t-elle être décidée par l'Assemblée ? Elle le sera à l'occasion des votes, par titre et par ministère, sur les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement et sur les modifications que le Parlement proposera.

Cette discussion aura donc comme caractéristique, d'abord le devoir pour chaque ministre — et le ministre de l'intérieur est le premier à venir s'en acquitter — d'expliquer à l'Assemblée pourquoi telle et telle mesure nouvelle figure dans son budget et d'exposer l'orientation qu'il entend donner à son action administrative, compte tenu du volume des crédits dont il sollicite du Parlement l'approbation.

Ensuite, après les différents rapports, la discussion parlementaire proprement dite s'instituera. Outre les questions qu'à l'occasion de la discussion générale ils peuvent poser au ministre gestionnaire pour leur information, les parlementaires peuvent prendre certaines initiatives : d'une part, comme l'a indiqué M. Pleven, toutes les demandes de réduction effective de dépenses proposées par le Gouvernement sont assurément recevables ; d'autre part, toutes créations éventuelles de recettes et toutes suppressions d'affectations de recettes peuvent, ainsi que vous l'avez constaté dans une précédente séance, résulter également d'initiatives parlementaires.

En outre, d'autres mesures — et cela résulte de la Constitution elle-même — peuvent résulter d'un accord entre le Parlement et le Gouvernement. Le Gouvernement peut les proposer à la suite des discussions budgétaires. Mais l'Assemblée ne peut pas contraindre le Gouvernement à les prendre. Ce sont les propositions qui tendraient, à l'intérieur des plafonds, à des virements de dépenses, à des transferts de recettes ou à des affectations nouvelles.

Il y a donc, au cours de la discussion, des mesures qui sont à la seule décision de l'Assemblée nationale et des mesures qui supposent, au contraire, un accord entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Que vaut cette procédure ? M. le président Pleven s'en est montré inquiet. Après avoir entendu son exposé, il m'a semblé qu'il y avait, dans son esprit, deux sources d'inquiétude.

Il y a d'abord des considérations de fait, qui sont regrettables, mais qui tiennent aux difficultés de mise en marche de procédures nouvelles pour le Gouvernement ou pour le Parlement. Il eût été souhaitable certes, que le budget ait été déposé à la date prévue, qu'aucun autre texte financier ne soit venu interférer avec celui-ci, pour que l'Assemblée puisse, dès la rentrée, se consacrer très largement au débat budgétaire. Il y a donc, cette année, des éléments de fait qui peuvent, dans une certaine mesure, compliquer, voire alourdir le débat budgétaire.

Mais M. le président Pleven pose une autre question qui amènerait le Gouvernement à prendre, en quelque sorte à l'avance, l'engagement de modifier l'ordonnance organique. Je crois qu'il ne serait pas raisonnable de le faire.

Je suis persuadé que le débat qui s'ouvre va donner lieu à d'utiles observations sur la procédure budgétaire et qu'à l'issue de ce débat nous aurons, les uns et les autres, le sentiment des modifications à y apporter, qui pourront intéresser l'organisation des travaux parlementaires ou, même, aller au-delà. Mais je ne peux, avant que cette procédure ait été expérimentée, porter sur elle une condamnation pour le moins prématurée.

J'indique donc à M. le président Pleven que le Gouvernement va suivre d'une façon très attentive, non seulement sur le fond — ce qui est son devoir — mais aussi sur ses aspects de procédure, ce débat budgétaire.

Au terme de ce débat, c'est-à-dire au début de l'an prochain, il examinera avec les présidents et les rapporteurs des commissions des deux Assemblées comment, en fait, le contrôle parlementaire a pu s'exercer sur le budget. S'il semble que des mesures doivent être prises et des modifications apportées, le Gouvernement les étudiera. Si, au contraire, il apparaît que la procédure, malgré les difficultés de fait signalées, représente un certain nombre de progrès dans le droit budgétaire, je suis persuadé que M. le président Pleven sera le premier à ne pas en souhaiter la modification.

Pour conclure, je demande à l'Assemblée de ne pas aborder ce débat dans un climat de trop grand pessimisme. Ceux qui siègent sur ces bancs et qui ont connu comme moi, pendant quelques années, les débats budgétaires antérieurs, savent que ce pessimisme ne serait pas justifié. Je demande à ceux qui ont participé aux précédents débats budgétaires combien de fois ils ont eu le sentiment que la discussion était claire et que leur vote était libre, combien de fois ils ont eu le sentiment que les délais de la discussion budgétaire étaient satisfaisants.

Nous rencontrons cette année des difficultés qui sont celles de la mise en route. Le Gouvernement n'entend nullement se figer dans sa pratique actuelle. Il est conscient des améliorations qu'il doit apporter, pour sa part, à la procédure budgétaire, et il est sûr que le Parlement, de son côté, recherchera tous les moyens de pratiquer le contrôle auquel il a droit sur les dépenses publiques, tout en donnant à ce contrôle la rapidité et la simplicité qui lui sont nécessaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. J'apporte ici un témoignage dans la controverse qui s'est engagée entre M. le président Pleven et M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je l'apporte sous le contrôle de tous ceux de nos collègues qui ont appartenu, au mois d'août 1958, au comité consultatif constitutionnel et qui siègent à peu près sur tous les bancs de l'Assemblée.

Aussi bien, si, conformément à une demande souvent faite et à une promesse donnée en réponse, les travaux préparatoires avaient été publiés, je n'aurais pas besoin d'apporter ces précisions.

L'article 46 de la nouvelle Constitution, dans une innovation très heureuse et féconde, a donné des critères nouveaux de la loi organique.

Sous les constitutions antérieures, c'était, conformément à la tradition, une loi qui avait trait à la matière constitutionnelle mais qui était votée par le Parlement selon la procédure ordinaire.

Au contraire, l'article 46 de la Constitution soumet la loi organique à une procédure spéciale et particulièrement sur trois points. D'une part, il indique que la loi organique ne peut être délibérée que quinze jours au moins après son dépôt, pour éviter certaines conditions de précipitation qui ont été critiquées au début de cette séance. D'autre part, il précise que, faute d'accord avec le Sénat, l'Assemblée nationale — et ceci souligne l'importance de la question — ne peut voter la loi organique qu'à la majorité absolue de ses membres. Enfin,

j'attire votre attention sur ce dernier point : l'article dispose que la loi organique ne peut être promulguée qu'après déclaration par le conseil constitutionnel de sa conformité avec la Constitution.

S'est alors posée, pour les membres du conseil constitutionnel, la question de savoir si ces lois extrêmement importantes seraient bien promulguées selon la procédure impérativement édictée par la Constitution elle-même ou, au contraire, si elles seraient promulguées par voie d'ordonnance.

Dans le second cas — si elles étaient promulguées par voie d'ordonnance — il est bien évident que la Constitution serait tournée sur un de ses points les plus importants et qu'on priverait de l'exercice légitime de leurs prérogatives, non seulement le Parlement, mais encore le conseil constitutionnel lui-même.

J'ai donc posé la question à un commissaire du Gouvernement, au Palais-Royal, et sa réponse, que vous pourrez lire dans les travaux préparatoires lorsqu'ils seront publiés (*Sourires*), fut celle-ci : « Il y a des dispositions organiques de caractère urgent que nous arrêterons par voie d'ordonnance, parce que les faits commandent ; mais il y en a d'autres qui sont moins urgentes et qui pourront être soumises au Parlement pour être discutées par lui conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution ».

M. Pleven — je crois qu'il a raison — a regretté que l'ordonnance du 2 janvier 1959 ait promulgué la loi organique sur la loi de finances sans qu'il y ait eu délibération du Parlement. Et je crois qu'il a raison de souhaiter — et je souhaite avec lui — que le Gouvernement soumette aux délibérations des deux Assemblées un projet rédigé dans ce sens. Il ne fera ainsi que tenir les promesses du gouvernement précédent. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur la controverse qui vient d'opposer M. Pleven et M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Toutefois, je veux dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances que la plupart des points soulevés par M. Pleven constituent la préoccupation constante de la commission des finances et je le remercie d'avoir bien voulu les noter pour éviter l'année prochaine de pareils errements.

Comme nous ne tenons pas à modifier la procédure qui a été acceptée par la commission des finances en accord avec M. le secrétaire d'Etat, je demande la réserve de l'article 26, de façon à obtenir du Gouvernement toutes les explications nécessaires avant la décision sur l'ensemble des « services votés ».

D'autre part, et pour tenir compte des observations faites par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je proposerai la modification du titre de l'article 27. Au lieu de l'expression « Autorisations nouvelles », je demanderai au Gouvernement d'accepter celle de « Mesures nouvelles ». L'Assemblée aura ainsi toutes garanties, car les termes « Mesures nouvelles » impliquent aussi bien des modifications en plus que des modifications en moins et précise très exactement le sens de nos votes sur les services votés.

Enfin, comme nous aurons au cours de cette discussion, après le vote par titre et par ministère, à examiner les articles qui correspondent à chacun des fascicules budgétaires, je vais remettre à M. le président de l'Assemblée, s'il me le permet, une note précisant à quel moment seront appelés les divers articles de la loi de finances. Je lui demande, dans l'intérêt et pour l'information de nos collègues, de bien vouloir la joindre en annexe au procès-verbal de cette séance et de la faire afficher.

M. le président. Il sera fait droit à la requête de M. le rapporteur général, conformément d'ailleurs à une décision de principe prise ce matin par la conférence des présidents.

Je rappelle, d'autre part, qu'aux termes de l'article 95 du règlement, la réserve d'un article ou d'un amendement est de droit lorsqu'elle est demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission saisie au fond.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je répondrai en quelques mots sur les deux premiers points soulevés par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement se rallie à la suggestion de réserver l'article 26, mais il vous demande d'être attentifs à la portée de cette réserve ; comme je l'ai expliqué, le fait que l'article 26 soit réservé n'entraînera aucune conséquence pratique : il eût donc été aussi simple de l'adopter immédiatement.

Le chiffre de l'article 26 sera en effet le même, à quelque moment du débat budgétaire qu'intervienne le vote et quel que soit le montant des réductions sur les services votés adoptées par l'Assemblée nationale. Néanmoins, en raison des inquiétudes qui se sont manifestées à l'occasion de cette procédure, le Gouvernement accepte volontiers de se rallier à la réserve de l'article.

Je suis persuadé qu'après le déroulement de ses travaux cette année et si, sur ce point, la procédure est confirmée, comme je le pense, l'Assemblée ne verra aucun inconvénient, l'année prochaine, à émettre ce vote avant l'examen des mesures nouvelles.

Quant à la modification du titre que propose M. le rapporteur général, je crois qu'elle correspond à la réalité des choses et qu'il convient de substituer le mot « mesures » au mot « autorisations ».

M. le rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. L'article 26 est donc réservé.

[*Articles 27 et 28.*]

M. le président. Les articles 27 et 28 sont réservés jusqu'au vote des états F. et G.

Conformément à l'ordre du jour, je vais appeler les crédits du ministère de l'intérieur.

Je précise qu'à la demande de la commission des finances l'article 84 du projet de loi sera appelé immédiatement après le vote de ces crédits.

INTERIEUR

ETAT F

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Autorisations nouvelles.*)

« Titre III. — 69.070.543 NF ;

« Titre IV. — 602.800 NF. »

ETAT G

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(*Autorisations nouvelles.*)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 15.600.000 NF ;

« Crédit de paiement, 4.500.000 NF. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 84.400.000 NF ;

« Crédit de paiement, 17.500.000 NF. »

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et distribué.

M. Raymond Mondon. Aujourd'hui seulement.

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* Vous avez raison, mais vous avez pu en prendre connaissance malgré tout, puisque, dès neuf heures ce matin, il était remis à nos collègues qui en faisaient la demande.

Par conséquent, si vous le permettez, afin de respecter le règlement de l'Assemblée, de ne pas alourdir les débats et, peut-être, si j'ose dire, de donner l'exemple — puisque je suis le premier rapporteur spécial de la Ve République qui ait l'honneur d'exposer un tel rapport devant vous — je serai aussi bref que possible.

Je ferai un tour d'horizon général, en abordant les grands chapitres de ce budget, étant bien entendu que je me ferai un

devoir de répondre, dans la mesure du possible, aux questions qui pourront m'être posées.

Ma première observation sur le projet de budget qui nous est présenté au titre du ministère de l'intérieur traduit une relative satisfaction. Le Gouvernement nous propose, en effet, un projet en progression assez sensible d'une année sur l'autre, puisque le budget global du ministère, dépenses ordinaires et, pour les dépenses en capital, crédits de paiement, passe, en nouveaux francs, de 1.484.893.000 en 1959 à 1.596.519.000 en 1960. L'augmentation est d'ailleurs plus sensible encore en ce qui concerne les autorisations de programme, qui passent de 63.500.000 F en 1959 à 100 millions en 1960, augmentation du reste très justifiée, si l'on songe à la trop faible importance tenue jusqu'à présent par les dépenses en capital dans le budget du ministère de l'intérieur.

La physionomie du budget reste, en 1960, sensiblement analogue à ce qu'elle était les années précédentes. Je signalerai toutefois une différence : la disparition du titre VIII et des dépenses effectuées au titre des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier, qui, comme vous le savez, doivent être retracées, à partir de 1960, dans les colonnes d'un compte spécial du Trésor.

Réserve faite de cette modification, la répartition des dépenses est comparable à ce qu'elle était auparavant. A concurrence de la moitié environ, les crédits de fonctionnement concernent les dépenses de la sûreté nationale.

L'aide aux collectivités locales, qu'il s'agisse des subventions de fonctionnement ou des subventions en capital aux formes multiples, tient par ailleurs une place importante.

Comme je l'ai indiqué, je limiterai mes observations à quelques points particulièrement significatifs de ce budget.

Tout d'abord, quelques questions qui ont traditionnellement appelé l'attention du Parlement et de la commission des finances. Il s'agit de la situation du corps préfectoral, des conseillers des tribunaux administratifs et des personnels de police.

Il y a ensuite quelques chapitres nouveaux, auxquels des événements récents ont donné une importance particulière, qui méritent des éclaircissements.

Tel est le cas, par exemple, des différentes dépenses prévues en faveur des travailleurs algériens en France, de l'aide apportée aux Français rapatriés du Maroc et de la Tunisie et, enfin, de la protection civile.

En ce qui concerne le corps préfectoral, votre commission des finances, suivie par l'Assemblée, avait chaque année demandé que soit défini un programme de diminution des effectifs. Vous savez que le nombre des préfets est presque le double de celui des postes territoriaux.

Si méritoires qu'ils aient été, les efforts entrepris au cours des années précédentes ne semblent pas avoir permis une diminution bien sensible de cet effectif.

Votre rapporteur est toutefois heureux de constater que, pour la première fois, une politique d'ensemble vient d'être définie, au moins en ce qui concerne les préfets.

Un décret du 1er octobre 1959 a en effet limité à 70 au maximum le nombre des préfets placés hors cadre, en service détaché ou en disponibilité avec traitement.

Cet ajustement sera rendu possible par le jeu d'une disposition nouvelle et très exceptionnelle, prise par décret, autorisant la mise en congé avec traitement pour une durée assez longue — trois à cinq ans — desdits préfets. Le même décret apporte des modifications profondes à la situation de ces hauts fonctionnaires.

Tout d'abord, lors de leur nomination, les préfets doivent être obligatoirement affectés à un poste territorial. D'autre part, les préfets seront choisis, dans la proportion de quatre nominations au moins sur cinq, parmi les sous-préfets. Enfin, les effectifs du corps des préfets seront répartis entre une classe unique et une « hors classe » au lieu des trois classes et de la « hors classe » actuelles.

Votre commission souhaite que ces dispositions se révèlent à l'usage pleinement efficaces. Des dispositions analogues seront sans doute nécessaires en ce qui concerne les sous-préfets.

En ce qui concerne les tribunaux administratifs, il a été proposé la création de huit postes qui permettront dans l'immédiat le reclassement de huit contrôleurs civils. Il nous est toutefois précisé que ces postes seront en principe supprimés lorsque les tâches exceptionnelles pour lesquelles ils ont été créés auront disparu.

Votre rapporteur estime, pour sa part, que cette dernière disposition devrait avoir peu de chances de jouer : les besoins de ce corps en effectifs sont trop considérables pour que l'on puisse envisager de diminuer le nombre de ses membres. On relève en effet un retard à juger de quatre années environ au tribunal de Paris et de trois années dans les tribunaux administratifs de province.

Votre commission insiste, au contraire, pour que toutes mesures soient prises de manière que les tribunaux administratifs puissent faire face à leurs tâches.

Le statut même des conseillers des tribunaux administratifs prête, par ailleurs, à critique. La question n'a pas été définitivement tranchée de savoir si les carrières de conseiller devaient être alignées sur celles du personnel des administrations centrales ou sur celles des magistrats de l'ordre judiciaire. Au moment où les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'un nouveau statut, il conviendrait que les ministères intéressés prennent position sur ce point.

Traitant du personnel de police, votre rapporteur rappellera enfin qu'a été réalisée la parité entre les fonctionnaires de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police. Le projet de budget qui nous est soumis prévoit, d'une part, une révision du classement indiciaire des personnels de police à compter du 1er janvier 1960. Cette mesure longtemps réclamée se traduira d'autre part, par une amélioration relativement appréciable de la carrière des personnels de police.

Ces deux mesures, aussi intéressantes soient-elles, sont toutefois loin de répondre à toutes les préoccupations qu'inspire la situation de ce personnel. En effet, malgré l'accroissement considérable des tâches, les effectifs de la sûreté ont tendance à diminuer depuis 1947. La stagnation, voire la diminution des effectifs budgétaires, a provoqué par ailleurs, de 1946 à 1956, un arrêt quasi total du recrutement. La conséquence en est le vieillissement du personnel. Du fait de l'irrégularité du recrutement, trop de fonctionnaires se trouvent remplir simultanément les conditions exigibles pour prétendre à un avancement, alors que le nombre de vacances dans les grades supérieurs est parfois insignifiant. Enfin, l'intégration dans les cadres de la sûreté de fonctionnaires de police que les événements ont contrains à quitter la Tunisie, le Maroc et l'Indochine risque d'amoindrir encore les perspectives d'avancement.

Votre commission insiste pour que soit clairement définie une politique du personnel de la sûreté nationale.

Par ailleurs, un certain nombre de points n'ont pas encore reçu de solution définitive.

Je voudrais citer le cas des anciens secrétaires et inspecteurs de police déjà dégagés des cadres en 1948 et réintégrés comme gardiens de la paix. La situation de ces agents avait fait l'objet, au cours de la précédente législature, d'une proposition de loi concluant à leur reclassement. Il serait souhaitable qu'une décision intervienne assez rapidement à ce sujet.

Je citerai également une cause d'irritation pour les personnels des compagnies républicaines de sécurité. Les taux d'indemnité accordés pour les déplacements collectifs de ces personnels n'ont pas été modifiés depuis 1952. Une telle situation est anormale et, là encore, il conviendrait qu'un aménagement intervînt.

Je citerai le cas des agents du service des transmissions, pour lesquels les sujétions de fonction sont particulièrement lourdes. Malheureusement, aucune mesure n'a pu encore être prise en faveur de ce personnel.

Enfin, je me permettrai de rappeler à M. le ministre des finances le cas des anciens chefs de bureau, agents administratifs supérieurs, qui n'ont pas été intégrés dans le cadre national des préfectures. Là aussi, une solution devra intervenir rapidement.

En ce qui concerne les dépenses liées aux événements d'Algérie, votre rapporteur croit devoir évoquer un certain nombre d'aspects de ce budget qui, pour des raisons diverses, lui paraissent intéressants.

Je signalerai tout d'abord l'importance relativement considérable prise par les dépenses liées soit aux événements d'Algérie, soit à l'aide sociale en faveur des travailleurs nord-africains. Je citerai tout particulièrement la création de postes de conseillers techniques pour les affaires musulmanes auprès des préfets chargés des départements industriels où la concentration nord-africaine est le plus sensible.

Je citerai également la subvention prévue en faveur de la Sonacotral, Société nationale de construction de logements pour les travailleurs originaires d'Algérie, qui s'élève à 9.030.000 nouveaux francs pour 1960. Cette société, à laquelle participent très largement des capitaux d'origine publique, a pour objet de construire des logements pour les travailleurs nord-africains. Depuis le début de son activité, en 1957, la Sonacotral a engagé un programme qui, à la fin de 1959, permettra d'offrir 10.000 lits aux travailleurs nord-africains. Le programme prévu pour 1960 repré-

sente 5.000 lits pour lesquels la dépense s'élèvera à 30 millions de nouveaux francs. Ces dépenses seront financées à concurrence de la moitié par un prêt du Crédit foncier et, de l'autre moitié, par les subventions du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'Algérie et par l'apport des employeurs.

A la fin de 1960, c'est donc de 15.000 lits que disposera la Sonacotral. Certes, ce chiffre est encore éloigné du chiffre correspondant aux besoins les plus immédiats et qui peut être évalué à 50.000 lits. Mais il s'agit tout de même là d'un effort particulièrement sensible.

J'évoquerai également la création, dans le projet de budget qui nous est présenté, de deux chapitres nouveaux concernant le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Indochine.

Ce commissariat, dont l'origine remonte à 1958, est chargé de venir en aide et de porter assistance aux Français rapatriés relevant du secteur privé. Cette aide prend la forme de prêts d'honneur, de subventions de réinstallation et, surtout, d'hébergement temporaire et de secours.

Les Français rapatriés du Maroc et de Tunisie ont ainsi reçu en 1957 et 1958 une aide égale à 24.450.000 F nouveaux dont ont bénéficié 60.000 familles environ, représentant près de 200.000 personnes.

Par ailleurs, ce commissariat assure le fonctionnement des centres d'accueil qui, depuis plusieurs années, hébergent des rapatriés d'Indochine.

En ce domaine, il serait souhaitable que les moyens soient donnés de procéder au reclassement progressif de ces rapatriés, tous Eurasiens.

Enfin, je voudrais évoquer la modicité des crédits prévus pour la protection civile.

Les missions de la protection civile sont considérables puisque son but essentiel est d'assurer la protection de la population civile en cas de conflit. Or, elle dispose, pour parvenir à ce résultat, de crédits trop faibles. En fait, elle s'oriente, dans une large mesure, vers la lutte contre les fléaux naturels. Dans ce cadre s'inscrit, par exemple, l'achat d'un hélicoptère ou la constitution de bases d'observation dans le Sud-Est ou le Massif Central pour surveiller les incendies de forêt et procéder aux secours côtiers ou en montagne.

En fait, il conviendrait que les missions et l'organisation de ce service soient reconsidérées et que les moyens lui soient donnés de faire face à ses tâches.

Dans le même ordre d'idées, votre rapporteur croit devoir insister sur la faiblesse des moyens mis à la disposition des collectivités locales pour équiper les services d'incendie et de secours. Le crédit prévu pour 1960 reste inchangé alors que la nécessité d'un équipement moderne, efficace, paraît de plus en plus évidente. Je crois d'ailleurs que le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République aura l'occasion d'insister, lui aussi, de façon toute particulière, sur la modicité des crédits inscrits à ce chapitre, pourtant extrêmement important dans la conjoncture actuelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Junot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur pour avis de la commission des lois contitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République regrette vivement que la fixation soudaine et inattendue en tête de l'ordre du jour budgétaire de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur au premier rang des fascicules de la loi de finances ait empêché la commission et lui-même de travailler dans des conditions normales.

Le rapporteur pour avis a dû préparer cette discussion en une semaine à peine et n'a pu disposer du texte du très intéressant rapport de M. Charret que samedi dernier. Il s'excuse donc à l'avance du caractère limité de l'avis qu'il est amené à vous donner aujourd'hui, quelques heures à peine après l'avoir présenté à la commission.

Pour les mêmes raisons, le rapporteur pour avis n'a pu matériellement faire imprimer son rapport en temps voulu pour être distribué, ce qui l'oblige — et il s'en excuse à l'avance — à en citer à la tribune les plus larges passages.

Je ne puis, après bien d'autres plus autorisés que moi, que protester contre les conditions dans lesquelles se déroulent nos travaux. Rien ne saurait contribuer davantage à discréditer l'activité parlementaire et, pourtant, je ne peux croire que ce soit là le but recherché.

Compte tenu de ces observations, je bornerai l'avis que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à un très bref examen de la répartition des crédits par service et à une étude un peu plus large de quelques chapitres, ceux traitant du corps préfectoral, de la protection civile, des subventions aux collectivités locales et de la situation des personnels de police.

Après avoir sommairement indiqué quelques points très divers sur lesquels votre commission eût aimé présenter de plus longs développements, je conclurai par une esquisse de l'activité nouvelle vers laquelle votre commission pense que devrait s'orienter le ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne l'examen de la répartition des crédits de paiement, le rapporteur spécial de la commission des finances constate que, de 1959 à 1960, les dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur sont passées de 1.408.743.710 nouveaux francs à 1.513.459.000 nouveaux francs, soit une augmentation de 8 pour cent. Ce total de 1.513 millions de nouveaux francs se répartit essentiellement en 795 millions pour la sûreté nationale, soit 50 pour cent; 453.500.000 pour les collectivités locales; 141 millions pour les services des préfectures; 27.500.000 pour le personnel technique; 23.500.000 pour l'administration centrale et 23 millions pour l'administration préfectorale. Les 50 millions de nouveaux francs restants concernent l'inspection générale de l'administration, les cultes d'Alsace et de Lorraine, la protection civile, l'aide aux populations algériennes résidant dans la métropole, le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés et les dépenses des élections.

J'aborde maintenant la situation du corps préfectoral.

Depuis sa création par le Premier consul, la fonction préfectorale a conservé au long des années et à travers tous les régimes son caractère politique de représentation gouvernementale et a vu se développer son caractère administratif de direction des fonctionnaires résidant dans le département. Elle pourrait y ajouter, dans notre monde moderne, un rôle d'impulsion et de coordination des activités économiques que certains de ses membres exercent déjà, mais qu'il siérait de codifier.

Avant 1936, soit pendant près d'un siècle et demi, le corps préfectoral n'a pas connu, à proprement parler, de statut. On peut même affirmer qu'il n'existait pas jusqu'à ce moment-là de corps préfectoral mais seulement un certain nombre de personnes exerçant des fonctions préfectorales ou sous-préfectorales.

Les décrets d'août et d'octobre 1936 n'ont d'ailleurs eux-mêmes traité la question que fragmentairement, se limitant aux sous-préfets mais le mouvement était donné et, depuis, sans oublier le statut général de la fonction publique de 1936, trois textes d'ensemble se sont efforcés de donner un réel statut au corps préfectoral, ce sont: la loi du 1er mai 1943, datant de l'occupation, le décret du 19 juin 1950 portant statut du corps préfectoral et enfin le décret du 1er octobre 1959 concernant seulement les préfets.

La commission des lois constitutionnelles approuve, dans leurs grandes lignes, les principes qui ont présidé à ce dernier décret. Néanmoins, monsieur le ministre, certains membres de cette commission se sont inquiétés du caractère juridique de ce texte en l'absence d'un avis du Conseil d'Etat.

Votre rapporteur, quant à lui, estime que le nouveau statut des préfets fait honneur au ministre de l'intérieur qui en porte la responsabilité. Le ministre a su, à la fois, utiliser l'expérience acquise à la direction de la fonction publique et, en même temps, percevoir et sauvegarder ce qui distingue et distinguera toujours le préfet, seul représentant de l'ensemble du Gouvernement dans les départements, de tous les autres fonctionnaires de l'Etat.

Il ne faut pas trop assimiler les préfets aux autres corps de l'Etat car, ce faisant, on ferait perdre leur aspect particulier aux fonctions qui leur sont confiées et qui, si elles relèvent bien de la fonction publique, possèdent un caractère spécial d'autorité, de responsabilité et aussi, il faut bien le dire, de précarité.

Le préfet ne doit pas tirer son autorité administrative de ses diplômes mais, avant tout, de sa mission de représentant du Gouvernement et de la confiance dont celui-ci l'investit. Ces particularités essentielles et indispensables sont heureusement respectées par le décret du 1er octobre 1959.

Les classes territoriales des préfectures établissaient une hiérarchie parfois déplaisante entre les départements et rendaient de plus en plus difficiles les mouvements préfectoraux. Rien n'était plus injustifié que la distinction publiée au *Journal officiel* entre préfets, de troisième classe, de deuxième classe, de première classe ou hors classe. Il ne doit y avoir qu'un préfet tout court devant son département.

Le nouveau statut prévoit également des conditions nouvelles de nomination au grade de préfet. Pour la première fois, je crois, il fixe des règles qui enlèvent au gouvernement le choix absolu du préfet. Jusqu'alors, n'importe quel citoyen apte à la fonction publique pouvait être nommé à ce grade. Seuls les sous-préfets devaient répondre à certaines conditions, ce qui fait, d'ailleurs, que l'on pouvait — et que l'on peut encore — dire plaisamment que les sous-préfets n'ayant pas atteint la hors classe étaient les seuls citoyens qui ne pouvaient pas être nommés préfets.

Il est, hélas ! vrai que depuis quelques années les sous-préfets hors classe ne pouvaient pratiquement plus, eux non plus, accéder aux « plumes blanches ».

Vous avez compris, monsieur le ministre, qu'il était indispensable, faute de décourager totalement un corps de fonctionnaires pour lesquels tout avancement semblait définitivement compromis, d'ouvrir des perspectives nouvelles : quatre préfets sur cinq seront désormais obligatoirement choisis parmi les sous-préfets.

Par contre, après l'âge de cinquante-deux ans, ceux-ci ne pourront pas accéder au grade supérieur. Cette disposition consacre dans les textes une règle évidente mais pourtant trop souvent oubliée, à savoir que deux membres du corps préfectoral sur trois doivent nécessairement terminer leur carrière sous-préfets. Il y a, en effet, 107 postes territoriaux de préfets et 371 de sous-préfets, l'effectif réel dépassant d'ailleurs largement, de 57 pour les préfets et de 115 pour les sous-préfets, le nombre de ces postes.

Le rapport de M. Charret a étudié en détail ces diverses positions et, comme lui, votre commission des lois constitutionnelles approuve les efforts faits par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation qui empêche, depuis plus de dix ans, une gestion normale du corps préfectoral.

Les mesures de dégagement de cadres prises sont judicieuses bine que sévères. Il apparaît néanmoins à la commission que leurs possibilités d'application devraient être strictement limitées dans le temps afin d'éviter l'instauration dans cette carrière d'une atmosphère d'insécurité préjudiciable à un bon fonctionnement des services.

A ce sujet, votre commission regrette la différence de traitement dont ont été l'objet les hauts fonctionnaires dégagés des cadres en application de l'ordonnance du 4 février 1959 et ceux qui ont bénéficié des dispositions du décret du 1er octobre dernier.

En effet, les dispositions de l'ordonnance de février permettaient la mise à la retraite de préfets et sous-préfets ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire en pratique de huit à dix ans avant la limite d'âge normale. Huit préfets et quatre sous-préfets furent dégagés en application de ce texte. Mais celui-ci a été remplacé en fait, sinon en droit, par les dispositions du décret du 1er octobre qui, cette fois, organisent un dégagement des cadres par la création d'un congé spécial d'une durée possible de cinq années et au cours duquel le traitement d'activité est intégralement servi.

Il est évident qu'une telle disposition, dont la commission d'ailleurs approuve pleinement l'esprit et la portée, procure aux intéressés de substantiels avantages et on ne peut manquer d'être frappé par la différence de traitement subie à quelques mois de distance par les hauts fonctionnaires auxquels a été fait application de l'ordonnance du 4 février et ceux qui bénéficient du décret du 1er octobre.

On ne pourrait raisonnablement songer à reprocher au ministre responsable d'avoir obtenu du Gouvernement, en octobre, des avantages qui n'avaient pas été accordés en février. Cependant, votre commission souhaiterait que le Gouvernement pût prendre, en faveur des douze hauts fonctionnaires dégagés des cadres entre février et octobre, une mesure leur accordant en fait les mêmes avantages qu'à leurs collègues.

Enfin, votre commission désirerait également voir régler définitivement, dans le cours de l'année 1960 les derniers dossiers contentieux de fonctionnaires de l'administration préfectorale qui, ayant exercé des fonctions avant la Libération et s'étant trouvés sanctionnés, ne sont pas encore, aujourd'hui, dans une situation régulière. Certains d'entre eux ont obtenu du conseil d'Etat l'annulation des mesures qui les ont frappés ; d'autres se trouvent dans une situation absolument irrégulière de disponibilité. Il conviendrait, à tous les points de vue, que cessât cet état de choses regrettable et qu'un point final fût mis à ces situations anormales.

Toujours en vue de diminuer l'encombrement de cette carrière, votre commission estime qu'on aurait pu « creuser » davantage les possibilités de débouchés extérieurs pour les membres en surnombre du corps préfectoral. Ceux-ci devraient faire, à l'échelon gouvernemental, l'objet d'une recherche systématique. Peut-être une solution heureuse pourrait-elle être apportée par la création d'un corps de conseillers du Gouvernement, composé de hauts fonctionnaires issus soit du conseil d'Etat, soit du corps préfectoral, soit de la carrière diplomatique. Ces conseillers du Gouvernement seraient chargés de missions temporaires particulières, dans l'accomplissement desquelles ils pourraient rendre les plus grands services à l'Etat.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les sous-préfets, votre commission souhaiterait voir affirmer leur autorité et développer leurs pouvoirs par une politique de large déconcentration.

M. Raymond Mondon. Très bien !

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* Plusieurs administrations tendent actuellement à supprimer dans les départements leurs échelons locaux au niveau de l'arrondissement.

En contrepartie et par voie de conséquence, il apparaît logique d'augmenter les compétences des sous-préfets, afin de leur permettre de régler directement des affaires qui risquent de surcharger les services du chef-lieu départemental.

On dénonce, à juste titre et chaque année davantage, les inconvénients d'une centralisation excessive à Paris. De même, votre commission estime nécessaire de ne pas tomber dans une erreur semblable à l'échelon départemental, en supprimant tout pouvoir de décision au niveau de l'arrondissement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quant aux chefs de cabinets de préfets, leur recrutement est double depuis plusieurs années : soit par nomination directe à la suite d'un concours spécial, soit par le choix de jeunes administrateurs issus de l'école nationale d'administration. Votre commission pense que tous les chefs de cabinets devraient être choisis parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, de façon d'abord à assurer plus d'homogénéité dans la carrière et, ensuite, à rendre au corps préfectoral le prestige qui était le sien à l'origine et le classait indiscutablement parmi les grands corps de l'Etat.

Néanmoins, à titre transitoire et compte tenu du manque de chefs de cabinets — plus de vingt préfets en sont actuellement privés — le système actuel pourrait être maintenu encore un an.

Le crédit global de ce chapitre, en dépenses ordinaires, passe de 14.086.460 francs à 14.579.760 francs, soit une augmentation de 493.300 francs. Votre commission émet un avis favorable à l'adoption de ce chapitre.

J'en viendrai maintenant au service national de la production civile.

Les activités de ce service sont devenues familières à tous les élus. Ce service est chargé d'une mission permanente de prévention, de protection et de secours, en fonction de tous les risques connus du temps de guerre, comme du temps de paix.

En effet, l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense précise que « le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile. Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes, de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général. Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels ».

En outre, les directives générales du Premier ministre en date du 29 septembre dernier assignent comme missions à la défense civile — je rends l'Assemblée attentive à cette énumération dont vous verrez l'importance — « la continuité et la sécurité de l'appareil administratif, la sécurité générale du territoire, la sauvegarde des moyens indispensables à la défense et à la vie publique, la capacité morale de résistance des populations, la réduction de vulnérabilité et la survie de la nation ».

Il faut encore y ajouter l'activité normale du service en temps de paix ; aux catastrophes, cataclysmes et sinistres courants s'ajoute l'extension des risques collectifs, conséquence du progrès scientifique et technique.

Dans chaque département, pour y faire face, la protection civile a préparé un plan de mobilisation générale des secours, dit « plan Orsec », groupant sous l'autorité du préfet tous les moyens disponibles en personnel et en matériel.

La simple énumération de ces diverses missions, rapprochée du chiffre budgétaire qui est proposé, soit 12.974.350 nouveaux francs pour les dépenses ordinaires de 1960, auxquels s'ajoutent 2.450.000 nouveaux francs d'autorisations de programme, dont 1.500.000 nouveaux francs de crédits de paiement pour 1960, suffit à illustrer de façon frappante l'extraordinaire disproportion entre les tâches assignées et les moyens procurés à ceux qui en ont la charge.

Pour remplir toutes ces missions, le service national de la protection civile dispose, bien entendu, de personnel et de matériel. Le matériel comporte l'équipement des centres de secours contre l'incendie subventionnés par l'Etat — j'y reviendrai dans un instant — celui des divers groupes de sauvetage et tous les moyens publics et privés recensés dans les plans « Orsec ».

Si ces moyens sont insuffisants dans le cadre départemental, le concours des départements voisins est prévu et si la région elle-même est débordée par l'ampleur du sinistre, des renforts sont prélevés sur la réserve nationale constituée de matériels conçus pour le temps de guerre.

Bien que le volume des stocks soit extrêmement faible, il y a déjà été maintes fois fait appel à l'occasion de grands sinistres, séismes, inondations, feux de forêts, rupture d'alimentation d'eau d'une ville, incendies de dépôts pétroliers.

Enfin, un groupement d'hélicoptères, réparti en trois bases, Paris, mer et montagne, a déjà à son actif de très nombreux sauvetages.

Quant au personnel qui assure le fonctionnement de ce service, il se compose, sous l'autorité d'un préfet, d'un petit nombre de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ou des services des préfectures, ainsi que de quelques rares directeurs départementaux ou urbains professionnels et de 10.000 sapeurs-pompiers, également professionnels. Ce personnel assume avec un remarquable dévouement une tâche écrasante, mais la quasi-totalité de ce personnel, autant pour celui du temps de guerre que pour l'immense majorité de celui du temps de paix — 240.000 pompiers communaux sur 250.000, la totalité des 95.000 secouristes et des 2.000 médecins — est entièrement bénévole. C'est seulement grâce à leur activité désintéressée que les tâches essentielles peuvent être accomplies ou préparées.

Deux centres d'instruction, l'un de la protection contre l'incendie à Paris, l'autre de la protection civile à Nainville-les-Roches, en Seine-et-Oise, forment le personnel chargé de la protection civile et informent le public de plus en plus nombreux.

Votre rapporteur tient à saisir l'occasion qui lui est ici donnée de signaler à votre attention la remarquable qualité des conférences d'information organisées à Nainville-les-Roches et souhaite, pour sa part, qu'un nombre aussi grand que possible de parlementaires puissent y passer au moins une journée afin d'être succinctement instruits de certains aspects indispensables de l'activité générale de la protection civile.

Mais il ne sert à rien, mesdames, messieurs, de nous leurrer. De deux choses l'une, ou bien la nation est décidée à assurer vraiment à un service de protection civile les moyens d'être efficace dans une guerre moderne, et le budget qui nous est proposé est alors dramatiquement insuffisant ; ou bien il faut délibérément renoncer au moins à une très grande part des missions envisagées et limiter radicalement ces activités.

On peut sans doute soutenir que la protection civile contre les événements de guerre ne peut être sérieusement organisée à une époque où le conflit qui éclaterait ne serait susceptible d'aucune alerte en raison de la rapidité et de la puissance des engins utilisés. Il faudrait donc limiter l'action du service national de la protection civile aux calamités naturelles qui sont d'ailleurs de jour en jour rendues plus graves par le développement des stocks d'énergie moderne et celui de la science en général. Les crédits actuels seraient encore très insuffisants pour faire face à cette tâche, mais au moins la disproportion apparaîtrait-elle un peu moins ridicule, il faut le dire, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Cette politique de limitation des objectifs de la protection civile serait, il faut le noter, en contradiction formelle avec celle de tous les autres pays européens, aussi bien au sein de l'O. T. A. N. qu'au-delà du rideau de fer. Je veux citer à cet égard les paroles du ministre britannique Richard Butler, en septembre 1957 : « Le choix qui s'offre à nous est simple, disait-il. Nous pourrions faire comme s'il n'y avait pas de risque de guerre. Ou bien nous pourrions admettre le risque et décider de ne rien faire, en sachant par contre que nous aurions, pour le cas où notre pari serait mauvais, à payer le prix de millions de morts inutiles. Ou alors, et c'est la voie qu'a choisie le Gouvernement britannique, nous pourrions accomplir les préparatifs raisonnables pendant qu'il est encore temps, comme une sorte d'assurance répondant au bon sens ».

En outre, le principe est généralement admis qu'une force armée nationale ne peut conserver un moral satisfaisant si elle n'a pas l'impression que les populations civiles qu'elle défend sont efficacement protégées. Or, si la Suède dépense 700 francs par tête d'habitant et par an pour son équipement de protection civile, la Suisse y consacre 500 francs, l'Angleterre 240, et la France, cette année, 3 francs.

M. Raymond Mondon. Lourds ou légers ?

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* Légers, bien entendu.

Ainsi, le service national de la protection civile se trouve-t-il dans une situation absolument paradoxale. D'une part, le Gouvernement, par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les directives générales du 29 septembre, fixe à ce service les objectifs les plus vastes et les plus ambitieux ; d'autre part, le budget qui nous est proposé réduit ses possibilités d'activité pratiquement à néant.

En effet, si en 1957 et 1958 une somme de 1.500 millions de francs était prévue au budget pour l'équipement de la protection civile, ce crédit a été réduit des neuf dixièmes en 1959 et ramené à 150 millions, et c'est cette même somme qui se trouve inscrite au budget qui nous est proposé pour 1960.

Est-ce à dire que, faute de pouvoir consacrer des centaines de milliards à la protection civile, comme l'Allemagne de l'Ouest, qui vient d'adopter un plan de 4.000 milliards en cinq ans pour construire des abris, il est impossible de mettre sur pied quelque protection que ce soit contre les événements de guerre ? Certes non ! et un crédit de l'ordre de deux à trois milliards permettrait, au moins, d'abord la terminaison de la mise en place du dispositif départemental de détection et de protection contre la radioactivité — ce système est actuellement installé dans trente-deux départements grâce aux crédits de 1956, 1957 et 1958 — ensuite, la création d'une formation nationale de secours qui serait composée de 280 militaires du contingent et dotée d'un matériel de transport et d'action ultra-moderne lui permettant d'intervenir rapidement sur tous les points du territoire national.

Par la suite, chaque région militaire, chaque « igamie » pourrait être dotée d'une organisation de ce genre.

Enfin, il serait possible, par une augmentation de l'ordre de 3 à 4 p. 100, d'installer dans chaque construction collective nouvelle — lycées, écoles, hôpitaux, bureaux de poste, etc. — des abris légers et efficaces.

Pour financer ce programme minimum, quelques millions de francs nouveaux pourraient être récupérés sur les budgets les plus importants. Ils en ont certes besoin mais en étant diminués dans une proportion de moins de 0,5 p. 100 chacun, cela ne changerait pas leur objectif complet. Trop souvent, nous constatons qu'en fin d'exercice certains crédits prévus dans les budgets restent inutilisés, alors que le regroupement de ces quelques millions de francs nouveaux en faveur du service national de la protection civile permettrait de réaliser un programme réel dans l'année à venir.

Nous pensons que le rôle du service national de la protection peut être au moins provisoirement mis en sommeil en ce qui concerne son activité de protection contre les événements de guerre. Mais il ne saurait en aucune façon en être de même pour la protection contre les cataclysmes et les catastrophes naturelles.

A ce sujet, votre commission déplore la modicité extrême des crédits prévus. Pour la protection contre l'incendie, en particulier, qui semble devoir être mise au premier rang des urgences, il apparaît, à la lecture du projet de budget qui nous est soumis, que les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'achat de matériel de secours ou de lutte, ainsi que pour la construction de casernes de pompiers, sont pratiquement supprimées.

L'ensemble des réflexions précédentes amènent évidemment votre rapporteur à formuler les réserves les plus expresses sur les crédits dérisoires affectés, pour 1960, au service national de la protection civile.

En ce qui concerne les collectivités locales, l'étude des subventions de fonctionnement versées à titre de participation de l'Etat aux collectivités départementales et locales, tant pour la ville de Paris et le département de la Seine que pour les départements et localités de province, constitue une part fort importante du budget du ministère de l'intérieur.

Votre rapporteur pour avis regrette à nouveau, à l'occasion de ces chapitres spécialement importants, les conditions dans lesquelles est discuté ce budget, conditions qui ne lui permettent pas de vous présenter, au nom de sa commission, un avis plus approfondi. Il se bornera à quelques remarques sur la regrettable complexité des diverses procédures de subventions d'équipement et sur la nécessité d'une coordination de la politique des investissements locaux. Il signalera, en outre, quelques aspects des tranches locales du fonds d'investissement routier qui fait d'ailleurs, cette année, l'objet d'un compte spécial du Trésor.

C'est essentiellement sur l'équipement scolaire, les opérations immobilières et de voirie, les adductions d'eau et l'assainissement qu'ont porté les efforts d'équipement des communes.

Le récent rapport de l'inspection générale des finances consacré à la situation financière des collectivités locales met en

relief les problèmes qui se posent dans ces domaines ainsi que les difficultés de conception et d'application d'une politique coordonnée des investissements locaux.

Ces difficultés se constatent d'abord à l'échelon départemental, où l'action du préfet se trouve compliquée par le foisonnement des services d'équipement qu'a entraîné le développement des investissements communaux sans que les différents régimes soient encore coordonnés par une législation d'ensemble.

C'est ainsi qu'on peut relever plus de cinquante catégories de subventions de ce type dont l'attribution relève de sept ministères. Les pouvoirs des préfets sont différents dans chaque domaine. Les mesures de déconcentration intervenues restent de portée inégale. Le montant des projets en deçà duquel les pouvoirs d'attribution sont dévolus aux préfets n'est pas le même selon les ministères et la déconcentration est étendue aux deux stades de l'attribution et du paiement de la subvention.

En outre, les administrateurs locaux ne peuvent manquer d'être déconcertés, irrités par les complications qui résultent pour eux des procédures et des organismes d'approbation différents correspondant aux diverses catégories d'équipement qu'ils entreprennent.

L'existence de subventions départementales et surtout, dans le domaine rural, de fonds divers à côté des programmes ministériels ajoute à cette complexité.

Dans ces conditions, il n'est pas toujours facile aux responsables municipaux et aux administrateurs départementaux d'avoir une vue d'ensemble des problèmes d'équipement.

M. Félix Kir. Il faut commencer par les adductions d'eau.

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* Cette dispersion des responsabilités à l'échelon local se retrouve à l'échelon central où il n'existe pas un véritable ministère des collectivités locales. L'aide financière et le soin de prendre des décisions sont en effet répartis entre des départements distincts.

Pourtant, la coordination à l'échelon central des moyens de financement est la condition nécessaire de la coordination à la base des programmes et des réalisations, car à la diversité des services de financement s'oppose l'unité profonde des besoins.

La subvention restant le seul moyen d'alléger réellement le poids d'un investissement et le procédé le plus propre à orienter les communes vers un type d'équipement donné et à compenser l'inégalité de richesse, la répartition des crédits devrait éviter l'éparpillement de l'aide de l'Etat entre des projets de mérite inégal et être adaptée à la situation financière de chaque commune.

Le respect de cette double exigence d'efficacité et d'équité est d'autant plus souhaitable que les possibilités sont nettement inférieures aux besoins exprimés.

Malheureusement, et bien que les diverses administrations soient parfaitement conscientes du problème de la répartition des crédits de subvention, on constate cependant que se sont produits un nivellement des taux peu conforme à la diversité des ressources des communes et un éparpillement des crédits contraire à une utilisation efficace des possibilités budgétaires.

Ce sont surtout les procédures qui permettent de calculer pour chaque projet le taux de la subvention qui sont à l'origine de cet état de choses. Le système de fixation du taux présente en effet de nombreux défauts. Tant que les décisions d'investissement des collectivités seront prises et les agréments des services administratifs accordés en ordre dispersé et de façon fragmentaire, tant que les divers types d'investissements complémentaires ne pourront bénéficier d'une conception coordonnée, tant que l'octroi de subventions et d'emprunts sera le fait de départements ministériels et d'organismes de crédits qui n'agissent pas selon un plan unique pluriannuel, ce financement régulier et rapide ne pourra être assuré pour l'ensemble des divers aspects d'une même opération. Et les responsables communaux, les services techniques, et l'autorité de tutelle continueront à perdre leur temps à tenter d'arracher un emprunt par ci ou d'accélérer l'octroi d'une subvention par là.

Les observations qui précèdent montrent déjà dans quelle voie devrait s'orienter la recherche d'une solution plus satisfaisante tant pour l'Etat que pour les collectivités locales. Il y a là matière à une œuvre de longue haleine de réforme administrative. Nul doute qu'elle serait accueillie avec la plus grande satisfaction par les administrateurs locaux qui, depuis longtemps, appellent de leurs vœux l'établissement d'une loi unique annuelle comportant dans le cadre du budget la totalité des crédits destinés à l'équipement des collectivités locales, afin de permettre la définition d'une véritable politique des investissements communaux.

Je voudrais maintenant m'arrêter un instant, au nom de la commission, sur la situation des personnels de police.

La situation du personnel de police est inscrite aux chapitres 31-41, 31-42 et 31-91 des dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur.

Ainsi que vous l'a indiqué notre collègue M. Charret, deux mesures essentielles intéressent le personnel de police dans ce projet de budget, la parité des traitements entre les fonctionnaires de la sûreté nationale et les fonctionnaires de la préfecture de police, parité qui est enfin complètement réalisée, et la réforme indiciaire des personnels de police, qui provoque l'inscription en autorisations nouvelles de 25.650.129 nouveaux francs.

En se félicitant vivement de l'application du principe de la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police, principe arrêté dès 1955 et réalisé en quatre tranches, votre commission approuve chaleureusement la proposition faite par le Gouvernement d'une revision du classement indiciaire du personnel de la police à partir du 1er janvier 1960.

Il avait été constaté, en effet, que la police française qui, depuis quelques mois, avait démontré une fois de plus ses qualités de courage et d'efficacité, notamment dans sa lutte contre l'offensive rebelle algérienne en France métropolitaine, souffrait d'une grave crise de recrutement rendant de plus en plus sensible et dangereux son manque d'effectifs.

La cause essentielle de cet état de choses est l'insuffisance des rémunérations accordées à cette catégorie de fonctionnaires, ce fait se doublant, pour les personnels déjà en activité du sentiment qu'on ne leur avait pas accordé les avantages auxquels ils pouvaient légitimement prétendre en contrepartie des sujétions pesant sur eux, et particulièrement des restrictions aux libertés syndicales qui leur sont imposées par leur statut spécial.

Les crédits nécessaires figurent au titre des autorisations nouvelles au chapitre 31-41 pour la sûreté nationale et au chapitre 36-51 pour la participation de l'Etat à la revision indiciaire des personnels de la préfecture de police.

Avant de terminer cette succincte étude de la situation des personnels de police, et en regrettant de ne pas avoir eu la possibilité, dans le cadre de ce rapport, de consacrer plus d'attention à la situation des personnels de la préfecture de police qui sont parmi les plus exposés aux difficultés nées de la rébellion algérienne, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, unanime, désire exprimer à la fois sa gratitude et son admiration à l'ensemble des services de la police française pour la façon exemplaire dont elle fait face aux tâches accablantes qui sont les siennes.

Il est à constater que malgré l'accroissement considérable de leur activité, dû aux pénibles circonstances actuelles, les services de la sûreté nationale et de la police en général n'ont pas vu augmenter la proportion de leurs dépenses au sein du budget du ministère de l'intérieur. La commission en félicite le Gouvernement, et elle souhaiterait que ce témoignage de pleine satisfaction et de reconnaissance de la nation soit rendu aussi officiel que possible, à un moment où une certaine campagne, dont la nocivité n'est hélas plus à démontrer, s'obstine à vouloir dénoncer une prétendue activité regrettable de la police et à présenter le régime tout entier comme d'essence policière.

L'Assemblée, en votant par la plus large des majorités le budget qui lui est présenté à cet égard, apportera le témoignage de sa satisfaction à ceux qui, du ministre responsable au plus modeste des gardiens de la paix, assurent dans des conditions périlleuses et difficiles la protection des citoyens. (*Applaudissements.*)

Ne voulant pas abuser de l'attention de l'Assemblée, je me bornerai, maintenant, à de brèves remarques, renvoyant pour le surplus à mon rapport pour avis lorsqu'il sera imprimé, notamment en ce qui concerne les questions immobilières — au sujet desquelles je présenterai, au nom de la commission, quelques suggestions concernant le regroupement et le relogement — et l'ordre du mérite civil.

J'en viens tout de suite au plus important : la redistribution des tâches et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

La politique de décentralisation et de déconcentration unanimement recommandée depuis de nombreuses années commence à entrer en application. Notre commission s'en réjouit et félicite le Gouvernement d'être entré résolument dans cette voie.

Il faut toutefois remarquer que la redistribution des tâches et, par voie de conséquence, des charges entre l'Etat et les collectivités départementales et locales a pour résultat de faire peser sur ces dernières des sujétions d'année en année plus lourdes. Il serait logique qu'en même temps qu'il se décharge de certaines missions, l'Etat mette à la disposition des collectivités qui le

remplacent les moyens et le personnel nécessaires à leur accomplissement. (*Applaudissements.*)

Pour la décentralisation industrielle, par exemple, les municipalités sont parfois obligées de relayer l'Etat qui ne fait pas face aux engagements qu'il a pris en matière de subventions. Certes, le ministère de l'intérieur n'est pas, la plupart du temps, responsable de cette carence ; il n'en reste pas moins qu'en tant que tuteur des collectivités locales il pourrait défendre leurs intérêts auprès des autres départements ministériels.

M. Félix Kir. Nous sommes de cet avis.

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les départements et les communes puissent disposer du concours d'un ou plusieurs établissements financiers de crédit qui seraient gérés par les représentants des collectivités et dont l'activité serait entièrement orientée vers le financement des opérations d'investissements départemental ou communal.

Un tel système existe dans des pays voisins, en Belgique par exemple avec les caisses de crédit communal. La commission des lois constitutionnelles forme le vœu que des décisions gouvernementales autorisent le fonctionnement d'organismes de ce genre.

Enfin, votre commission se félicite de l'impulsion donnée au cours de l'exercice écoulé par le Gouvernement à la constitution de groupements de collectivités locales en vue de simplifier et de rendre plus efficace l'administration communale. La création des districts urbains, le développement des syndicats de communes sont sans aucun doute, des solutions heureuses, à condition toutefois que soient sauvegardées les libertés et l'indépendance communales.

Votre commission espère que la commission d'étude des problèmes municipaux, dont le Gouvernement a récemment pris la louable initiative, se penche, à côté des problèmes d'administration communale proprement dits, sur ces diverses questions dont l'importance est primordiale pour l'équilibre de la nation.

Ainsi qu'on peut le voir, aussi bien par l'étude des masses budgétaires que par les quelques éléments que j'ai pu présenter dans cet avis, le rôle du ministère de l'intérieur se divise, dans ses grandes lignes, outre la gestion du corps préfectoral, en une activité de sécurité publique et une activité de tutelle des collectivités départementales et locales.

Le grand ministère de l'intérieur du début de ce siècle s'est vu successivement dépouiller de plusieurs de ses attributions qui sont devenues, peu à peu, d'une importance telle qu'elles ont justifié la création d'un département ministériel spécialisé. C'est ainsi que sont nés le ministère du travail, le ministère de la santé publique et celui de la construction.

En outre, le rôle de la direction des affaires départementales et communales, une des grandes directions fondamentales de la place Beauvau, s'est amenuisé de plus en plus au cours de ces dernières années. L'aménagement du territoire, en particulier, a été, pour la plus grande part, transféré au ministère de la construction. Pourtant, l'aménagement du territoire est une manière de penser l'avenir du pays, en fonction de son développement économique et humain, dont certains aspects au moins ne semblent pas devoir échapper à la compétence du ministère de l'intérieur.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de revenir sur l'activité du ministère de la construction à cet égard, mais votre rapporteur estime que le ministère de l'intérieur doit avoir encore à connaître du problème, en liaison harmonieuse avec le ministère de la construction.

Toutes les questions d'équipement, par exemple, sont, ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit, dispersées à travers divers départements ministériels et il n'existe pas de plan d'ensemble dans les départements. Les préfets, bien qu'étant les représentants de tous les ministres, se trouvent parfois, à cet égard, en face de liaisons directes qui s'instituent en dehors d'eux.

Il serait bon de rendre obligatoire, dans chaque département, l'existence d'un comité départemental d'équipement qui aurait à connaître de tous les problèmes de ce genre, qu'il s'agisse de la voirie, de l'urbanisme, de la construction scolaire ou du génie rural.

Dans le même sens, la direction des affaires départementales et communales pourrait être chargée de l'ensemble de la coordination de l'équipement sur le plan national. Elle serait ainsi l'organisme de synthèse des programmes départementaux et assurerait la liaison avec le commissariat au plan. Celui-ci en effet conçoit les grandes lignes de l'équipement national, mais il n'agit pas sur leur exécution.

C'est ce rôle que pourrait assumer le ministère de l'intérieur dans une grande direction générale de l'équipement. Il serait mieux apte que quelque autre administration à choisir les urgences, à en surveiller et à en coordonner l'application.

C'est dans ce sens que le ministère de l'intérieur pourrait trouver, à côté de ses tâches traditionnelles, la voie d'une grande activité nouvelle. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le budget du ministère de l'intérieur, services votés et autorisations nouvelles, s'élève à 151.345 millions de francs actuels soit une augmentation de 10.471 millions par rapport à 1959.

La grosse masse de cette augmentation intéresse les services de police ou assimilés, soit 9 milliards de francs en plus cette année.

Plus que jamais, le budget du ministère de l'intérieur est donc le budget de la police qui, sur un total de 151 milliards, intervient pour plus de 115 milliards de francs, soit près de 80 p. 100 du budget total de ce ministère.

Nous continuons à penser que le budget de l'intérieur devrait, au contraire, être celui de l'administration générale du pays et comporter par priorité les crédits nécessaires aux subventions pour les collectivités locales. Or celui qui nous est soumis comporte 10.500 millions de francs de crédits pour différentes subventions aux communes et aux départements, à peine 7 p. 100 du budget total.

A l'article 2 du chapitre 41-31, 450 millions de francs seulement sont prévus pour l'équipement, 450 millions pour 36.000 communes, alors que tant de problèmes sont posés par l'équipement de nos communes rurales et industrielles, en particulier des communes-dortoirs de la banlieue parisienne, Seine et Seine-et-Oise, de ces communes à expansion rapide qui ne peuvent plus faire face aux dépenses énormes que comporte l'implantation de groupes d'habitation.

Une fois de plus, les collectivités locales sont sacrifiées par ce budget. Mais le gonflement extraordinaire des dépenses de police se fait aussi au détriment du personnel des préfectures et, par contrecoup, de celui des collectivités locales. Par exemple, depuis longtemps, le personnel réclame la création d'un véritable service central des préfectures qui permettrait une organisation et une coordination du travail. Quand interviendra le règlement de cette question ?

Permettez-moi aussi de vous poser quelques questions concernant le personnel des préfectures.

Quand procéderez-vous à la fixation des effectifs de toutes catégories, aussi bien de l'Etat que des départements, à leur répartition dans les différents cadres, compte tenu des fonctions effectivement exercées et après consultation, bien entendu, des comités techniques locaux et centraux ?

Quand pensez-vous donner une solution au problème de la titularisation des auxiliaires et vacateurs, au règlement de la situation des commis ancienne formule par intégration dans le cadre B et de celle des chefs de bureau et rédacteurs par intégration dans le cadre A ?

Quand pensez-vous pouvoir mettre au point le statut des agents du cadre départemental comportant des garanties comparables à celui des agents des collectivités locales ?

Nous vous demandons aussi de régler la mise à parité des différentes catégories des préfectures du cadre national avec celles de la préfecture de la Seine.

Le personnel des services publics, dont le sort est intimement lié à celui des agents de l'Etat, attend lui aussi satisfaction sur les revendications depuis longtemps posées sans qu'il ait pu recevoir de réponse favorable.

Nous aurons l'occasion de revenir sur le problème général des fonctionnaires lors de la discussion du budget des charges communes. Je veux limiter ici mes observations, forcément d'ordre général, puisque c'est le seul droit qui reste à ce Parlement, comme on l'a montré tout à l'heure. La procédure réglementaire, celle de la loi organique appliquant la Constitution, fait en effet de notre Parlement non pas un organisme contrôlant effectivement et sérieusement le budget, mais seulement une enceinte où l'on permet aux parlementaires de parler sur chacun des budgets.

Je souhaite cependant, monsieur le ministre, qu'une réponse soit apportée aux quelques questions précises que j'ai posées dans cette courte intervention.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais entretenir le Gouvernement de la médaille d'honneur de la police. C'est une question que mon voisin, collègue et ami M. Baylot connaît bien. Ce matin nous avons, une fois de plus, assisté à l'enterrement d'un gardien de la paix victime du devoir. Cette cérémonie me rappelait que, depuis plusieurs années déjà, l'administration commet un oubli.

Je vous signale, mesdames, messieurs, que le décret du 3 avril 1903 a créé, pour les gardiens de la paix, les gendarmes et les gardes républicains, la médaille de la police. Elle ne s'obtient pas facilement. Il faut, pour la mériter, avoir accompli une action d'éclat ayant mis en péril la vie de l'auteur ou témoignant d'une haute conception du devoir.

Depuis 1903, l'allocation viagère, non réversible, qui accompagne l'attribution de cette médaille est demeurée au taux de 200 francs par an. Ainsi, les titulaires de cette distinction, des hommes qui ont accompli une action d'éclat, doivent se contenter d'une somme annuelle de 200 francs. Permettez-moi de dire que cette allocation est humiliante.

Plusieurs fois le conseil municipal de Paris s'est ému de cette injustice et, par deux fois, il est intervenu pour faire augmenter cette rente viagère. Mais, en dépit de leurs efforts, les présidents successifs se sont toujours heurtés à l'opposition des autorités de tutelle.

On peut dire que cette rente viagère est la seule à n'avoir pas été revalorisée. Si on la revalorisait au taux normal, c'est une somme de dix mille francs qui devrait vous être demandée.

Vous savez que le rajustement des rentes viagères publiques antérieures à 1939, est frappé du coefficient 10. Je vous demande d'appliquer ce coefficient, par conséquent de porter cette rente à deux mille francs. Je ne pense pas que ce soit trop récompenser les serviteurs de l'Etat qui se sont véritablement distingués par des actions courageuses.

M. Jean Baylot. Cette indemnité fixée à 200 francs en 1903 va être ramenée à 2 francs à partir du 1er janvier 1960 ; elle sera évidemment d'un montant dérisoire.

C'est M. Courant qui m'a communiqué cette observation et je la livre à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Mes chers collègues, depuis de nombreuses années, il y a une vérité d'évidence que tous les membres de l'administration préfectorale connaissent, c'est que le ministère de l'intérieur n'a cessé de voir ses attributions s'amenuiser au profit des ministères dits « techniques ».

Cet état de choses est, du moins en partie, la conséquence du développement et de la spécialisation administrative. Toutefois, l'inadaptation des structures du ministère de l'intérieur n'est pas étrangère à cette perte de ses attributions traditionnelles.

De plus en plus, le ministère de l'intérieur tend à donner une importance grandissante aux tâches concernant la police et à ses autres attributions qui, cependant, ne le cèdent pas en importance à la première.

Des conséquences fâcheuses pour la bonne administration du pays découlent de cet amenuisement de la position du ministère de l'intérieur au sein de l'Etat.

Les préfets qui, en tant que représentants du Gouvernement, dépendent, certes, de tous les ministres dont ils devraient être les seuls à recevoir directement les instructions, prennent toutefois un appui certain, pour l'exercice de leurs fonctions, sur le ministère de l'intérieur qui les gère et qui devrait être, dans les conseils interministériels, un défenseur de leurs attributions.

Or l'action du préfet se trouve gênée, d'une part, par la régionalisation de certains services administratifs qui s'insèrent, de ce fait, difficilement dans la structure administrative existante et, d'autre part, par la tendance instinctive — que tous les préfets connaissent bien — qu'ont de nombreux ministères à ne vouloir connaître, dans les départements, que les services qu'ils possèdent, oubliant que ces services ont un chef naturel : le préfet.

Il n'y a qu'une manière d'administrer, et de bien administrer, c'est de confier, dans une circonscription territoriale déterminée, la synthèse de tous les pouvoirs à un fonctionnaire et à un seul, dépendant directement du pouvoir central.

Voilà donc une première conséquence grave de l'amoindrissement du ministère de l'intérieur. Mais il en est d'autres.

Le ministère de l'intérieur étant mal préparé à faire prévaloir ses avis sur le plan national, la déconcentration, source de rapidité et d'efficience dans l'administration, est encore trop ignorée de certains secteurs administratifs.

N'est-il pas paradoxal, en effet, que pour le moindre projet d'alimentation en eau potable des petites communes rurales, il faille remonter jusqu'à l'administration centrale ? N'est-il pas paradoxal, aussi, que l'on puisse entreprendre des constructions scolaires de moyenne importance, qui sont, au surplus, édifiées par les communes, sans que l'administration centrale regarde avec minutie le dossier ?

Il est un autre domaine où l'effacement du ministère de l'intérieur a des conséquences encore plus graves : c'est celui des collectivités locales.

Il existe 38.000 communes en France, de nombreux syndicats de communes. Il y aura demain, il y en a même aujourd'hui, déjà, des districts urbains.

Tous les départements ministériels veulent s'occuper de ces collectivités locales, chacune cherche par tous les moyens à justifier sa présence. Les projets intéressant les collectivités locales impliquent la compétence concurrentielle de nombreux départements ministériels, d'où lenteur, perte de temps, complexité, découragement, inadaptation financière des projets entre le moment de leur conception et celui de leur réalisation, toutes mesures propres à décourager les administrateurs locaux dont le dévouement, certes, est sans bornes mais qui souvent n'étant ni des spécialistes, ni des fonctionnaires n'ont pas, de ce fait, la compétence technique ni le temps nécessaire pour se retrouver dans ce labyrinthe. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Pourquoi, par exemple, a-t-on supprimé la documentation communale diffusée par le ministère de l'intérieur et qui rendait les plus grands services aux maires ?

Bien plus, des organismes qui devraient se borner à un rôle de pure exécution en viennent, par les exigences qu'ils formulent, à créer une politique parallèle à celle des départements ministériels représentant les ministres, ce qui accroît encore la confusion et la complexité.

Ainsi les organismes de financement de l'Etat, comme la Caisse des dépôts et consignations, décident, alors que des emprunts sont autorisés, de fournir les fonds à des conditions qu'ils fixent souverainement.

Les organismes de crédit des collectivités locales restent à trouver. Ne pourrions-nous, comme l'a dit très excellemment le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, prendre de bons exemples en Belgique et promouvoir une caisse nationale de crédit aux collectivités locales, gérée par les maires et les conseillers généraux ?

Ainsi, dans le domaine des collectivités locales, personne ne fait plus la synthèse, personne ne se penche sur les problèmes que pose leur information, leur documentation, la défense de leur position. On ne se penche plus, en réalité, avec efficacité sur la défense de leurs intérêts.

Ainsi les maires, mal protégés par une réglementation qui ne permet pas l'action à ceux qui sont plus leurs conseillers que leurs tuteurs — et je vise ici les sous-préfets — sont trop dépendants des fonctionnaires qui ne savent pas rester à l'intérieur de leur technicité.

Que l'on songe à l'importance que prend le percepteur qui prépare le budget de la commune.

Il y a, monsieur le ministre, un problème de restauration de l'autorité communale qui doit vous préoccuper, et qui ne se serait jamais posé si votre ministère avait gardé la place qu'il occupait.

Sans doute, le problème ne vous a pas échappé et une commission d'action municipale a été créée le 29 octobre 1959, mais il est à craindre que, quelles que soient ses conclusions, le ministère de l'intérieur, par son effacement, ne puisse être l'outil nécessaire à des réformes profondes.

Quelles sont les solutions ?

Elles sont, à notre avis, d'abord d'ordre réglementaire : revoir les textes, les simplifier, les alléger, faire que tout le monde ne s'occupe pas des mêmes questions, permettre une déconcentration profonde et l'imposer à tous les départements ministériels, même à ceux qui jusqu'à présent ont été les plus rebelles.

Mais, en outre, il est indispensable que le ministre de l'intérieur puisse remplir le rôle rénové que les textes lui redonneront ; il faut repenser la structure de l'administration centrale,

et notamment l'organisation de la direction de l'administration départementale et communale ; il faut faire à tous les échelons une politique du personnel qui n'a pas été faite depuis la Libération et qui est une des causes de la décadence du ministère de l'intérieur.

Il faut que les fonctionnaires, tant de l'administration centrale que du corps préfectoral, puissent avoir des perspectives de carrière normale, que les promotions et les nominations soient faites d'une manière aussi objective que possible, que l'on puisse, dans les cadres supérieurs, obtenir un va-et-vient indispensable entre ceux qui élaborent les décisions dans les administrations centrales et ceux qui les exécutent dans les préfectures.

Il y a lieu à ce sujet de repenser les bases mêmes qui régissent votre politique du personnel.

La création d'un corps unique entre l'administration centrale et le corps préfectoral permettrait à la fois d'assurer des liaisons nécessaires entre les cadres supérieurs et la possibilité de garantir, ce qui n'est pas le cas dans les circonstances présentes, une carrière honorable et variée aux fonctionnaires qui dépendent de vous et d'utiliser pleinement les compétences de chacun.

Je sais que c'est un problème dont vous vous préoccupez puisque vous venez de faire promouvoir, le 1er octobre dernier, un texte sur le corps préfectoral, mais il ne vaudra que par l'usage que vous en ferez en l'appliquant aux hommes. Vous me permettrez de vous dire que la période de nomination que nous vivons dans votre ministère ne doit être qu'une période transitoire entre celle que nous avons connue, où seul, ou à peu près seul, l'élément politique jouait, et celle, que j'espère pour un avenir proche, où seules les qualités humaines et administratives seront prises en considération.

Ces critères pourront conduire aux postes de commande administrative des fonctionnaires dignes de les occuper et auxquels beaucoup, en raison de leur caractère même, n'ont pu accéder. Il s'agit, en tout cas, de ne pas consolider des situations acquises, qui ont pu l'être de façon injuste dans le passé, si vous ne voulez pas dans l'avenir décourager les fonctionnaires de valeur qui n'ont pu dans le passé accéder au poste qu'ils méritaient.

Il ne faut pas non plus que les jeunes de l'école nationale d'administration se détournent du ministère de l'intérieur. Ce problème ne se pose pas uniquement pour le ministère de l'intérieur ; en ma qualité de rapporteur du budget des affaires étrangères, je sais fort bien que le problème se pose même d'une façon plus aiguë au ministère des affaires étrangères. Néanmoins, il vous appartient d'offrir à ces jeunes des perspectives de carrière qui leur permettront d'espérer un déroulement normal de celle-ci.

Il faut enfin doter les préfectures du personnel nécessaire en qualité et en quantité. Depuis des années, les effectifs n'ont plus été revisés et, actuellement, il ne répondent plus, ni en nombre ni en qualité, aux exigences du travail ; de nombreux postes restent vacants ou ont été pourvus par des contractuels ou des auxiliaires.

M. Michel Boscher. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ribière ?

M. René Ribière. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boscher, avec la permission de l'orateur.

M. Michel Boscher. Je remercie mon collègue et ami, M. Ribière, de me permettre de l'interrompre sur ce point précis : le personnel des préfectures et les vacances d'emploi qui s'y manifestent.

Je voudrais rappeler à M. le ministre de l'intérieur le cas précis de certains agents du service des transmissions, qui a été évoqué très brièvement tout à l'heure par un autre orateur.

En effet, j'aperçois avec un certain étonnement, au chapitre 31-15 du budget, l'inscription de crédits nouveaux pour la création de 25 emplois d'agents, aussi bien titulaires que contractuels, du service des transmissions.

Or, si mes renseignements sont exacts, de 1954 à ce jour, on peut constater que, dans ce service, le nombre des démissions dépasse le nombre des engagements. Ainsi, sur 750 agents effectifs, le nombre des démissions s'est élevé depuis quelques années à une moyenne de 13 p. 100. En 1958, un concours ouvert pour le recrutement de quatre ingénieurs n'a réuni aucun candidat. Au dernier concours, ouvert pour dix postes, sept candidats seulement se sont présentés et un seul a été admis. Je n'insiste pas davantage.

On peut donc dire, à propos de ce service particulièrement déshérité des agents des transmissions qui réclament depuis un grand nombre d'années un statut comparable à celui des agents des postes, télégraphes et téléphones, dont ils sont les homologues, que, si l'on n'y prend pas garde, le crédit ouvert au budget pour favoriser le recrutement risque d'être sans effet, faute de candidats.

A une question écrite que j'ai eu l'honneur de poser sur ce même problème au mois de juillet dernier, M. le ministre de l'intérieur me répondait qu'il reconnaissait la valeur des services rendus par le personnel du service des transmissions. Il ajoutait qu'il n'avait pas manqué de proposer à différentes reprises une mesure assurant la parité entre la situation de ce personnel et celle des fonctionnaires de l'administration des postes.

Se référant à des propositions antérieures, M. le ministre de l'intérieur ajoutait, dans sa réponse, qu'il venait de demander au département des finances l'introduction, dans la prochaine loi de finances, d'un article affirmant le principe de cette parité.

Or je regrette de constater que je n'ai pu trouver cet article dans la loi de finances présentée devant nous aujourd'hui.

Je remercie l'orateur de m'avoir laissé l'interrompre aussi longuement et je souligne de nouveau, à l'intention de M. le ministre de l'intérieur, la gravité de cette situation qui, si elle n'est pas améliorée rapidement, risque de mettre en cause l'existence même du service des transmissions des préfectures.

M. René Ribière. Je remercie M. Boscher d'avoir apporté, en ce qui concerne les transmissions, cet exemple supplémentaire à l'appui de ma thèse. J'ajoute que je connais des préfectures dont les bureaux ne sont même plus dirigés par des attachés titulaires.

Pour remédier à cette situation, il faut renforcer le recrutement et, surtout, revaloriser la carrière du personnel des préfectures qui s'est vu déclasser par rapport à des carrières voisines et, notamment à celles du Trésor ; de telle sorte que les concours n'attirent plus le nombre de candidats qui serait nécessaire pour assurer la qualité du recrutement et que le personnel en fonction part vers d'autres cadres plus rémunérateurs.

Hélas ! cet appauvrissement n'est pas propre aux cadres des préfectures et se constate également au stade communal. A cet échelon, cependant, la présence d'un personnel hautement qualifié est indispensable en raison des tâches de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes qui incombent à ces agents.

Il faut revoir la hiérarchie indiciaire des fonctionnaires communaux qui n'ont pas une rémunération correspondant aux tâches qu'ils remplissent. En un mot, il faut repenser le ministère de l'intérieur. C'est un problème qui touche à l'organisation de l'Etat, à la bonne administration, aux moyens d'action du pouvoir.

Il ne suffit pas que la nouvelle Constitution ait permis un gouvernement stable, il faut encore qu'il ait les moyens d'action nécessaires. Or, la situation actuelle du ministère de l'intérieur lui enlève une partie de ses moyens.

Vous ne m'en voudrez pas en terminant, mesdames, messieurs, bien que l'usage ne soit pas de traiter au cours les discussions budgétaires de questions qui intéressent le département de l'orateur, de conclure en vous entretenant brièvement de l'organisation de la région parisienne.

Je crois que les principales caractéristiques de l'administration du ministère de l'intérieur, que j'ai évoquées, se retrouvent plus particulièrement dans la région parisienne qui, à mon sens, est sous-administrée et où l'absence de coordination est devenue de règle.

Le département de la Seine est géré par une maison, certes, vénérable, mais il conviendrait, de toute urgence, de la déconcentrer par la création de sous-préfectures suburbaines.

Pour prendre un exemple dans le propre département que je représente — la Seine-et-Oise — je connais un arrondissement qui compte huit fois plus d'habitants que le département de la Lozère. Ce département est, certes, fort estimable, et j'y compte des amitiés, mais que peut-on penser de cette sous-préfecture de Seine-et-Oise, qui groupe 600.000 habitants, mais qui ne dispose pas de services comparables à ceux de la préfecture de la Lozère qui, elle, n'administre que 80.000 habitants ?

La région parisienne pose le problème de la répartition des effectifs sur l'ensemble du territoire. Il se pose pour le personnel des préfectures, pour les effectifs de police ainsi que pour les services de tous les ministères intéressés à l'aménagement de cette région.

Il faut bien constater que, dans la région parisienne, chaque ministère poursuit à sa guise sa propre politique. On assiste à des spectacles navrants, tel celui de la construction de grands

ensembles, sans que personne, à l'échelon central, se préoccupe de savoir si les travaux préalables d'assainissement, de construction d'hôpitaux ou de lycées, seront effectués en temps utile pour permettre aux nouveaux habitants comme aux anciens de bénéficier des mêmes facilités que les autres citoyens français.

Une telle situation doit cesser. Le Gouvernement se doit et doit au Parlement de prendre des mesures hardies, draconiennes même, afin d'assurer à la région parisienne un épanouissement harmonieux, dans le respect des collectivités locales et des traditions de chaque département.

Une autorité unique, réunissant entre ses mains l'ensemble des pouvoirs, disposant de l'autonomie financière et d'un droit de veto sur les projets des ministères techniques, me paraît être la seule solution à un problème qui s'aggrave de jour en jour pour devenir rapidement insoluble.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais vous présenter à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur. Je serai heureux de recueillir vos réponses. En tout cas je peux vous dire qu'un grand nombre de mes amis et moi-même sommes disposés à vous accorder un crédit de confiance pour l'avenir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, mon intervention a pour modeste objet d'inviter le Gouvernement à remédier dès aujourd'hui, s'il le veut bien, à la situation désolante dans laquelle se trouvent les veuves et les ascendants de sapeurs-pompiers volontaires décédés dans l'accomplissement de leur service.

L'attention de l'opinion a été attirée sur ce triste problème, à la suite du dramatique accident survenu à Beaufort-en-Vallée, au mois de septembre dernier, accident qui a provoqué la mort affreuse de cinq pompiers volontaires en service commandé.

Ce cas n'est pas, hélas ! unique et M. Montalat signalait récemment, dans une question orale posée à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, la situation d'une veuve de sapeur-pompier ayant cinq enfants à charge et qui ne touchait annuellement qu'une somme de 107.000 francs, sans bénéficier des allocations familiales ni d'aucune autre mesure de sécurité sociale. Dans sa réponse, M. Maurice-Bokanowski a indiqué qu'il s'efforçait de remédier à cet état de choses. Il a même chiffré à 30 ou 40 millions le montant annuel du crédit qui serait nécessaire pour étendre aux sapeurs-pompiers volontaires l'ensemble des dispositions du code militaire des pensions d'invalidité.

Une telle mesure permettrait aux veuves de recevoir une rente annuelle d'au moins 200.000 francs et de bénéficier éventuellement des avantages de la sécurité sociale.

Le libellé du chapitre 37-31 du projet de budget pour 1960 reconduisant purement et simplement le crédit de 700.000 nouveaux francs affecté en 1959 aux pensions et indemnités aux sapeurs-pompiers victimes d'accidents m'amène à penser que les efforts de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'ont pas encore abouti. Pendant au moins un an encore, la situation des veuves de sapeurs-pompiers va donc, malgré le sentiment unanime de l'opinion, continuer à rester déplorable et, disons-le, vraiment décourageante pour tous nos soldats du feu qui se dévouent sans compter, sans mesurer leurs risques et sans autre ambition que le service de leurs concitoyens.

Je sais que dans les cas où la catastrophe revêt une forme spectaculaire, des souscriptions publiques sont ouvertes et éveillent un mouvement de solidarité extraordinaire pour venir en aide aux familles des victimes.

Mais l'Etat a-t-il vraiment le droit de s'en remettre à l'initiative privée du soin d'assurer l'avenir des familles de nos sapeurs-pompiers victimes du devoir ?

Je ne le crois pas ; je le crois d'autant moins qu'un décret du 13 octobre 1959 vient de créer un fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide — hors le cas de mobilisation générale — aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, c'est-à-dire aux enfants, aux ascendants et aux veuves de ces militaires.

Ce qui est bon pour le militaire en temps de paix devrait bien l'être aussi pour les sapeurs-pompiers qui s'exposent chaque jour à l'atroce mort par le feu.

C'est pourquoi je m'adresse de façon instante à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat aux finances, en les invitant à prendre dès aujourd'hui, par voie d'amendement gouvernemental, les mesures nécessaires au règlement définitif de la situation des veuves et des ascendants des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a estimé à un chiffre variant entre 30 et 40 millions le crédit nécessaire. Messieurs les ministres, la reconnaissance de tous les sapeurs-pompiers de France vous serait assurée si vous acceptiez de virer les 40 millions nécessaires du chapitre 41-31 relatif aux subventions pour dépenses des services d'incendie, au chapitre 37-31 concernant les pensions aux victimes d'accidents. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La légère réduction des subventions touchant le matériel serait largement compensée par l'heureux effet moral qui serait produit sur le personnel des sapeurs-pompiers. Si vous suiviez cette suggestion, que je crois acceptable et qui me paraît au surplus conforme aux déclarations de principe faites par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous ne mettriez pas en péril l'équilibre budgétaire et vous régleriez enfin une question qui est trop longtemps restée sans solution. D'avance, je vous remercie de l'accueil que vous voudrez bien réservez à ma proposition. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire rappeler, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, que depuis la grande réforme de l'assimilation, votée en 1946 à l'unanimité des deux Chambres et qui avait transformé les vieilles colonies en départements français, le problème de l'intégration des fonctionnaires qui y sont en service n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. Plus de dix ans après la proclamation solennelle d'un principe, les fonctionnaires en sont encore à en demander une juste application.

Mon propos n'est pas d'exposer aujourd'hui l'ensemble du problème qui fera peut-être l'objet d'un débat ultérieur. Je veux seulement attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgente nécessité qui apparaît d'aligner la situation des fonctionnaires en cause sur celle de leurs collègues en service dans la métropole et de supprimer ainsi les sujets de friction et de mécontentement qui se multiplient au sein des administrations publiques.

Nous étions, d'ailleurs, sur le point d'aboutir en 1957 lorsque la commission de l'intérieur de l'époque adopta à l'unanimité la proposition de loi n° 3322. Mais la crise du régime éclata avant que la question fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Le statut actuellement appliqué aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, malgré les promesses des différents gouvernements, malgré les résolutions et les votes du Parlement et même — ajouterai-je — malgré les grèves prolongées ordonnées par les centrales syndicales, n'a fait jusqu'à présent l'objet que de palliatifs insuffisants.

Une telle situation est d'autant plus regrettable que ces fonctionnaires, d'origine métropolitaine ou antillaise, constituent une élite intellectuelle et sociale qui mérite les plus grands égards, car c'est grâce à eux qu'ont pu se réaliser naguère, à travers les erreurs inévitables de la colonisation, l'expansion économique et la grande mission d'humanité que la France a pu assumer aux quatre coins du monde. (*Applaudissements.*)

La logique de la départementalisation et de l'intégration exigeait l'extension et l'application dans ces nouveaux départements de la législation en vigueur dans la métrople, pour tout ce qui concerne notamment le statut des agents de la fonction publique. Je ne veux retenir ici que deux points particuliers, sur lesquels j'attire l'attention du Gouvernement, parce qu'ils établissent une véritable discrimination, non pas entre les personnes — Antillais et métropolitains étant sur ce point logés à la même enseigne — mais entre départements métropolitains et départements d'outre-mer.

Le premier point a trait au problème des prestations familiales. L'article 6 du décret du 31 décembre 1947 précisait que, « en ce qui concerne les charges de familles proprement dites, les fonctionnaires continuent à bénéficier des barèmes actuellement applicables dans les départements d'outre-mer jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'application dans ces départements de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales ».

Le Parlement sera peut-être étonné d'apprendre que, malgré le vote de la loi du 3 avril 1950 qui établit, dans son article 4, la parité du taux des allocations familiales entre fonctionnaires de la métropole et fonctionnaires des départements d'outre-mer, aucun texte réglementaire n'est intervenu jusqu'à ce jour pour fixer les modalités d'application de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents.

Les années ont passé, les Républiques se sont succédé, mais les indemnités de salaire unique ainsi que les primes à la naissance continuent à être allouées dans les départements d'outre-mer suivant des modalités beaucoup moins avantageuses que celles en vigueur dans la métropole. Quant aux allocations prénatales et de logement, elles leur sont tout simplement refusées.

De sorte que, singulier paradoxe ! le régime des prestations familiales dans ces départements intégrés est resté à peu près ce qu'il était sous l'ancienne administration coloniale.

En bref, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas de l'ensemble des avantages familiaux prévus par la législation française et les quelques prestations qui leur sont allouées ne sont pas à égalité de taux avec celles du régime métropolitain.

Le ministère des finances, interprétant toujours les textes à sa manière, a refusé de faire entrer dans le champ d'application de la loi du 3 avril 1950 l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par l'article 2 du décret du 6 octobre 1948 et, de ce fait, a mis en échec la volonté du Parlement qui a formellement prescrit l'égalité des droits entre tous les fonctionnaires, quel que soit le lieu où les appelle le service de l'Etat.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que le décret du 7 février 1958 a relevé le salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales — mesure consécutive au relèvement de 5 p. 100 du taux des prestations familiales opéré dans la métropole — mais n'a pas rétabli la parité de taux décidée par le législateur.

Il s'agit de savoir si les départements d'outre-mer, qui sont des départements intégrés, sont et resteront soumis au régime discrétionnaire des décrets ou s'ils sont soumis au régime de la loi.

En attendant la refonte de cette législation aussi hétéroclite qu'inéquitable, il serait souhaitable que le Gouvernement prît sans tarder un décret, en application des lois que je viens d'évoquer, disposant que le salaire moyen de base servant au calcul des prestations familiales dans les départements d'outre-mer est le même que celui de la région parisienne ou, tout au moins, celui du département du Var, choisi, après la guerre, comme département de référence.

J'en viens rapidement au deuxième point, qui concerne l'indemnité dégressive. C'est encore pour regretter la dualité des régimes applicables dans la métropole et dans les départements d'outre-mer.

Déjà, le décret du 24 janvier 1956 fixant le taux de cette indemnité dans les départements d'outre-mer à 43.000 francs à l'indice 100 et la réduction, par point d'indice brut supplémentaire, à 1.000 francs, plaçait les fonctionnaires des départements d'outre-mer en état d'infériorité par rapport à leurs collègues en service dans la métropole. Or, depuis cette époque, plusieurs textes sont intervenus pour en améliorer les conditions d'attribution. Le dernier en date est le décret du 11 mars 1959, qui fixait à 66.000 francs le taux aux indices bruts 100 à 115 inclus, avec une dégressivité de 900 francs par point d'indice supplémentaire. Mais le taux applicable dans les départements d'outre-mer est toujours resté au niveau inférieur de 49.000 francs.

Nous estimons qu'en bonne démocratie les considérations financières, si justifiées soient-elles, ne peuvent pas réduire à néant les exigences élémentaires de l'équité ni la notion fondamentale de l'égalité des droits entre tous les citoyens. A travail égal, à diplôme égal, salaire égal : telle est notre devise.

Nous demandons donc au Gouvernement que les récentes mesures prises en faveur des fonctionnaires — décret du 11 mars 1959 majorant le taux de l'indemnité dégressive, décret du 31 juillet 1959 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales — soient immédiatement et intégralement étendues à nos départements d'outre-mer qui, après avoir été considérés comme colonies privilégiées dans l'ancien empire français, ne veulent pas être des provinces délaissées dans le régime de l'assimilation.

Il paraît illogique, en effet, qu'une fonctionnaire d'origine antillaise ou métropolitaine affecté à Paris, à Lyon ou à Strasbourg, perçoive les mêmes indemnités et bénéficie des mêmes avantages que ses collègues de métropole, et que ce même fonctionnaire, qu'il soit d'origine antillaise ou métropolitaine, mais affecté dans un des départements d'outre-mer, soit brusquement frappé d'une *deminutio capitis*. Trouverait-on naturel, par hypothèse, que demain, un fonctionnaire en poste à Dunkerque perçoive la totalité des indemnités prévues par la législation française mais se les verrait amputer si les hasards de sa carrière le faisait nommer à Tamanrasset ?

Voilà, mesdames, messieurs, comment se pose, à la lumière de l'actualité, le problème des fonctionnaires des départements d'outre-mer, surtout au moment où, selon les intentions déclarées du Gouvernement, de nombreux fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord doivent, après une formation accélérée, être intégrés dans les administrations françaises.

Je souhaite, pour ma part, que le premier gouvernement de la Ve République définisse clairement sa politique à l'égard de nos provinces françaises d'Amérique et nous fasse savoir exactement l'esprit dans lequel il entend appliquer l'article 73 de la Constitution.

La IVe République, dans l'enthousiasme de ses débuts, avait choisi l'intégration. Il ne s'agissait pas là, mesdames, messieurs, d'une doctrine de circonstance surgie d'événements prévus. Il s'agissait d'un processus historique harmonieux dont, d'ailleurs, nos peuples rêvaient confusément depuis très longtemps des deux côtés de l'Atlantique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Comme toujours, la réalité a causé autant de déceptions que le mot avait suscité d'espoirs. Mais ce mot magique d'intégration semble avoir pris aujourd'hui une plus haute signification dans les esprits, depuis que nous l'entendons prononcer avec plus de véhémence et plus de conviction, en tout cas, avec un courage et une foi nouvelle.

Si cela était, dans le contexte politique actuel, les problèmes antillais, notamment celui que j'évoque aujourd'hui, seraient résolus aisément. Mais voudra-t-on aller jusqu'au bout de la logique du système ? Voilà la question qui reste posée.

En tout cas, nous rappelons que les Antilles sont les plus vieilles provinces d'outre-mer où, certes, le pétrole n'abonde pas encore, mais où se perpétue, au carrefour des Amériques, le miracle de la culture française. Et c'est pour cette raison, sans doute, qu'elles n'ont pas encore été atteintes par ce que M. le Premier ministre, parlant récemment de nos difficultés en Algérie et en Afrique, appelait les « nouveaux courants de l'histoire ».

Cependant, je ne suis pas seul à penser que les Antilles supporteraient fort mal que l'indifférence des pouvoirs publics que nous déplorons depuis si longtemps n'en fassent plus que les mares stagnantes de la communauté dans un monde où le rythme de l'évolution s'accélère étrangement.

Pour résoudre les problèmes de la Nation et de la Communauté, nous faisons, bien entendu, confiance au général de Gaulle qui se révèle chaque jour davantage comme le véritable démiurge de la décolonisation ; et nous gardons l'espoir que les hommes de la Ve République qui sont restés fidèles à sa pensée et à son action et même ceux qui ne le sont déjà plus ou qui ne l'ont jamais été tout à fait, sauront éviter les fautes et les petitesses qui ont fait craquer l'Union française et finalement précipité la chute de la IVe République. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais retenir seulement quelques instants votre attention sur la situation des personnels du corps des commis de préfecture, qui ont subi depuis 1945 — c'est un fait — un très sérieux déclassement alors que l'administration leur confie, vous ne l'ignorez pas, des attributions sans cesse plus importantes et plus nombreuses.

Des reclassements obtenus par certaines catégories d'agents d'autres administrations marquent d'ailleurs de manière significative le déclassement des commis de préfecture dont les plafonds de traitements restent limités à l'indice de base 140 pour les commis du premier échelon et à l'indice maximum 240 pour le dixième et dernier échelon après vingt-quatre années de services.

Le niveau d'instruction exigé au recrutement, au moins égal au brevet élémentaire supposait de meilleures possibilités d'avenir et justifierait, dans l'immédiat, la fusion des échelles 5 c et 7 c, fusion qui permettrait l'accès normal des commis à l'indice net de 270 et l'étude d'un nouveau plan de reclassement qui rendrait possible, pour les meilleurs, la jonction avec l'échelle 8 c.

La situation des commis dits « ancienne formule » appelle d'ailleurs des observations particulières. Ceux-ci attendent encore le reclassement définitivement accordé aux agents homologues d'autres administrations et dont ils sont les seuls à ne pas bénéficier encore et, surtout, l'intégration totale, dans le corps des secrétaires administratifs, ne serait-ce que par une transformation d'emploi semblable à celle qui a été obtenue par les adjoints administratifs des administrations centrales.

Les commis issus de la loi du 3 avril 1950 attendent, en ce qui les concerne, la décision leur permettant de compter sur leur ancienneté totale, alors qu'ils sont encore tributaires de la solution provisoire de l'indemnité différentielle dite du 1er mars 1956.

Enfin, une application non restrictive de l'ordonnance du 9 octobre 1958 doit permettre la prise en compte, tant pour la retraite que pour l'avancement, de tous les services effectifs, y

compris ceux qui ont été accomplis « hors budget » en conséquence de certaines circonstances qui ne modifiaient en rien la nature et la valeur du travail effectué.

Monsieur le ministre, j'aimerais qu'il vous soit possible de dire à l'Assemblée nationale que la situation de ces personnels de vos services extérieurs, apparemment assez méconnus, retient néanmoins très vivement votre attention et que les questions que je viens de vous exposer seront prises en considération en vue de solutions aussi proches que possible. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Jean-Yves Chapalain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai deux simples questions à poser.

La première a trait à la réorganisation administrative. De temps à autre les journaux nous apprennent qu'une vaste réorganisation administrative est en préparation au ministère de l'intérieur. Je serais curieux de savoir si cette réorganisation sera soumise au Parlement.

A l'extrême gauche. Comme la réforme judiciaire !

M. Jean-Yves Chapalain. Ma deuxième question concerne les subventions aux collectivités locales pour la protection civile. Les crédits, à cet égard, sont nettement insuffisants et je crois savoir que, pour un grand nombre de localités, le retard dans le versement des subventions est de l'ordre de trois ans.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure il pourra faire face à ces charges, à très bref délai, car ces collectivités locales ont déjà engagé les sommes nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Var.

M. François Var. Monsieur le ministre, M. Rivain a dit en termes excellents, bien mieux que je n'aurais pu le faire, tout ce que je me proposais de vous exposer dans l'intérêt des sapeurs-pompiers.

Je veux simplement rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux finances la promesse qui avait été faite d'accorder des crédits supplémentaires. Les crédits inscrits pour l'instant au budget et s'élevant à la somme de 700 millions n'ont pas été augmentés.

Le moment me paraît venu de rappeler à M. le secrétaire d'Etat la manière dont il terminait sa réponse à mon collègue et ami M. Montalat dans la séance du 16 octobre dernier.

« Je suis persuadé, disait M. le secrétaire d'Etat, qu'avec l'aide du Parlement et l'action permanente des services nous arriverons à une solution en ce domaine susceptible dès les prochaines discussions budgétaires de donner satisfaction à tous ».

Alors, monsieur le ministre, n'attendez pas un an et donnez-nous le plus tôt possible la satisfaction légitime qu'attendent les sapeurs-pompiers et surtout leurs familles, car, lorsque le malheur frappe la famille d'un sapeur-pompier, il faut que le secours soit immédiat.

Désormais, nous éprouverons les plus grandes difficultés à recruter des sapeurs-pompiers si les familles n'ont pas l'assurance d'une réparation immédiate telle que celle qui est accordée aux familles de simples soldats. (*Applaudissements.*)

Le soldat du feu fait magnifiquement son devoir et doit être placé sur pied d'égalité avec le soldat qui tombe au front pour le service de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à ma grande stupeur, je constate, à la lecture du chapitre 31-11, que la sous-préfecture d'Inini sera supprimée.

M. le président. Monsieur Catayée, permettez-moi de vous faire observer, ce que j'aurais dû faire également à M. Sablé, dont je n'ai pas cependant voulu interrompre l'exposé qui intéressait beaucoup l'Assemblée, que de telles questions ne sont pas du ressort de M. le ministre de l'intérieur. Elles sont de la compétence de M. Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre et chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Il serait donc préférable que vous réserviez votre question et que vous la posiez lors de la discussion du fascicule budgétaire relatif aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Justin Catayée. Votre remarque m'étonne, monsieur le président, car le chapitre auquel je me réfère étant inscrit au budget du ministère de l'intérieur, la question me paraît être de sa compétence.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur faisant un signe de dénégation, je lui donne la parole.

Nous en sommes d'accord, monsieur le ministre ?

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, je ne crois pas que la question posée par M. Catayée puisse venir utilement dès maintenant en discussion. En effet, c'est M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qui est responsable des territoires d'outre-mer et c'est lui qui a pris l'initiative de la décision de supprimer une sous-préfecture et d'en créer une autre.

S'il est exact que le ministre de l'intérieur désigne le personnel pour ces postes, la création ou la suppression de ceux-ci est du ressort du ministre délégué auprès du Premier ministre, qui en a la charge et la responsabilité au sein du Gouvernement et devant le Parlement.

M. le président. A l'inverse, je demande à M. le rapporteur général si la présentation des chapitres du budget est telle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pourra, le cas échéant, accueillir la demande de M. Catayée.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Je le pense, monsieur le président. Votre point de vue me paraît juste.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Catayée, il convient de reporter votre intervention au jour où M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sera présent à son banc.

M. Justin Catayée. Je le fais volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le président, mes chers collègues, la précipitation avec laquelle a commencé cet après-midi la discussion du budget du ministère de l'intérieur, la regrettable procédure — dont on a parlé au début de la séance — qui préside à l'examen des fascicules budgétaires expliquent sans doute le peu d'intérêt que portent nos collègues à la discussion d'un budget cependant fort important et qui, de tous temps, a passionné le Parlement. (*Mouvements divers.*)

Ce n'est pas là une critique que j'adresse à mes collègues. Je souligne non seulement qu'il n'a pas été commode et que, quelquefois même, il n'a pas été possible aux membres de l'Assemblée nationale, dans le temps qui leur était imparti, d'étudier convenablement, à l'occasion de la discussion du budget qui nous était proposé, les suggestions nécessaires, mais que la nouvelle procédure de discussion nous oblige aussi à présenter l'ensemble de nos observations en bloc à propos de la discussion générale.

Ainsi donc, monsieur le ministre, après avoir évoqué très rapidement et seulement en tête de ce chapitre quelques petites questions intéressant votre ministère, je parlerai ensuite des trois ou quatre grandes questions qui me paraissent devoir retenir plus spécialement votre attention.

On a déjà parlé excellemment de l'un des services les plus méconnus, mais, je crois pouvoir le dire, des plus importants du ministère de l'intérieur, le service des transmissions.

Il y a longtemps que le personnel de ce service attend la parité avec le personnel technique correspondant du ministère des postes et télécommunications. Je demande à M. le ministre de l'intérieur s'il pense pouvoir conduire à bien les négociations nécessaires pour parvenir à ce résultat.

De même, en ce qui concerne le personnel des préfectures, dont tous les membres de cette Assemblée connaissent la compétence et le dévouement, il serait heureux que paraissent les décisions d'application du décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958, relatif au déroulement des carrières des chefs de division et des attachés de préfecture, et que l'on porte remède aux situations que M. Gabelle vient de rappeler et qui sont d'autant plus intéressantes qu'elles affectent le petit personnel de nos préfectures et les communes.

Ajouterais-je, puisque je parle de personnel, que tous les maires de France attendent avec une grande impatience un texte que vous avez préparé, monsieur le ministre de l'intérieur, et que vous avez transmis à l'un de vos collègues ? Je crains d'ailleurs que vous ne l'ayez transmis pour approbation, alors que la loi prévoit qu'il doit être transmis, pour avis, à un autre membre du Gouvernement que le ministre de l'intérieur et qu'elle ne précise pas que cet avis doit être conforme. Quoi qu'il en soit, nous

attendons la publication de ce texte qui concerne le reclassement indiciaire des employés des collectivités locales.

A cette occasion, je voudrais rappeler les difficultés de recrutement du personnel, qui sont maintenant devenues presque insurmontables pour les quatre cinquièmes de nos communes. La situation, je vous l'assure, monsieur le ministre, est maintenant tragique. A diverses reprises, le congrès national de l'association des maires de France a attiré l'attention du Gouvernement sur ce point. Sur simple demande, des centaines de maires vous enverrons, si vous le désirez, le tableau des emplois vacants de leur personnel, vacants tout simplement parce que le classement indiciaire actuel des emplois communaux ne permet pas de recruter.

J'attire votre attention sur un dernier point de détail : les crédits sociaux de votre département ministériel.

J'ai été frappé par la grande disparité en matière de crédits sociaux, entre les diverses administrations, entre les différents ministères. Je ne vous rappellerai pas — vous la connaissez ou il vous sera facile de la connaître — ce que représente par employé la part qui est versée aux œuvres sociales. Elle varie d'un ministère à l'autre, d'une entreprise publique ou nationalisée à l'autre, à tel point que c'est vraiment incompréhensible.

Les cantines, les colonies de vacances, les services sociaux du ministère de l'intérieur, les sociétés de secours mutuel, la fondation Jean-Moulin de votre personnel, méritent une attention particulière de la part du Gouvernement et de vous-même.

Je ne doute pas d'ailleurs que vous vous y attachiez.

Voilà les quelques points de détail que je voulais évoquer. J'aborderai maintenant quatre autres points, ceux-là plus importants. Et d'abord, la protection civile.

M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, exposant ce matin très rapidement — et il ne pouvait faire autrement — son rapport oral devant notre commission, nous a rappelé que les neuf dixièmes des crédits avaient disparu et que, sur les crédits d'ensemble de la protection civile, bien minimes étaient les sommes qui étaient affectées à ce service particulier que certains de nos collègues ont évoqué tout à l'heure et qui s'appelle le service de lutte et de secours contre l'incendie.

En gros, l'action du service de protection civile qui fonctionne au ministère de l'intérieur revêt deux aspects : la lutte contre l'incendie, dont je parlerai dans un instant, et la préparation de la défense des habitants contre tous les risques d'un conflit mondial.

Sur la deuxième partie, de grandes études ont été faites, et je crois pouvoir préciser qu'elles ont été particulièrement poussées et qu'elles sont parfaitement au point. Malheureusement, les crédits considérables qui seraient nécessaires n'ont pu être dégagés.

Mais, du moins, pourquoi n'a-t-on pas dégagé plus de crédits pour cette autre mission de la protection civile, plus quotidienne, plus immédiate, qui consiste à aider plus qu'on ne le fait les collectivités locales dans l'organisation, dont elles ont la charge, de la lutte contre l'incendie ou les catastrophes qui surviennent infailliblement ?

Il y a eu, en 1956, un tel retard dans l'attribution des subventions pour l'équipement des corps de sapeurs-pompiers que deux plans de règlement échelonné ont été prévus. L'un vient à expiration en 1959 ; mais les crédits restants, qui sont inscrits au présent budget, ne suffiront pas, je crois, à éponger le deuxième plan, qui date de 1957.

Cependant, les besoins de nos communes ne cessent de croître en cette matière. Il faut remplacer le matériel usé ou ancien, il faut augmenter l'efficacité des corps de sapeurs-pompiers et des centres de secours, simplement parce que la population de nos centres augmente, parce que l'industrialisation y commence, parce que, en raison de l'évolution économique, nos sapeurs-pompiers ne sortent plus maintenant uniquement pour remplir leur mission à l'occasion des incendies, mais aussi pour répondre aux appels de toutes sortes qui leur sont adressés, tant en ce qui concerne les accidents de la route que les catastrophes naturelles qui s'abattent sur le pays.

Pour suffire à cette tâche, il leur faut donc des moyens supplémentaires et puissants. Or, en 1959, ils ont disposé de très peu de moyens et je crains que, pour 1960, on ne puisse amplifier l'effort nécessaire en faveur de nos collectivités locales.

Les interventions de deux de nos collègues rappelant la question orale de M. Montalat m'éviteront d'évoquer le problème des sapeurs-pompiers volontaires blessés ou tués en combattant le feu. Mais je voudrais attirer votre attention sur une question qui concerne le corps des sapeurs-pompiers volontaires et qui constitue une très ancienne doléance considérée à plusieurs reprises comme justifiée. Je crois pouvoir vous rappeler que des études approfondies ont été faites dans votre maison, monsieur le ministre, sur ce problème. Je souhaiterais qu'elles fussent reprises et qu'on tentât de les mener à bien. Il s'agit de l'institution générale d'une retraite au profit des sapeurs-pompiers volontaires de nos collectivités locales.

N'ayant pas voulu analyser très précisément et très longuement votre budget, quant au chapitre de la protection civile, je me bornerai à citer à l'Assemblée la phrase par laquelle M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles terminait ce matin son exposé sur cette partie du projet. Après avoir rappelé qu'une ordonnance du 7 janvier 1959 avait prévu une organisation très générale et très large de la défense passive, après avoir rappelé les directives du 29 septembre 1959 élargissant les perspectives générales d'action de la protection civile, le rapporteur pour avis concluait de la façon suivante : « Nous devons bien convenir que ce budget qui nous est présenté ne permet de faire face à aucune des tâches nouvelles que le Gouvernement a assignées à la protection civile ».

La deuxième question d'ordre général que j'évoquerai est relative à l'organisation de la sécurité publique de ce pays, je veux dire à la police. Trois problèmes essentiels se posent, me semble-t-il, à ce sujet : la parité, les effectifs, les moyens.

Examinons tout d'abord le problème de la parité. Tout à l'heure les deux rapporteurs ont rappelé que la parité était maintenant acquise et que des mesures étaient d'ailleurs incluses dans le projet de budget pour l'assurer.

Je voudrais en être aussi sûr qu'eux-mêmes. Nous sommes un certain nombre, dans cette Assemblée, à nous rappeler les discussions passionnées et longues qu'a connues le Parlement à propos de cette parité entre les personnels de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police.

Je précise que cette parité, de par les votes antérieurs du Parlement, devait être définitive et effective à dater du 1er juillet 1959 ; je serais heureux si M. le ministre, lorsqu'il interviendra dans ce débat, voulait bien nous donner l'assurance du maintien rigoureux de la parité entre les deux polices. Si je demande cette précision, c'est parce que quelques indices ne sont pas sans nous inquiéter.

Est-il exact, monsieur le ministre, que la préfecture de police remette actuellement en cause l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre en date du 18 mars 1959 à propos des gradés en tenue, autrement appelés brigadiers, pour lesquels est demandé un exhaussement supplémentaire de vingt points, faisant passer leur indice de 320 à 340 ?

Par ailleurs, dans le cadre de cette parité qui résulte actuellement de la loi et dont le Gouvernement, je l'espère, nous réaffirmera qu'il entend poursuivre l'application, ne pourriez-vous, monsieur le ministre, assurer plus complètement l'égalité dans un compartiment particulier, le régime des congés de maladie ?

Par une lettre en date du 3 mars 1954, M. Ulver, alors secrétaire d'Etat au budget, faisait savoir, en réponse à une question de votre prédécesseur place Beauvau, qu'il était tout à fait d'accord pour maintenir à la préfecture de police le régime de sécurité-maladie, qui résulte d'un certain nombre de dispositions réglementaires, en application depuis quelques années. Ainsi, a été maintenu pour la préfecture de police un régime particulier qui n'a pas été étendu aux fonctionnaires de la Sûreté nationale, comme une rigoureuse parité l'eût imposé.

Enfin, les rapporteurs ont fait état du prochain relèvement indiciaire des fonctionnaires de police qui commencerait à jouer à partir du 1er janvier 1960. Je crains que ce prétendu relèvement n'apporte à ce corps de fonctionnaires, auquel l'Assemblée unanime a rendu hommage tout à l'heure, une déception très grave, s'il est vrai — et je pose la question — que la mesure se traduira en 1960, pour le simple gardien de la paix, par une augmentation mensuelle de 123 francs actuels.

Le deuxième problème, celui des effectifs des forces de sécurité, a été abordé par M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, qui nous a signalé l'inéluctable nécessité, pour le Gouvernement, d'accroître l'effectif de nos corps urbains de sécurité.

Questionnez à cet égard les nombreux administrateurs locaux de cette Assemblée ; tous vous diront de quelle insuffisance d'effectifs souffrent les corps de police étatisée de nos grandes villes, situation qui leur interdit d'assurer régulièrement leurs missions.

M. Charret donne dans son rapport écrit — je ne les reprendrai pas — toute une série de comparaisons faites entre la situation il y a cinq ans et aujourd'hui concernant le nombre des véhicules en circulation, le nombre d'accidents, le nombre d'infractions relevées, le nombre des passages aux frontières, toutes rubriques auxquelles correspond l'activité de nos corps urbains de police.

J'ajoute qu'une autre considération rend impérieux le relèvement des effectifs de la sûreté nationale et je la cite parce que

M. Charret ne l'a pas indiquée dans son rapport. C'est l'âge des effectifs de vos corps urbains. Il est absolument nécessaire que vous procédiez par voie de recrutement et d'augmentation des effectifs, à un rajeunissement de ce personnel dont la tâche de police active est si difficile actuellement.

Voici quelques chiffres que je tiens à fournir : 11 p. 100 des policiers urbains ont de 51 à 55 ans ; 25 p. 100, de 46 à 50 ans ; 26 p. 100, de 41 à 45 ans. En 1964, 25 p. 100 des effectifs des corps urbains auront de 51 à 55 ans et 26 p. 100 de 46 à 50 ans.

Aussi l'avertissement a-t-il déjà été donné au Gouvernement. Il n'est que de relire le rapport de M. l'inspecteur général Pinatel fait à l'inspection générale et à vous-même, monsieur le ministre, sur la situation des corps urbains. Il insiste sur ce point du rajeunissement de ce personnel, rajeunissement que vous ne pourrez obtenir que par une augmentation des effectifs.

On rétorquera, je le sais bien, que vous les avez déjà augmentés par l'absorption des anciens cadres venus de Tunisie, du Maroc ou d'Indochine. C'est vrai ; mais cette absorption, vous le reconnaîtrez vous-même, n'a pas suffisamment accru l'effectif de vos corps urbains, puisqu'on a, dans le même temps, chargé le ministère de l'intérieur de fournir en personnel la police et la sûreté nationale en Algérie et que, par conséquent, très peu de ces nouveaux éléments ont pu venir gonfler les effectifs de la métropole

Deux chiffres, d'ailleurs, vous le souligneront : en 1947, la sûreté nationale comptait un effectif de 62.000 membres ; cet effectif n'est plus que de 53.000 en 1959.

La solution de ce problème est donc dans l'augmentation et, par voie de conséquence, dans le rajeunissement de ces effectifs.

Concernant la police, il est un troisième point sur lequel je voulais, monsieur le ministre, attirer votre attention ; après la parité et les effectifs, les moyens.

Les moyens qui sont mis à votre disposition par ce projet de budget sont, d'une façon aveuglante, insuffisants.

Si vous considérez la masse du budget de la sûreté nationale, vous constatez, que 7 p. 100 seulement de l'ensemble des crédits vont aux chapitres de matériels. Ainsi, qu'il s'agisse du domaine immobilier, du logement et des installations de nos corps urbains dans la métropole, qu'il s'agisse de leur habillement — on se demande pourquoi, d'ailleurs, depuis la parité, un gardien de la paix de la sûreté nationale n'a droit qu'à 50 p. 100 de la prime d'habillement du gardien de la paix de la préfecture de police — apparaît une insuffisance navrante des moyens d'améliorer vos services.

La situation est encore aggravée, monsieur le ministre, par le fait qu'on a fait appel à vos services de la sûreté nationale et à vos crédits pour un certain nombre de réalisations rendues nécessaires, s'agissant, par exemple, de la création, de l'installation et de l'entretien des centres d'assignation à résidence.

Et, en cette fin d'année, vous ne me démentirez pas si je vous dis que les avances que vous avez dû faire vous-même, sur vos propres crédits de sûreté nationale, pour faire face à cette demande exceptionnelle des centres d'assignation à résidence, ne vous ont pas encore été remboursées par le Trésor.

C'est, d'ailleurs, en raison d'un phénomène du même genre que vos fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ne se voient plus régler, depuis plusieurs mois, leurs frais de déplacement et d'alimentation.

Voilà pourquoi, j'attire votre attention sur les moyens qui vous sont donnés — je devrais dire : qui ne vous sont pas donnés — en faveur de la sûreté nationale. Craignez que cela ne crée un état d'esprit gravement préjudiciable à la paix publique dans notre pays.

Le troisième point d'ordre général, que je voudrais évoquer — encore qu'on m'ait objecté ce matin qu'il ne relevait pas directement de la discussion de ce budget, mais je n'en dirai que quelques mots, — est d'un intérêt primordial pour nos collectivités locales : il s'agit du Fonds spécial d'investissement routier.

Nous en reparlerons lors de la discussion de l'article 71, mais je ne peux pas ne pas profiter de la présence sur ces bancs de M. le ministre de l'intérieur pour lui rappeler l'immense déception et le très profond mécontentement des élus municipaux de nos trente-huit mille communes, qui se sont vu supprimer à peu près tout crédit pour 1959, bien que, je dois à la vérité de le dire, il ait réussi, au printemps, par un report de crédits de l'exercice 1957, à fournir quelque argent à la tranche urbaine du Fonds spécial d'investissement routier. Nous reparlerons de cela avec l'article 71.

Je voudrais dès maintenant attirer votre attention, monsieur le ministre de l'intérieur, sur deux points.

Il s'agit d'abord de la phrase par laquelle le rapporteur de la commission des finances pour le budget de l'intérieur termine la courte analyse qu'il fait du Fonds d'investissement routier. Les crédits, dont nous discuterons bientôt, sont augmentés. J'allais dire : paraissent augmentés ; mais, loyalement, je reconnais qu'ils sont augmentés par rapport à l'année dernière. Toutefois, ils le sont si peu, dans de si faibles proportions que le rapporteur, M. Charret, conclut son étude par cette phrase que je livre à votre réflexion :

« Aussi importants que soient ces chiffres, ils restent néanmoins, compte tenu de la dépréciation du franc, sensiblement inférieurs au montant des crédits qui avaient été prévus au budget de 1956 ou de 1957... »

Ma deuxième remarque est la suivante : le même article 71, dont nous discuterons, prévoit que l'on va assigner au Fonds spécial d'investissement routier une nouvelle tâche qui ne lui incombait pas jusqu'à maintenant, tâche qui va à l'encontre de l'idée qui a donné naissance à cet organisme.

Nous sommes maintenant prévenus qu'on imputera à l'avenir, sur les crédits du Fonds d'investissement routier, les dépenses nécessaires à la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre.

Certes, loin de nous l'idée de ne pas nous intéresser à la reconstruction de ces ponts. Mais ils figuraient jusqu'à maintenant à un autre poste budgétaire et n'absorbaient pas de crédits du Fonds spécial d'investissement routier.

Sachant qu'il reste encore 25 milliards de dépenses à engager pour finir de reconstruire les ponts sinistrés par faits de guerre, nous avons quelque inquiétude à l'idée que tout cela pourra être prélevé sur le Fonds spécial d'investissement routier.

J'ai voulu attirer dès maintenant votre attention sur ce point, monsieur le ministre de l'intérieur, me réservant, je l'ai dit, d'y revenir au cours de la discussion de l'article 71 et de l'ensemble des dispositions relatives au Fonds spécial d'investissement routier.

Le quatrième et dernier point de mon intervention portera — et d'autres orateurs avant moi ont sollicité à cet égard l'attention du ministre de l'intérieur — sur le problème des collectivités locales. Je sais, monsieur le ministre, que vous vous en préoccupez. Je vous ai entendu, à plusieurs reprises, exposer vos vues à ce sujet et, dans ma conclusion, je dirai quand ce fut pour la dernière fois.

Laissez-moi vous dire, cependant, qu'il y a longtemps que les collectivités locales se sont trouvées dans une situation aussi miséreuse, aussi inquiétante, aussi angoissante que celle qui est la leur depuis douze ou quinze mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous répondra, bien sûr, à propos de ces chapitres et de ceux qui concernent les subventions ou l'aide aux collectivités locales, que, dans l'ensemble, les crédits sont augmentés par rapport à l'année dernière. Mais ce n'est pas avec l'année dernière qu'il faut faire la comparaison. M. le président Pleven l'a fait remarquer ce matin, lors de la discussion du rapport pour avis de notre collègue M. Junot au sein de la commission des lois constitutionnelles. L'an passé, tout ou à peu près tout a été enlevé d'un trait de plume aux communes et aux départements. On peut, évidemment, nous dire aujourd'hui que nous revenons, par rapport à l'année dernière, à une situation meilleure mais, pour que la comparaison soit valable, il faudrait remonter quelques années en arrière.

Je n'examinerai pas, les uns après les autres, les différents chapitres de ce budget mais je poserai, sur deux ou trois d'entre eux, une simple question.

Le chapitre 41-51 vise, entre autres, à l'article 2, les dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Certes — on l'a déjà dit — le montant du crédit a été augmenté. Mais il l'a été parce qu'il s'agit d'une subvention obligatoire imposée par la loi du 14 septembre 1941 qui veut que soit calculée, d'après le nombre d'élèves et certains autres critères, ce que nous appelons dans nos budgets communaux « la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général ».

C'est vrai, cette participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général a bien été doublée, mais en 1948 ; il y a donc douze années que la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général est inchangée.

Je rappelle, en ce point, les propos du rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, M. Junot, qui n'a pas manqué de souligner, dans son exposé oral, l'extension considérable des services rendus par les collectivités locales à l'Etat, lequel Etat, vous le savez, monsieur le ministre, leur demande de plus en plus de choses, de plus en plus de services. Il est donc parfaitement inadmissible que la participation de l'Etat — la petite

somme qu'elle représente est d'ailleurs répartie en poussière, selon les termes mêmes du rapport de M. Charret, entre toutes les communes de notre pays sans exception — soit la même en 1960 et 1948.

Deuxième chapitre sur lequel j'attire votre attention : le chapitre 41-52.

On enregistre là une diminution, par rapport à 1959, d'une somme de 562.458.000 francs.

Pourquoi ?

En premier lieu, nous explique-t-on, figurent à l'article 1er les subventions exceptionnelles aux collectivités locales autres que les départements d'outre-mer et ces subventions exceptionnelles doivent être diminuées de 12.458.000 francs.

Je peux vous prédire, monsieur le ministre, qu'au cours de l'année 1960, jugeant d'après les résultats vérifiés des comptes administratifs de 1958 et ceux des comptes de 1959, vous recevrez un nombre de demandes de subventions exceptionnelles comme jamais vous n'en avez reçu étant donné la suppression des garanties de recettes des collectivités locales depuis le 31 décembre 1958. Et c'est précisément l'année où afflueront, j'en suis certain à l'avance, les demandes de subventions exceptionnelles que le Gouvernement choisit pour réduire le chapitre qui lui permet d'y faire face !

L'article 2 de ce même chapitre 41-52, qui concerne les subventions exceptionnelles aux départements d'outre-mer, laisse apparaître, en second lieu, une diminution de 550 millions de francs des crédits dont vous disposiez l'an dernier et qui étaient de 950 millions.

Je sais pourquoi.

L'an dernier, on avait gonflé cet article 2 d'un supplément de 500 millions pour permettre à nos quatre départements d'outre-mer de faire face à la situation inextricable dans laquelle la réforme des lois d'aide sociale les avait plongés. Est-ce à dire, monsieur le ministre, que, du fait qu'on supprime dans le budget cette subvention exceptionnelle qui avait été attribuée aux départements d'outre-mer au titre de l'aide sociale, on a le droit de déduire que toutes difficultés d'aide sociale ont définitivement disparu dans ces territoires ?

Pour ne pas alourdir ce débat, je conclurai, monsieur le ministre, en disant que la comparaison à établir pour les subventions aux collectivités locales doit porter sur plusieurs exercices et je ne citerai que trois chapitres de votre budget.

Au chapitre 67-50 concernant les constructions publiques, figuraient 600 millions en 1956, 468 millions en 1957, 100 millions en 1959. Ce chapitre sera doté, pour 1960, de 170 millions.

Bien sûr, il y a 70 millions de plus qu'en 1959 mais il y a environ 300 millions de moins qu'en 1957 et 400 millions de moins qu'en 1956.

Au chapitre 65-52 relatif à l'équipement pour l'habitat urbain, le crédit prévu pour 1959 était de 50 millions. En 1960, vous le portez à 100 millions, c'est vrai. Mais je vous rappelle qu'en 1957 la dotation était de 315 millions et, en 1956, de 2.150 millions pour l'amélioration de l'habitat urbain.

Ainsi avons-nous l'impression, monsieur le ministre, que tous les personnels, toutes les collectivités et tous les organismes ou à peu près, qui dépendent de votre département ministériel et sur lesquels s'étendent votre direction et votre contrôle, seront peu satisfaits l'année prochaine du budget que vous nous présentez. Il en sera ainsi aussi bien pour les personnels des préfectures que pour les membres des corps de police et les élus locaux en raison des subventions que vous ne pourrez pas leur accorder. Et c'est ce qui nous paraît très grave car, du vote de ce budget, dépendra non seulement dans votre ministère propre, dans vos services centraux ou extérieurs propres mais également dans les 38.000 communes de France, un mécontentement contre lequel vous n'aurez aucun moyen d'action.

Nous le regrettons beaucoup. Je le regrette personnellement surtout — et ce sera ma conclusion, monsieur le ministre — quand je me rappelle l'une des phrases que j'ai entendues tomber de vos lèvres il y a quelques semaines — c'était en septembre — au congrès de l'association des présidents de conseils généraux :

« Au siècle, avez-vous dit, où les techniques se développent sans cesse, il est plus que jamais indispensable de se souvenir obstinément qu'il n'est de véritable administration que pour les hommes ».

Les hommes qui seront touchés par le budget du ministère de l'intérieur, je vous le dis à l'avance, n'auront aucune satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dutheil.

M. Charles Dutheil. M. le rapporteur a souligné, dans son exposé, que les dotations des chapitres ne tiendraient plus compte des crédits nécessaires à la lutte contre les calamités.

Evidemment, cela paraît bien simple. Mais, je le répète après d'autres collègues, que répondrons-nous aux conseillers généraux ou maires, à nos populations quand elles nous demanderont comment fonctionnent les centres de secours et quels sont les moyens financiers dont nous disposeront pour lutter contre l'incendie.

Certes, ceux qui ne connaissent pas la question peuvent n'y prêter qu'une attention relative. Mais quand on considère les ravages qu'exercent les incendies, les sommes considérables que nous perdons par suite d'un mauvais équipement pour lutter contre le feu, les difficultés que nous éprouvons à reconstituer ensuite nos forêts, nos ensembles touristiques, constamment perdants dans l'affaire, on ne peut qu'être étonné que rien ne soit prévu dans le budget de l'intérieur pour nous aider à combattre le feu.

Aussi je demande à M. le ministre quels moyens seront mis à notre disposition pour redonner enfin quelque espérance aux collectivités et surtout pour épargner aux populations comme aux compagnies d'assurances la perte de tant de milliards par la faute d'un équipement insuffisant de lutte contre l'incendie. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brice.

M. Georges Brice. Mon intervention sera brève et portera sur un point précis.

Le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur — annexe II, autorisations nouvelles — prévoit dans son troisième paragraphe des mesures particulières énoncées dans la forme suivante : « Réforme indiciaire des personnels de police applicable à compter du 1er janvier 1960 :

« Art. 1er. ... 25.650.129 nouveaux francs.

« Réforme statutaire résultant de la mesure précédente et réforme statutaire concernant les personnels en civil autres que les commissaires :

« Crédit provisionnel ... 4.000.000 de nouveaux francs. »

Soit au total 29.650.129 nouveaux francs.

Sans modifier en quoi que ce soit le montant des crédits prévus ci-dessus, il convient de ne pas exclure, à mon sens, les commissaires de police du bénéfice de la réforme statutaire concernant les personnels en civil.

En effet, sur le plan technique, il est prévu de réorganiser l'ensemble des services de police pour les adapter aux besoins nés des circonstances et, plus généralement, de l'évolution des structures économiques et sociales du pays. Exclure le corps des commissaires de police des réformes envisagées, c'est vouer l'ensemble de la réforme à l'échec.

Par ailleurs, les réformes statutaires envisagées tendent aussi à harmoniser les statuts particuliers des fonctionnaires de police avec les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires. Il va de soi que le statut particulier du corps des commissaires de police doit, comme les autres, être aligné sur ces dispositions nouvelles.

D'autre part, sur un point particulier mais capital, la réforme judiciaire a entraîné la création de nouveaux tribunaux de police dans lesquels la charge du ministère public a été confiée aux commissaires de police. Ces charges nouvelles, d'une importance exceptionnelle, nécessitent une réorganisation du corps des commissaires de police.

Le succès de la réforme judiciaire, cela n'échappera à personne, est très sérieusement lié à cette réorganisation.

Enfin, et cet aspect de la question n'est pas négligeable, exclure les commissaires de police de la réforme envisagée, c'est porter un rude coup au moral de ces fonctionnaires dont le dévouement est notoire et dont le pays tout entier a besoin dans les difficiles moments qu'il traverse et qui sont bien connus.

En résumé, j'ai l'honneur de vous demander, monsieur le ministre, la suppression pure et simple, au deuxième alinéa du paragraphe 3 du chapitre 31-41, des quatre mots : « autres que les commissaires ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera exclusivement sur les dépenses liées aux événements d'Algérie.

Elles sont — et j'en remercie M. le rapporteur général et M. le rapporteur spécial du budget de l'intérieur — groupées en un

chapitre particulier qui nous donne la mesure de l'effort fourni à cet égard.

Les problèmes posés par l'Algérie ont provoqué une série de dépenses. Il convient, pour des raisons immédiates et aussi considérant le retentissement que cela peut avoir dans nos départements outre Méditerranée, que les crédits nécessaires soient inscrits au budget pour faire face à ces dépenses.

Avant tout, permettez-moi d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'extrême gravité de la situation.

Il y a quelques jours, nous apprenions que nos services de police — qui ont réussi là un coup de filet dont il faut les louer et l'Assemblée se joindra certainement aux félicitations que M. le ministre de l'intérieur n'aura pas manqué de leur adresser pour leur réussite — nous apprenions donc il y a quelques jours que le chef de la willaya Paris-Centre avait été arrêté. Or, cet homme collectait ou faisait collecter sous sa responsabilité près de cent millions de francs par mois.

Je voudrais, mes chers collègues, que vous mesuriez ce que cela représente. La cotisation étant, pour les travailleurs, fixée à 2.000 francs, il s'agit là de 50.000 cotisations par mois. Or, ces cotisations sont un acte politique grave car elles servent à alimenter la rébellion et notamment à payer les armes qui servent à assassiner nos soldats.

Mais, sur le plan judiciaire, chacun de ces 50.000 actes représente une atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. C'est ainsi du moins qu'on les qualifie. En une seule année et rien que pour la willaya Paris-Centre 600.000 actes d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat sont commis. Que deviendrait la propriété si, dans le même périmètre, elle faisait l'objet, par an, de 600.000 atteintes réprimées comme le sont les 600.000 atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat dont je viens de parler ?

Et la sûreté extérieure de l'Etat, je m'excuse d'y insister encore, c'est la plus importante de toutes. Elle est plus importante, à mon sens, que la sûreté intérieure de l'Etat.

Supposez, monsieur le ministre, que par le hasard d'un complot auquel personne ne pense, bien sûr (*Rires*), je sois appelé — ce qu'à Dieu ne plaise — à vous remplacer au ministère de l'intérieur. (*Nouveaux rires.*) Eh bien ! le ministère de l'intérieur changerait de titulaire, mais la Corse ne cesserait pas d'être française et le ministère de l'intérieur et la France ne seraient ni plus ni moins corses qu'ils ne le sont déjà. (*Sourires.*)

Mais si les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, qui se développent et qui tendent à la dissidence, à la sécession de nos départements d'Algérie aboutissaient, vous savez — je n'y insiste pas — quelle catastrophe ce serait pour notre pays.

Si les crimes se développent, si la sécurité des personnes n'est plus assurée, c'est que la législation et la répression sont insuffisantes. Vous savez bien que les travailleurs musulmans à qui l'on réclame ces cotisations sont terrorisés. Vous savez aussi que la terreur tue aussi des Français qui ne sont pas musulmans ; je songe en particulier aux gardiens de la paix, aux agents de la force publique auxquels il faut que nous rendions tous hommage.

Eh bien ! monsieur le ministre, je crois que le sentiment de cette nécessité n'apparaît pas suffisamment dans le budget tel qu'il est présenté. Je ne saurais trop vous vous inviter à veiller à ce que les crédits destinés à permettre de régler ces problèmes soient très sérieusement augmentés — j'allais même dire : sans commune mesure avec vos chiffres actuels.

D'autre part, je voudrais indiquer qu'il y a un ordre d'urgence à suivre dans le règlement des problèmes posés par la multiplication des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, manifestation actuelle et métropolitaine, en quelque sorte, de cette guerre subversive trop générale et trop connue pour que nous y insistions encore aujourd'hui.

Il faut d'abord détruire l'appareil politico-militaire de l'ennemi, ses réseaux. Il faut le détruire, monsieur le ministre de l'intérieur, non seulement dans son aspect purement musulman et F. L. N., mais aussi en ce qui concerne tous ces réseaux connexes, tous ces organismes plus ou moins teintés de progressisme qui ont fourni à la rébellion des auxiliaires si importants dont certains noms, si surprenants, ont été révélés ces derniers jours.

En outre, il faut le détruire — et je vais dire, à ce sujet, quelque chose de grave, de dramatique — avant même de nous livrer à certaines dépenses, si indispensables soient-elles, dans l'ordre social même, sans prendre en tout cas beaucoup de précautions. Je ne prendrai qu'un exemple.

Il faut bien sûr multiplier les logements sains pour les travailleurs musulmans dans la région parisienne. C'est un problème qui nous angoisse et que je connais plus particulièrement car, dans ma propre circonscription, nombreux sont les hôtels taudis.

Mais je tiens à vous dire que, si vous construisez des logements confortables sans avoir détruit au préalable les réseaux terroristes, croyez-moi, ce seront les responsables de ces réseaux qui en profiteront les premiers, car ils ne toléreront pas que d'autres s'y installent avant eux.

Cet exemple, on pourrait le multiplier par dix, par cent.

Il faut détruire d'abord les réseaux terroristes. C'est un ordre d'urgence que je crois devoir vous indiquer et qu'une grande partie de cette Assemblée, à mon avis, fera sien.

Il faut ensuite — sur ce point, le budget est, je crois, insuffisant — multiplier les conseillers techniques pour les affaires musulmanes qui déjà, à Paris, ont donné d'excellents résultats, mais dont le nombre — par conséquent le poste correspondant du budget — doit être augmenté.

Si ces précautions sont prises, nous voterons votre budget, mais c'est sur cela que nous vous jugerons.

Nous vous demandons de mesurer la gravité du problème et nous sommes prêts — je crois que c'est le cas de toute l'Assemblée, hormis les complices de l'ennemi — à faire l'effort budgétaire nécessaire.

Je crois que jamais nous ne refuserons des dépenses de cet ordre que nous assimilons, dans notre esprit, à celles de la défense nationale.

Pour conclure, je vous demande de noter, monsieur le ministre, que s'il n'arrive pas à juguler le terrorisme, aucun ministre, aucun gouvernement, aucun régime ne peuvent durer car le terrorisme menace à la fois la sécurité des personnes et l'intégrité du territoire. Il menace la vie et la liberté des hommes comme l'indépendance et l'unité des terres, c'est-à-dire la patrie elle-même. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, ce budget appellera de ma part trois ordres d'observations. Les premières sont relatives au nouveau statut du corps préfectoral, les secondes aux traitements des employés municipaux et les troisièmes à la réforme administrative.

En ce qui concerne le décret du 1er octobre 1959 qui a apporté, vous le savez, des modifications assez sensibles aux conditions de carrière des préfets, le rapporteur de la commission des finances se félicite de la réforme intervenue de l'unification des classes et il nous explique gravement que les populations locales — page 8 du rapport écrit — ressentaient durement l'impression d'inégalité résultant des différences de classes territoriales des préfets.

Je me permets d'émettre quelques doutes à ce sujet. Pour les populations locales, le préfet était le préfet. Mais, enfin, je comprends fort bien que, pour des raisons d'ordre technique et pour faciliter certains mouvements et certaines mutations de carrière, vous ayez unifié les classes. Encore eût-il peut-être fallu le faire avec plus de nuances et ne pas substituer aux quatre classes anciennes cette hors-classe squelettique et cette classe unique qui comprend tout le reste.

Mais là où je ne suis plus d'accord — c'est à ce sujet que je voudrais vous interroger — c'est lorsque, à la page 8 du rapport écrit, on nous dit que la commission des finances — dont ce n'est pas le rôle — souhaite qu'un texte analogue intervienne prochainement en ce qui concerne les sous-préfets. Je vous demande donc, monsieur le ministre, si, comme le bruit en court, un texte est à l'étude à ce sujet et je vous indique tout de suite que j'ai formulé ce matin l'opinion devant la commission compétente, opinion partagée par plusieurs de mes collègues, que si l'on peut, à la rigueur, justifier l'unification de classe en ce qui concerne les préfets, qui sont des fonctionnaires déjà expérimentés dans la carrière, peut-être serait-il imprudent, en ce qui concerne les sous-préfets, de les envoyer au début de leur carrière indifféremment à Béthune ou à Castellane, soit dit sans que je songe à établir aucune hiérarchie entre ces deux postes.

De même, dans ce décret du 1er octobre 1959, vous avez formulé une nouvelle règle selon laquelle les sous-préfets ne pourront plus être nommés préfets que s'ils appartiennent à la hors-classe et sont âgés de moins de cinquante-deux ans. Il y avait déjà une sorte de disposition non écrite qui voulait qu'après un certain âge on ne soit plus nommé préfet. Ma question est la suivante : croyez-vous qu'il y ait intérêt à écrire cette disposition et à ne pas laisser, comme par le passé, à la coutume le soin de la régler avec quelque souplesse ? En effet, vous allez, à cinquante-deux ans, priver les fonctionnaires de l'administration préfectorale qui n'auraient pas accédé au poste de

préfet de tout avantage de carrière, ce qui peut avoir certains inconvénients.

D'autre part, cette formule est intervenue d'une manière brutale et je me demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir certaines dispositions transitoires pour les fonctionnaires sous-préfets et approchant de l'âge de cinquante-deux ans.

Enfin, je voudrais avoir votre avis sur le point suivant : le décret dit simplement que, pour être nommé préfet, il faut appartenir à la hors classe et être âgé de moins de cinquante-deux ans. D'après certains renseignements qui m'ont été fournis, votre administration interpréterait ce texte de la façon suivante : seraient seulement susceptibles d'être nommés préfets ceux des sous-préfets qui occuperaient une hors classe territoriale et seraient âgés de moins de cinquante-deux ans, ce qui, au moins pour les fonctionnaires pour lesquels je demande des dispositions transitoires, serait grave, car vous ajouteriez alors au texte une condition qui n'est pas formulée et vous les priveriez d'un avantage de carrière qu'ils sont légitimement en droit d'espérer.

Mon second ordre d'observations a trait au recrutement du personnel municipal. Mon collègue et ami, Nestor Rombeaut, a posé à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques une question écrite que j'ai entre les mains et à laquelle celui-ci a bien voulu répondre le 8 juillet dernier. Notre collègue exposait — et tous ceux de mes collègues qui sont maires ne les ignorent pas —les difficultés que nous avons à recruter du personnel municipal à cause de la grande disparité des traitements, tant avec le secteur privé qu'avec les administrations de l'Etat. Il demandait notamment quel était l'avis du ministre sur le projet de reclassement indiciaire formulé non pas par le Parlement, mais par la commission paritaire nationale dans sa séance du 24 juin 1958, ainsi que son avis sur la prime de rendement, dont la création est expressément prévue par l'article 23 de la loi du 28 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat aux finances lui a répondu que la politique générale financière actuellement suivie interdisait de se lancer dans des réformes de cet ordre, fussent-elles expressément prévues par la loi, mais que néanmoins — c'est la dernière phrase de sa réponse, celle que je veux retenir, en lui demandant un complément d'explications — « ces deux questions continuent de faire l'objet d'une étude attentive des ministères de tutelle ».

Cela démontre leur intérêt évident. Je voudrais donc savoir où en est, depuis trois mois, cette « étude attentive » et quelles sont les conclusions qu'il est permis d'en espérer.

Ma troisième et dernière question s'adressera directement à M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais qu'il confirme publiquement devant l'Assemblée nationale une réponse qu'il a bien voulu me faire devant la commission compétente il y a quelques semaines. Lorsque je lui ai demandé s'il était question, dans son ministère, d'envisager une quelconque modification de la carte actuelle des départements, il m'a répondu qu'aucune réforme de cet ordre n'était envisagée.

Je voudrais avoir ici la confirmation de sa réponse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense dispose en son article 17 : « Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile ».

Pour cette œuvre considérable, avez-vous, monsieur le ministre, les crédits nécessaires ? Je veux croire que vous les avez demandés comme cela est prévu à l'article 15 de la même ordonnance : « Avant le 1er mai de chaque année, chaque ministre adresse au Premier ministre pour la gestion suivante... les plans concernant son action... ».

Quoi qu'il en soit, nous pouvons constater le résultat décevant dans le budget actuel, notamment sur un point dont de nombreux orateurs qui m'ont précédé ont parlé : la protection civile.

Pour 1960, vous disposez, en tout, de 1.500.000 nouveaux francs de crédits de paiement pour cet objet précis. Et le distingué rapporteur de la commission des finances, M. Charret, a noté qu'ils sont en diminution sensible par rapport à l'exercice précédent.

Les autorisations de programme sont-elles plus valables ? Elles concernent la protection contre la radio-activité, l'installation de matériels d'alerte, l'achat d'un hélicoptère.

Ce sont là des prévisions qui ne deviendront des réalités qu'avec les crédits de paiement en 1961. Elles sont à peine suffisantes en cas de grands fléaux naturels.

Je précise qu'il existe déjà, en France, au moins cinq points hautement radioactifs qui exigent des mesures particulières de prévention, de protection et d'intervention.

La généralisation des plans « Orsec », leur extension à toutes les communes avec tous matériels d'alerte et de premier secours, constitue une grave urgence, en attendant, bien entendu, qu'une décentralisation intelligente protège des populations plus nombreuses dans un habitat provincial rénové, revalorisé.

Il faut également encourager les collectivités qui recrutent des volontaires, et non seulement les collectivités, mais les associations. Je veux citer, notamment, certains départements qui, anticipant sur une mesure d'intérêt national, ont dès maintenant commencé à créer une retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Vous êtes, à votre poste, monsieur le ministre, un second ministre de la défense nationale : le ministre de la défense et de la protection civile. J'insiste donc pour que vous exigiez de M. le ministre des finances, pour le prochain budget, les crédits indispensables. (*Applaudissements.*)

M. Félix Kir. Et qui paiera ?

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser deux questions.

Jusqu'en 1958, inclus, les budgets ont comporté un crédit — oh ! très modeste — destiné au fonctionnement de la commission d'unification législative en ce qui concerne les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et l'ensemble des autres départements français. Un certain nombre de lois sont encore différentes. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

Cette commission ne fonctionne plus depuis dix-huit mois. Un certain nombre de textes sont encore à l'étude. Je pense que, dans un souci d'efficacité et d'union, il serait bon qu'elle fonctionnât à nouveau.

Le deuxième point sur lequel je désire intervenir après plusieurs collègues est relatif au problème des effectifs de police, notamment dans les communes et dans les villes en expansion.

Tout à l'heure, M. Pic a évoqué les soucis des maires à ce sujet, dont le premier est le vote, en fin d'année, des crédits nécessaires pour les effectifs de police, la somme correspondante étant fixée par le ministère à tant par habitant.

Or, les conseils municipaux qui sont appelés à voter ces crédits constatent parfois, non sans une certaine surprise, que plus la population augmente, plus l'effectif des agents de police diminue. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

D'autre part, nous constatons que la police — et nous nous en réjouissons — se motorise, dispose d'appareils émetteurs, etc. ce qui exige un personnel spécialisé et devrait aboutir au renforcement des corps de police.

Enfin, dans les communes en expansion, on constate forcément une recrudescence des délits du fait de la présence de nombreux étrangers et de personnes qui ne sont pas sédentaires, qui n'ont pas un emploi stable.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pour que soient augmentés les effectifs des corps urbains de police. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais essayer de répondre aussi clairement mais brièvement que possible aux différentes questions qui ont été évoquées mais, au préalable, j'indique combien j'ai été heureux de constater, par la longueur même de cette discussion, la variété et la pertinence des questions posées, l'intérêt que porte l'Assemblée au budget du ministère dont j'ai actuellement la charge.

Je classerai les réponses aux différentes questions qui m'ont été posées d'après les trois grands secteurs entre lesquels se répartissent les fonctions du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire l'administration générale, les collectivités locales et le maintien de l'ordre.

En ce qui concerne l'administration générale, deux grands problèmes se posent essentiellement. D'abord le problème du cadre dans lequel elle s'exerce, c'est-à-dire le département. Je voudrais sur ce point répondre plus particulièrement à MM. Chapalain et Coste-Floret. A ce dernier, j'indique que je suis tout à fait disposé à réitéré ce que j'ai déclaré non seulement devant la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée mais, même dans d'autres circonstances, il n'est pas envisagé de changer le cadre départemental actuel. Je rappelle d'ailleurs que, devant cette commission, j'avais précisé que ce cadre était du ressort de la loi et que, par conséquent, l'autorité suprême en la matière était évidemment le Parlement. (*Applaudissements.*)

Cela étant, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de proposer de le modifier. Je l'ai déclaré à plusieurs reprises et c'est pourquoi je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Le second grand problème ressortissant à l'administration générale est celui du corps préfectoral. Je désirerais revenir un instant sur les observations excellement présentées tant par M. le rapporteur spécial de la commission des finances que par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles et par de nombreux autres orateurs qui ont commenté les mesures récentes contenues dans les deux décrets du 1er octobre 1959.

L'Assemblée n'ignore pas, car plusieurs de mes prédécesseurs ont été amenés à lui en faire part, la situation difficile qui s'était créée dans le corps préfectoral au cours de ces dernières années. Cette situation résultait d'un certain nombre de causes, les unes communes à plusieurs autres grands corps de l'Etat et d'autres particulières à la carrière préfectorale.

On peut dire qu'elle présentait un caractère malsain du point de vue de la technique de la fonction publique. D'autre part, comme plusieurs orateurs l'ont rappelé, la carrière préfectorale était paradoxalement encombrée à un point tel que ses effectifs dépassaient trop largement le nombre des postes territoriaux. La situation était aussi paradoxale du point de vue des grades et de l'âge. On notait une inflation des grades du fait que, pour des raisons diverses, depuis une vingtaine d'années, ce corps n'avait pas été recruté dans des conditions régulières à la base et n'avait pas connu des mises à la retraite régulières au sommet, comme l'exige le fonctionnement normal de tout organisme administratif. Ainsi, les déroulements normaux de carrière ne pouvaient être observés.

Les mesures qui ont été prises récemment ont pour objet de permettre, dans les mois à venir, par une série de mesures individuelles, de revenir à une constitution normale d'un corps où la carrière se déroule normalement, c'est-à-dire avec, à la base, un recrutement effectué principalement par l'école nationale d'administration et, au sommet, un certain nombre de mises à la retraite chaque année.

Voilà qui doit dans une large mesure contribuer à apaiser le malaise moral qui existait dans une certaine partie, je dirai dans une certaine tranche d'âge du corps préfectoral, où des fonctionnaires brillants, dévoués, compétents et que vous connaissez bien tous puisque vous êtes à leur contact, se trouvaient découragés par des perspectives d'avenir bouchées et en ressentaient assez cruellement une certaine désespérance.

Les mesures, arrêtées dans leur principe, et qui vont dans les mois suivants être appliquées, permettront de redonner à ces fonctionnaires dont — j'ai eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises — la tâche est essentielle pour l'administration générale de la République, le sens du courage au travail nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Avant de quitter ce domaine de l'administration générale, je tiens à répondre sur un point de détail qui vient d'être soulevé par M. Mondon. Il concerne la commission d'unification de la législation d'Alsace et Lorraine.

J'indique que tout récemment j'ai pris des dispositions pour faire fonctionner de nouveau cette commission qui, pour des raisons très particulières, n'avait pas fonctionné depuis deux ans. Je me suis occupé avec M. le vice-président du conseil d'Etat de sa remise en route prochaine.

Le deuxième grand rôle du ministère de l'intérieur, à part l'administration générale du pays, c'est évidemment celui de ministère des collectivités locales. Cela a été rappelé à plusieurs reprises, notamment très complètement et avec beaucoup de compétence et de pertinence par M. Pic, qui a lui-même rempli ces fonctions.

En tant que ministère des collectivités locales, le ministère de l'intérieur se trouve responsable dans une large mesure de la coordination de cette action technique d'investissements qui, sous la terminologie diverse de développement ou d'aménagement du territoire, est actuellement entreprise par le Gouvernement, après avoir été amorcée par les gouvernements précédents.

Plusieurs orateurs, notamment M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, ont insisté sur la nécessité pour le ministère de l'intérieur de reprendre en quelque sorte, sinon le leadership, ce qui serait ambitieux, tout au moins une part plus active dans cette tâche, que ce soit localement par une présence plus effective du préfet à la tête de l'organisation de l'aménagement du territoire et des différentes mesures d'investissements locaux, ou que ce soit — et c'est ce qu'ont dit également M. Junot et plusieurs orateurs — à l'administration centrale par une réforme de la structure de celle-ci qui fasse mieux apparaître ce caractère de ministère des collectivités locales qui est le sien.

C'est là une des choses qu'il m'a été plus particulièrement agréable d'entendre, car c'est certainement un des soucis qui me sont le plus présents à l'esprit depuis que j'assume ces fonctions, et je dois dire que, sur ce point, je partage largement ce qui a été dit, notamment par MM. Junot et Ribière. J'ai le plus vif souci, la plus instante préoccupation de remettre le ministère de l'intérieur à sa place de coordonnateur de tous les efforts en faveur des collectivités locales.

Je pense que le ministère de l'intérieur ne doit pas être simplement un ministère de tutelle, comme on le dit trop souvent. J'ai déjà eu l'occasion de déclarer que ce mot de « tutelle » devait, sans doute, à notre époque, être revu, car il implique une activité trop tournée vers le contrôle, alors que l'Etat en général, le Gouvernement, et le ministère de l'intérieur, plus particulièrement, doivent jouer de plus en plus, auprès des collectivités locales, le rôle d'orienteurs, de planificateurs, de conseillers techniques et d'aides. C'est dans cet esprit que je compte orienter l'action de mes services. (*Applaudissements.*)

Cette indication de tendance et d'état d'esprit étant donnée, je comprends très bien les observations présentées, notamment par M. Pic, en ce qui concerne les crédits eux-mêmes, puisque aussi bien nous sommes dans une discussion budgétaire.

Toutefois je ne suis pas aussi pessimiste que M. Pic et je m'efforcerai, dans toute la mesure où je le pourrai, de faire en sorte que son pessimisme, que je sais sincère, soit démenti par les faits. Je suis sûr d'ailleurs que c'est ce qu'il souhaite lui-même. Je tiens à rappeler que ce budget, si on le compare au budget de l'année précédente, comporte tout de même des crédits de subventions aux collectivités locales, au titre de l'équipement, qui représentent 8,5 p. 100 du budget total contre 4,5 p. 100 l'année dernière. Ces deux chiffres me semblent bien traduire la tendance qui est celle, croyez-le bien, non seulement du ministre, mais de tous ses services en la matière.

En ce qui concerne les indices et traitements des personnels communaux, qui étaient en effet en suspens et qui ont déjà fait l'objet de questions orales devant l'Assemblée, j'indique que les textes sont signés et sont actuellement à la composition au *Journal officiel*. Leur parution est par conséquent imminente.

Je ne me dissimule pas bien entendu que ces textes n'apportent pas aux personnels toutes les satisfactions qu'ils en attendaient. Je dirai même qu'ils n'apportent pas — et c'est déjà une différence — toutes les satisfactions que j'eusse moi-même souhaité pour eux.

Néanmoins ils représentent des avantages certains et je suis heureux de voir se terminer cette procédure qui a duré fort longtemps.

Toujours en ce qui concerne les collectivités locales, j'indique à M. Ribière que, s'il est un problème auquel le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont particulièrement attentifs, c'est bien celui de la région parisienne, qui est d'ordre national.

La création du district constitue un essai que nous voulons faire en vue d'apporter une solution technique — j'insiste sur le mot technique — à un certain nombre de problèmes qui se posent.

Il s'agit là d'un essai, et il est indispensable — je profite de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour lancer cet appel — que chacun — notamment dans les assemblées locales — apporte toute la bonne volonté nécessaire pour résoudre ces problèmes de la région parisienne qui ne relèvent pas, il faut le reconnaître, des solutions habituelles ou de droit commun. (*Applaudissements.*)

J'aborde maintenant les problèmes du troisième grand secteur du ministère de l'intérieur, à savoir ceux du maintien de l'ordre.

L'Assemblée comprendra que ma première pensée dans ce domaine soit pour remercier ceux des orateurs qui ont bien voulu rendre hommage aux personnels de la police qui mènent actuellement une tâche si dure, si essentielle pour le pays, et qui, dans l'obscurité, quelquefois dans l'incompréhension, avec courage, avec persévérance, avec un sens du devoir extrêmement élevé, payent parfois de leur vie, comme nous avions encore, hélas ! l'occasion de le voir ce matin, ce qui est, après tout, la sécurité des citoyens.

Je remercie les membres de cette Assemblée qui ont bien voulu rendre hommage à ces personnels auxquels je transmettrai cet hommage qui, j'en suis sûr, sera pour eux un encouragement dans la dure et essentielle tâche qu'ils remplissent. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, la situation des personnels de la police pose un certain nombre de problèmes précis, de problèmes techniques, qui ont été évoqués par plusieurs orateurs, et qui sont des problèmes de fonction publique. Un certain nombre de ceux-ci — je les connaissais à divers titres, avant même d'être au ministère de l'intérieur — ont été résolus récemment et les mesures vont entrer en application à partir du 1er janvier prochain, essentiellement pour les personnels en tenue.

Il est important de signaler qu'un effort spécial a été accompli à leur profit, effort tout à fait mérité, peut-être insuffisant par rapport aux services rendus, mais qui doit être replacé dans le cadre d'un budget d'austérité et qui, par conséquent, ne doit pas être tenu pour négligeable.

D'autres problèmes techniques se posent à propos des commissaires de police et des officiers de police, notamment des problèmes d'organisation de carrière. Je prie l'Assemblée de croire que je suis particulièrement attentif à leur solution. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs d'ordre réglementaire. Ils comportent évidemment des incidences financières. Mais c'est d'abord sur le plan réglementaire que je veux les aborder et que j'ai commencé à les aborder en accord et après consultation avec les personnels intéressés.

J'en arrive maintenant à une question qui fait partie du maintien de l'ordre *lato sensu* et qui a retenu l'attention de presque tous les orateurs, celle de la protection civile.

Il est exact que des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance de janvier dernier sur la défense font au ministre de l'intérieur une place particulière sur ce point et mettent sur ses épaules une charge qui — je dois vous dire qu'il s'en rend compte — est lourde et dramatique. Il faut, dans ce domaine de la protection civile, pour la clarté des explications, distinguer nettement entre la tâche de protection civile en général et les tâches particulières constituées par les secours en cas de calamités et d'incendies. Sur le premier point, il est certain que ce problème est lié au problème général de la défense. A cet égard, on peut considérer à l'évidence que les crédits actuellement prévus ont une valeur essentiellement indicative.

Le problème posé au Gouvernement à ce sujet a été résolu de façons diverses à l'étranger. On a parlé des Etats-Unis et de la Suède, mais d'autres expériences étrangères sont à considérer. Je tiens à dire que je suis pleinement conscient de la gravité de la responsabilité qui est ainsi confiée au ministre de l'intérieur, membre du comité de défense nationale, et que c'est au Gouvernement, sur sa proposition, sur l'exposé qui lui sera fait du problème, qu'il appartiendra ultérieurement de prendre une position d'ensemble, car il y a en la matière des options décisives à prendre.

S'agissant des questions plus immédiatement techniques, et plus quotidiennes, hélas ! que, sous le vocable de protection civile, on peut être amené à envisager, c'est-à-dire des crédits en matière d'incendie, il est exact que ces crédits sont insuffisants, tant ceux qui sont sous la gestion directe du ministère de l'intérieur que ceux des collectivités locales. Il n'en reste pas moins que ces crédits permettent un certain nombre de réalisations immédiatement et absolument essentielles. Les priorités nécessaires seront accordées, notamment aux villes en développement, pour lesquelles les changements dans la nature des immeubles impliquent des changements dans la nature du matériel de secours qu'elles doivent employer.

Ce n'est pas à moi de me déclarer satisfait des crédits, qui sont ce qu'ils sont, mais ils doivent être considérés, je le répète, dans le cadre d'un budget qui répond à un effort de redressement économique et de stabilité de la monnaie. Dans tous les domaines, un effort doit être accompli : avec les moyens qui me seront donnés, je veillerai à ce que soit fait le maximum.

Je sais pouvoir compter — on l'a souligné plusieurs fois — sur le dévouement des corps de sapeurs-pompiers, dévouement qu'ils ont eu maintes fois l'occasion de montrer cet été, hélas ! à différentes reprises, au péril de leur vie.

Cela me conduit à évoquer le problème, abordé par MM. Rivain et Var ainsi que par d'autres membres de l'Assemblée, des pensions actuellement allouées aux veuves et aux orphelins des sapeurs-pompiers tués en service.

Ces pensions — l'Assemblée le sait — sont calculées par assimilation aux pensions militaires. C'est par cette déduction que leur taux est fixé. Que celui-ci soit dramatiquement faible dans beaucoup de cas, j'en suis parfaitement conscient ; à tel point que j'avais déjà signalé ce problème il y a plusieurs mois et que je suis en discussion avec les services du ministère des finances à ce sujet. Mais ici encore la question doit être examinée dans le cadre d'un équilibre général au maintien duquel nous avons tous intérêt.

Je puis tout de même indiquer que cette assimilation aux pensions militaires doit pouvoir entraîner une nouvelle étude. En effet, ainsi que l'a souligné l'un des orateurs, il va exister désormais pour les militaires un fonds de prévoyance qui fonctionnera sur la base de la mutualité — c'est-à-dire par des cotisations. Cela va renouveler, dans une certaine mesure, le problème des pensions de veuves de soldats. Je me propose d'étudier, avec mon collègue des finances, dans quelle mesure cette modification de la situation des militaires pourrait, *mutatis mutandis*, être envisagée dans le cas particulier des veuves de sapeurs-pompiers.

Voilà, je crois, l'essentiel des réponses que j'avais à faire aux questions qui ont été posées et que j'ai essayé de regrouper le mieux possible. Je précise que si certaines d'entre elles ont pu être laissées dans l'ombre, elles n'en ont pas moins été notées et je veillerai très soigneusement à ce qu'elles soient prises en considération, dans toute la mesure des moyens qui sont les miens.

Je termine en remerciant une fois de plus l'Assemblée de l'attention qu'elle a portée au budget du ministère de l'intérieur et qui est, croyez-le bien, pour le ministre comme pour tous ses collaborateurs, un très précieux encouragement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Collomb, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collomb. Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, d'intervenir sur la réforme du contentieux dans le débat relatif à la réforme fiscale. J'ai indiqué qu'il paraissait logique, judicieux, j'allais dire nécessaire, de confier aux tribunaux administratifs les missions nouvelles impliquées par le projet de réforme de ce contentieux.

Je demandais que ces tribunaux soient en mesure d'accomplir ces missions. Peut-on dire que le projet de budget de votre ministère ait tenu compte de cette situation nouvelle ?

Je ne suis pas intervenu à ce sujet parce que j'espérais trouver dans vos réponses un certain soulagement à cette préoccupation. Mais puisque vous avez bien voulu indiquer que vous noteriez toutes les requêtes qui pourraient vous êtes présentées, je me permets de vous signaler que votre ministère ne semble pas avoir beaucoup pensé à donner aux tribunaux administratifs les moyens de faire face à leurs obligations actuelles.

En ce qui concerne les missions nouvelles qu'on peut être appelé à leur confier, vous pourriez me répondre qu'il est prématuré de s'en soucier puisque, de toute façon, il ne s'agit que de mesures que nous avons approuvées et votées mais qui ne sont pas encore définitives.

Me bornant aux obligations actuelles de ces tribunaux, j'appelle votre attention sur les dispositions contenues dans le projet de budget de 1960 qui tendent, en l'état actuel, à la reconstitution pure et simple de la situation existant à ce jour.

Par rapport au budget précédent de 1959, ce budget ne comporte d'autre ajustement que les prévisions de crédits supplémentaires nécessaires au paiement des traitements de huit fonctionnaires d'Etat précédemment en poste dans les protectorats du Maroc et de la Tunisie et qui ont été intégrés en surnombre, au cours du mois d'août 1959, dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs. Je dis bien « en surnombre », ce qui signifie que l'augmentation de l'effectif des magistrats se trouvera prochainement résorbé au fur et à mesure des vacances à intervenir.

Cela ne règle évidemment pas le problème.

Je rappelle qu'en 1953 les conseils de préfecture interdépartementaux de la métropole, ceux de l'Algérie, ceux des départements d'outre-mer et d'autres encore, sous le nom de tribunaux administratifs, devenaient juridictions administratives de droit commun, tandis que le conseil d'Etat devenait, dans la plupart des cas, juridiction d'appel des décisions rendues par ces tribunaux administratifs.

Alors la tâche de ces tribunaux, que j'appellerai, pour la commodité, de première instance, a été considérablement alourdie. J'en trouve la preuve dans le rapport de mon collègue et ami Charret qui indique — j'ai bien noté ces chiffres — qu'avant 1953 les conseils de préfecture enregistraient chaque année 5.000 affaires, mais qu'au cours des années judiciaires suivantes 1954 et 1955, on a enregistré 16.074 affaires. En conséquence le nombre des litiges soumis à ces juridictions de première instance a plus que triplé.

Or, l'accroissement très important de leur compétence et de leur tâche entraîné par la réforme de 1953 s'est cependant accompli, il faut le reconnaître, sans augmentation d'effectifs ni

modification de structure. Je passe sur les chiffres que j'ai sous les yeux concernant le nombre des tribunaux administratifs et leur composition. C'est incontestablement très modeste, mais je veux rappeler que le retard à juger qu'accusait le conseil d'Etat au moment de la réforme était d'environ 26.000 dossiers, qui ont été reportés dans une proportion moindre mais cependant alarmante sur les tribunaux administratifs de première instance.

Auprès des plus chargés d'entre eux, le retard ne fera que s'accroître si satisfaction n'est pas apportée. Une affaire n'est actuellement en état d'être jugée qu'au bout de deux, trois et même trois ans et demi après l'enregistrement de la requête, ce qui va incontestablement à l'encontre de l'esprit de justice qui demande une solution aussi prompte que bonne.

Alors, ce problème va être aggravé — j'y faisais allusion au début de mon exposé — au moment de la mise en route de la réforme du contentieux fiscal s'il devient ce que nous voulons qu'il soit.

Le succès de cette réforme, en effet, confiera notamment aux magistrats de l'ordre administratif la tâche supplémentaire absorbante, très absorbante par sa fréquence et ses difficultés, de présider les commissions départementales des impôts directs et cela seul exigerait que la question des effectifs de la juridiction administrative, déjà inquiétante en l'état, reçoive une solution prompte et satisfaisante.

Il ne semble pas — et c'est l'objet de mon propos — qu'il en ait été tenu compte.

J'en aurai terminé quand j'aurai ajouté que dans le temps où cette fonction devient de plus en plus lourde, il ne paraît pas être fait aux magistrats de l'ordre administratif une situation conforme à leur dignité. Alors qu'il y a un an à peu près — et la solution avait été très heureuse — le Gouvernement avait procédé à un très juste relèvement de la situation des magistrats de l'ordre judiciaire, actuellement les présidents et les membres des tribunaux administratifs se voient refuser à la fois l'assimilation aux magistrats de l'ordre judiciaire et l'assimilation aux administrateurs civils et chefs des services des administrations centrales, assimilation qui avait été envisagé il y a quelques années mais qui est malheureusement en suspens.

C'est là, monsieur le ministre, une injustice à laquelle il doit être mis ordre, particulièrement au moment, je le souligne une dernière fois, où des tâches nouvelles vont être confiées à ces magistrats spécialement compétents pour constituer les sections spéciales de tribunaux administratifs dont notre Assemblée a voté le principe il y a peu de semaines.

Je me permets donc de vous demander très instamment de bien vouloir vous pencher sur ce problème urgent et faire un sort décent à ces magistrats qui s'acquittent sans bruit de leur mission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état F concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 69.070.543 NF.

(*Le titre III de l'état F concernant le ministère de l'intérieur, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de crédits de 602.800 NF applicable au titre IV de l'état F concernant le ministère de l'intérieur.

(*L'abattement de crédits, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 15.600.000 NF, et le crédit de paiement au chiffre de 4.500.000 NF.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'autorisation de programme et le crédit de paiement, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 84.400.000 NF, et le crédit de paiement au chiffre de 17.500.000 NF.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'autorisation de programme et le crédit de paiement, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article* 84.]

M. le président. « Art. 84. — Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(*L'article* 84, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

Comme il a été annoncé au début de la séance, le décompte des temps de parole a été fait très minutieusement et les résultats en seront communiqués à l'Assemblée, ce soir, à l'ouverture de la séance, par le président.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

— Postes et télécommunications ;
— Justice ;
— Légion d'honneur ;
— Ordre de la Libération.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28e SEANCE

2e Séance du Jeudi 12 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances (2e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2355).

Postes et télécommunications.

Art. 35 et 36. — Réserve.

MM. Larue, rapporteur spécial; Godefroy, rapporteur pour avis suppléant.

MM. Rousselot, Cermolacce, Gabelle, Dumortier, Rombeaut, Ferri, Lacaze, Mignot, Kir, Denvers, Cornut-Gentille, ministre des postes et télécommunications.

Crédits des services votés (art. 35) : adoption.

Autorisations de programme (art. 36) : adoption.

Moyens des services, titre III (art. 36) : adoption.

MM. le président, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Mignot, Fanton.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'une projet de loi (p. 2368).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2368).

4. — Dépôt d'avis (p. 2369).

5. — Ordre du jour (p. 2369).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1960 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300, deuxième partie (rapport n° 328).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 4 heures 15 minutes ;

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, 16 heures 45 minutes ;

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 4 heures 30 minutes ;

Commission des affaires étrangères, 1 heure ;

Commission de la défense nationale et des forces armées, 2 heures 30 minutes ;

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 20 minutes ;

Commission de la production et des échanges, 5 heures ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 10 heures 35 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 6 heures 25 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 3 heures 5 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 1 heure 50 minutes ;

Groupe socialiste, 4 heures 20 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 1 heure 55 minutes ;

Isolés, 1 heure 25 minutes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le président. Nous allons aborder l'examen du budget annexe des postes et télécommunications.

Les articles 35 et 36 sont réservés jusqu'au vote des crédits, des autorisations de programme et des moyens de services fixés par ces articles et concernant les divers budgets annexes.

La parole est à M. Tony Larue, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tony Larue, *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mes chers collègues, avant de procéder à l'examen des chiffres du document qui nous est soumis, je désirerais, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, vous faire part de quelques observations d'ordre général sur la structure du budget annexe des postes et télécommunications.

Ce budget annexe a été créé par la loi de finances du 20 juin 1923, afin « de permettre une vue claire des résultats du mono-

pole, de donner aux services, notamment au service du téléphone, des moyens d'action en rapport avec leurs besoins, enfin d'apporter à l'exploitation une souplesse plus grande et des facilités nouvelles de gestion ».

Diriger l'administration des postes et télécommunications avec le souci d'obtenir la plus grande efficacité des services, c'est, essentiellement, établir un compromis, d'ailleurs perpétuellement remis en cause, entre des exigences contraires qui sont : les besoins généraux des usagers, les possibilités financières, que le ministre des finances est enclin à trop limiter, et les réactions éventuelles du personnel.

Dans le cadre de l'organisation actuelle, un compromis durable entre les diverses influences régissant l'évolution des postes et télécommunications pourrait être établi, à la satisfaction, semble-t-il, des pouvoirs publics, des usagers et du personnel, à partir des deux principes suivants : l'administration des postes doit avoir pour tâche permanente d'assurer au moindre coût toutes les prestations de son ressort demandées par les usagers ; les barèmes de tarifs doivent se rapprocher le plus possible de ceux des prix de revient, étant entendu que doit être inclus dans ces derniers l'amortissement du matériel utilisé.

Or — je tiens à le souligner — il est particulièrement regrettable que la nécessité d'assurer l'amortissement du matériel n'ait jamais été pleinement prise en considération.

Bien que l'article 223 du code des postes et télécommunications dispose, en conformité de la loi de juin 1923, qu' « il est constitué pour le service des postes et télécommunications un fonds d'amortissement des installations du matériel », ce fonds n'a jamais reçu jusqu'à présent que des dotations symboliques. Le dernier bilan publié sur la gestion financière des services pendant l'année 1957 fixe le montant de l'actif immobilisé au 31 décembre 1957, à 907 milliards de francs, ou 9.070 millions de nouveaux francs, dont 814 milliards soit 8.140 millions de nouveaux francs pour le seul service des télécommunications.

Dans ce dernier service, la durée des amortissements doit être relativement courte en raison, d'une part de l'usure du matériel, d'autre part de l'évolution rapide des techniques.

Ne pas prévoir d'annuités d'amortissement dans les crédits budgétaires, c'est aller à l'encontre de la sincérité du budget, ce qui devrait être la règle, c'est transgresser la volonté du législateur de 1923, en un mot, comme je l'ai précisé dans mon rapport, c'est aller vers l'illégalité.

Le fait de ne pas avoir doté les comptes d'amortissement ne permet ni d'apprécier le juste prix de revient de la gestion, ni de dresser un bilan exact de cette grande administration.

Depuis quelques années, il se dégage un excédent comptable des recettes sur les dépenses d'exploitation. Cet excédent qui, en 1959, dépassera 40 milliards de francs ou 400 millions de NF, n'est pas un excédent réel puisqu'il n'est pas tenu compte de la dotation des comptes d'amortissement.

A ce sujet, nous souhaitons que le projet de réforme comptable que le ministère des postes et télécommunications étudie — étude à laquelle nous demandons à être associés — s'inspire de notre observation de telle sorte que le budget de 1961 puisse nous être présenté avec plus de sincérité. Pour pousser cette sincérité jusqu'au bout, nous suggérons même d'inclure dans les comptes d'exploitation le manque à gagner résultant des tarifs préférentiels et qui s'élèverait à 15 milliards de francs, soit 150 millions de NF.

Ces considérations générales étant exposées, il me reste à examiner brièvement le projet de budget de l'année 1960. Je rappelle que les prévisions de recettes et de dépenses du budget annexe des postes et télécommunications sont groupées en deux sections : la première concerne les recettes et dépenses ordinaires, la seconde, les recettes extraordinaires et les dépenses d'investissement.

En ce qui concerne l'année 1960, les propositions du Gouvernement pour les deux sections sont les suivantes : première section, recettes, 3.998.615.000 NF ; dépenses, 3.998.615.000 NF ; pour la seconde section, recettes, 490.793.500 NF ; dépenses, 634.569.000 NF, d'où un excédent de dépenses de 143.775.500 NF.

Mais à quoi correspondent ces chiffres ? Seulement au montant global des opérations auxquelles l'exécution du budget annexe donnera lieu en 1960. C'est à ce titre qu'ils figurent à l'article 22 du projet de loi de finances, article relatif aux résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour le prochain exercice. En fait, cette présentation purement comptable donne une idée très inexacte de la situation du budget annexe des postes et télécommunications pour 1960.

Quelle est cette situation ? Considérons la première section, relative aux recettes et dépenses ordinaires. Cette section est, en effet, excédentaire. Les recettes atteignent 3.998.615.000 NF, alors que les dépenses de fonctionnement des services ne dépassent pas 3.512.390.000 NF, soit un excédent de recettes de 486.224.000 NF. Cet excédent étant reporté en recettes à la deuxième section constitue, toujours du point de vue comptable, une dépense à la première section.

En additionnant, comme le fait l'article 22 du projet de loi de finances, les deux sections, on aboutit donc à faire figurer deux fois la même somme et à gonfler tant en recettes qu'en dépenses, sans raison valable, le volume des opérations du budget des postes et télécommunications.

Une présentation simplifiée qui ne tiendrait compte, du côté des dépenses, que des engagements réels pris par l'Etat dans le cadre du budget des postes et télécommunications, au titre de la première ou de la deuxième section, et du côté des recettes que des ressources normalement prévisibles, se résumerait de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement, 3.512.390.000 NF ; dépenses d'équipement, 634.569.000 NF ; total des dépenses, 4.146 millions 959.000 NF.

Au chapitre des recettes, à la section I, 3.998.615.080 NF ; à la section II, 4.569.120 NF. Le total des recettes serait donc égal à 4.003.184.000 NF, ce qui fait donc apparaître l'excédent de dépenses dont je parlais et qui atteint 143.775.000 NF.

Analysons rapidement la première section. Je vous épargnerai certains chiffres qui, au demeurant, figurent dans mon rapport écrit. Le projet de budjet pour 1960 présente, par rapport à celui de 1959, les différences ci-après.

Les prévisions de recettes de 1960 font apparaître un excédent de 282.935.000 NF sur les recettes de 1959.

Les dépenses font également apparaître un excédent de 199.123.000 NF. Ainsi, l'excédent de recettes accuse lui-même une augmentation de 83.812.000 NF.

Vous trouverez à la page 11 de mon rapport un tableau comparatif de ces évaluations, par service.

S'agissant des évaluations budgétaires relatives à l'année 1959, je signale que l'excédent des recettes sur les dépenses qui apparaît à la fin des huit premiers mois de l'année laisse présager qu'il sera dépassé.

Mais revenons au budget qui nous préoccupe pour observer que les prévisions de dépenses pour 1959, soit 3.313.268.100 NF, correspondent à 3.397.357.687 NF en année pleine. C'est pourquoi vous trouverez ces chiffres sous la rubrique « Services votés ».

En ce qui concerne les services votés, nous faisons nôtres, bien sûr, les réflexions que M. Pleven exprimait ici même, au début de la séance de cet après-midi.

Les autorisations nouvelles se montent à 115.033.016 NF. Il en résulte que le montant des dépenses de la première section est égal à 3.512.390.000 NF, ce qui fait, en définitive, apparaître une différence, en plus, de 199.122.000 NF par rapport aux évaluations de 1958.

Le tableau contenu dans mon rapport vous permettra d'observer que 69 p. 100 du montant des autorisations nouvelles concernent des dépenses de personnel résultant de la création d'emplois et des charges sociales y afférentes, tandis que 29 p. 100 sont absorbés par l'augmentation des crédits de matériel résultant, d'une part du relèvement des prix, d'autre part de l'augmentation de l'entretien des nouvelles installations mécaniques tant à la poste qu'aux télécommunications. Enfin, dans la proportion de, 1,70 p. 100 ce surplus de dépenses est destiné à couvrir l'augmentation de la dette publique.

J'en viens maintenant à l'analyse des différentes branches d'exploitation. Les activités des postes et télécommunications sont, comme vous le savez, multiples et il semble possible de les grouper en cinq branches principales que nous examinerons tour à tour : la poste ; les chèques postaux et services financiers ; le télégraphe ; le téléphone.

Nous abordons le premier chapitre, celui des postes.

Les recettes postales ont été évaluées à 1.245 millions de nouveaux francs en 1959 et à 1.300 millions de nouveaux francs en 1960, ce qui fait apparaître un accroissement de 55 millions de nouveaux francs, soit 4,40 p. 100 des recettes prévues pour 1959.

Cette augmentation n'est fondée que sur le développement du trafic. L'évolution de celui-ci au cours de ces dernières années paraît justifier cette prévision. En effet, si nous en jugeons par le montant des recettes encaissées au cours des huit premiers mois, nous pouvons en déduire que le trafic continue sa progression. Vous pourrez, à ce sujet, consulter utilement le tableau contenu dans mon rapport.

En ce qui concerne ce service, il est intéressant de noter que des machines spéciales ont été créées pour alléger la tâche des agents, accélérer le service et réduire ainsi l'attente des usagers.

Une machine à trier les lettres a été conçue. Desservie par six agents, elle est capable de trier 24.000 lettres à l'heure dans trois cent directions différentes.

Des études en cours permettent d'espérer que le courrier pourra être trié électroniquement.

Les bureaux les plus importants et, en particulier, les bureaux-gares, sont peu à peu dotés de matériel automatique de manutention.

Parallèlement à ces réalisations, la modernisation des services de la distribution se poursuit. Enfin, l'administration des postes et télécommunications vient de doter quelques villes de cabines appelées « bureaux muets ». Ces cabines comportent une boîte aux lettres, un distributeur de timbres-poste et un taxiphone. Leur équipement doit être complété par l'adjonction d'un distributeur de bons-poste et d'un distributeur de monnaie.

L'installation de ces bureaux muets qui devrait être généralisée dans les années à venir est prévue d'ores et déjà dans les quartiers éloignés des bureaux de poste, ainsi que dans les groupes d'immeubles construits tout autour des grandes villes.

Nous arrivons maintenant au chapitre des chèques postaux et services financiers. Les recettes de ce chapitre ont été évaluées à 191.500.000 nouveaux francs en 1959 et à 203 millions de nouveaux francs pour 1960, c'est dire que les prévisions accusent une augmentation de 11.500.000 nouveaux francs.

Il est à noter que plus des deux tiers du trafic des services financiers est constitué par les chèques postaux qui prennent une extension de plus en plus importante. Un tableau contenu dans mon rapport vous montrera la progression de ce service, non plus en francs, mais en opérations. Leur nombre est passé de 325 millions en 1948 à 706 millions en 1958.

Ce service, lorsqu'il a été créé en 1918, avait pour mission essentielle de développer l'usage des moyens scripturaux de paiement et, par voie de conséquence, de diminuer le volume des signes monétaires ; mais la création du chèque postal a eu d'autres effets très importants. Aujourd'hui, le caractère indispensable du chèque postal se mesure au niveau atteint par le nombre et le montant des mouvements constatés et par l'ampleur des fonds mis à la disposition de l'Etat.

Sur les 706 millions d'opérations constatées en 1958, 450 millions sont essentiellement scripturales, soit 63 p. 100 de l'ensemble des opérations. Bien plus encore, s'agissant des espèces, sur le trafic total de 81.000 milliards de francs, 70.000 milliards ont été débités et crédités par voie de simple virement, soit 85 p. 100 du trafic évalué en francs.

Il est intéressant de noter que les fonds qui ont été mis à la disposition du Trésor par ce service se sont élevés en 1958 à 766 milliards, soit 20 p. 100 de la totalité des dépôts bancaires.

Ainsi que vous le montreront les tableaux contenus dans mon rapport, le trafic s'est accru d'année en année de 1948 à 1957. Malgré la croissance rapide du service, ces comptes sont loin d'être arrivés à leur point optimum d'activité. Il suffit, pour nous en convaincre, de comparer l'activité moyenne des comptes français avec ceux des autres pays d'Europe : l'Autriche arrive en tête avec 1.581,5 opérations par compte, alors que la France en enregistre 155,2.

Il est à présumer que les comptes travailleront de plus en plus à mesure que l'usage du chèque entrera davantage dans les mœurs.

Nous pouvons affirmer que le public apprécie la haute qualité de ce service qui est à la fois rapide, sûr et commode. Il faut toutefois observer que, malgré la franchise postale, ce service fourni à l'usager est plus cher que le service correspondant assuré par les banques. L'écart entre le chèque postal et le chèque bancaire s'est très sensiblement aggravé depuis le relèvement de la taxe de tenue et d'ouverture des comptes.

Nous observerons, pour la première fois depuis dix ans, une diminution de 3,50 p 100 des avoirs exprimés en francs constants, une diminution des ouvertures de compte, un accroissement du nombre des clôtures et un ralentissement dans la progression du trafic.

Nous savons que la création des taxes d'ouverture et de tenue de compte a été imposée à l'administration des postes et des télécommunications par le ministère des finances dans un double dessein : apporter au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des ressources nouvelles ; diminuer le volume du déficit interne des chèques postaux.

Malgré ces taxes, ce déficit approchera cinq milliards de francs en 1959, soit 13 p. 100 des dépenses totales. Il est incontestable que l'existence de ces taxes éloigne des règlements par voie scripturale un grand nombre de personnes. Nous sommes persuadés qu'elles vont à l'encontre des intérêts du public, des télécommunications et de ceux du Trésor, et c'est pourquoi nous souhaitons qu'elles soient supprimées.

Pour pallier le manque de recettes qui en résulterait, il suffirait, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que votre ministère accepte de relever d'un point, un seul, comme l'avait proposé le ministre des postes et télécommunications dans son projet de budget, l'intérêt qu'il consent aux chèques postaux en fixant cet intérêt à 2,50 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100, pour que les dépenses de gestion de ce service soient normalement et correctement couvertes par ses recettes.

Les membres de la commission des finances souhaitent que cette suggestion soit retenue par le ministre des finances lors de l'élaboration du budget annexe de l'exercice 1961. Ainsi, il en serait fini de ces pratiques qui consistent à faire supporter le déficit des chèques postaux par l'usager du téléphone et celui de la poste à qui les postes et télécommunications font payer des taxes dont le montant excède le prix de revient du service rendu, pour que l'excédent de recettes ainsi dégagées puisse compenser l'insuffisance de celles des chèques postaux, étant fait remarqué que les charges du Trésor public ne seraient pas mises en cause, puisque le taux d'intérêt servi au service des chèques postaux resterait inférieur à celui que réclament les banques pour les avances qu'elles consentent à l'Etat.

Nous abordons maintenant le chapitre relatif au télégraphe.

Les recettes de ce poste étaient évaluées, pour 1959, à 137 millions 500.000 nouveaux francs, alors que celles de 1960 sont évaluées à 165 millions de nouveaux francs, ce qui fait apparaître un accroissement de 27.500.000 nouveaux francs.

Le trafic télégraphique — cela ne vous étonnera pas — est en baisse constante. En revanche, le service télex marque un développement important qui atteint, en moyenne, 40 p. 100.

Le télex est particulièrement développé chez nos partenaires du Marché commun, notamment en Allemagne occidentale où le nombre d'abonnés est dix fois supérieur au nôtre.

Les crédits d'investissements, que nous examinerons par ailleurs et qui seront fournis dans le cadre de la loi de programme, doivent permettre l'extension de ce service en pleine évolution.

Nous abordons maintenant le dernier chapitre d'exploitation des postes et télécommunications : le téléphone.

Les recettes, qui étaient évaluées en 1959 à 1.688.750.000 nouveaux francs, sont évaluées maintenant à 1.850 millions de francs nouveaux, soit une augmentation de 161.250.000 nouveaux francs. Cette augmentation résulte, pour partie, des relèvements de tarifs intervenus à compter du 1er juillet 1957 et du 1er janvier 1959 et, pour une autre partie, de l'accroissement du trafic.

A cet égard, il convient de souligner que le nombre d'abonnés reliés est passé de 1.599.000 en 1953, à 2.007.000 en 1958. Parallèlement, le nombre de demandes en instance en fin d'année est passé de 62.000 en 1953, à 117.000 en 1958. Ce dernier chiffre ne représente pas les besoins réels, ces derniers — vous le devinez — sont à peu près impossibles à évaluer.

Avant d'en terminer avec le chapitre du téléphone, vous m'autoriserez sans doute à vous dire un mot des télécommunications.

C'est au centre national d'études des télécommunications, créé en 1944 et réorganisé en 1954, qu'a été confiée la lourde charge de créer et de réaliser des matériels modernes. Ce service, qui dépend directement du ministère des postes et télécommunications, est à la fois un service de recherche et de contrôle techniques de cette administration. Il est aussi l'organe interministériel chargé, dans le domaine des télécommunications, des recherches de base intéressant l'ensemble des départements de la défense nationale, de l'intérieur, des travaux publics et des transports, de la radiodiffusion et de la télévision et de l'outre-mer.

Ce caractère interministériel procède du souci de grouper et de coordonner en cette matière les efforts pour les rendre plus productifs.

Les effets de cette concentration ont été particulièrement heureux puisque, aujourd'hui, le centre national d'études des télécommunications est le plus grand laboratoire européen de recherches électroniques. Il groupe, dans de vastes bâtiments construits à Issy-les-Moulineaux, 2.000 personnes sous la direction de savants et d'ingénieurs ayant su former des équipes ferventes dont la jeunesse et l'allant frappent tous les visiteurs.

Le centre national d'études est devenu en quinze ans le premier laboratoire européen de recherches électroniques qui, avec une activité en plein essor, est fier de se consacrer à l'information universelle. (*Applaudissements.*)

J'en viens maintenant au service social.

Faut-il rappeler que les postiers ont été les premiers parmi les fonctionnaires à créer des services d'entraide ?

C'est ainsi qu'en pleine tourmente, en 1916, naissait le premier foyer des P. T. T. destiné à abriter les orphelins des postiers morts pour la France.

Depuis, la mutuelle générale des P. T. T. a été formée. Elle groupe maintenant près de 90 p. 100 du personnel.

Le sport n'a pas été oublié : l'association sportive des P. T. T. rayonne maintenant sur toute la France.

Pour faire face à la crise du logement, plusieurs sociétés de construction ont été constituées, les unes sous la forme d'H. L. M.

permettant, soit la location, soit l'accès à la propriété collective ou individuelle, les autres sous la forme de « castors ». Nous nous réjouissons de l'initiative qui vient d'être prise à ce sujet par M. le ministre des postes et télécommunications, en accord avec M. le ministre de la construction : des autorisations de programme d'un montant de 12 millions de nouveaux francs sont, en effet, inscrites au chapitre 53-00 pour la construction de bâtiments destinés au personnel.

A cet égard, notre collègue M. Ferri a rappelé qu'il avait pris, quand il était ministre des P. T. T., l'initiative de faire inscrire dans le budget un crédit destiné à permettre la construction de logements pour le personnel des P. T. T. en vue, notamment, de créer des foyers-dortoirs, afin que le personnel débutant, arrivant dans les grands centres, trouve à des prix abordables un logement qui le mette à l'abri des conséquences redoutables du point de vue social de la crise du logement.

Or, M. Ferri constate que, compte tenu de l'amenuisement de la valeur du franc, la dotation pour 1960 ne constitue guère plus qu'une reconduction de premiers crédits et il demande qu'un effort plus important soit accompli dans ce domaine. La commission des finances a, bien entendu, fait sien ce vœu.

Je précise encore que le service social de nos postiers s'occupe en outre des cantines installées dans les grands centres, des coopératives, des colonies de vacances, des foyers-dortoirs. Les crédits dont dispose le service social atteignent 5 millions de nouveaux francs, qui représentent à peine 0,15 p. 100 du budget des P. T. T., et qui sont à répartir entre 230.000 agents susceptibles d'en bénéficier. Vous voudrez bien observer, mes chers collègues, que ces crédits sont bien insuffisants et bien inférieurs à ceux dont disposent d'autres grands services nationaux.

Il me reste à vous parler de la situation du personnel.

L'effectif budgétaire du ministère des postes et télécommunications est actuellement de 231.553 unités. En 1960, les dépenses de personnel, y compris les charges sociales, atteindront 2 milliards 750.427.000 nouveaux francs, sur un total de dépenses de 3.512.390.000 nouveaux francs.

Ainsi, les dépenses de personnel absorbent 75 p. 100 des dépenses totales.

Le projet de budget qui nous est soumis comporte 2.650 emplois nouveaux. Mais ce chiffre est nettement en retrait par rapport à celui qui figurait dans le projet de budget soumis au conseil supérieur des P. T. T., puisqu'il atteignait 5.975 unités.

Les graphiques qui figurent dans mon rapport écrit confirment en quelque sorte la demande de M. le ministre des postes et télécommunications, puisque les créations d'emplois nouveaux sont loin de respecter la courbe ascendante du trafic, entraînant de ce fait une aggravation continue des conditions de travail, dont le caractère pénible est unanimement reconnu.

Votre commission des finances et votre rapporteur souhaitent que, l'an prochain, M. le ministre des finances veuille bien accueillir favorablement les mesures qui lui seront proposées en faveur du personnel par M. le ministre des postes et télécommunications.

D'autre part, il est incontestable que l'ensemble du personnel des postes et télécommunications espérait voir figurer dans le projet de budget un certain nombre de mesures dont il attendait la réalisation. Nous souhaitons que, d'ici la préparation du budget de 1961, les études nécessaires soient entreprises afin qu'un nouveau retard ne vienne pas, l'an prochain, décevoir l'attente d'un personnel particulièrement méritant.

Parmi ces mesures, il faut signaler la réforme du corps des contrôleurs des travaux de mécanique, la revision du classement indiciaire des agents d'exploitation et des catégories assimilées, la réforme des cadres de la catégorie B, qui comportent, chacun le sait, un grand nombre de fonctionnaires répartis dans les grades les plus divers. Tel est le cas, notamment, des surveillants, surveillants principaux, receveurs des trois dernières classes, de la maîtrise des lignes et du service technique, du corps du dessin, etc.

M. Félix Kir. Et les facteurs !

M. Tony Larue, *rapporteur spécial.* Nous ne les oublions pas, monsieur le chanoine.

D'autres mesures portant sur les chapitres d'indemnités méritent également d'être prises en considération et de figurer, soit dans des textes spéciaux dès 1960, soit dans le projet de budget de 1961.

Le relèvement de 20 p. 100 de la prime de résultat d'exploitation dans le budget de 1960, s'il constitue une première étape, reste néanmoins insuffisant si l'on se réfère aux principes à partir desquels avait été créée cette prime, en tenant compte du taux de relativité avec le salaire minimum interprofessionnel garanti.

S'agissant du relèvement du taux de la prime et de la réforme du cadre B, M. Gabelle a tenu, avec les membres de la commission des finances et son rapporteur, à déplorer que les mesures souhaitées par le personnel n'aient pas été retenues dans le projet de budget.

Avant d'en terminer avec la première section, je me dois de vous faire part des observations de M. de Broglie qui, frappé par l'importance croissante des dépenses de personnel, a demandé qu'un plus grand effort soit tenté dans le sens de l'automatisation des services, afin de limiter ces dépenses.

Dans un autre ordre d'idées, M. de Broglie a souligné le caractère anormal que révèlent des initiatives prises par certains services départementaux qui auraient demandé au département de leur consentir un emprunt sans intérêt pour que soient effectuées les installations de lignes téléphoniques nouvelles. Sur ce dernier point, votre commission des finances a déploré, une fois de plus, que le montant des crédits prévus pour l'équipement des postes et des télécommunications soit insuffisant pour faire face aux besoins exprimés.

M. Anthonioz, de son côté, a tenu à souligner que, selon lui, la fermeture des bureaux de postes le samedi à seize heures risquait d'apporter dans des cas particuliers, notamment dans les stations thermales ou autres, des perturbations dont seraient victimes les usagers. Il a demandé, en outre, que les salaires des porteurs de dépêches ne restent plus à la charge des municipalités.

Il me reste maintenant à examiner les recettes et les dépenses d'équipement qui font l'objet de la deuxième section du projet de budget pour les postes et télécommunications.

La majeure partie des opérations prévues dans le projet de budget se rapportent à la loi de programme que votre commission des finances a examinée en son temps et qui a fait l'objet d'un de nos précédents rapports. Elles se résument ainsi :

La loi de programme avait prévu 600 millions de nouveaux francs. Les opérations nouvelles — celles qui font l'objet de notre examen — s'élèvent à 120.805.000 NF ; tant et si bien que les autorisations totales de programmes s'élèvent à 720.805.000 NF, alors que les crédits de paiement sont, eux, de 634.569.000 NF.

Ces crédits de paiement seront financés par le ministère des postes et télécommunications à concurrence de 490.793.000 nouveaux francs. Il reste donc une somme de 143.776.000 nouveaux francs qui devrait être, suivant l'article 22 du projet de loi de finances, couverte par des emprunts à réaliser.

Ainsi que nous l'avons signalé au moment de l'examen de la loi de programme, celle-ci ne comprenait que les crédits de télécommunications. Les autorisations nouvelles qui sont demandées au titre du budget et qui viennent s'ajouter à celles de la loi de programme englobent plus particulièrement les crédits destinés à la poste et aux services financiers. Ce sont ces nouvelles autorisations que nous allons étudier, le détail des opérations de la loi de programme ayant été donné dans le rapport n° 160.

Au titre de l'équipement et des bâtiments, 63.500.000 nouveaux francs d'autorisations nouvelles sont prévus. Ils permettront d'entreprendre à Montpellier, Paris-Maine-Montparnasse et Marseille-Gare de grandes opérations qui sont indispensables en raison de l'exiguïté des locaux actuels et de l'augmentation constante du trafic.

12 millions de nouveaux francs sont prévus pour la construction directe de logements et l'attribution de subventions à des organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de la construction de logements destinés au personnel. Ces constructions seront faites en priorité dans la région parisienne, où la crise du logement est la plus aiguë, et dans quelques villes importantes telles que Marseille, Lyon, Lille. Pour la seule région parisienne, un récent recensement a fait ressortir que 18.000 agents des postes et télécommunications attendent d'être logés décemment. Il sera donc indispensable que cet effort, amorcé il y a trois ans, soit poursuivi pendant quelques années.

Au titre du matériel de transport routier, des autorisations de programme pour un montant de 8.500.000 nouveaux francs sont prévues. Elles permettront l'acquisition de véhicules automobiles, tant pour le service postal que pour celui des télécommunications. Pour le matériel postal et assimilé, nous relevons 33 millions de nouveaux francs d'autorisations nouvelles. Elles concernent uniquement le matériel postal et celui des services financiers, pour lesquels un effort important de modernisation a été entrepris. Nous estimons qu'il devrait être encore plus grand et qu'en particulier des études devraient être entreprises pour l'utilisation de calculateurs électroniques au service des télécommunications.

Pour ce qui est de l'équipement des lignes de télécommunications, une autorisation complémentaire de 10 millions de nouveaux francs, venant s'ajouter aux autorisations déjà obtenues au titre de la loi de programme — à laquelle j'ai déjà fait

allusion — nous est demandée. Elle est destinée, pour sa totalité, à l'installation des câbles régionaux qui faciliteront l'automatisation des zones rurales, celle-ci étant pratiquement impossible à réaliser sur des nappes de fils aériens.

Enfin, nous relevons, en ce qui concerne le chapitre des travaux communs des télécommunications franco-africaines, des autorisations de programme pour un montant de 5.805.000 nouveaux francs. Il est à noter, cependant, que les dépenses correspondantes seront prises en charge par le budget général.

Lors de la discussion de la loi de programme, M. le ministre des postes et télécommunications avait été entendu par la commission des finances ; il nous avait indiqué que les autorisations complémentaires seraient de l'ordre de 200 millions de francs nouveaux, alors qu'elles n'atteignent que 115 millions dans ce projet.

Cette diminution retardera très sensiblement l'équipement téléphonique de la France, qui aurait pourtant besoin d'être accéléré.

M. Félix Kir. C'est bien dommage.

M. Tony Larue, *rapporteur spécial.* Nous le déplorons avec vous.

Elle risque également de provoquer un certain marasme dans l'industrie des télécommunications qui a pour principal client l'administration des postes et télécommunications. Il est d'ailleurs profondément regrettable que cette industrie ne fasse pas de plus grands efforts pour trouver à son tour des débouchés à l'étranger. Certaines entreprises qui désireraient exporter en sont empêchées par le groupe international auquel elles sont affiliées et qui limite leur zone d'influence. Nous croyons savoir que les zones réservées aux filiales françaises sont des plus réduites. C'est là un important problème économique sur lequel nous désirions que se penche le Gouvernement.

Avant d'en terminer (*Exclamations à droite*)...

Je regrette, mes chers collègues, d'avoir lassé, peut-être, votre patience, mais je pense que le rapport sur un grand service comme celui-ci imposait quelques développements. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Félix Kir. Tout cela est très intéressant et très utile à connaître !

M. Tony Larue, *rapporteur spécial.* Je voudrais ajouter quelques mots sur les postes et télécommunications dans le cadre de la construction européenne.

Jusqu'à cette année, la coopération européenne, en matière de postes et de télécommunications, entreprise depuis 1956, s'était limitée aux administrations des six pays qui constituent actuellement le Marché commun.

L'activité des administrations du groupe des Six n'avait pas laissé indifférent le Conseil de l'Europe. Conscient de l'utilité et de la possibilité d'élargir une collaboration qui donnait les preuves de son efficacité, le Conseil avait maintes fois exprimé le vœu que le principe de la coopération européenne soit étendu aux administrations des pays membres du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E.

C'est pour répondre à ce vœu que, le 13 septembre 1958, se réunit à Bruxelles une conférence extraordinaire groupant, outre les représentants des Six, ceux de certains autres pays européens.

La conférence chargea un groupe de travail de proposer, au cours d'une réunion ultérieure qu'il tiendrait en Suisse, les moyens pratiques de réaliser une collaboration utile. Et c'est ainsi que se tint, du 22 juin au 2 juillet, à Montreux, une autre conférence préparatoire qui allait donner à la collaboration européenne une impulsion nouvelle.

Les buts visés sont essentiellement techniques. Ils tendent à des simplifications et à des améliorations des services postaux et des télécommunications, afin de toujours mieux servir les usagers. Le niveau technique de toutes les administrations des postes et des télécommunications d'Europe étant à peu près le même, leur collaboration sera rendue plus facile.

Enfin l'émission de timbres-poste européens, dont la première aura lieu en 1960, montrera au monde que les pays du continent sont unis dans leur destin. (*Applaudissements.*)

Et voici notre conclusion : sous réserve des observations faites, votre commission des finances, tout en regrettant que les propositions initiales de M. le ministre des postes et télécommunications n'aient pas été retenues, vous propose d'adopter le présent budget.

Et je tiens à rendre hommage une nouvelle fois, au nom de la commission et, j'en suis persuadé, en votre nom à tous, aux agents des postes et télécommunications qui accomplissent leur tâche avec une conscience professionnelle digne de tous les éloges et qui ont fait de cette grande administration l'une des premières du monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Godefroy, suppléant M. de Gracia, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Pierre Godefroy, *rapporteur pour avis suppléant.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais vous donner rapidement le résumé du rapport de M. de Gracia au nom de la commission de la production et des échanges.

Cette commission a examiné avec une particulière attention le secteur des télécommunications, qui apparaît comme l'un des plus aptes à servir l'expansion économique du pays.

Des besoins importants restent à satisfaire, surtout dans le service téléphonique ; mais la pénurie sévit également dans le service télégraphique où de nombreuses demandes d'abonnements au service télex n'ont pu recevoir de suite jusqu'à présent.

En ce qui concerne le téléphone, le nombre des demandes d'abonnement non satisfaites n'a cessé de s'accroître jusqu'à la fin de 1958, en dépit des relèvements successifs dont a été l'objet la taxe de raccordement au réseau.

On a enregistré, en 1954, 65.000 demandes ; en 1957, 110.000 demandes ; en décembre 1958, 117.000 demandes ; au 31 août 1959 : 111.000 demandes. En outre, existent encore de nombreux besoins latents, conséquence des retards accumulés. L'accroissement continu du trafic impose, par ailleurs, un effort d'extension et de modernisation des infrastructures du réseau et des installations des centraux.

Dans ces conditions, et d'une façon générale, il nous paraît nécessaire d'encourager les services financiers de l'Etat à apporter une compréhension accrue au problème des investissements du service des télécommunications. La France n'occupe, en effet, que le dix-huitième rang dans le monde pour la densité téléphonique, c'est-à-dire le nombre de postes par cent habitants.

Quant au degré de modernisation, le pourcentage des abonnés desservis par voie automatique, qui s'élevait en France, au 31 décembre 1957, à 61 p. 100, chiffre auquel il convient d'ajouter 13 p. 100 d'abonnés desservis par des installations d'automatique rural, situe l'administration française nettement au-dessous de nombreux pays européens, où les taux sont les suivants : Suisse, 99,6 p. 100 ; Allemagne fédérale, 98 p. 100 ; Belgique, 81 p. 100 ; Grande-Bretagne, 77 p. 100 ; Suède, 78 p. 100.

La loi de programme nous a permis d'espérer qu'une étape importante dans la voie du redressement de cette situation pourrait être franchie.

Cependant d'importants travaux complémentaires demeurent indispensables.

Si le budget de l'Etat n'intervient pas pour faciliter leur financement ou pour compenser le déficit résultant des tarifs consentis à la presse, il faudra encore une quinzaine d'années pour que la France se trouve dans une situation comparable à celle de ses partenaires européens.

En outre, votre commission de la production et des échanges se préoccupe des conditions de fonctionnement du service télégraphique et téléphonique dans les campagnes où un gros effort reste à faire.

Dans le même ordre de choses, votre commission appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de distribution des télégrammes dans les communes rurales, sur les charges qui en résultent pour celles-ci et sur l'impossibilité pour certains bureaux d'assurer la remise des télégrammes aux destinataires trop éloignés du bureau de poste. En effet, certaines communes ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer leur participation aux frais de service.

En conclusion, votre commission de la production et des échanges estime que, lorsque la France déploie un effort considérable d'équipement et de modernisation dans tous les secteurs industriels nationalisés, elle ne peut se condamner à manquer de téléphones ou de télex. Pourquoi, dès lors, l'administration des postes et télécommunications, alors qu'elle en a les moyens techniques, se voit-elle refuser les ressources nécessaires au développement des télécommunications dont l'insuffisance reste flagrante ? (*Très bien ! très bien !*)

Sous le couvert de ces observations, que je tiens à souligner avec force, votre commission de la production et des échanges a conclu à l'adoption du budget qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, je voudrais vous entretenir du découpage des circonscriptions téléphoniques dans une région que je connais bien, le département de la Meuse.

La circonscription Nord, par exemple, qui comprend l'arrondissement de Verdun et l'ancien arrondissement de Montmédy, ne forme qu'une même circonscription téléphonique, alors que, au Sud, existent deux circonscriptions, celle de Bar-le-Duc et celle de Commercy, la circonscription de Bar-le-Duc étant la plus importante.

Je voudrais vous citer un cas que je connais encore mieux, c'est celui du canton de Pierrefitte, qui comprend vingt-six communes et dont je suis conseiller général. Neuf d'entre ces communes sont rattachées à la circonscription de Commercy, les dix-sept autres à la circonscription de Bar-le-Duc. L'ensemble de l'activité du canton étant rattachée à la ville de Saint-Mihiel — docteur, vétérinaire et coopérative agricole — les habitants des dix-sept communes dont je parle sont obligés de payer une taxe téléphonique bien supérieure à celle que supportent les neuf autres communes de la circonscription de Commercy.

Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, accueillir favorablement la demande que je formule, c'est-à-dire ne prévoir pour le département de la Meuse que deux circonscriptions, une pour le Nord, celle qui existe, et une pour le Sud, qui comprendrait les arrondissements de Bar-le-Buc et de Commercy.

C'est dans l'espoir que vous ferez droit à ma requête que je suis monté ce soir à cette tribune. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, après l'étude du projet de budget des postes et télécommunications, une première remarque s'impose, c'est un budget en excellente santé.

En effet, pour 1959, l'excédent des recettes sur les dépenses est de 40 milliards. Il est prévu 48 milliards environ pour 1960.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, que l'administration a pris à sa charge la totalité des pensions servies au personnel retraité alors que, normalement, elles devraient être supportées par le budget général. A ce titre, un crédit de 34 milliards est inscrit au budget. Mais le Gouvernement, qui impose ces charges supplémentaires au budget annexe des postes et télécommunications, se refuse systématiquement à revaloriser le taux d'intérêt des sommes qui sont mises à sa disposition par les chèques postaux. L'évaluation de ces avances, retenue par l'administration en 1960, atteint un total de 930 milliards ; le Trésor paie royalement un intérêt de 1,50 p. 100 depuis 1954.

D'autre part, il serait normal que les services rendus par l'administration des postes et télécommunications aux autres administrations fussent réévalués sur la base équitable de leur prix de revient. Et il serait tout aussi normal que le déficit résultant de certains tarifs préférentiels ou de presse fût supporté par le ministère de l'information et inscrit pour ordre au budget des postes et télécommunications.

Une chose est claire : le Gouvernement impose au budget annexe des postes et télécommunications le maximum de charges, mais sans aucune contrepartie.

Si, malgré cela, votre budget est particulièrement florissant, monsieur le ministre, le mérite en revient essentiellement à l'effort qui est demandé au personnel, dont chacun se plaît à louer la haute conscience professionnelle. Mais, lorsqu'il s'agit de satisfaire les revendications de ce personnel, il n'y a pas de crédits ; il ne faut donc pas être surpris si l'on assiste, de sa part, à de véritables explosions de colère.

Voyons, dans leurs grandes lignes, ses revendications.

Toutes les organisations syndicales — et votre administration, monsieur le ministre, s'est ralliée à leur point de vue — demandent que la prime de résultat d'exploitation soit portée à 30.000 francs par an. Bien que les résultats d'exploitation soient particulièrement bons, le Gouvernement n'admet que 24.000 francs. Pour faire face à l'augmentation du trafic, 5.975 créations d'emploi étaient demandées ; le Gouvernement en accorde 2.650.

Sur quelques bancs au centre. Très bien !

M. Paul Cermolacce. La réforme du service automobile est sérieusement amputée. Les créations d'emploi prévues pour améliorer les débouchés des ouvriers d'Etat sont réduites de moitié.

Pour améliorer la réforme des agents de la distribution et du transport des dépêches, 2.500 transformations d'emploi de préposé en emploi de préposé spécialisé ont été demandées ; 500 sont acceptées.

Une indemnité de technicité est revendiquée par vos services ; elle est refusée. Cependant, la situation faite à vos techniciens n'a aucune commune mesure avec celle qui est réservée aux techniciens de même qualification du secteur privé. Le journal patronal *Les Echos*, dans son numéro du 21 septembre, doit le reconnaître ; il précise notamment qu'un contrôleur des installations électro-mécaniques des postes débute à 50.780 francs par mois à Paris, alors que la compagnie des machines Bull offre à ce même technicien une formation de six mois rémunérée au taux mensuel de 66.000 francs.

Ce journal ajoute : « Il ne s'agit que d'un exemple. Il pourrait être étendu à la plupart des autres catégories de l'administration des postes et télécommunications, notamment aux 50.000 agents d'exploitation ».

De la même manière, ont disparu de ce budget les crédits provisionnels pour la révision du classement indiciaire des agents d'exploitation des installations et personnels assimilés pour la réforme du cadre B. L'attribution de la prime de risque aux auxiliaires et occasionnels est refusée bien qu'ils accomplissent des tâches en tous points comparables à celles confiées aux agents titulaires qui les perçoivent, qu'ils aient les mêmes risques et les mêmes responsabilités.

La revalorisation des heures de nuit, des indemnités de guichet, de chaussures, de bicyclette est supprimée d'un trait de plume.

Dans cette administration, qui groupe 240.000 agents, le service social est des plus faibles. Les crédits affectés aux œuvres sociales n'atteignent même pas un milliard de francs légers.

On conçoit, dans ces conditions, la colère de ce personnel qui voit ses revendications les plus légitimes rejetées de budget en budget.

Dans le même temps, les conditions de travail s'aggravent. Jamais, le nombre des agents accidentés en service, les congés de longue durée pour tuberculose, dépression nerveuse n'ont été aussi élevés.

La nécessité de réduire la durée du travail est donc une impérieuse et urgente nécessité.

Sur ce point, préposés et préposés-chefs de la distribution postale ont cessé le travail dans de très nombreux bureaux aux mois de juillet et d'août pour la suppression de la distribution du samedi après-midi et l'attribution d'une compensation aux préposés ruraux.

On peut s'étonner que vous n'ayez pas encore fait droit à cette revendication étant donné que les usagers, dans leur écrasante majorité, sont d'accord.

Les agents des services techniques revendiquent, avec le retour aux quarante heures, la semaine en cinq jours, téléphonistes et employés des chèques la semaine de trente-six heures. Cette revendication est particulièrement justifiée étant donné les cadences de travail et la tension nerveuse qui en résulte dans ces services.

D'une manière générale, le problème des quarante heures sans diminution de traitement est fortement posé par le personnel de votre administration.

Voilà les observations que nous voulions présenter. Selon nous, il ne suffit pas de louer le personnel, il conviendrait aussi de satisfaire ses revendications les plus légitimes. Les excédents de recettes prévus permettent largement de faire face à la dépense qu'entraînerait une telle décision.

L'Assemblée nationale, elle, serait bien inspirée en renvoyant la discussion du budget des postes et télécommunications pour bien marquer sa volonté de voir inscrits les crédits nécessaires à la satisfaction des revendications du personnel proposés par le conseil supérieur des postes et télécommunications dans sa séance du 30 juin 1959. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation des postes et télécommunications, estimé à 40.240 millions de francs dans le budget de 1959, s'achemine en toute certitude au-delà de 50 milliards de francs pour l'exercice en cours. Et c'est un excédent du même ordre que vous nous annoncez, monsieur le ministre, pour le prochain exercice 1960.

Je vous félicite de ces beaux résultats mais je m'étonne de constater en conséquence, malgré cette brillante situation, les importantes limitations et les nombreux refus qu'ont essuyés les propositions faites par votre administration en vue d'une plus normale rémunération des personnels du grand service public aux destinées duquel vous présidez.

Tout d'abord, en ce moment où il est tant parlé d'intéressement du personnel aux résultats d'exploitation des entreprises et à l'accroissement de la production, il aurait été particulièrement désirable de voir des résultats d'exploitation tels que ceux qui nous sont actuellement présentés au budget des postes et télécommunications se traduire, à l'égard des personnels, tout autrement que par les modestes majorations concédées et qui ne compensent pas — loin s'en faut — la perte de pouvoir d'achat résultant de la hausse des prix constatée dans des statistiques pourtant également officielles.

La prime de résultat d'exploitation a été effectivement instituée dans les P. T. T. en 1953 et, dans l'esprit de ses créateurs, cette prime devait varier, comme sa dénomination l'indique, en fonction des résultats et de l'augmentation de la productivité des services des P. T. T.

Fixée à 12.000 francs le 1er juillet 1953, relevée à 16.000 francs le 1er janvier 1955, puis à 20.000 francs au 1er novembre de la même année, cette prime de résultat est demeurée à ce chiffre depuis cette date.

Vous aviez envisagé, monsieur le ministre — le rapporteur du budget des postes et télécommunications, notre collègue Tony Larue en fait mention — de porter cette prime à 30.000 francs pour l'année 1960 alors que, dans le budget qui nous est soumis, elle n'est chiffrée qu'à 24.000 francs.

Ainsi, sur les 100 milliards d'excédent de recettes d'exploitation que totalisent les deux exercices 1959 et 1960, c'est seulement à 1 p. 100 que se trouve fixée la part d'intéressement du personnel.

Je regrette que le Gouvernement ait manqué cette belle occasion d'illustrer par un exemple probant les encouragements qu'il donne par ailleurs aux formules d'intéressement du personnel aux résultats dans les entreprises privées.

Le chiffre de 24.000 francs accordés pour l'année 1960 est loin d'ailleurs de correspondre aux résultats qu'aurait donnés l'application de la formule de calcul admise en 1954 et dont il faut reconnaître qu'elle n'a été appliquée à peu près correctement qu'en 1955 seulement.

L'accroissement du rendement des services des postes et télécommunications peut être, en effet, fixé globalement à 20 p. 100 compte tenu de la progression du trafic qui est de 30 p. 100 environ alors que l'augmentation des effectifs n'a été dans le même temps que de 10 p. 100. D'ailleurs, en ce qui concerne les effectifs, le rapport de M. Tony Larue nous apprend que les demandes soumises au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones atteignaient 5.975 unités alors que le projet de budget soumis à notre étude ne retient que 2.650 créations d'emploi échelonnées au cours de l'année 1960.

Compte tenu de l'augmentation prévisible et d'ailleurs régulière du trafic, que faut-il donc attendre, monsieur le ministre ? Est-ce une réduction des avantages mis à la disposition des usagers ou bien l'aggravation des conditions du travail déjà très pénibles dans certains services ou plutôt, vraisemblablement, les deux inconvénients à la fois ?

Devrez-vous, monsieur le ministre, poursuivre encore la réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste en laissant éventuellement aux collectivités locales qui voudraient maintenir les horaires actuels le soin de payer en conséquence les heures supplémentaires ?

Vous n'ignorez certainement pas combien les mesures de réduction des horaires déjà appliquées ont soulevé dans le pays de difficultés et de protestations.

Je n'aborderai pas ici, à cette heure, l'examen des divers aménagements sollicités à juste titre par différentes catégories de vos personnels. Je voudrais simplement marquer mes regrets de voir encore reportées la mise en application de certaines améliorations désirables et attendues ainsi que les mesures relatives à l'application de la réforme des cadres de la catégorie B, réforme qui, dans votre ministère, semblait néanmoins prête à intervenir dans un très bref délai.

En terminant, j'appuierai simplement les observations du rapporteur de la commission des finances en ce qui concerne le personnel d'une manière générale et, tout particulièrement, celle relative à l'octroi d'une indemnité de technicité déjà allouée par ailleurs et que les techniciens qualifiés des postes et télécommunications méritent très particulièrement et certainement autant que d'autres qui en bénéficient déjà.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous en soyez vous-même convaincu et je souhaite que vous puissiez nous donner au cours de ce débat des informations de nature à nous faire espérer pour les diverses questions posées des solutions prochaines et favorables. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dumortier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jeannil Dumortier. Mes chers collègues, le budget annexe des postes et télécommunications qui nous est présenté accuse, l'ont souligné trois orateurs précédents, un excédent de recettes d'exploitation qui sera, pensons-nous, de l'ordre de 49 à 50 milliards. C'est là une constatation certes réconfortante qui démontre avec éclat la saine gestion de ce grand service public et le rendement élevé de ses personnels, mais qui appelle, à notre sens, quelques remarques d'ordre général.

En effet, il s'avérerait infiniment souhaitable que le budget des postes et télécommunications soit véritablement autonome et présenté directement par M. le ministre des postes et télécommunications au nom du Gouvernement. Cette procédure aurait le mérite de permettre enfin une présentation qui corresponde vraiment au caractère industriel et commercial de cette grande administration qui, dans la situation actuelle, subit une tutelle trop souvent étroite et paralysante du ministère des finances.

C'est ainsi — prenons quelques exemples — que le projet initial établi par l'administration des postes et télécommunications avait prévu un relèvement de 1,5 p. 100 à 2,5 p. 100 du taux de l'intérêt des sommes mises à la disposition du Trésor et provenant des avoirs particuliers aux comptes courants postaux. Comme ces fonds sont évalués à environ 930 milliards de francs, cela représente une somme supplémentaire de 9 milliards de francs qui a été rejetée par les services des finances. Elle ne constituait pourtant que la modeste compensation de l'importante aisance que les comptes de chèques postaux procurent au Trésor. Elle aurait permis, en outre, de supprimer les taxes d'ouverture et de tenue de compte, dont l'inopportunité ne peut être niée, alors que dans quelques grandes banques certains de ces frais ont maintenant disparu et que la concurrence se trouve modifiée, ainsi que le soulignait le rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Tony Larue.

Ces exemples montrent bien dans quel sens s'exerce la tutelle du ministère des finances sur l'établissement d'un budget présenté avec un excédent considérable, bien qu'il supporte la totalité des dépenses qui lui incombent, y compris les charges pour pensions de ses agents retraités.

On comprend ainsi pourquoi a été refusée à l'administration la plus grande partie des moyens en personnel qu'elle sollicitait pour faire face à l'accroissement continu du trafic, comme ont été réduites notablement les mesures envisagées à l'égard de personnels, dont chacun s'attache à louer, comme l'a indiqué le rapporteur à la commission des finances, M. Tony Larue, la conscience professionnelle, digne de tous les éloges.

Ce sont ces divers motifs qui nous poussent à réclamer une nouvelle fois l'autonomie budgétaire des P. T. T., soustrayant l'administration au contrôle désormais anachronique des services des finances, contrôle qui, à maintes reprises, a compromis l'expansion et la bonne marche de cette administration, en lui refusant les moyens en personnel et en matériel indispensables.

Nous regrettons également que ce projet de budget ne prévoie pas la juste compensation de l'important manque à gagner que constitue l'application des tarifs préférentiels dont bénéficie la presse, non pas naturellement que nous voulions faire obstacle en quoi que ce soit à la libre diffusion de la pensée française, mais parce qu'il nous apparaît pour le moins anormal que ce soit le budget des P. T. T. qui en supporte la charge.

Dans son rapport, M. Tony Larue évalue cette charge à 15 milliards de francs. Nous pensons qu'il appartenait au budget général de compenser ce manque à gagner résultant d'un impératif d'intérêt général.

En un mot, il faut donner aux P. T. T. des méthodes nouvelles de gestion financière, adaptées à l'évolution moderne et leur permettant de remplir pleinement leur rôle vital pour la Nation. Sincérité et autonomie du budget devraient être les bases de cette évolution.

Ces considérations générales formulées en vue d'améliorations futures ne sauraient cependant nous faire perdre de vue la situation immédiate telle qu'elle ressort du projet qui nous est soumis.

Nous constatons que, cette année encore, les moyens nouveaux en personnels mis à sa disposition ne permettront pas à l'administration d'écouler dans de bonnes conditions un trafic sans cesse en augmentation et encore moins d'alléger la charge des personnels et de s'orienter, comme partout ailleurs dans le monde, vers une réduction généralisée de la durée hebdomadaire du travail.

Sur le plan du service social, les crédits prévus ne permettront pas non plus de réaliser, même partiellement, ni la constitution d'une véritable médecine du travail avec mise en œuvre d'une protection réellement efficace des agents, ni l'organisation des loisirs et des vacances, pas plus que des services de l'enfance : crèches, garderies, colonies de vacances, etc.

Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'existence des personnels, reconnue cependant indispensable, ne semble pas être nettement amorcée.

Je me bornerai à rappeler ici les revendications essentielles.

Actuellement, une importante réforme de structure attendue depuis déjà plusieurs années intéresse au plus haut point un grand nombre d'agents des P. T. T. Il s'agit de la réforme des personnels de la catégorie B.

Cette réforme se situant sur un plan interministériel vient d'être soumise à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique en date du 27 octobre dernier.

A ce sujet, il est à noter que les propositions gouvernementales concernant le réaménagement de la carrière type contrôleur, contrôleur principal sont nettement insuffisantes et se trouvent en retrait sur celles formulées par la fonction publique à la fin de l'année 1958. D'ailleurs, les votes intervenus au Conseil supérieur de la fonction publique sont significatifs : les propositions gouvernementales ont recueilli 14 voix pour et 14 voix contre, alors qu'un vœu reprenant des propositions plus concrètes, plus en rapport avec les revendications légitimes des personnels intéressés était adopté par 15 voix contre 8 et 5 abstentions.

Nous voudrions que le Gouvernement tienne compte de ce vœu pour arrêter sa position définitive sur l'aménagement de la carrière des contrôleurs et des contrôleurs principaux.

D'autre part, en ce qui concerne l'administration des P. T. T., la réforme de la catégorie B n'intéresse pas seulement les contrôleurs et les contrôleurs principaux, mais aussi un grand nombre d'autres corps ou emplois, notamment les surveillantes, les surveillantes principales, les receveurs des petites classes, la maîtrise des employés des lignes, le corps du dessin, qui doivent normalement bénéficier des mesures prises en faveur de la carrière type, et ceci à compter de la même date.

Sur ce point, je demande à M. le ministre s'il peut prendre l'engagement d'étendre le bénéfice de la réforme de la catégorie B à ces personnels, avec la même date d'application.

Je voudrais aussi attirer votre attention, mes chers collègues, sur la situation qui est faite aux agents d'exploitation, agents des installations et assimilés de l'administration des P. T. T. Ces personnels, classés actuellement dans l'échelle 6 C, connaissent depuis de nombreuses années un déclassement rendu encore plus sensible par les mesures nouvelles prises en faveur des catégories voisines. La justice la plus élémentaire doit conduire à une revision substantielle du classement indiciaire de ces agents, compte tenu notamment des tâches complexes et sans cesse accrues qu'ils effectuent.

Un échange de vues a eu lieu en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique sur cet important problème.

Il n'est pas concevable que cet échange de vues ne soit pas suivi de propositions concrètes soumises à l'examen d'un prochain Conseil supérieur. Le groupe socialiste souhaite vivement connaître la position du Gouvernement sur ce point capital pour un nombre considérable d'agents des P. T. T., dont la situation s'avère de plus en plus difficile.

En ce qui concerne la réforme du service automobile, dont le principe est enfin retenu, nous regrettons que le projet de l'administration des P. T. T. n'ait pas été intégralement pris en considération, tant à l'égard des modifications souhaitables de la structure de ce service que des dates d'application de la mesure. Il sera indispensable de parfaire cette réforme dès 1961.

Il apparaît aussi nécessaire d'appeler tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur une question importante, car elle conditionne en fait le fonctionnement et l'expansion souhaitée des télécommunications en France. Il s'agit du recrutement des techniciens et, partant, de leurs rémunérations.

Je fais cette intervention d'autant plus volontiers, monsieur le ministre, que j'ai eu l'honneur, pendant quelques années, avant la guerre, de former des jeunes gens qui préparaient le concours de vérificateurs et contrôleurs des installations électromagnétiques des P. T. T. Je sais que dans nos collèges techniques, c'était l'élite des 4e et 5e année qui préparait ce concours. Ces jeunes gens sont maintenant des hommes, hélas ! (*Sourires*) — je dis hélas ! parce que je vois aussi les années qui s'écoulent ! — dirigeant plusieurs de vos services, et c'est pourquoi je développe mon intervention avec d'autant plus de cœur que je sais les qualités dont ont dû faire preuve ceux qui se sont alors présentés à ce difficile concours, qualités que, au demeurant, vous devez exiger pour qu'ils puissent répondre à ce que vous attendez d'eux.

Je ne puis donc qu'appuyer sans réserve l'analyse qui a été faite à ce sujet par M. le rapporteur spécial. Il est indiscutable que les télécommunications, placées devant un problème grave par suite d'un manque de personnel qualifié ou de l'évasion de ce personnel vers des secteurs mieux rémunérés, doivent avoir le moyen de pallier cet état de fait.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous aviez proposé la création d'une indemnité spéciale dite « de technicité », que M. le ministre des finances vous a refusée. Il est urgent que le Gouvernement examine cete affaire dans un sens favorable. L'évolution des télécommunications, d'un intérêt national, exige un personnel de haute qualification professionnelle. Or, ce personnel risque de lui faire défaut.

Les questions que j'ai évoquées — catégorie B, agents d'exploitation et des installations, technicité — apparaissent ainsi parmi celles qui nécessitent les décisions les plus rapides.

Bien entendu, d'autres revendications auraient mérité une suite favorable. Nous regrettons l'insuffisance du relèvement de la prime de résultat d'exploitation, le refus d'augmenter diverses indemnités demeurées au même taux depuis plusieurs années, spécialement les indemnités de nuit et de vie chère. En tout cas, les indemnités représentatives de frais devraient être substantiellement revalorisées, compte tenu de l'augmentation sensible du coût de la vie que le Gouvernement ne saurait ignorer.

Mes chers collègues, toutes ces observations prouvent que la politique d'austérité pèse lourdement sur tous les salariés et, en particulier, sur ceux des P. T. T. dont un grand nombre appartiennent aux catégories les plus modestes.

C'est pourquoi je soulignerai, en concluant, qu'au-delà des revendications particulières non satisfaites dans le budget, un problème général subsiste dont le Gouvernement n'ignore pas l'existence. Je veux parler d'une nécessaire remise en ordre des traitements et des retraites.

Nul ne peut méconnaître les difficultés croissantes et souvent dramatiques rencontrées par les personnels débutants ou par ceux dont les indices se situent dans le bas de la grille hiérarchique et qui sont si nombreux dans les P. T. T. Leurs conditions d'existence sont menacées sérieusement par la dégradation continuelle de leur pouvoir d'achat. J'insisterai tout spécialement pour que le Gouvernement prenne enfin les mesures qui s'imposent pour porter remède à ces situations.

Certes, nous n'ignorons pas les projets du ministère des finances dans ce domaine, mais leur notoire insuffisance ne peut les rendre efficaces et il importe plus que jamais qu'un effort valabe et substantiel soit décidé et entrepris rapidement.

Une partie de l'excédent considérable du budget des P. T. T., entièrement consacré à l'autofinancement, pourrait être réservée, à notre avis, pour permettre une telle réalisation si urgente, si humainement et si impérieusement nécessaire.

Il importe que ce personnel si dévoué, du plus modeste de ses travailleurs jusqu'à ses grands chefs de service, sans lequel le magnifique outil de progrès que sont les postes et télécommunications serait inerte et dont la compétence conditionne le rendement, ait la certitude que le Gouvernement et les Assemblées sont sensibles à ses efforts et tiennent, publiquement et matériellement, à le reconnaître. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, notre rapporteur, M. Tony Larue, a rendu tout à l'heure un hommage mérité au personnel des P. T. T.

A l'occasion de la discussion de ce budget, je voudrais attirer votre attention sur un certain nombre de points — exactement cinq — qui ont trait à la situation du personnel de cette administration, laquelle donne largement satisfaction aux usagers.

Sans doute, ce n'est pas ce soir que nous trouverons une solution à ces problèmes, mais j'ai le sentiment que le Gouvernement peut, dans sa réponse, donner des apaisements aux intéressés.

Le premier point que j'aborderai concerne l'attribution de l'indemnité de risque aux auxiliaires.

Un décret du 11 août 1956 a institué une prime de risque pour le personnel de la distribution, de la manutention, du transport des dépêches et du service des lignes. Les auxiliaires ne bénéficient pas de cette prime parce que, à l'époque où elle fut instituée, d'autres administrations qui en bénéficièrent — les eaux et forêts et les douanes — n'avaient pas d'auxiliaires. Cela est maintenant dépassé et les auxiliaires des P. T. T. encourent les mêmes risques que les titulaires.

Je pense, monsieur le ministre, que vous serez d'accord pour que cette situation soit revue.

Le deuxième point que je vais aborder a trait à la situation des agents de bureau des P. T. T.

Il s'agit là d'un vieux problème déjà évoqué dans cette enceinte à l'occasion de débats analogues mais qui n'a pas trouvé encore de solution complète. Le budget de 1960 prévoit la transformation de 1.000 emplois d'agents de bureau, sur les 6.000 que comptent les postes, télégraphes et téléphones, en emplois d'agents d'exploitation.

Les agents de bureau effectuent le même travail que leurs collègues agents d'exploitation et la catégorie agent de bureau ne se justifie donc pas. Il serait souhaitable que par étapes la transformation s'accomplisse complètement. Peut-on espérer que la décision prise au budget de 1960 de nommer 1.000 agents d'exploitation pris parmi les agents de bureau soit un prélude à la transformation totale et qu'elle sera suivie d'autres tranches ? En tout cas, je le souhaite.

Le troisième point a trait à la fonction de receveur distributeur. Ces agents, au nombre de plus de 4.000 en France, rendent de grands services à l'administration et aux populations rurales qu'ils desservent plus particulièrement.

Leurs traitements ont été longtemps alignés sur ceux des agents de surveillance et des brigadiers chargeurs. Or, ces derniers ont bénéficié d'un reclassement dans l'échelle 7 C tandis que les premiers demeuraient à l'échelle 6 C. Il ne semble pas qu'il y ait une différence dans le travail exécuté par l'une ou l'autre de ces catégories et dès lors la différence de traitement ne s'explique pas. Une mesure de reclassement s'impose donc.

Avec le quatrième point, j'aborderai le problème des agents d'exploitation et de la revision indiciaire des traitements de ces 55.000 agents. En effet, ils doivent être titulaires du brevet élémentaire, du B. E. P. C., voire du baccalauréat et débutent au coefficient 140 pour terminer au mieux, après 24 ans d'ancienneté, au coefficient 250. Si l'on considère les capacités qui sont demandées au départ, le niveau du traitement en fin de carrière et le peu de débouchés qui leur sont offerts, on conçoit aisément qu'une revision indiciaire soit demandée en leur faveur.

Je sais par expérience que toucher à une catégorie de l'échelle risque de créer des perturbations dans l'ensemble, mais ne peut-on faire un effort d'imagination qui aboutirait à mettre fin à une situation anormale ?

Je n'aborderai que pour mémoire — on y a fait tout à l'heure allusion à la tribune — le cinquième point de mon intervention qui a trait à la réforme des moyens d'exploitation par suite d'un plus grand usage de l'automobile. Je me bornerai à souligner que, la mécanisation se développant, il conviendrait d'avoir de ce problème une vue d'ensemble plus large que celle qui ressort du budget. Celui-ci a cependant le mérite d'en faire état.

En conclusion, monsieur le ministre, je voudrais que vous nous indiquiez que dans les semaines ou les mois qui viennent les discussions nécessaires auront lieu, afin de commencer à régler ces différents points, ce qui, j'en suis persuadé, apporterait vraiment une grande satisfaction au personnel des postes et télécommunications en supprimant de nombreux sujets de mécontentement. Je vous fais confiance et d'avance je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ferri (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, mon intervention portera sur la prime annuelle de résultats d'exploitation.

De nombreux orateurs se sont plaints de la modicité de cette prime. Je voudrais rappeler que, créée en 1953, à une époque, monsieur le ministre, où j'ai eu l'honneur d'être à la place que vous occupez avec distinction, je me suis efforcé de trouver un élément de variation de cette prime afin qu'on puisse la faire suivre les variations des résultats du budget des P. T. T. et celles de la productivité.

J'avais été, parmi beaucoup d'autres collègues présents dans cette Assemblée, l'un des signataires d'une proposition de loi tendant à intéresser les travailleurs aux résultats de leurs entreprises. Mon principal souci dès que je fus ministre fut de mettre à exécution les principes qui m'avaient inspirés dans mes campagnes électorales et dans mon action au sein de l'Assemblée.

Je m'étais donc penché pendant de longs mois sur ce problème et j'étais arrivé, après de longues discussions avec les Finances et en particulier avec les services de M. le Secrétaire d'Etat au budget, à trouver une formule satisfaisante qui me permit de signer l'arrêté du 30 juin 1954 portant — je vous indique la référence, monsieur le ministre, afin que vous puissiez plus rapidement le retrouver — le n° 1194 du bureau de votre cabinet. Cet arrêté créait un indice des résultats d'exploitation donnant lieu à variation du montant de la prime à raison de 10 p. 100 du taux de base par point de variation de l'indice.

Monsieur le ministre, vous avez le grand avantage d'appartenir à un gouvernement stable ; il n'en était pas de même à l'époque. A peine avais-je signé cet arrêté que le gouvernement auquel j'avais l'honneur d'appartenir et qui cependant dura presque un an, ce qui constituait un record, fut renversé et ni le secrétaire d'Etat au budget ni le ministre des finances n'eurent le temps de signer mon arrêté.

Les gouvernements qui suivirent, ayant probablement de graves préoccupations et d'autres soucis, négligèrent cet arrêté qui resta enterré dans les cartons, et comme j'étais moi-même absent dans la précédente législature, je n'ai pu en parler à vos prédécesseurs.

Monsieur le ministre, si je vous en parle aujourd'hui, ce n'est pas pour vous critiquer, bien loin de là, mais pour vous aider.

Récemment, M. le Premier ministre nous a dit à cette tribune son souci et son désir d'intéresser les travailleurs aux résultats des entreprises et je pense que cela vaut pour le secteur privé et pour le secteur public.

La prime était de 20.000 francs l'an dernier. Vous aviez demandé, si je suis bien informé, qu'elle soit portée à 30.000 francs et après bien des discussions avec M. le secrétaire d'Etat aux finances vous avez dû vous contenter de 24.000 francs. Vous aviez certainement d'excellentes raisons pour demander 30.000 francs pour cette prime ; sans doute M. le secrétaire d'Etat aux finances avait-il de non moins bonnes raisons de refuser et de vous prier de vous limiter à 24.000 francs.

Je voudrais alors attirer votre attention sur cet arrêté que j'ai signé en 1954. S'il avait été régulièrement exécuté, la prime serait pour l'année prochaine de 46.704 francs au lieu de 24.000 francs, sans que vous ayez jamais eu de discussions à soutenir avec les services de M. le secrétaire d'Etat aux finances, discussions fort désagréables, que j'ai connues en mon temps et que vous connaissez maintenant.

J'ajoute que votre budget aurait très bien pu le supporter puisque vous avez un excédent — les orateurs qui m'ont précédé tout à l'heure l'ont dit — de 48.500 millions. En accordant une prime de 46.704 francs au lieu de 24.000 francs, le supplément de dépense ferait 6 milliards et vous auriez encore un excédent budgétaire de 42 milliards de francs.

Monsieur le ministre, je voulais vous rappeler cet arrêté avec l'espoir que vous voudrez bien le reprendre et le réétudier. S'il a été accepté à une époque par le ministère des finances, il ne me paraît pas impossible qu'il soit retenu de nouveau aujourd'hui en prenant naturellement comme point de départ les bases actuelles.

Ce faisant, vous encourageriez un personnel dont chacun ici connaît la valeur et aussi les servitudes, qui accomplit un travail particulièrement difficile, avec des horaires pénibles, qui parvient néanmoins à donner parfaitement satisfaction à toute la population et qui, par ailleurs est un modèle pour les pays étrangers. Au cours de mes voyages, j'ai visité souvent des services des P. T. T. et étudié leur fonctionnement dans divers pays. Je puis vous affirmer que vos services sont un exemple et qu'aucune nation ne peut se prévaloir de services fonctionnant comme les vôtres.

C'est pourquoi je souhaite vivement que vous vous penchiez sur ce problème. Je vous ai fourni par avance, il y a déjà cinq ans, un moyen de le résoudre. J'espère que vous voudrez bien reprendre le projet et essayer de le mener à bien. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. André Lacaze. La semaine dernière, mes chers collègues, dans l'enceinte même de ce palais, le président de l'Assemblée nationale tenait une conférence de presse et jetait un cri d'alarme sur le sort des régions provinciales éloignées et déshéritées de l'Ouest.

Au centre. Et les autres ?

M. André Lacaze. Représentant moi-même l'un de ces départements, je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, en vous disant que l'équipement téléphonique de nos provinces tient une large part dans leur modernisation et dans les espoirs d'industrialisation et d'équipement qu'elles ont mis en œuvre.

Je conviens que vous nous avez dit à diverses reprises que les projets d'équipement ruraux étaient au premier plan de vos soucis. Mais vous nous avez également déclaré que vous comptiez sur l'initiative des collectivités locales pour assurer la plus grande part de ce financement.

Certains départements, le mien en particulier — je représente la Charente-Maritime — sont peut-être particulièrement en retard, soit parce qu'ils ont été plus longtemps occupés que les autres, soit parce qu'ils ont peut-être davantage souffert de la guerre, ou parce que les charges que la géographie leur a imposées les ont empêché de se pencher plus tôt sur ce problème.

Aujourd'hui, vous nous préconisez un mode de financement résultant de l'imagination fertile de vos services, qui s'appelle les avances remboursables. Vous nous avez ainsi transformés, monsieur le ministre, nous, les représentants du peuple, en

démarcheurs de votre administration. J'ai tout de même fait ce travail avec conscience. Ce faisant, je crois même avoir peut-être mieux rempli mon devoir qu'en allant parfois énoncer des promesses plus ou moins fallacieuses, et je dois dire avec fierté que, dans une certaine mesure, des résultats ont été obtenus dans mon département.

Nous avons expliqué aux populations rurales que, si elles voulaient être dotées du téléphone automatique, elles devaient faire l'avance de deux ou trois années de communications. Cela surprendra peut-être nombre de nos collègues, mais nous avons quand même en partie réussi. (*Applaudissements.*) Nous nous équipons ainsi peu à peu.

Mais s'il est des choses raisonnables, il en est d'autres qui le sont moins. Il est possible de demander vingt ou vingt-cinq millions à une commune rurale de 8.000 ou 10.000 habitants, mais, lorsqu'il s'agit des îles côtières — j'en ai trois dans mon département : Oléron, Ré et Aix — et que nous sommes obligés de mouiller un câble de plusieurs kilomètres dont le coût s'élève à soixante-dix ou quatre-vingts millions qui s'ajoutent à l'équipement local, cela n'est plus possible, vous en conviendrez...

M. Jean-Baptiste Biaggi. Si on le voulait on saurait à qui s'adresser pour faire faire ce travail ! (*Sourires.*)

M. André Lacaze. ... et devrait rentrer dans le cadre du budget général. C'est là le but de mon intervention.

Je sais bien que l'île d'Aix n'est pas très peuplée. Le Gouvernement a cru devoir y installer des loctaires de marque. Nous serons peut-être, à cause d'eux, plus tôt servis. Mais les autres îles sont prospères et attirent de nombreux touristes. Elles mériteraient qu'on se penche sur leur sort.

Le département de la Charente-Maritime a versé l'année dernière aux différentes souscriptions publiques une somme de 2 milliards. Nos populations sont fières, monsieur le ministre, quand vous inaugurez une ligne de communication intercontinentale et nous sommes heureux, parce que nous sommes Français, quand nous téléphonons directement de Paris à New York avec une perfection technique complète. Toutefois nous voudrions aussi, à dix heures du soir, pouvoir appeler le continent depuis l'autre côté d'une rivière, sans pour autant priver la France de ces belles réalisations.

Je vous exprime ma confiance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, puisque la discussion se poursuit d'une manière telle que nous ne pouvons intervenir que dans la discussion générale, je me permettrai d'attirer votre attention sur trois points particuliers.

Tout d'abord, je trouve regrettable qu'on oblige les collectivités locales à participer à la construction des nouveaux bureaux de poste. Les P. T. T. étant service d'Etat, il serait normal que l'Etat prenne ces constructions entièrement à sa charge.

On demande donc aux collectivités locales de participer ; et comme il n'y a pas de réglementation spéciale en la matière, il s'institue une véritable discussion de « marchands de tapis » — excusez l'expression — car, selon les circonstances et la situation, la participation est plus ou moins grande.

Au surplus, s'il n'y a pas de quantum déterminé, l'Etat n'en exerce pas moins une pression sur la collectivité locale, puisque, après que celle-ci a accepté sa participation, lorsque les P. T. T. retardent la réalisation de la construction, c'est la collectivité locale qui supporte l'augmentation de la dépense. Tel est le premier point sur lequel je me permets d'attirer votre attention. Le second est relatif aux installations téléphoniques.

Dans la région parisienne il est courant de construire des groupes de 200 à 300 logements. Or, j'ai constaté par expérience que votre administration ne comprend pas très bien les besoins nouveaux créés par des constructions de cette nature. Il est grave qu'un groupe de 200 ou 300 logements ne comporte pas un seul appareil téléphonique et qu'on soit dans l'impossibilité d'appeler un médecin le soir pour soigner un enfant. Je trouve cela d'autant plus grave que lorsqu'on demande à votre administration d'installer au moins un poste public, elle répond négativement sous prétexte qu'elle n'est pas sûre de la rentabilité de ce poste.

J'attire donc votre attention sur l'importance qu'il y a à équiper en téléphones ces groupes d'immeubles importants.

Mon troisième point est relatif à l'injustice des tarifs pratiqués dans la région parisienne. Dans mon département, c'est-à-dire dans toute la zone urbaine de Seine-et-Oise, le téléphone automatique existe comme dans la Seine. Lorsque l'on téléphone de Seine-et-Oise dans la Seine, on paye deux unités de communication pour trois minutes, alors que si l'on téléphone d'un point à l'autre de la Seine, dans un rayon qui peut être plus grand que dans le premier cas, on ne paye qu'une unité pour une communication qui peut durer toute la journée si l'on veut. C'est là une injustice criante.

Lorsque l'on connaît l'importance actuelle des dépenses téléphoniques dans un budget familial, commercial ou industriel, on ne peut que souhaiter la réparation de telles injustices.

Je voudrais simplement, monsieur le ministre, que vous me disiez que ce problème sera mis à l'étude (*M. le ministre fait un signe d'assentiment*). Peut-être, M. le secrétaire d'Etat aux finances prétendra-t-il que la recette des P. T. T. en sera diminuée, mais il s'agit d'une stricte question de justice que vous avez le devoir de régler. Je vous en remercie à l'avance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le chanoine Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je voudrais vous entretenir en quelques mots du problème délicat de deux catégories d'agents.

En premier lieu, des facteurs, auxquels j'ai déjà fait allusion. J'ai rencontré, au cours de voyages, dans le Jura pour préciser, des facteurs qui effectuaient des tournées de 42 kilomètres. Je suis intervenu et ces tournées ont été ramenées à 33 kilomètres. Réfléchissez aux fatigues inhérentes à de tels parcours dans un pays montagneux !

J'ai toujours demandé aussi la suppression de la tournée des facteurs du samedi soir et cela pour les raisons suivantes :

D'abord, la plupart des usagers sont partis pour passer le week-end dans un site agréable. Ensuite, ils ont à leur disposition le téléphone et le télégraphe. Enfin, s'ils savent qu'il n'y aura pas de distribution dans l'après-midi du samedi, ils prendront leurs précautions ainsi d'ailleurs que leurs clients.

Il est tout de même nécessaire de songer à ceux qui sont au bas de l'échelle sociale. Je l'ai dit ici pour la première fois en 1947, les anciens peuvent s'en souvenir. A maintes reprises j'ai appelé l'attention des ministères successifs en faveur de ces agents très méritants, comme on l'a dit avec raison tout à l'heure.

La deuxième catégorie d'agents en faveur de laquelle je fais appel aux sentiments de bienveillance de M. le ministre est celle des employés des pontons. Réfléchissez, mes chers collègues, au travail intensif qu'ils fournissent à n'importe quelle heure et aux difficultés qu'ils rencontrent en temps d'hiver. Il faut remédier à cela en favorisant un peu plus ces agents qui peinent énormément.

J'ai prédit, il y a douze ans — et pourtant je ne suis pas un prophète, la série des prophètes étant close depuis longtemps (*Sourires.*) — que nous n'aurions jamais la paix sociale, si on ne modifiait pas les indices, c'est-à-dire les barèmes. J'ai toujours soutenu, qu'en toutes circonstances, il fallait payer convenablement les employés de toutes catégories afin qu'à un moment donné, quand le minimum vital serait suffisamment élevé, on puisse déployer l'éventail.

Je sais qu'un certain nombre de maires de grandes villes agissent comme moi. Là où nous pouvons mener quelque action, où nous avons quelque indépendance, où nous ne sommes pas trop en tutelle, nous favorisons de notre mieux ceux qui sont en bas de l'échelle sociale. J'ai eu à maintes reprises l'occasion de me référer à nombre d'exemples. C'est ainsi, disais-je, que la femme d'un ingénieur qui va au marché ne paye pas le paquet de carottes plus cher que la femme d'un cantonnier. Et, de tels exemples, que je ne multiplierai pas, vous en avez tous à l'esprit.

Je connais les nobles intentions de M. le ministre des postes et télécommunications, je sais qu'il a à cet égard les mêmes sentiments que nous tous. Malheureusement, il se heurte toujours à la barrière que lui oppose le ministère des finances. Cependant, puisqu'on nous a annoncé ce soir que son ministère réalisait un bénéfice de 50 milliards, il n'y a pas lieu d'hésiter. Je dis même que, s'il était déficitaire, il ne faudrait pas hésiter davantage. Car, il s'agit d'un service public et non d'une affaire commerciale. Je compte sur la bonne volonté, le dévouement et la compréhension de notre ministre. Si l'on ne peut immédiatement remédier à certaines défectuosités, que du moins on nous promette les remèdes pour un avenir prochain ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, la question concernant les facteurs qui vient de vous être posée par M. le chanoine Kir est celle que je voulais vous adresser.

Nous avons entendu tout à l'heure, à l'occasion de l'exposé du rapport de M. Tony Larue, le souhait manifesté par quelques membres de la commission des finances de voir maintenir, le samedi, la distribution du courrier et l'ouverture des bureaux de poste jusqu'à seize heures.

En revanche, vous êtes saisi, monsieur le ministre, de ce qui est déjà une vieille revendication de la part de vos agents qui réclament la fermeture, comme dans beaucoup d'autres administrations publiques, des bureaux de poste et la suppression de la distribution du courrier le samedi après-midi.

Nous voudrions savoir si vous pensez et si vous pouvez répondre favorablement à cette revendication car nous n'estimons pas qu'elle constitue une véritable gêne pour la clientèle des P. T. T.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bernard Cornut-Gentille, *ministre des postes et télécommunications.* Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur spécial et M. le rapporteur pour avis des exposés qu'ils ont bien voulu faire et des conclusions des rapports qu'ils ont présentés à leurs commissions et qui ont été adoptés par elles.

Je vous dirai quel intérêt j'ai pris à écouter les différents orateurs, qu'ils aient développé des questions d'intérêt national, régional ou, parfois, d'un intérêt particulier et sur lesquelles je reviendrai en d'autres lieux et en d'autres circonstances.

Je ne crois pas qu'après l'examen qui vient d'être fait et étant donné l'heure, il soit opportun que je reprenne le décorticage de l'ensemble du budget des postes et télécommunications. Mais je voudrais aussi que les élus de la nation sachent que je prends un plaisir certain à essayer, ce soir, autour de ces chiffres qui constituent mon budget, d'exposer les difficultés que rencontre et les problèmes que doit résoudre ce grand levier de commande de la vie quotidienne du pays que sont les postes et télécommunications.

Il me vient tout de suite cette idée : voilà dix mois que ce département m'a été confié et, après un gros effort, j'ai constaté que l'immensité du sujet, la dispersion des questions qu'il comporte, la masse du personnel, ne m'avaient guère permis — et encore à l'heure actuelle — de pénétrer tous ses rouages et d'en connaître tous les détails.

Cependant, je crois que nous pouvons définir notre administration, par rapport précisément à son budget, de la façon suivante. C'est avant tout un grand service public, qui doit être à la disposition de sa clientèle ; c'est ensuite un grand service d'Etat qui, outre ses devoirs, a aussi ses droits. C'est une activité économique et sociale de première importance. C'est une entité dont les traditions sont bien connues, mais qui n'en doit pas moins suivre le rythme du progrès en recherchant en permanence à donner à la nation un instrument de travail interne satisfaisant et un instrument de prestige vis-à-vis de l'extérieur.

Tout cela se résume, me semble-t-il, en deux phrases : l'administration des P. T. T. est une mécanique énorme sur le plan matériel ; c'est aussi une armée immense sur le plan humain.

Depuis dix mois je n'ai pas reçu dans le courrier parlementaire qui me parvient, non plus que dans les lettres que les particuliers m'adressent, une critique qui mette en cause la valeur de notre matériel, la compétence de nos techniciens, la qualification du personnel de mon administration. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ce ne sont donc pas, à l'occasion du budget, des questions de cette espèce qui sont en cause et le seul point qu'il faille retenir est le problème du financement.

Ce financement s'applique à deux catégories d'actions : l'équipement d'un côté, le personnel de l'autre.

Avant même de savoir si ce financement est suffisant, il faut répondre à un certain nombre d'observations présentées ce soir, qui ne sont malheureusement pas nouvelles mais qui mettent parfois en cause des principes, et retenir les critiques formulées.

On dit souvent que le budget des postes, télégraphes et téléphones est l'un des rares budgets présentant des excédents de recettes et qu'ayant des besoins à satisfaire, il devrait utiliser ces excédents pour améliorer son équipement et la situation de son personnel.

Cette formule a déjà été exposée à cette tribune les années précédentes et je sais que mon personnel, qui fait preuve d'une grande conscience professionnelle et porte beaucoup d'intérêt à sa mission, est très séduit par l'idée de disposer de meilleurs moyens de travail, lui apportant en même temps de plus grandes satisfactions.

Je suis là tenu par une situation de principe et je rappelle à l'Assemblée que le budget des postes, télégraphes et téléphones n'est pas autre chose qu'un budget annexe et que, sur le plan de son assiette et de son organisation, le budget de mon département ministériel n'est pas un budget autonome.

Nous devons réfléchir à cette idée : il est possible que dans un temps plus ou moins long, mais encore indéterminé, l'évolution même de l'économie et de la vie sociale permette de nous orienter vers un budget autonome. Ce dont je suis sûr — je vous parle déjà quelque peu en expert — c'est que cette idée mûrit mais n'est certainement pas encore au point présentement. Sa réalisation ne serait pas non plus satisfaisante sur le plan des résultats car l'on a tendance à ne voir que les avantages pour négliger les difficultés d'adaptation qui en résulteraient. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je pourrais m'étendre davantage sur ces problèmes, mais, si vous le permettez, je me réserve d'en reparler plus longuement devant vous lors d'occasions ultérieures et, notamment, devant les commissions.

J'aborderai maintenant une autre critique qui a été adressée fermement et nettement ce soir sur le plan de l'organisation de principe du budget — ce n'est d'ailleurs pas la première fois — par des orateurs qui se sont étonnés de la situation des comptes de chèques postaux dont le déficit est de 4 milliards de francs actuels, alors qu'il pourrait, par un jeu d'écritures, grâce à un relèvement du taux d'intérêt qui nous serait versé, être effacé.

Nous sommes là encore devant une question de principe qui n'a pas été résolue cette année au cours de la discussion budgétaire. Mais je puis vous annoncer, sans trahir de secret, que j'ai trouvé dans la discussion avec M. le secrétaire d'Etat aux finances certaines raisons de penser que — selon ce que disait M. le rapporteur de la commission des finances tout à l'heure — nous pourrions peut-être arriver à régler cette question dans le prochain budget.

D'autre part, il est évident que, dans toutes ces conceptions budgétaires, nous sommes tenus par des considérations d'équilibre financier, de convalescence monétaire, qui ne nous permettent guère de tâtonner et de parvenir immédiatement à des solutions comme celles que je préconise.

Le financement, si on le considère en soi, est insuffisant. Comme ministre des P. T. T. j'ai effectivement fait part à l'administration des finances de mes besoins les plus élémentaires et les plus complets. Je ne veux pas considérer que je sois arrivé à quelque chose d'idéal, mais si je fais une comparaison avec certaines situations que vous aurez à examiner à l'occasion d'autres budgets, je ne pense pas que la situation puisse justifier l'inquiétude et le pessimisme que certains ont manifestés.

On m'a demandé de répondre à certaines questions que je vais aborder maintenant.

Il y a d'abord cette question de la défaillance de l'Etat, comme on l'a à peu près appelée, en ce qui concerne les avances qui sont demandées aux collectivités pour la réalisation de centraux ou l'équipement rural, et l'absence d'intérêt versé aux collectivités pour ces avances.

Je me sens, sur le plan des principes, peu satisfait de cette situation, mais je constate, en pratique, qu'on a au moins trouvé une solution qui permet aux collectivités locales d'attendre moins longtemps la réalisation de l'équipement en matière de télécommunications.

Ce n'est peut-être pas une réponse suffisante. Il n'empêche qu'il y a parmi vous de nombreux maires, de nombreux conseillers généraux qui, à l'inverse de ce qui a été dit ce soir, se sont déclarés extrêmement satisfaits des opérations qu'ils avaient pu ainsi réaliser.

Je dois dire d'ailleurs que dans mon désir de comprendre les soucis des collectivités, j'ai cette année, au sein même du budget et cela a été signalé par M. le rapporteur, doublé les crédits budgétaires venant s'ajouter aux avances des collectivités locales, ce qui doit, par conséquent, réduire de plusieurs années la durée nécessaire à la terminaison de l' « automatisation » des zones rurales.

En ce qui concerne les collectivités rurales, sans doute l'absence d'intérêt est-elle fâcheuse pour des collectivités qui ont hélas ! très souvent l'obligation de courir après dix-neuf sous pour faire un franc. Mais cette absence d'intérêt est tout de même compensée. En effet, la plupart de ces installations au profit des collectivités rurales ne sont pas, il faut bien le savoir, des installations rentables ; elles sont indispensables en tant que service public, mais elles sont peu avantageuses du point de vue des résultats matériels, ce qui ne veut pas dire qu'il faille les négliger. Mais le fait que les communes les aient accomplies rapidement et que l'Etat les prenne en compte, entraîne pour

rapidement et que l'Etat les prenne en compte, entraîne pour

l'Etat la prise en charge que constitue leur fonctionnement déficitaire du point de vue de la recette.

En ce qui concerne maintenant l'équipement, je voudrais parler bien entendu du secteur des télécommunications.

Ce secteur des télécommunications est celui que tous les orateurs ont signalé comme étant le plus en retard, du fait que la France n'avait pas prévu un tel développement des télécommunications au premier plan d'équipement du pays et que la reprise qui en a été faite au second plan était insuffisante. C'est ainsi que, dans ce domaine, non seulement nous avons eu plaie d'argent, mais encore nous avons eu également un régime en « dents de scie », dans l'attribution des crédits au cours des années. Cette situation a entraîné, outre des complications pour notre administration dans la planification, de graves conséquences pour nos industries de télécommunications qui ne pouvaient travailler à pleine capacité.

Eh bien ! cette année, après le trou qui s'est produit en 1957-1958, nous revenons à une situation qui, sans être satisfaisante, est tout de même réconfortante parce qu'en additionnant dans les francs actuels les soixante milliards de la loi de programme, noyau sûr pendant trois ans, les 1.500 millions de francs actuels que nous donne le budget et enfin — j'ai l'honneur de le confirmer à l'Assemblée — l'assurance que m'ont donnée M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances que nous pourrions ouvrir, vraisemblement à la fin du premier trimestre, un emprunt spécial pour les télécommunications, nous atteindrions, je l'espère, un total d'environ 71 milliards.

Nous pouvons dire que, malgré le retard accumulé dans les télécommunications, si la cadence actuelle de dépôt des demandes pour de nouvelles lignes téléphoniques se maintient, les crédits prévus devraient nous permettre de résorber en trois ans la situation difficile à laquelle nous devons actuellement faire face. Vous le savez, puisque vous-même correspondez avec moi pour me signaler les cas particuliers ou plus généraux que vous connaissez, tandis que je reçois également, de la part des particuliers, des plaintes très souvent justifiées qui sont pour moi extrêmement pénibles, n'ayant pas le moyen d'y répondre autrement que par une justice distributive qui n'est pas satisfaisante.

Il faut ensuite considérer, dans l'équipement : la mécanisation des services postaux et financiers, la motorisation et les bâtiments, que j'évoquerai brièvement.

Ce chapitre est doté de dix milliards de francs actuels. Ce n'est pas brillant, mais cela nous permet de faire face aux nécessités les plus impérieuses.

J'aurais beaucoup à dire à propos de la mécanisation de nos services, des soulagements apportés au personnel grâce à la modernisation de la manutention. De même, la réalisation de bâtiments nouveaux qui intéressent de si près les communes assure une meilleure répartition des services. On a fait allusion tout à l'heure aux difficultés rencontrées au sujet de la construction : 38.000 communes, 8.000 maires sont en instance et se sont fait inscrite, soit pour obtenir un bureau de poste, soit pour transformer leur recette et disposer ainsi d'un bâtiment de poste important. Le nombre de dizaines de milliards qu'il nous faudrait pour répondre à ces demandes est absolument inapprochable. J'y reviendrai tout à l'heure et je vous montrerai quels sont les moyens qu'on peut apporter en complément des dépenses que nous allons faire dans ce domaine pour essayer de remédier à cette situation.

J'évoquerai rapidement un sujet délicat et capital, qui est celui du personnel.

Sur ce plan, je vous apprendrai probablement que, sur 235.000 fonctionnaires, il existe, si je ne me trompe, 250 catégories de personnel, dans la classification ou dans les grades. C'est vous dire la difficulté d'arriver à un équilibre et de mener tout de pair, alors que la pyramide a été assise sur des bases très fragiles.

Il me faut d'abord savoir si j'ai assez ou si je n'ai pas assez de personnel. En effet, certains orateurs ont parlé, ce soir, du nombre des fonctionnaires, insuffisant selon les uns, excessif selon les autres.

Eh bien, messieurs, sans parler d'aucune espèce de faiblesse idéologique, ni d'aucune espèce de faiblesse de chef de file, la conviction que je vous exprime est celle d'un expert. Je vous dirai que, sur le plan profane, il est hors de doute que nous pouvons passer pour avoir trop de personnel, parce qu'on constate une certaine mécanisation et qu'on en tire la conclusion hâtive qu'immédiatement on doit diminuer le nombre du personnel. C'est vrai, mais ce n'est pas totalement vrai.

Je vais vous donner les chiffres en pourcentage qui vont vous expliquer cette situation. On parle de l'effectif du personnel qui est stable ou qui grandit, mais on parle peu également de l'augmentation des services et du trafic auquel ce personnel est appelé à faire face.

Nous avons quatre millions d'habitants de plus qu'il y a quelques années. Nous nous trouvons devant des transformations citadines capitales qui compliquent les services du personnel, parce que, si le nombre des services qu'ils rendent a diminué, dans les villes où il y a moins d'habitants, la surface géographique à couvrir par ce personnel de distribution reste néanmoins la même, tandis que dans d'autres communes — et ceux d'entre vous qui représentent les banlieues le savent mieux que personne — la surpopulation qui s'est produite en quelques années ne peut trouver un bureau de poste ou mettre un local suffisant à la disposition du tri.

Ce sont des complications qui échappent au public.

Nous n'avons donc pas suffisamment de personnel, parce qu'en dix ans — je rectifie les chiffres avancés tout à l'heure — la correspondance postale a augmenté de 50 p. 100, et dans le même temps le personnel s'est accru de 7 p. 100.

En ce qui concerne les télécommunications, si nous prenons les chiffres que nous connaissons, nous constaterons que d'année en année le nombre de personnel recruté diminue et qu'au point où nous en sommes, le recrutement est de 1 p. 100. Ces chiffres me paraissent assez édifiants ; ils dépendent de la manière dont on les regarde et comment on les interprête.

A côté de cette question de la totalité du personnel, en nombre supplémentaire ou inférieur, se pose le problème capital de la rémunération. Celui-ci se décompose pour moi en deux catégories, l'une qui concerne des questions internes à mon administration et l'autre qui concerne des questions connexes à la fonction publique, en dehors même des postes et télécommunications.

En ce qui concerne un certain nombre d'initiatives relatives à ma propre administration, M. le rapporteur spécial de la commission des finances a fait état ce soir d'une liste dans laquelle il relevait un certain nombre d'efforts entamés pour répondre à des sollicitations du personnel et parmi lesquels se trouvait l'esquisse de la réforme des services automobiles et d'autres sujets qui ont été évoqués par M. Gabelle et M. Rombeaut, et sur lesquels je voudrais m'étendre. Il s'agit de revisions d'indemnités et, dans un instant je vous parlerai de ce qu'on a appelé la prime de technicité.

Dans mon esprit et dans celui de mon administration, ces indications qui figurent au budget sont la marque d'une volonté d'agir et d'entreprendre un redressement. Ce n'est pas satisfaisant, mais c'est ce que pouvait faire l'Etat dans la situation générale actuellement encore difficile et que je ne considère moi-même que comme une étape provisoire, dont l'examen sera repris dès que possible, étant entendu que j'aurai à cet égard les échanges de vues nécessaires avec les représentants du personnel.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la prime d'exploitation il est vraisemblable que mon collègue et prédécesseur M. Ferri a raison en rappelant un arrêté que je ne connaissais pas et qui, évidemment, donnerait à mon personnel toute satisfaction. Cependant, d'après un rapide calcul que j'ai pu faire, l'application de la mesure représenterait actuellement une somme de 5 milliards.

Avec honnêteté, je suis dans l'obligation d'indiquer que je ne serai pas en état d'obtenir un tel crédit.

Je le répète, l'augmentation de 20 p. 100 qui a été accordée, si elle n'est pas suffisante, peut être considérée comme une étape. Elle a le mérite de constituer le premier effort réalisé depuis plusieurs années, puisque le montant de cette prime n'a pas varié depuis 1954.

Plusieurs orateurs ont également soulevé la question de la prime de technicité. Ce problème me cause un vif souci.

Tel qu'il est présenté, il n'est pas tout à fait justifié. Il a surgi d'une comparaison faite avec une administration sœur, dans le cadre des similitudes de recrutement et de difficultés de fonctionnement. J'ignore ce qui sortira de l'effort de cette administration sœur, la radio-télévision, qui doit avoir un statut particulier. Personnellement je serais désireux d'orienter les préoccupations de mon personnel en ce domaine vers une allocation spéciale de difficulté de recrutement qui, déjà adoptée pour les ingénieurs, devrait être transposée pour les autres techniciens de l'administration.

Ce sujet a été abordé au cours d'une conversation que j'ai eue avec M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'entretien se poursuivra prochainement, en même temps que j'aurai de nouveaux rapports avec les représentants du personnel.

J'aborde maintenant le problème général de la fonction publique.

Dans les examens auxquels se livre actuellement le conseil supérieur de la fonction publique, je suis partie prenante comme d'autres administrations. Mais je crois pouvoir dire à l'Assemblée que nous avons quelque raison de croire, après les promesses faites par M. le secrétaire d'Etat aux finances, que le cadre B des postes figurera bien dans les décisions qui seront prises.

J'a
nous
L'an
nous
insis
publi
pour
effec
cadre
la sit

Je
de bi
solut
soum

S'a
La r
une
amél
encor

Je
tout
le pr
perso

Vo
doma
mas,
ont f
de lo
de co
peu r

Ces
nouve
détre
1.200
pensa
qui s
cerne
que
nous

D'a
que
ne de
qui r
raien
(Appl

Ma
point

Sav
poste
l'Etat
versé
dépas

Un
nous
sembl
ramen

Ces
vaien
cière

Vo
mune
Dans
doute
quelq
dans
par e
pays,
et je
suis n

Le
avoir
lieu d
ment
norma
mesur
leur c
mer s
comm
On ne
soit de

J'ajouterai qu'en ce qui concerne l'échelle 6 du cadre C, nous devons procéder avec méthode et, si j'ose dire, par étapes. L'année dernière a vu la réforme du cadre A. Cette année, nous devons accomplir la réforme du cadre B. J'ai cependant insisté auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour que le conseil supérieur de la fonction publique examine effectivement et mette en chantier la revision de l'échelle 6 du cadre C, qui concerne les agents d'exploitation dont le nombre et la situation en font un cadre important et fort intéressant.

Je prie donc les orateurs qui m'ont interpellé sur ce point de bien vouloir condidérer, sans qu'il puisse être convenu qu'une solution interviendra immédiatement, que cette question sera soumise à la fonction publique.

S'agissant du personnel, d'autres questions se posent également. La rémunération est une chose, les conditions de travail en sont une autre. Or, ces conditions de travail se sont sans doute améliorées et sont toujours en voie d'amélioration. Mais il y a encore beaucoup à faire.

Je retiendrai d'abord, parce que cela me permettra de traiter tout à l'heure une autre question en corrélation avec celle-ci, le problème, qui a été soulevé ce soir, du logement de mon personnel.

Voici longtemps que des efforts ont été entrepris dans ce domaine et mes prédécesseurs, depuis M. Ferri jusqu'à M. Thomas, s'étaient longuement penchés sur cette question. Les uns ont fait inscrire des crédits au budget en vue de la réalisation de logements, les autres ont multiplié les sociétés coopératives de construction ; les uns et les autres, en somme, m'avaient un peu mâché la besogne.

Cependant, je crois pouvoir dire que, cette année encore, un nouveau progrès sera accompli, car nous avons beaucoup de détresses à soulager. Nous allons faire cette année, avec les 1.200 millions inscrits au budget, plus que, je crois, M. Ferri pensait que nous pourrions faire, d'autant que la décantation qui s'est établie au ministère de la construction en ce qui concerne les H. L. M. m'apporte de grandes facilités, en ce sens que des sociétés coopératives comme « Toit et joie », « Chez nous » verront accroître leur capacité de construction.

D'autre part, fait rare dans l'administration, nous avons décidé que beaucoup de terrains appartenant à mon administration ne devaient pas être éternellement conservés à des tâches futures qui ne sont jamais précisées, faute d'argent, et qu'ils serviraient à la réalisation de logements pour notre personnel. (*Applaudissements.*)

Mais le logement n'est pas tout. Il y a la durée du travail. Ce point a été abordé ce soir de différentes façons.

Savez-vous, mesdames, messieurs, que, parmi le personnel des postes et télécommunications, par suite de l'impécuniosité de l'Etat, des événements et des épreuves que nous avons traversés, il existait et il existe encore un personnel dont le service dépasse la durée légale du travail ?

Une telle situation est absolument anormale. Les décisions que nous prenons tendent à ce que la durée du travail de l'ensemble du personnel, des guichetiers comme des facteurs, soit ramenée à quarante-cinq heures.

Ces mesures nous ont conduits à des solutions qui ne pouvaient être prises que sous la forme d'une intervention financière ou d'une diminution du travail.

Vous avez été avisés, en le constatant cet été dans vos communes, de la fermeture des guichets le samedi à seize heures. Dans l'ensemble, cette réforme a été assez bien adoptée. Sans doute ai-je reçu un certain nombre de remarques. Je sais que quelques communes rencontrent des difficultés et je suis prêt, dans certaines conditions, à examiner des solutions particulières, par exemple pour des villes-frontières, qui, pour le prestige du pays, doivent avoir une situation spéciale. Mais ces cas sont rares et je n'ai même pas retenu cette éventualité pour la ville dont je suis maire.

Le principe est acquis : désormais, le client de la poste devra avoir terminé ses opérations le samedi avant seize heures au lieu de dix-huit heures. Cette mesure a-t-elle entraîné un changement considérable dans les mœurs ? Non. C'est là une adaptation normale, conforme à l'évolution de l'époque. En particulier, la mesure entraînera pour les commerçants l'obligation de déposer leur caisse un peu plus tôt. L'adopter c'est, en outre, nous conformer simplement à une décision déjà prise dans des pays voisins comme la Belgique, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et la Hollande. On ne peut donc pas prétendre à cet égard que le service public soit dégradé.

Je crois qu'il nous faudra également examiner le problème de la deuxième distribution du samedi. Je le dis avec fermeté, mais aussi avec prudence, car ici encore nous nous trouvons dans un domaine ou, intellectuellement, la situation est complexe. Mais je ne crois pas que cette décision puisse être appliquée immédiatement sans qu'aient été examinées au préalable les conséquences en ce qui concerne non seulement certaines distributions postales, mais aussi les distributions de presse qui ne sont pas sans importance.

Sans doute serai-je amené, dans les mois qui viennent, à proposer au Gouvernement une décision sur ce plan. Vous serez, par conséquent, informés des modifications qui en résulteront et des adaptations que je devrais réaliser.

Je dois ajouter que ces questions de rémunération et de durée du travail touchent également des problèmes d'imagination. En effet, les conditions de travail du personnel doivent être solidement liées, dans mon esprit, par devoir des hautes fonctions qui me sont confiées, au service public. Or, pour soulager le personnel d'un travail vraiment lourd, insuffisamment payé, qui se trouve en même temps être trop long, il nous faut avoir de l'imagination à l'image de 1960. C'est ainsi qu'est née, comme l'a rapidement signalé M. le rapporteur spécial, l'idée de soulager les guichets.

En 1960, il n'est plus indispensable que toute la population se rende à la poste même, alors qu'il n'y a pas suffisamment de bureaux de postes. Un certain nombre d'opérations postales doivent pouvoir être accomplies sans se rendre à la poste. D'où l'idée des guichets muets, qu'on pourrait appeler « guichets self-service » et qui groupent téléphone, timbres, monnaie et innovation d'envergure, le mandat anonyme, ce qui permettra à l'usager d'obtenir par simple pression d'un bouton, des mandats de 500 francs qu'il n'a plus qu'à placer sous enveloppe : il évite ainsi des opérations fort longues. La plupart du temps, en effet, c'est aux guichets des mandats que l'attente est la plus importante.

Une autre innovation consiste à aller désormais trouver le client chez lui, soit dans les usines, en installant des bureaux permanents, des recettes auxiliaires, soit en constituant, par la voie de la mécanisation, des groupements automobiles qui formeront, dans un quartier, un centre de rassemblement. Ces voitures passeront à des heures déterminées dans certains établissements industriels en vue de procéder sur place aux opérations postales sans que le personnel ait à se déranger.

Grâce à qui pouvons-nous entreprendre de telles réalisations ? Grâce à un organisme d'imagination des postes et télécommunications auquel M. le rapporteur de la commission des finances a fait allusion. A l'établissement d'Issy-les-Moulineaux, 2.000 chercheurs mettent au point précisément ce bureau muet et — innovation bien plus révolutionnaire en perspective dont l'étude se poursuit actuellement — des enveloppes qui, une fois standardisées et munies d'un signe particulier analogue aux plaques minéralogiques des automobiles, pourront, dans un avenir relativement proche, être triées directement par la voie électronique. C'est encore cet établissement qui met au point une fusée susceptible d'envoyer le courrier et, en tant que service interministériel, la fusée *Véronique* dont vous connaissez l'existence.

Je pourrais développer ces sujets pendant des heures et je vous prie d'excuser ma passion.

Ce que je veux surtout, c'est vous donner une vue d'ensemble susceptible de caractériser, dans mon budget, les difficultés auxquelles mon administration se heurte : problème des crédits, notion du service public impératif, droits et besoins du personnel, respect des traditions, nécessité de recourir au progrès. Telles sont les questions qui se présentent à moi dans des conditions qui ne sont pas toujours commodes et pour lesquelles le personnel m'apporte son concours malgré les difficultés qu'il rencontre.

Ce budget n'est pas idéal, il est plutôt le témoin de la situation de convalescence de la monnaie. Cependant, il marque des progrès qui font suite à des études, et la fonction publique est en train de réaliser des améliorations que je souhaite de tout cœur et dont je serai l'avocat le plus ferme.

Par déformation professionnelle, je puis comparer ce budget à une lettre. Une lettre peut être bien rédigée, parfaitement écrite, placée dans une enveloppe de qualité, mais peut ne pas être suffisament affranchie. Une telle lettre part cependant, finit par arriver et le règlement de la taxe se fait ultérieurement.

Alors, considérez mon budget comme une lettre et votez le comme on met une lettre à la poste, s'il vous plaît ! (*Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 35 au titre du ministère des postes et télécommunications, au chiffre de 4.139.344.467 NF.

(*Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite à l'article 36 — autorisations nouvelles — au titre du ministère des postes et télécommunications, au chiffre de 720.805.000 NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix les moyens des services — titre III — inscrits à l'article 36 — autorisations nouvelles — et relatifs au ministère des postes et télécommunications, au chiffre de 493.839.613 N F.

(*Les moyens de services, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Mes chers collègues, si le budget suivant devait nécessiter de votre part un examen particulièrement long, je ne me permettrais pas de vous proposer d'en aborder ce soir l'examen. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

Mais je dois vous signaler que le budget de la justice peut être étudié très rapidement.

Sur divers bancs. Ce n'est pas possible !

M. le président. Un seul orateur est inscrit.

Songez à l'emploi du temps très chargé de l'Assemblée. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la possibilité d'aborder maintenant la discussion du budget de la justice. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Quel est le sentiment du Gouvernement à cet égard ?

M. Valery Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le sentiment du Gouvernement serait certainement celui de l'Assemblée, c'est-à-dire le désir de ne pas prolonger trop tardivement une séance de nuit. J'indique seulement qu'il y a en tout quarante budgets à examiner. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Robert Ballanger. Il aurait fallu s'en apercevoir à temps.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie, messieurs. On me demande de dire quel est le sentiment du Gouvernement : permettez-moi de le donner.

Aujourd'hui, deux budgets seulement ont été examinés. Mais le budget de la justice peut être examiné dans un délai relativement court, inférieur à une heure ou de l'ordre d'une heure.

Il serait plus sage de l'examiner ce soir. Cela dépend évidemment des intentions des orateurs et je pense que M. le président, éclairé par ces intentions, est seul à même d'apprécier si le débat sera suffisamment court ou si, au contraire, il débordera vraisemblablement les limites de travail de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Je suis désolé, monsieur le président, de demander à nos collègues de bien vouloir respecter notre ordre du jour dans son intégralité. (*Protestations à droite.*)

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. En l'absence de M. Moatti, président de la commission des lois constitutionnelles, je me permets de déclarer au nom de cette commission combien il serait souhaitable que le budget de la justice ne fût pas voté à la hâte.

Vous avez déjà, monsieur le président, quatre orateurs inscrits ?

M. le président. Un seul orateur est inscrit, monsieur Mignot.

M. André Mignot. Mais d'autres s'inscriront peut-être tout à l'heure, monsieur le président. Moi-même je dois m'inscrire.

Je crois que l'Assemblée a suffisamment travaillé aujourd'hui. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

Nous astreindre, d'une part, à la présence effective et rétablir, d'autre part, les mauvaises méthodes de la IVe République en tenant constamment des séances de nuit me paraît, pour ma part, impossible. C'est pourquoi je m'oppose à la continuation de ce débat ce soir. (*Vifs applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je m'excuse de répéter ce que j'ai déjà dit cet après-midi, à savoir que notre ordre du jour est trop chargé. Primitivement, j'avais demandé, en accord avec d'autres collègues, que le budget de la justice vienne en discussion lundi matin. Or, il vient ce soir. Etant donné qu'un seul orateur est inscrit, il faut l'examiner (*Interruption à droite*). Au surplus, il n'est pas possible, à mon sens, d'admettre que l'ordre du jour soit sans cesse modifié. Sinon, à quoi sert la conférence des présidents et que font les présidents de groupe à cette conférence ?

M. Fernand Darchicourt. Ils n'y assistent pas !

M. Antoine Guitton. L'Assemblée nationale n'est tout de même pas aux ordres du congrès U. N. R. !

M. André Fanton. En tout cas, si l'Assemblée ne voulait pas discuter le budget de la justice ce soir, elle devrait faire en sorte que ce budget soit inscrit à l'ordre du jour de la séance qui avait été primitivement choisie, c'est-à-dire lundi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à prolonger la séance afin d'examiner le budget de la justice.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole. (*Protestations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, quel sera l'ordre du jour de la séance, demain matin ?

M. le président. C'est la discussion du budget de la justice qui était inscrite à la suite.

M. le rapporteur général. J'ai bien fait de vous poser la question.

En effet, nous ne pourrons pas demain, à mon avis, aborder la discussion des crédits du ministère de la justice. Celle-ci devra être renvoyée à la semaine prochaine (*Très bien! très bien! au centre et à gauche*) car l'ordre du jour de demain prévoit l'examen des crédits du ministère de la santé publique et des services financiers, par lequel l'Assemblée devra commencer. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Nous aborderons donc demain matin la discussion des crédits du ministère de la santé publique.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 367, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal ; 2° de M. Roulland et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains loca-

taires commerciaux ; 3° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux ; 4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans ; 5° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 6° de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus (n°s 33-35-106-144-154-288).

Le rapport sera imprimé sous le n° 370 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Voilquin un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section commune) (n°s 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourgund un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section commune [affaires d'outre-mer]) (n°s 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Moynet un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section air) (n°s 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Pen un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section guerre) (n°s 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section marine) (n°s 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Budgets annexes des essences et des poudres) (n°s 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Junot un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1960 (avis sur les crédits de l'intérieur, n°s 300, 328).

L'avis sera imprimé sous le n° 368 et distribué.

J'ai reçu de M. Pasquini un avis présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1960 (avis sur les crédits de la justice, n°s 300, 328).

L'avis sera imprimé sous le n° 369 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 13 novembre, à dix heures, première séance publique :

Suite la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Santé publique (M. Bisson, rapporteur spécial) ;

Finances et affaires économiques : II. Services financiers (M. Guy Ebrard, rapporteur spécial) ;

A quinze heures, deuxième séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 2889. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Sarcelles II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 33 p. 100 ; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M., car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M. et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M., mais qu'en réalité ces logements, construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaitrait justifié de faire une distinction entre : *a*) les immeubles construits par des capitalistes privés ; *b*) les immeubles financés, ne serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale ; mais que, bien qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M.

Questions orales avec débat :

Question n° 2711. — M. Bertand Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors du voyage du Président de la République dans le Nord, les 24, 25, 26 et 27 septembre, le Comité d'expansion du Nord et du Pas-de-Calais n'a été convié, par les autorités responsables, à aucune des manifestations organisées à cette occasion. Il note que ce comité a, cependant, été agréé officiellement par décret interministériel du 28 février 1956 et qu'il a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du plan d'action régionale; qu'au surplus, il constitue l'organisme d'intérêt général à compétence économique où se trouve l'ensemble de ceux qui participent à l'activité régionale. Ce fait donne à penser que les pouvoirs publics n'envisagent pas de continuer le dialogue entamé avec les expressions collectives de la vie régionale ni de prolonger la politique d'action économique régionale esquissée depuis quelques années, mais qu'ils entendent ramener cette dernière à la seule intervention directe — et tardive — des services compétents parisiens sur des cas de récessions locales. Il s'inquiète de voir rester sans effets pratiques les mesures prévues à propos de : la désignation des préfets à compétence économique dans le cadre des régions plan, la mise en application des programmes d'aménagement et d'action régionale ; la déconcentration des diverses administrations et particulièrement dans le domaine de l'enseignement ; la décentralisation des organismes chargés de l'exportation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour poursuivre une politique d'expansion régionale qui s'avère indispensable.

Question n° 110. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement en matière viticole.

Question n° 2854. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs le minimum vital.

Question n° 2931. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'efficacité du décret du 16 mai 1959 portant organisation du marché du vin ; 2° pour assurer, dans le cadre des pays du Marché commun, l'expansion de la consommation des vins français ; 3° quelle est, à court terme et à moyen terme, la politique du Gouvernement au regard de la production viticole.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 novembre, à zéro heure quinze minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

LOI DE FINANCES POUR 1960

(2e partie.)

ARTICLES GROUPÉS AVEC L'EXAMEN DES CRÉDITS

Dépenses civiles (art. 26, 27, 28).

Affaires culturelles	Art. —
Affaires étrangères	Art. 81.
Agriculture	Art. 49, 72, 73.
Anciens combattants	Art. 56, 57.
Construction	Art. 30, 31, 43, 44, 50, 58, 59, 60, 61, 77, 78, 88, 89, 91.
Education nationale	Art. 87.
Finances et affaires économiques :	
I. — Charges communes	Art. 64, 65, 66, 67.
II. — Services financiers	—
III. — Affaires économiques	Art. 74, 82.
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	—
Industrie et commerce	Art. 75, 83, 92.
Intérieur	Art. 84.
Justice	—
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	—
II. — Information	Art. 69, 70.
III. — Journaux officiels	—
IV. — Affaires algériennes	—
V. — Etat-major de la défense nationale	—
VI. — S. D. E. C.	—
VII. — Groupement des contrôles radio-électriques	—
VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer	—
IX. — Aide et coopération	Art. 51.
X. — Départements et territoires d'outre-mer	Art. 51, 52.
XI. — Conseil économique et social.	—
Sahara	Art. 85.
Santé	—
Travail	Art. 63.
Travaux publics et transports	Art. 39, 71, 86.
Aviation civile et commerciale	—
Marine marchande	Art. 29, 93.

Dépenses militaires (art. 32, 33).

Budgets annexes (art. 35 et 36).

Caisse nationale d'épargne	—
Imprimerie nationale	—
Légion d'honneur et ordre de la Libération	—
Monnaies et médailles	—
Postes et télécommunications	—
Prestations sociales agricoles	Art. 54 et 55.
Essences et poudres	—

Comptes spéciaux du Trésor (art. 37 et 38), ainsi que les articles 40, 41, 42, 76, 79, 80.

Désignations, par suite de vacances de candidatures, pour des commissions.

(Application de l'article 23 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1° M. Boscary-Monsservin pour remplacer M. Motte dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Motte pour remplacer M. Boscary-Monsservin dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée.

Président : M. de Broglie.

Vice-présidents (2 sièges à pourvoir) : MM. Jozeau-Marigné (sénateur), Kalb (sénateur), Max Montagné.

Vice-présidents suppléants (2 sièges à pourvoir) : MM. Bordeneuve (sénateur), Dolez.

Jurés (7 sièges à pourvoir) : MM. Robert Ballanger, Jacson, Laurin, Mercier, Raymond-Clergue, Salliard du Rivault, Abdallah Tebib, Voilquin.

Jurés suppléants (7 sièges à pourvoir) : MM. Becue, Bouchet, Belaïd Bouhadjera, Clamens, Delachenal, Forest, Lombard, Pierre Villon.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 12 novembre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 12 novembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour des séances de jeudi 12 novembre 1959, après-midi et soir, vendredi 13 novembre matin, lundi 16 novembre matin, après-midi et soir, mardi 17 novembre matin, après-midi (la séance commençant à quinze heures trente) et soir, mercredi 18 novembre après-midi et soir, jeudi 19 novembre matin, après-midi et soir, vendredi 20 novembre matin, après-midi (après les questions orales) et soir, samedi 21 novembre, matin et après-midi, lundi 23 novembre matin, après-midi et soir, mardi 24 novembre, matin, après-midi (la séance commençant à quinze heures trente) et soir, la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (nos 300, 328, 339, 357), étant entendu que les premiers fascicules budgétaires appelés seront :

Le jeudi 12 novembre après-midi : intérieur et postes et télécommunications ;

Le jeudi 12 novembre soir : justice, Légion d'honneur et ordre de la Libération ;

Le vendredi 13 novembre matin : santé publique et services financiers ;

Le lundi 16 novembre matin : affaires étrangères, relations culturelles et affaires marocaines et tunisiennes ;
et étant entendu que le vote sur l'ensemble de la loi de finances devra intervenir le mardi 24 novembre.

2° A l'ordre du jour de la séance du mercredi 25 novembre après-midi, la discussion du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 314) ;

3° A l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 novembre après-midi, la discussion du projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (n° 272).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

a) De retirer de l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 novembre après-midi, la question orale sans débat n° 2676 de M. Baylot, y laissant subsister la question orale sans débat

n°
n°
n°
été

no
un
ap

l'o
le
tai
(n

jou
dis
eu
dé
co

l'A
fin
tu
vo

pr

l'é
pr

no

tre
ne
der
du
plo

2
de
qu
pou
vit
dea
Si
lud
me
évi
me
pér
soc
les
coc
qu
ne
ma
aux
du
sal
der
sus
de
à c
cho
qui

3
tre
rem
dar
Gou
nat
des

n° 2889 de M. Mazurier et les questions orales avec débat n° 2711 de M. Bertrand Motte, n° 110 de M. Paul Coste-Floret, n° 2854 de M. Bayou et n° 2931 de M. Poudevigne qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 4 novembre;

b) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 20 novembre après-midi, quatre questions orales sans débat et une question orale avec débat, dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 novembre après-midi, le vote sans débat du projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion (n°s 268-355).

Elle propose en outre à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 novembre après-midi, après la discussion du projet de loi sur les bouilleurs de cru, la discussion des propositions de loi de MM. Hoguet, Roulland, Frédéric-Dupont, Robert Ballanger et Charret, relatives aux baux commerciaux (n°s 33, 35, 106, 111, 151, 288).

IV. — D'autre part, la conférence des présidents rappelle à l'Assemblée que celle-ci a décidé, le 5 novembre, que les scrutins pour le renouvellement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944, auraient lieu dans les salles voisines de la salle des séances, de la manière suivante:

Mardi 17 novembre après-midi, scrutin pour l'élection du président;

Mercredi 18 novembre après-midi, scrutins simultanés pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants;

Jeudi 19 novembre après-midi, scrutins simultanés pour la nomination de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 novembre 1959.

I. — Questions orales sans débat:

1° Question n° 2960. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

2° Question n° 2994. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que les efforts faits, tant par ses services que par le commissariat à la construction et à l'urbanisme, pour la région parisienne, pour tenter de coordonner les activités des divers organismes qui se préoccupent du logement des mal-logés, sont loin d'atteindre le but qu'ils se proposaient. Si la réalisation du fichier central des mal-logés pouvait préluder à l'unification des divers organismes concourant au logement dans le département de la Seine, il est malheureusement évident que la liaison entre ce fichier central et les organismes d'habitations à loyer modéré est, en fait, à peu près inopérante, ainsi qu'en témoignent, par exemple, les enquêtes sociales successives, mais toujours identiques, ordonnées par les uns et les autres. Il lui demande: 1° si cette absence de coordination, au moins apparente, ne résulterait pas du fait que les divers offices d'habitations à loyer modéré, notamment, ne transmettent pas automatiquement au fichier central des mal-logés toutes les demandes qui leur sont faites, laissant aux intéressés le soin de signaler leur situation aux services du logement; 2° s'il ne lui semble pas absolument indispensable de centraliser dans un seul et unique service toutes les demandes de logement des mal-logés, et les divers organismes susceptibles d'attribuer des logements ayant alors l'obligation de choisir leurs locataires parmi les candidatures enregistrées à ce service, sans que cela porte atteinte au principe du libre choix des locataires, conformément aux règles d'attribution qui régissent ces organismes.

3° Question n° 2969. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si le Gouvernement a définitivement renoncé au découpage et au regroupement des départements dans leurs limites géographiques actuelles; 2° comment le Gouvernement entend concilier les nouvelles règles de nomination et d'avancement des préfets avec la hiérarchie naturelle des départements découlant de critères démographiques et économiques; 3° si les critères de base du statut des sous-préfets, qui devra tenir compte des nouvelles règles de nomination des préfets, peuvent être définis.

4° Question n° 1927. — M. Hanin expose à M. le ministre de la construction qu'actuellement les deux secteurs de construction de logements en accession à la propriété, pour les familles de condition modeste, sont les suivants: 1° secteur crédit foncier et sous-comptoir; 2° secteur H. L. M., sous forme de prêts consentis par les sociétés et crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction. Ces deux secteurs ne sont pas traités sur un même pied d'égalité, bien que, dans la majeure partie des cas, on construise indifféremment des logécos sur des normes identiques. Les plafonds de prix et des prêts spéciaux (primes à 1.000 francs pour le premier secteur) sont fixés par l'arrêté du 22 mars 1958 et n'ont pas été relevés depuis. L'arrêté du 25 avril 1959 a, par contre, relevé très sensiblement les plafonds de prêts pour le deuxième secteur. De nombreux programmes du premier secteur logécos ne peuvent actuellement démarrer, faute d'un relèvement des plafonds, et il est à craindre que ce secteur ne soit, à bref délai, totalement inactif. Il lui demande si un relèvement du plafond est prévisible à brève échéance.

II. — Question orale avec débat:

Question n° 2461. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la construction quelles sont les idées directrices de sa politique en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne (entendu dans les limites territoriales du district), en fonction de l'aménagement général du territoire français.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à accorder à certains militaires participant aux opérations d'Algérie le statut et la qualité de combattant (n° 322).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Boulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les rentes viagères constituées entre particuliers (n° 325).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333) autorisant la ratification de: 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pezé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 273) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur.

M. Denis (Bertrand) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 275) relatif à l'approbation de la convention commerciale et tarifaire signée à Tunis le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 277) de M. Frédéric-Dupont tendant à mettre les organismes gestionnaires des H. L. M. dans l'obligation d'aliéner au profit de leurs occupants qui en feront la demande, les logements situés dans les immeubles collectifs édifiés en application de la loi Loucheur du 13 juillet 1928.

M. Calméjane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 298) de MM. Neuwirth, Duvillard et Santoni tendant à réglementer l'exercice de la profession d'installateur électricien.

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 317) portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3094. — 10 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que déjà au mois de mai dernier, à la suite d'une révélation apportée par un grand journal parisien, M. le ministre des finances avait évalué à 150 milliards la perte subie par le Trésor public du fait de l'incompétence, du laisser-aller, de la gabegie et même de la corruption dans les marchés de l'Etat. Il estime qu'en présence de nouvelles révélations particulièrement précises et graves apportées aujourd'hui par le même journal, les parlementaires qui ont à voter le budget de la défense nationale et une opinion publique justement alarmée par telles révélations ont le droit d'obtenir des explications. Il lui demande si les enquêtes ont été ordonnées à la suite de ces révélations, si des sanctions sont envisagées et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne puissent pas se renouveler.

3105. — 10 novembre 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des armées** que l'Assemblée nationale n'a jamais été informée des modifications qui ont été apportées à la procédure de passation des marchés de son département depuis le scandale dit « des chenilles » qui a profondément ému l'opinion. Il considère que les révélations apportées depuis lors par la presse sur le cas dont il s'agit aussi bien que sur l'ensemble des marchés de la défense nationale requièrent de la part du Parlement, avant que celui-ci vote les crédits militaires, des explications et des solutions. Il lui demande. 1° quels ont été les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a procédé après « l'affaire des chenilles »; 2° quelles sanctions ont eu lieu — pour le moins en raison de négligences évidentes — et, éventuellement, de fautes commises; 3° quelles mesures ont été prises pour qu'à l'instant où les anciens combattants sont privés d'une retraite dont le chiffre représente quelques milliards seulement des sommes d'une ampleur autrement considérable ne soient dilapidées par laisser-aller, incurie et gabegie.

3107. — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la forêt française, malgré les améliorations dues au fonds forestier et la qualité du corps des eaux et forêts, accuse un retard exceptionnellement grave à tous points de vue: productivité, adaptation aux conditions économiques d'une grande nation moderne, financement, administration. Il lui demande quelle politique il compte définir et promouvoir pour enfin donner à ce secteur considérable de l'économie nationale la place qui doit lui revenir.

3117. — 12 novembre 1959. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures sont ou seront prises, dans le cadre de la mise en valeur de la région Bas-Rhône Languedoc, en vue d'apporter aux intéressés toutes garanties sur les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée; 2° tenus en dehors des décisions d'approbation des programmes, de leur modification, de la déclaration de l'utilité publique des travaux, de la répartion entre les différents projets des crédits votés en bloc pour aménagement de toutes les grandes régions, les parlementaires pourtant responsables du vote de ces crédits peuvent-ils être informés des raisons qui ont dicté ou dictent ces décisions ou provoquent leur modification; 3° en ce qui concerne les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée, maintes fois déclarés comme l'amélioration des exploitations viticoles par le libre choix d'utiliser des possibilités de reconversion, quelles garanties peuvent avoir les exploitants que cette reconversion ne sera pas poursuivie par voie autoritaire, directement par des mesures d'arrachage obligatoire, ou indirectement par des charges discriminatoires dans la résorption des excédents, compte tenu des possibilités de reconversion; 4° s'il estime qu'il lui est possible de prendre un décret excluant toute possibilité de reconversion obligatoire spéciale, directe par arrachage, ou indirecte par une réglementation particulière du marché, dans la zone dominée par les travaux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3100. — 10 novembre 1959. — **M. Carous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la nouvelle rédaction de l'article 510 du code d'administration communale indique que les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux sans qu'aucune restriction soit notée, alors qu'auparavant l'ancien article 510 ne permettait aux conseils municipaux de déterminer cet effectif que dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Il lui demande si, en confirmation de sa circulaire aux préfets de la métropole parue dans le numéro de *la Gazette des communes* du 1er septembre 1959, un conseil municipal est libre: 1° de créer des emplois particuliers non prévus au tableau-type, ou prévus pour des communes d'une population supérieure, en raison de considérations spéciales; 2° d'augmenter le nombre de postes prévus dans certains grades, tels que par exemple, agents d'administration, rédacteurs, chefs de bureau, personnel technique, sans qu'il soit imposé une limite (dont le conseil municipal est juge en considération du fonctionnement des services et du budget de la commune) susceptible de permettre à l'autorité de tutelle de refuser l'approbation de la délibération présentée à cet effet.

3122. — 12 novembre 1959. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que la conférence de l'Union de l'Europe occidentale a modifié, le 22 octobre dernier, la liste des armes dont les accords de Paris interdisaient la fabrication à la République fédérale allemande; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison la délégation française a accepté une modification qui permet à la République fédérale allemande de fabriquer des fusées; 3° quelle est la position du Gouvernement français devant l'armement atomique de la Bunderswehr; 4° comment peut-on concilier une politique de détente internationale avec l'octroi d'armes offensives aussi dangereuses à un gouvernement qui réclame officiellement le rétablissement des frontières de 1937 et qui tolère et favorise une propagande en vue de la reconquête, à l'Est et à l'Ouest, des frontières du Reich de Guillaume II, voire de Hitler.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

3095. — 12 novembre 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la justice** la tendance que peuvent avoir certains plaideurs à recourir à la voie d'arbitrage de préférence à la voie judiciaire, lorsqu'il leur faut produire pour l'examen et le succès de leurs causes des pièces susceptibles d'entraîner des perceptions, et même des pénalités d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, avec son collègue M. le ministre des finances, pour remédier à une telle pratique et les sanctions éventuellement envisagées contre tous ceux qui s'y prêteraient, directement ou indirectement, et dont le concours aurait sinon pour but, du moins pour résultat, de frustrer le Trésor.

3096. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 107, limité la mission du fonds d'amortissement des charges d'électrification à l'allégement des travaux agréés avant le 31 décembre 1958. Dans son application, cette mesure s'est révélée très préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, car les charges supportées par elles sont maintenant 1,5 fois supérieures à celles du régime antérieur (22,5 p. 100 du montant des travaux au lieu de 15 p. 100 en moyenne). Cette situation est d'autant plus grave que ces dispositions sont intervenues au moment où le renforcement des réseaux anciens représentant une œuvre importante, extrêmement urgente et coûteuse, est indispensable afin de satisfaire l'expansion des besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les interventions du fonds pour le financement des nouveaux programmes à partir de 1960.

3097. — 12 novembre 1959. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail** si, et dans quelles conditions, les coopératives ouvrières de production peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, et, notamment, bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 10 de l'ordonnance ci-dessus.

3098. — 12 novembre 1959. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas suivant: un fonctionnaire du cadre colonial se trouvant en Afrique équatoriale française est mobilisé et est tué au combat en Syrie, le 15 juin 1941. Au moment de sa mort, il compte vingt ans de service effectif dans son administra-

tion. La veuve de ce fonctionnaire se remarie le 21 février 1911. Se référant à la loi du 30 novembre 1911, dont les dispositions ont été étendues aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites par décret du 27 juin 1912 et qui prévoit que les veuves de fonctionnaires tués par faits de guerre en cours de mobilisation peuvent, en renonçant à la pension militaire à laquelle elles ont droit, bénéficier d'une pension exceptionnelle au titre du régime normal de retraite de leur mari, ainsi qu'à la loi du 9 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 9 juin 1944 privant les veuves remariées du droit à pension militaire, il lui demande: 1° étant donné que la veuve vit en France métropolitaine, a-t-elle eu, à un moment quelconque durant la période s'écoulant entre le décès de son mari, le 15 juin 1941 et la date de son remariage le 21 février 1944, le droit à option, conformément à la loi du 30 novembre 1911; 2° le droit d'option subsiste-t-il si, par suite de circonstances particulières de la guerre, la veuve, se trouvant en Afrique équatoriale française en 1945, est obligée d'y séjourner, après la date du décès de son mari, jusqu'en 1945; 3° si une veuve de fonctionnaire tué à l'ennemi, en fonction de la pension qui lui a été accordée, peut perdre le droit au bénéfice de l'article 1101 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraites qui prévoit qu'à tout moment les ayants cause des fonctionnaires tués à l'ennemi peuvent réclamer la revision de leur situation.

3099. — 12 novembre 1959. — **M. Weber**, attirant l'attention de **M. le Premier ministre** sur la complexité des textes réglementant l'aide aux deshérités et plus particulièrement aux « gens du 3e âge » — et sur la multiplicité des formalités à remplir pour obtenir le bénéfice des avantages modestes prévus par ces textes — lui demande s'il envisage de soumettre au Gouvernement et au Parlement des dispositions tendant: 1° à simplifier, en la matière, les textes et les démarches; 2° à définir des barèmes plus conformes aux réalités et aux besoins; 3° à attribuer enfin aux catégories susvisées des allocations plus dignes de l'être humain qui, après une vie de travail, dans un esprit de justice et dans le respect des notions de solidarité et de charité, ne doit pas être réduit à une mendicité larvée.

3100. — 12 novembre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des prêts consentis par certaines sociétés de crédit pour les achats d'appartements anciens, de véhicules automobiles ou même d'appareils ménagers, comporte non seulement le principal, mais encore un intérêt calculé sur la totalité du prêt pour toute la durée de ce prêt. Il lui demande s'il estime normal, surtout dans le cadre d'une politique de déflation des prix, que l'intérêt soit calculé sur le montant total du prêt, pour toute la durée de celui-ci, alors que, dès le premier mois après l'octroi du crédit, il y a déjà remboursement fractionné, et dans le cas où l'utilisateur du crédit procède à des remboursements anticipés.

3101. — 12 novembre 1959. — **M. Sagette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quel fondement l'enregistrement ne considère comme opérations de partage que les attributions en nature avec ou sans soulte, les soultes étant alors imputées sur la valeur des biens assujettis aux droits de mutation les moins élevés; 2° pourquoi il exige sur le montant des attributions uniquement en valeur, des droits de mutation répartis proportionnellement entre tous les éléments de l'actif attribués en nature aux autres copartageants; 3° pourquoi les parties ne peuvent-elles pas valablement convenir que tel bien est attribué en nature à tel copartageant pour sa part personnelle et que son acquisition ne porte que sur les autres éléments de l'actif qui peuvent être alors ceux assujettis aux droits de mutation les moins élevés, par exemple immeubles d'habitation ou biens ruraux dont il paie la valeur.

3102. — 12 novembre 1959. — **M. Tréboso** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'Etat poursuit normalement la mise en service d'appareils émetteurs de télévision de grande puissance qui vont, sous peu, couvrir l'ensemble du territoire. Cependant, un nombre important de villes et de villages, situés dans des vallées, ne vont pas pouvoir bénéficier des possibilités culturelles éducatives de distraction et de vulgarisation offertes par la télévision. La situation créée par ces zones d'ombre sera aussi préjudiciable aux utilisateurs en puissance qu'à l'Etat lui-même qui ne bénéficiera ni des rentrées fiscales ni des taxes afférentes aux appareils. Il lui demande s'il envisage de mettre en action les moyens techniques, administratifs et financiers permettant l'implantation de relais secondaires capables d'assurer convenablement le transport des images dans ces régions défavorisées, en faisant appel à toutes les bonnes volontés et à tous les concours qui ne manqueront pas de se faire jour aussi bien chez les professionnels, les représentants des divers organismes et collectivités que chez les élus locaux.

3103. — 12 novembre 1959. — **M. Tréboso** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dérogations sont venues tempérer l'application de la taxe différentielle pour certaines catégories d'utilisateurs pour qui le véhicule automobile est un « outil de travail » et qui, de ce fait, ont été dispensés du paiement de la vignette. Or, un certain nombre de professionnels de l'automobile (enseignants de conduite auto, entreprises de location sans chauffeur, concessionnaires de marque utilisant des véhicules de démonstration) ne bénéficient pas de cette dérogation et continuent à être frappés par cet impôt, alors qu'il est indiscutable que l'automobile est pour eux un « instrument de travail ». Il lui demande s'il compte traiter les professionnels désignés ci-dessus sur un pied d'égalité avec d'autres catégories de contribuables pour que, comme eux, ils bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle.

3104. — 12 novembre 1959. — **M. Tréboso** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants: un constructeur s'est vu refuser le bénéfice des primes à la construction pour l'édification d'un immeuble d'habitation dont le financement a été assuré intégralement par une indemnité de dommages de guerre. Or cette indemnité représentait, non pas des dommages provenant de la destruction d'un autre immeuble, mais le remboursement de stock de marchandises détruites et permettait la construction d'un « immeuble supplémentaire ». Jusqu'à présent l'administration des contributions directes refusait le bénéfice des exonérations de l'impôt foncier au delà de trois ou quatre ans. Or, répondant à une question (*Journal officiel* du 27 mai 1959, débats Assemblée nationale, page 587, 1re colonne), il vient de prendre position en faveur des intéressés en reconnaissant les droits des sinistrés commerçants ayant construit avec des dommages de guerre commerciaux à l'exonération totale, soit vingt-cinq ans. Il semble qu'il soit encore plus anormal que les immeubles construits dans ces conditions se voient encore refuser le bénéfice des primes. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer à son administration de modifier son point de vue et d'autoriser l'attribution des primes à la construction pour des immeubles édifiés avec des dommages de guerre, même si les fonds ont une source commerciale.

3108. — 12 novembre 1959. — **M. Gilbert Buron** demande à **M. le ministre de la justice** à qui le décret n° 59-320 du 23 février 1959 a dévolu les attributions judiciaires attribuées par les textes en vigueur au ministre de la France d'outre-mer: 1° dans quelle mesure les textes récents sur la fonction publique, consacrant le droit du fonctionnaire à toucher un traitement (sauf suspension disciplinaire), n'ont pas abrogé (en admettant correcte l'interprétation donnée au décret de 1910 précité) ces dispositions restrictives; 2° dans la négative, les mesures qu'il envisage pour permettre aux magistrats d'outre-mer de vivre pendant les périodes comprises entre les fins de détachement (appelées à devenir de plus en plus nombreuses du fait des transferts de compétence judiciaire opérés dans la Communauté) et leur départ pour une nouvelle affectation ou un nouveau détachement.

3109. — 12 novembre 1959. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui prévoit que, pour prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance « maladie », l'ascendant doit remplir la double condition: 1° vivre sous le toit de l'assuré; 2° se consacrer aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans, à la charge de l'assuré. Si les raisons qui ont inspiré la première condition peuvent, dans une certaine mesure, paraître parfaitement valables, il n'en est pas de même en ce qui concerne la deuxième condition. En effet, celle-ci entraîne l'exclusion automatique des ascendants de l'assuré célibataire ou marié ayant moins de deux enfants, sans tenir compte des cas où cet ascendant est complètement à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette deuxième condition, en faveur de l'ascendant trop âgé pour travailler, afin que celui-ci bénéficie des mêmes avantages sociaux que ceux accordés, par exemple, à l'épouse jeune qui ne travaille pas.

3110. — 12 novembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 17 novembre 1950, prise en application du décret n° 50-1253 en date du 6 octobre 1950 et ayant pour objet la rémunération des heures supplémentaires pour les personnels enseignants de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, porte en son titre IV: « Rétribution des heures d'interrogation: Les heures d'interrogation sont rétribuées selon le principe de l'heure effective, taux réduit de 25 p. 100... Toutefois, les heures d'interrogation effectuées ne peuvent être rétribuées que si le service hebdomadaire normal du fonctionnaire est, par ailleurs, au moins égal au maximum de service dû. Elles servent d'abord à compléter ce maximum, une heure d'interrogation comptant en complément de service pour une heure d'enseignement ». Il lui demande si les dispositions ci-dessus rappelées sont toujours en vigueur et si elle doivent s'appliquer aux professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

3111. — 12 novembre 1959. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas intervenir auprès des organisations centrales agricoles chargées de la liquidation des dossiers de retraite vieillesse agricole pour que ceux-ci (au moins en ce qui concerne les assurés sociaux agricoles) soient examinés et liquidés dans des délais plus rapides. Il est, en effet, signalé que certains dossiers ne sont liquidés qu'après de nombreux mois et parfois même plusieurs années, ce qui entraîne une aggravation de la situation de ces retraités, déjà touchés par la modicité de la retraite servie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3112. — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des eaux et forêts subissent, depuis quelques années, un grave préjudice de carrière par rapport à leurs homologues des grands corps de l'Etat. Cette situation est suivie avec sympathie par toux ceux qui sont en contact avec cette catégorie de personnels, non seulement parce que certaines promesses gouvernementales semblent n'avoir pas été tenues, mais aussi parce que les intéressés sont, en pays de montagnes, les précieux auxiliaires des autorités locales et des particuliers. Il lui demande quelle solution aura pu être trouvée pour faire droit à leurs revendications.

3113. — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le Premier ministre** que les parlementaires sont l'objet de démarches incessantes concernant les problèmes de la fonction publique. Toutes ces demandes font état de l'inapplication du principe de parité entre les différentes administrations, à égalité des conditions de recrutement et de qualification professionnelle. Bien que n'ignorant pas les difficultés de définir des critères comparables, sachant aussi l'importance des incidences financières des décisions à prendre, il lui demande: 1° quelle est la politique que le Gouvernement compte mener pour aboutir à des solutions d'ensemble honorables et correspondant aux promesses faites; 2° prenant l'exemple des ingénieurs des eaux et forêts qui, à leur corps défendant, ont dû récemment recourir à la grève pour hâter la solution de leurs problèmes, pourquoi le Gouvernement en est arrivé à bloquer leur avancement, à leur refuser les différents avantages accordés à de nombreux autres corps de la catégorie A de la fonction publique, à décrocher leur parité indiciaire; 3° quelles mesures il compte prendre pour redonner des conditions normales de carrière à des personnels qui, dans toutes les régions forestières, et notamment en pays de montagnes, rendent à l'Etat, aux communes et aux particuliers les plus signalés services.

3114. — 12 novembre 1959. — **M. Renucci** expose à **M. le ministre des armées** la situation paradoxale des lieutenants à titre temporaire qui, ayant satisfait aux examens de sortie des écoles militaires de perfectionnement, se sont vu confier le commandement d'unités sur les champs de bataille de France et d'outre-mer (notamment sur les territoires du Maroc et de la Syrie) et qui attendent encore que soient reconnus les services qu'ils ont ainsi rendu à un moment où le recrutement d'officiers était avéré difficile (certains lieutenants TT de la guerre 1914-1918 attendent encore le règlement de leur sort). Le déni de justice ainsi causé à ces valeureux soldats appelle l'attention des pouvoirs publics et, à défaut, d'une loi d'ensemble qui permettrait de les faire bénéficier des avantages de carrière dans le calcul de leur retraite, des dispositions devraient être prises pour régler tous les cas encore pendants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer une telle injustice.

3115. — 12 novembre 1959. — **M. Clermontel** expose à **M. le ministre du travail** que la législation sociale actuelle est extrêmement disparate dans divers domaines, et notamment dans celui qui concerne les régimes de retraites. Il lui demande si la commission de réforme de la sécurité sociale a envisagé des dispositions mieux harmonisées dans ce domaine, et notamment: 1° s'il ne pense pas qu'il serait temps d'étudier un régime général minimum de retraites, applicable uniformément à tous les citoyens sans exception, quelle que soit leur situation sociale; 2° s'il n'estimerait pas naturel, compte tenu de l'état démographique actuel et sous réserve des améliorations qui s'avéreraient possibles dans l'avenir, de fixer l'âge de la retraite à 60 ans pour toutes les femmes et pour les hommes ayant exercé, pendant un certain nombre d'années, un travail manuel dur, et à 65 ans pour tous les autres hommes; 3° s'il a été envisagé de fixer cette retraite à un taux annuel au moins égal au minimum vital, avec majoration pour les conjoints et enfants infirmes à charge, avec paiement mensuel si l'intéressé le demande; 4° s'il ne lui semblerait pas opportun que soit interdit tout travail salarié, ou relevant de l'imposition directe sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales ou des professions non commerciales, aux personnes bénéficiant d'une retraite civile ou militaire, soit de l'Etat, soit d'un organisme social, sauf suspension du paiement de celle-ci jusqu'au jour de l'arrêt complet de travail de l'intéressé.

3116. — 12 novembre 1959. — **M. Marquaire** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications:** 1° s'il est exact que la prime très substantielle qui est accordée aux receveurs désirant servir en Algérie, le soit aussi à ceux qui, partis d'Algérie, dans les moments difficiles, y reviennent après un séjour plus ou moins prolongé en métropole; que des bonifications de temps, comptant à la fois pour l'avancement et la retraite, ne soient accordées qu'aux seuls receveurs ou assimilés, venant ou revenant en Algérie, défavorisant nettement leurs collègues restés à leur poste, pour les compétitions aux tableaux d'avancement de grade ou de mutation; 2° dans l'affirmative, tout en admettant qu'il faille encourager les agents voulant servir en Algérie, s'étonne que soient pénalisés les receveurs et assimilés restés à leur poste et qui voient certains de leurs collègues, partis avec l'intention de percevoir à leur retour la prime d'installation et le bénéfice d'avantages dont il sont frustrés, s'il n'a pas l'intention de décider: a) l'attribution de bonifications du temps valant pour l'avancement et la retraite à tous les postiers depuis le début des évènements d'Algérie; b) l'attribution d'une prime dite de sujétion aux receveurs et chefs de centres.

3118. — 12 novembre 1959. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'anomalie qui résulte de certaines mentions restrictives apportées à la liste des brevets annexés à l'instruction 612 du 13 novembre 1952 (relative aux règles de classement des personnels militaires non officiers à solde mensuelle) limitant l'accès aux échelles 3 et 4 à des obligations auxquelles peuvent seuls se soumettre ceux des intéressés qui se trouvent en position d'activité de service, à la différence de leurs collègues retraités qui ne peuvent, de la sorte, bénéficier des titres qu'ils détiennent. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de corriger ces prescriptions qui n'ont, en fait, qu'une valeur illusoire pour les intéressés.

3119. — 12 novembre 1959. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au point de vue de la sécurité sociale, des orphelins infirmes bénéficiaires de l'allocation viagère, privés actuellement du bénéfice de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte étudier ce cas, les intéressés infirmes ayant particulièrement besoin de soins médicaux généralement coûteux.

3120. — 12 novembre 1959. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 a institué un régime fiscal pour les transformations de sociétés propriétaires de bois ou de terrains à reboiser en groupements forestiers, ainsi que pour les apports de biens de toute nature à de tels groupements. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné, toutefois, à la condition, d'une part, que les transformations ou apports interviennent au plus tard le 31 décembre 1957, délai prorogé en dernier lieu jusqu'au 30 juin 1959 et, d'autre part, que les statuts du groupement forestier soient approuvés par le ministre de l'agriculture. Il lui demande si un groupement forestier constitué avant le 30 juin 1959 conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 30 décembre 1954, sous la condition suspensive de son approbation par le ministre de l'agriculture, peut bénéficier de l'application du régime fiscal institué par le décret lorsque l'approbation du ministre de l'agriculture est intervenue après la date limite. Il est fait observer qu'il ne serait pas équitable de faire perdre aux intéressés le bénéfice des avantages fiscaux en cause, alors que le caractère tardif de l'approbation du statut du groupement forestier est indépendant de leur volonté.

3121. — 12 novembre 1959. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cessions de brevets sont fréquemment réalisées moyennant des prix consistant en un pourcentage du chiffre de vente, ou en une somme fixe par unité de produits vendus. Pour amortir les brevets ainsi acquis sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 les entreprises ont le choix entre deux procédés: ou bien, sans avoir égard au mode de paiement, elles calculent chaque année, un amortissement égal au quotient du prix d'acquisition global ayant servi de base à la perception des droits de mutation par le nombre d'années de validité du brevet, ce quotient pouvant être, suivant les cas, supérieur ou inférieur à l'annuité du prix versée au cours de l'année; ou bien elles s'en tiennent forfaitairement à un amortissement égal à cette annuité. Etant observé que les cessions de brevets réalisées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 25 septembre 1958 sont enregistrées au droit fixe et que, dans ces conditions, le prix d'acquisition pour lequel le brevet est comptabilisé au bilan de l'entreprise cessionnaire n'a pas servi de base à la perception de droits de mutation. Il demande si, à l'égard de tels brevets, l'amortissement égal à l'annuité du prix doit constituer désormais le seul mode de calcul autorisé, ou si, au contraire, le service des contributions directes admet que l'amortissement soit calculé sur un prix global évalué par comparaison avec des brevets similaires et indépendamment des versements effectués chaque année au profit du cédant.

3123. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des armées:** 1° les raisons qui ont amené l'autorité militaire à reprendre à certains cultivateurs plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires du camp de Beine-Nauroy-Moronvilliers cultivés et loués depuis 1947, et à louer 100 hectares de terrains militaires désaffectés de la même région à une personne étrangère au département de la Marne; 2° quand et comment seront indemnisés ceux de ces cultivateurs qui ont engagé des dépenses pour la préparation des terres en vue des semailles d'automne.

3124. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une veuve de guerre dont le mari, engagé dans les forces françaises de l'intérieur, a été tué en 1944 au cours d'une mission en service commandé, s'est vue retirer, en juillet 1958, la pension de 15.000 francs par mois qu'elle percevait depuis 1944.

L'avis de décès de la victime porte la mention « mort pour la France » et son fils a été admis « pupille de la Nation ». Il lui demande les raisons de la suppression, à l'intéressée, de sa pension de veuve de guerre.

3125. — 12 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** se référant à la réponse donnée le 6 octobre 1959 à la question écrite n° 2321 demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les effectifs des formations mobiles de protection civile seront constituées par des sapeurs pompiers professionnels ou volontaires, ou s'il s'agira de formations militaires du type du régiment des sapeurs pompiers de Paris.

3126. — 12 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le samedi 22 août 1959, après-midi, un préposé de Bourg-en-Bresse a exercé avec les collègues de son bureau, son droit de grève pour obtenir la suppression de la distribution du samedi après-midi; que bien qu'il ait effectué l'essentiel de son travail dans la matinée du samedi, la journée entière lui a été défalquée de ses émoluments; qu'à la réclamation de ce préposé, il a été répondu officiellement que « conformément au principe posé par le Gouvernement, toute cessation caractérisée du travail, même limitée, à une fraction de la journée, entraîne en règle générale la privation du traitement ou salaire pour la journée entière, les prestations et indemnités à caractère familial étant seules maintenues »; que cette décision est abusive, puisqu'elle prive ce préposé de la rémunération du travail effectué pendant une demi-journée. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné des instructions dans ce sens; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles lois ou de quels décrets.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2585. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si le moment n'est pas venu en 1959 de constater que le ministère de la construction a rempli la mission de reconstituer les édifices et établissements publics ayant souffert de la guerre 1939-1945 et qu'il est des avantages multiples à ce que les études d'urbanisme soient l'œuvre des maires, sous tutelle de leur préfet, et de M. le ministre de l'intérieur, seuls délégataires de l'autorité du Gouvernement et constitutionnellement et pratiquement responsables, chaque jour et à toute heure, devant les électeurs, administrés et contribuables, ce que ne sauraient être des fonctionnaires d'exécution se faisant décharger par délibération municipale de toute responsabilité personnelle ou de service. (*Question du* 13 *octobre* 1959.)

2627. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas intéressant que les études d'urbanisme des villes et des agglomérations, étant donné la multiplicité des techniques dont relèvent les problèmes à résoudre, l'importance des dépenses à engager et des servitudes à créer, des expropriations à réaliser, soient placées sous la seule autorité des maires, des préfets, du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'une part, et que, d'autre part, soit interdite désormais toute improvisation d'autorité dont prétendent bénéficier, même dans les départements non sinistrés, les fonctionnaires d'exécution du ministère de la construction et tous techniciens contractuels ou bien en cour auprès de ces derniers, la haute direction des études de l'urbanisme des villes de plus de 20.000 habitants étant confiée à un conseiller d'Etat. (*Question du* 13 *octobre* 1959.)

Réponse. — Sous l'impulsion du ministère de la construction ont été réalisés, en matière d'urbanisme notamment, d'importants travaux, que ce soit à l'occasion de la reconstruction de cités durement éprouvées par la guerre, de l'implantation de nouveaux logements ou de l'extension d'agglomérations, qui suscitent un peu partout, en France et à l'étranger, le plus vif intérêt. C'est ainsi qu'ont été approuvés: 1.744 projets de reconstruction et d'aménagement de cités sinistrées, 154 plans d'urbanisme intéressant des villes non sinistrées dont 6 concernant des groupements d'urbanisme; par ailleurs, 1.619 plans d'urbanisme sont à l'étude, 135 concernant des groupements d'urbanisme. Sur ces 1.619 plans, 566 (dont 56 intéressant des groupements d'urbanisme) étaient pris en considération à la date du 31 décembre 1958 D'une manière générale, les municipalités reconnaissent la valeur des projets qui leur sont soumis. Ainsi que le ministre de la construction a été amené à l'indiquer à l'auteur de ces questions à l'occasion d'une question conçue en termes à peu près identiques, posée le 14 août dernier (réponse *Journal officiel*. — Débats Assemblée nationale du 19 septembre 1959) la réglementation en matière d'urbanisme, telle qu'elle résulte du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, donne un large rôle aux maires, aux préfets et au ministre de l'intérieur. Les maires désignent l'urbaniste, sont consultés régulièrement au cours des études, donnent leur avis au sein du conseil municipal avant la mise à l'enquête publique et sur les résultats de celle-ci. Les préfets approuvent les plans-directeurs d'urbanisme pour les communes de moins de 50.000 habitants et font le rapport de transmission au Gouvernement pour les autres communes; ils approuvent tous les plans d'urbanisme de détail. Le ministère de l'intérieur est cosignataire des arrêtés approuvant les plans des villes de plus de 50.000 habitants. L'intervention des techniciens du ministère de la construction paraît cependant indispensable. Il n'est pas possible, en effet que chaque municipalité s'équipe pour faire élaborer elle-même les plans, ni surtout pour veiller à leur exécution; délivrer le permis de construire, les autorisations de lotissement ou de groupes d'habitations. Une certaine coordination régionale et nationale des plans d'urbanisme est en outre indispensable. On peut donc conclure, de manière générale, que le ministère de la construction a convenablement rempli sa mission et doit la poursuivre.

AGRICULTURE

2242. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les chiffres du rapport sur l'agriculture publié par *France-Soir* dans le numéro du samedi 1er août 1959 sont bien exacts. Il proteste contre l'information d'après laquelle les revenus de l'agriculture auraient augmenté de 14 p. 100 en un an, ceci étant en contradiction flagrante avec les résultats des exploitations agricoles de son département et des régions voisines. De plus, la situation n'a fait que s'aggraver cette année malgré les résultats satisfaisants des productions céréalières. Il s'inquiète de savoir si les chiffres supposés donnés par le ministère comprennent les activités annexes et intermédiaires ou si ces chiffres sont basés sur le revenu net des agriculteurs. Le journal écrit que le rapport indique que l'agriculture reçoit plus de prestations qu'elle ne paie de cotisations sociales mais ne signale pas qu'elle fournit annuellement 80.000 personnes actives qu'elle a formées et amenées à l'âge adulte pour les perdre au bénéfice des autres secteurs économiques de la nation. Il lui demande quand sera mise en application la réforme des circuits de distribution annoncée dans le troisième plan de modernisation et d'équipement, seule mesure capable de réévaluer à la fois la situation des producteurs et le pouvoir d'achat des consommateurs. (*Question du* 5 *septembre* 1959.)

Réponse. — La plupart des chiffres cités dans l'article que vise l'honorable parlementaire sont en effet empruntés au rapport sur la situation de l'économie agricole au 31 décembre 1958 établi en exécution des dispositions du décret n° 56-1019 du 8 octobre 1956 et déposé sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires le 24 juillet dernier. Depuis lors, ce document a été imprimé et mis en distribution En s'y reportant on constatera que l'article en question rassemble indistinctement des informations contenues effectivement au rapport mais en les séparant de leur contexte et des interprétations et extrapolations souvent hâtives dont la responsabilité incombe à l'auteur de l'article seul. Ainsi, s'il est exact que les calculs font ressortir une augmentation de revenus de 14 p. 100 d'une année à l'autre, le rapport précise la portée exacte de ce résultat en indiquant: qu'il est très largement affecté par la situation particulière — et, faudrait-il ajouter, passagère — de la viticulture; qu'il n'a qu'une signification moyenne et que les exploitations, selon leurs dimensions, selon les productions pratiquées et selon les régions, n'ont certainement pas profité, de manière égale, de l'amélioration du revenu agricole. Il faut, en outre, observer qu'il s'agit de l'évolution du revenu brut d'exploitation, sans tenir compte des variations de stocks. La quasi-impossibilité de calculer actuellement un amortissement empêche encore de dégager un revenu net et d'en suivre l'évolution. En tout cas, il n'est dit ou suggéré nulle part au rapport qu'une telle progression de revenu se poursuivra en 1959. Quant à la différence qui apparaît entre les cotisations sociales à la charge des agriculteurs et les prestations à eux versées, elle est imputable aux prestations familiales dont on sait qu'elles sont financées pour partie par des ressources fiscales, dans le cadre d'un budget annexe. La réforme des circuits de distribution a déjà fait, d'ores et déjà, l'objet d'importantes mesures d'application telles que la création de circuits courts, l'admission des producteurs sur les marchés de détail, l'aménagement des marchés d'intérêt national. Il convient d'y ajouter le développement de l'information commerciale (service des nouvelles du marché), ainsi que l'encouragement et le contrôle de la normalisation dont le caractère obligatoire est envisagé à l'égard de certains produits agricoles.

2344. — **M. Raymond Clergue** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aviculture française n'est pas en mesure de supporter actuellement la concurrence des pays étrangers et que les éleveurs sont obligés les uns après les autres d'abandonner la production des œufs et des volailles du fait des importations sans cesse croissantes de ces produits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter la disparition des aviculteurs et s'il ne lui apparaît pas indispensable d'interdire l'importation des produits en provenance des pays où les éleveurs ne sont pas soumis à une réglementation présentant pour les consommateurs les mêmes garanties que celles qui existent en France depuis l'intervention du décret du 20 mars 1959. (*Question du* 19 *septembre* 1959.)

Réponse — Il est exact que les difficultés présentes de l'aviculture tiennent pour une part à la libération des échanges qui, en permettant un accroissement des importations, a empêché toute augmentation, par rapport à l'année précédente, du prix des œufs et des volailles. Toutefois cet accroissement demeure modéré et est accompagné, du moins pour les volailles, d'un accroissement des exportations. En tout état de cause, les tonnages importés au cours des huit premiers mois ne représentent respectivement que 1,20 p. 100 et 0,16 p. 100 de notre production annuelle d'œufs et

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de volailles. La situation précaire de notre aviculture remonte à des causes plus anciennes et en particulier à une adaptation insuffisante de la production et de la commercialisation aux besoins du marché. Les mesures de libération n'ont fait qu'accentuer un déséquilibre déjà existant. Aussi est-ce avant tout par une organisation professionnelle du marché et à une amélioration de la qualité de ses produits que l'aviculture française pourra rivaliser le mieux avec la concurrence étrangère. A ces fins, le Comité national interprofessionnel des produits de basse-cour a mis au point un projet de texte réglementant la collecte et la commercialisation des œufs; ce projet est actuellement soumis à l'avis des départements ministériels intéressés. Le Comité élabore d'autre part un projet de statuts des sélectionneurs et multiplicateurs de poussins et d'œufs à couver. Il importe enfin de remarquer que les dispositions du décret n° 59-150 du 20 mars 1959 auxquelles il est fait allusion s'appliquent aussi bien aux denrées produites en France qu'à celles originaires de l'étranger; ces dernières font donc également l'objet de contrôles de la part du service de la répression des fraudes. La non-conformité au texte ci-dessus rappelé des marchandises importées entraînerait pour les contrevenants l'application des sanctions prévues par la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

2641. — M. de La Malène demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi certaines coopératives d'approvisionnement laitières ne peuvent assurer aux commerçants détaillants des livraisons de lait en quantité égale à celles qu'ils leur fournissaient habituellement. Etant donné que ces détaillants sont liés à ces coopératives et ne peuvent s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme à une situation qui cause d'aussi graves préjudices à la population. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Par suite de la sécheresse, la production laitière a subi une réduction considérable qui a été particulièrement sensible dans le bassin d'approvisionnement de la région parisienne. D'autre part, la valorisation relativement plus élevée donnée au lait par sa transformation en beurre et en fromage que par son utilisation en lait de consommation a conduit certaines laiteries, tant industrielles que coopératives, à réduire leurs apports. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a: 1° taxé le prix du beurre à un prix raisonnable, débloqué du beurre d'importation, plafonné le prix des fromages, procédé à des importations de fromages et de laits en poudre; 2° favorisé les apports de lait provenant de régions lointaines et par conséquent d'un prix de revient plus élevé, en octroyant une subvention compensatrice aux laiteries approvisionnant la région de Paris; 3° décidé d'importer du lait frais de consommation en provenance de la Communauté économique européenne dans le cadre du contingent prévu en application du traité de Rome. L'ensemble de ces dispositions paraît avoir apporté une amélioration sensible aux conditions d'approvisionnement en lait de consommation.

ANCIENS COMBATTANTS

2610. — M. Dixmier demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un mutilé de guerre 1939-1945, pensionné au titre de l'article L. 115, catégorie « Victimes civiles de la guerre », titulaire d'un carnet de soins gratuits et assuré social, peut être pris en charge entièrement par le ministère des anciens combattants en vue d'effectuer une cure thermale avec hospitalisation dans un hôpital militaire pour la maladie pour laquelle il est mutilé et quelle en est la référence. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Les victimes civiles de la guerre, n'ayant pas la qualité d'anciens militaires, ne peuvent bénéficier de l'hospitalisation dans les hôpitaux thermaux militaires, mais ont cependant la possibilité d'être traitées, à titre externe, dans toutes les stations agréées par le service de santé des armées. Dans ce cas, l'Etat prend en compte dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les frais de cure en 2e classe, ainsi que les frais de surveillance médicale, les frais d'hébergement restant à la charge des requérants, qui peuvent toutefois solliciter une indemnité près des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

CONSTRUCTION

2522. — M. Bourgoin expose à **M. le ministre de la construction** qu'il connaît plusieurs cas très précis pour lesquels les attributions d'habitations à loyer modéré semblent avoir été faites suivant des préférences inexplicables. Il cite en particulier le cas d'une dame vivant avec quatre de ses enfants — dont l'un est obligé de faire des séjours continuels en aérium — dans une seule pièce réputée insalubre et qui a fait, sans résultat, une demande annuelle depuis 1945. Cette dame est elle-même pupille de la nation et a eu un fils tué à la guerre. Il cite en outre le cas d'un chauffeur d'autobus marié, père de trois enfants, logés dans une seule pièce, qui a déposé en vain une demande depuis 1951, alors qu'un de ses amis, placé très exactement dans les mêmes conditions, inscrit seulement depuis 1954, s'est vu attribuer un appartement. Il lui demande quel est le mécanisme théorique et pratique d'attribution des habitations à loyer modéré dans la région parisienne et quelles mesures il compte prendre pour que l'injustice flagrante qui s'attache à cette attribution ne vienne pas accroître le malaise qu'éprouvent les Français à n'être pas logés. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — L'attribution des logements à loyer modéré est faite dans la région parisienne, comme d'ailleurs dans toute la France, soit par les conseils d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré, soit par la commission spéciale prévue par l'article 1 du décret n° 54-316 du 27 mars 1954, modifié par le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955. Les demandes de logements sont satisfaites compte tenu notamment de la situation des foyers du point de vue du logement et de la composition familiale, des conditions de résidence exigées des candidats et de l'ancienneté des demandes. Afin de garantir l'objectivité des attributions de logements, la création auprès du comité départemental des habitations à loyer modéré d'une commission de contrôle, obligatoire dans la Seine, facultative dans les autres départements, a été prévue par le décret n° 58-830 du 11 septembre 1958. La commission de contrôle des attributions de logements H. L. M. dans la Seine, créée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1959 et présidée par un président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, a son siège 50, rue de Turbigo. Cette commission procède actuellement à la mise au point, dans le cadre des dispositions du décret précité du 11 septembre 1958, d'un projet de règlement d'attribution des logements H. L. M. commun à tous les organismes de la Seine. L'honorable parlementaire pourrait signaler à ladite commission les attributions dont il a eu connaissance et qui lui semblent avoir été faites suivant des préférences inexplicables.

EDUCATION NATIONALE

2537. — M. Bettencourt rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'impérieuse nécessité non seulement de développer les centres publics d'apprentissage, mais déjà de veiller au bon fonctionnement et à l'extension de ceux qui existent. Il lui demande s'il est exact que les crédits de fonctionnement de ces établissements ont été réduits dans une proportion telle qu'il est non seulement impossible d'envisager la création de nouveaux centres, mais que se pose la question de savoir comment les centres déjà existants pourront continuer de subsister. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Le fonctionnement du service public dont les centres d'apprentissage ont la charge sera normalement assuré jusqu'à la fin de l'exercice en cours. En effet, une circulaire a été adressée le 30 juin 1959 à MM. les recteurs d'académie les informant des mesures à prendre pour dégager les ressources nécessaires à ce fonctionnement. En outre, des crédits supplémentaires ont pu être accordés à ces établissements grâce à l'intervention du décret du 3 août 1959, qui a ouvert un crédit de 210 millions au titre des subventions aux établissements publics d'enseignement techniques. Le projet de loi de finances pour 1960, actuellement en cours d'examen au Parlement, prévoit l'ouverture des crédits nécessaires à un fonctionnement satisfaisant des centres publics d'apprentissage.

INTERIEUR

2583. — M. Szigeti demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des chefs d'équipe professionnels anciens ouvriers professionnels classés en catégorie B. La C. N. R. A. C. L. considère, en effet, que ce grade relève de la catégorie A, les fonctions d'encadrement devant être classées dans cette catégorie, quelle que soit la spécialisation de l'emploi occupé. Or, l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 précise que le chef d'équipe professionnel est un ouvrier qualifié assurant l'exécution de travaux confiés à un nombre limité d'ouvriers professionnels éventuellement assistés d'aides-ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manœuvres. Il participe lui-même à l'exécution des tâches confiées à son équipe. Il semble donc que les chefs d'équipe professionnels doivent être considérés comme ouvriers et bénéficier des mêmes avantages à la C. N. R. A. C. L. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que la classification en catégorie B: 1° présente un caractère strictement limitatif: tous les emplois non énumérés sur les listes annexées aux arrêtés interministériels de classement sont obligatoirement classés en catégorie A. Or, ces listes comprennent les emplois d'ouvriers et d'aides-ouvriers professionnels spécialisés, mais non ceux de chefs d'équipe qui constituent un grade différent; 2° s'applique aux emplois qui entraînent « des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles » d'une manière permanente. Le fait pour les chefs d'équipe de participer seulement aux travaux des ouvriers professionnels n'est donc pas suffisant pour justifier l'attribution des avantages accordés aux services actifs. Toutefois, les collectivités ont eu la possibilité, par application des dispositions exceptionnelles de l'arrêté du 31 décembre 1956, de faire bénéficier sous certaines conditions leur personnel d'encadrement d'un classement en catégorie B lorsqu'il effectuait d'une manière permanente des tâches absolument identiques à celles des ouvriers spécialisés placés sous leurs ordres.

2649. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse du 19 septembre 1959 à la question écrite n° 2150, il a bien voulu lui faire connaître que la modification du nombre d'échelons afférents à l'emploi de rédacteur ne saurait désormais intervenir, dans les conditions prévues par l'article 510 du code de l'administra-

tion communale, qu'aux termes d'un arrêté ministériel. Or, l'objet de la question était justement d'appeler son attention sur une disposition de l'ordonnance du 17 mai 1945 prévoyant, en la matière, l'intervention d'un arrêté interministériel. C'est pourtant une circulaire en date du 9 mai 1952 (n° 200 AD/3) qui a eu pour effet d'instituer huit échelons normaux pour les rédacteurs des villes de moins de 150.000 (plus un ou deux échelons exceptionnels suivant la population) alors qu'antérieurement en vertu d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1948, cet emploi ne comportait que sept échelons normaux (plus un exceptionnel); c'est cette même circulaire qui a encore stipulé que le nouvel indice 340 accordé aux rédacteurs des villes de plus de 150.000 habitants constituait un échelon supplémentaire alors que l'arrêté n'en faisait pas état. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les rédacteurs du fait de l'application de la circulaire susvisée et s'il n'estime pas opportun de modifier celle-ci ainsi qu'il a cru devoir le faire pour les sous-chefs de bureau à la suite d'un recours exercé en conseil d'Etat. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — D'après les termes de la nouvelle question posée, il semble que l'honorable parlementaire, tirant argument de la procédure suivie en juin 1957 à l'égard des sous-chefs de bureau, souhaite voir régler dans les mêmes conditions, soit par voie de circulaire, la situation indiciaire des rédacteurs communaux. La première réponse faite le 19 septembre dernier ne peut être que confirmée sur ce point. Seul désormais un arrêté pris dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 12 août 1959 est susceptible d'intervenir en la matière. De plus, conformément au principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, cet arrêté ne pourra avoir d'effet que du jour de sa publication.

2696. — M. du Halgouet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le paiement des congés payés pour les ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat est obligatoirement opéré de manière que ces congés soient donnés sous une forme continue, et calculés de façon que les ayants droit puissent bénéficier de la prime de vacances en justifiant de 1.800 heures de travail réglementaire. Or, les non-permanents passent souvent d'une collectivité à une autre ou au service d'entreprises privées. Il en résulte une complication inextricable dans le calcul, pour chaque collectivité, de la part lui incombant sur les versements des congés payés ou des primes de vacances. Cette méthode risque de priver les intéressés des avantages auxquels ils pourraient prétendre, et occasionne un travail considérable dans les services compétents et dans les mairies. Il lui demande s'il en serait pas possible de modifier les instructions en vigueur et d'étudier cette question en vue d'arriver à l'affiliation des ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat à un organisme appliquant à ces ouvriers le régime général des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse. — Etant données les conditions de leur emploi, les ouvriers dont il s'agit ne sont pas fonctionnaires. Occupés de façon intermittente en fonction de besoins non permanents, rétribués en proportion du travail fourni, ils ont la qualité de salarié du droit privé. Leur situation se trouve à ce titre régie, notamment au point de vue des congés, non par les règlements administratifs, mais par les dispositions de la législation du travail, dont l'application relève de la compétence des services du ministère du travail. La question posée n'a pu, dans ces conditions, qu'être transmise pour examen et réponse définitive à ce département ministériel.

TRAVAIL

2608. — M. Turroques demande à **M. le ministre du travail** si l'indemnité compensatrice de congé payé est assimilée à un salaire différé et fait partie intégrante du salaire pour déterminer le salaire mensuel servant de base pour le calcul de l'indemnité de congédiement. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — A l'occasion de leur congédiement, les salariés ne peuvent prétendre à une indemnité dite de licenciement, ou de congédiement, fondée notamment sur l'ancienneté des services, que si leur contrat individuel de travail, le statut du personnel ou la convention collective de travail applicable contient une clause prévoyant une telle indemnité ou encore si celle-ci résulte des usages en vigueur dans la profession. Cette indemnité doit être distinguée de l'indemnité dite de délai-congé ou de brusque rupture qui est due dans les conditions fixées par l'article 23 du livre Ier du code du travail en cas d'inobservation du préavis par l'auteur de la rupture et dont le montant est égal, d'après la jurisprudence, au salaire correspondant à la période de préavis. Lorsqu'elle est due, l'indemnité de licenciement doit être calculée suivant les modalités définies par la clause l'ayant instituée ou, le cas échéant, compte tenu des usages. Sur le point de savoir si le salaire mensuel servant de base pour le calcul de cette indemnité doit comprendre l'indemnité compensatrice de congé payé, il convient d'observer que cette dernière indemnité peut être considérée comme un salaire différé en ce sens que, si le congé payé s'acquiert mois par mois, l'indemnité correspondante n'est versée qu'au moment des vacances ou lors de la résiliation du contrat de travail, suivant le cas. Mais il n'en résulte pas que la rémunération d'un mois de travail soit constituée par le salaire mensuel proprement dit augmenté de la fraction de l'indemnité de congé payé acquise pendant ce mois. En effet, cette indemnité est due non en contrepartie d'un travail accompli, mais en compensation de la perte de salaire découlant du congé. Si le calcul du montant de l'indemnité de licenciement donnait lieu à des difficultés, les tribunaux éventuellement saisis seraient seuls qualifiés pour se prononcer.

2763. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre du travail** si les voyageurs, représentants et placiers bénéficiant du statut professionnel prévu par le code du travail sont soumis aux mêmes règles que les employés de commerce en ce qui concerne la durée du travail (semaine de quarante heures et nombre de jours ouvrables), notamment quand une convention collective applicable aux employés de commerce prévoit que la semaine de quarante heures doit être effectuée en cinq jours consécutifs. (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — Les dispositions des décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures ne sont applicables aux travailleurs que dans la mesure où ceux-ci sont soumis à un horaire de travail précis, horaire qui doit être communiqué aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, en vue du contrôle. Or, il ne semble pas que ce soit, d'une manière générale, le cas des voyageurs, représentants et placiers dont les conditions de travail sont très particulières. Si, toutefois, la convention collective d'une profession prévoit formellement que les dispositions ci-dessus visées sont applicables aux voyageurs et représentants, ceux-ci pourraient s'en prévaloir. En cas de difficultés, les tribunaux compétents seraient seuls qualifiés pour se prononcer.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2313. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** combien les populations laborieuses qui résident dans les communes dortoirs de la banlieue Sud-Est de Paris en Seine-et-Oise souffrent de l'insuffisance des moyens de transport, insuffisance due aux graves difficultés que rencontrent les compagnies de transport automobile qui exploitent les lignes, en raison notamment des parcours qui coupent trois départements: Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Seine, de l'amplitude du problème des fréquences et de l'étroitesse de certaines voies que les cars sont obligés d'emprunter. Il lui rappelle que le nombre d'habitants de ces communes a doublé depuis dix ans et ne cesse de s'accroître, particulièrement à Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Villecresne, et plus généralement par suite de l'expansion de la banlieue Sud-Est de Paris, mouvement qui n'ira qu'en s'accentuant dans un avenir prochain et permet d'assurer que l'électrification de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Brie-Comte-Robert apporterait un précieux soulagement et une solution à la situation présente et à venir. Il lui demande, en conséquence, où en est le projet d'électrification de cette ligne, quelles sont les étapes prévues pour réaliser les différents tronçons et les délais dans lesquels ces travaux pourront être terminés. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Le problème de l'électrification de la ligne de Vincennes a fait l'objet, au cours des dernières années, d'études approfondies des administrations et collectivités intéressées tant du point de vue technique que financier. La nécessité de cette opération est reconnue, mais, compte tenu des impératifs de la situation économique générale, elle n'a pu faire encore l'objet de décisions d'application. Elle sera entreprise dès que les moyens de financement le permettront.

2393. — M. Guthmuller rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les nombreux accidents survenus au cours de l'été à des passages à niveau gardés et non gardés, et lui demande quelles mesures vont être prises pour sauvegarder la vie des automobilistes et des voyageurs. N'y aurait-il pas lieu d'obliger l'arrêt aux passages à niveau par un stop ou l'installation de feux rouges et verts ou par tout autre moyen. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Les accidents de personnes aux passages à niveau constatés dans la période du 1er avril au 1er octobre 1959 (19 tués et 21 blessés) ne révèlent pas une aggravation de la situation malgré l'augmentation de la circulation automobile. L'amélioration de l'équipement des passages à niveau se poursuit, dans la limite des crédits disponibles, par le développement de l'avertissement automatique de l'arrivée des trains (passages à niveau gardés); de la signalisation automatique lumineuse et sonore (passages à niveau non gardés) et de la réflectorisation des barrières, des signaux avertisseurs et de position de tous les passages à niveau. Il n'est malheureusement pas possible, financièrement, de doter tous les passages à niveau non gardés, à faible circulation, d'une signalisation lumineuse. D'autre part, la réglementation internationale de la signalisation routière s'oppose actuellement à l'extension des signaux « Stop » aux passages à niveau, ceux-ci devant être exclusivement utilisés aux intersections de routes. Je recherche néanmoins une amélioration de la signalisation existante, notamment de la signalisation nocturne. Les dispositions nouvelles seront incluses dans l'instruction sur la signalisation routière actuellement en cours de revision.

2434. — M. Sarazin demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si un maire peut, en vertu de la loi municipale de 1884, autoriser par arrêté, l'exploitant d'un service régulier routier de voyageurs interurbain à reporter le terminus de sa ligne, situé

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à présent au centre de la localité, jusqu'à l'extrémité du territoire communal, sans que ce prolongement de desserte ait le caractère d'un service nouveau, soumis à autorisation administrative spéciale requise par les textes de coordination, alors qu'aucune disposition réglementaire de coordination ne limite le nombre d'arrêts à l'intérieur d'une même localité; 2° à quelles conditions ce prolongement de desserte urbaine autorisé par le maire peut-il être considéré comme un service urbain échappant à la coordination par application de l'article 3, 3°, du décret du 14 novembre 1949, bien qu'exécuté avec les véhicules d'un service interurbain. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Il convient de distinguer trois cas: 1° la commune n'a pas un caractère urbain, le prolongement doit être autorisé suivant les règles prescrites par les textes de coordination. Deux hypothèses peuvent se présenter: *a*) changement d'itinéraire sans influence sur le plan de transports et sur le trafic de l'entreprise. De telles modifications peuvent être réalisées avec l'approbation du comité technique départemental des transports et du préfet, conformément à l'article 32 du décret du 12 janvier 1939, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. Mais si, au nom de l'intérêt général, le préfet refuse son approbation, la décision est prise par le ministre, après avis du conseil supérieur des transports. *b*) Changement d'itinéraire entraînant des dessertes nouvelles. Ces changements sont assimilés, par l'article 137 de ce même texte, à des créations de services nouveaux. Selon l'article 35 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938 et l'article 32 du décret précité du 12 janvier 1939, ils doivent, en principe, faire l'objet d'une décision ministérielle prise après avis du conseil supérieur des transports. 2° Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'une agglomération urbaine ayant été définie suivant la procédure prévue par l'article 3, 3°, du décret du 14 novembre 1949, le prolongement envisagé n'est pas entièrement compris à l'intérieur de cette agglomération. 3° Le prolongement se trouve entièrement compris à l'intérieur d'une agglomération urbaine définie suivant la procédure prévue par l'article 3, 3°, du décret du 14 novembre 1949. Dans ce cas, en vertu de l'article 3, 3°, du décret du 14 novembre 1949, c'est au maire qu'il appartient de l'autoriser.

2521. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les autorails de la Société nationale des chemins de fer français ont l'interdiction de pratiquer des prix de faveur, notamment des tarifs collectifs. Il n'ignore pas que ces automoteurs ont été chargés d'assurer un trafic à plein rendement sur certains réseaux qui ne justifieraient pas la présence de trains complets; il y a cependant des régions de France où le trafic est entièrement assuré par les automoteurs. Il lui demande si, dans ce dernier cas, il n'envisagerait pas d'engager avec la Société nationale des chemins de fer français des négociations propres à permettre les billets collectifs, notamment en faveur des déplacements sportifs, ce qui permettrait aux usagers de bénéficier des mêmes avantages sur n'importe quel point du territoire et semblerait la seule situation normale. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Les restrictions permanentes à l'accès des autorails pour les porteurs de billets de groupes, bénéficiaires de tarifs réduits, n'affectent qu'un nombre assez restreint de ces convois. Sur les petites lignes, où le service des voyageurs est entièrement assuré par des autorails, il n'existe aucune restriction. Sur les lignes où le service est assuré à la fois par des trains et par des autorails, seuls ne sont pas accessibles aux porteurs de billets de groupe, d'une part les autorails rapides de première classe, d'autre part — sauf dérogation dans certains cas — les autorails express sur les régions de l'Est, du Sud-Est et de la Méditerranée. Par contre, sur les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest, comme sur la région du Nord (à la seule exception de l'autorail 2006 Dunkerque-Arras), aucune restriction permanente n'est appliquée aux autorails express, même lorsqu'ils ne comportent que la première classe. Cette organisation tient compte des conditions d'exploitation des différentes lignes et ne peut être unifiée sans inconvénients d'ordre technique et commercial.

2535. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelle est la définition du « bord de mer ou passage du bord de mer »; 2° quels sont les textes applicables en la matière. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — La définition légale du « bord de mer » résulte de l'article 1er de l'ordonnance de la marine d'août 1681 dite ordonnance de Colbert aux termes duquel « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut répandre sur les grèves ». Les rédacteurs de l'ordonnance d'août 1681 n'ayant eu en vue que l'océan, qui longe la plus grande partie du littoral français, sur les bords de la Méditerranée, où les marées sont très faibles et où le flot de mars n'est pas celui qui s'avance le plus sur les grèves, la limite du rivage ou du domaine public maritime est déterminée, conformément aux prescriptions du code justinien, par le plus grand flot d'hiver. En vertu d'un décret du 21 février 1852, la délimitation du rivage est faite par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre chargé des travaux publics lorsque cette délimitation a lieu à l'embouchure des fleuves et rivières et sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande lorsque cette délimitation a lieu sur un autre point du littoral. Au delà de la limite ainsi déterminée, aucun chemin bord de mer n'est prévu par la loi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2286. — 8 septembre 1959. — **M. Weber,** supposant que l'économie réalisée par la suppression de la retraite du combattant a été illusoire et redoutant que cette mesure n'ait en fait eu comme conséquence qu'un « glissement » de dépenses et peut-être un supplément de dépenses, demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, dès la fin de l'exercice en cours et par comparaison avec les exercices 1957 et 1958: 1° le nombre de dossiers déposés en vue d'une revalorisation de pension et en particulier le nombre de demandes satisfaites avec un taux d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; 2° le montant des sommes attribuées au titre du fonds national de solidarité à des anciens combattants aux ressources modestes; 3° le montant de l'aide apportée à des anciens combattants par les fonds de l'office départemental. Il lui demande les résultats de cette étude étendue à l'ensemble du territoire ne permettraient pas de revenir très vite sur les textes ayant eu pour effet la suppression de la retraite des anciens combattants.

2489. — 6 octobre 1959. — **M. Devemy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des aveugles de guerre à l'égard de la législation sur les emplois réservés. Il lui rappelle que, d'après la réglementation actuelle, seules sont compatibles avec l'admission aux emplois réservés les infirmités de l'œil suivantes: diminution de la vision d'un œil, perte d'un œil, la vision de l'autre étant intacte, il lui fait observer qu'ainsi les aveugles de guerre ayant perdu les deux yeux ne peuvent pas bénéficier de ladite législation, ce qui a pour conséquence, non seulement de les priver d'avantages appréciables accordés à d'autres catégories d'invalides de guerre, mais aussi d'empêcher éventuellement leur veuve de bénéficier d'une pension de réversion au moment de leur décès. Il s'ensuit que les veuves des aveugles de guerre n'ont jamais pu se reclasser socialement et sont dans une situation extrêmement précaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, au moment où de divers côtés on s'efforce de supprimer les incompatibilités qui s'opposaient jusqu'à présent à l'admission des aveugles de guerre dans certains emplois de la fonction publique, de modifier la réglementation en vigueur afin que les aveugles de guerre ayant perdu la vision des deux yeux soient admis à certains emplois réservés.

2489. — 6 octobre 1959. — **M. Devemy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des aveugles de guerre à l'égard de la législation sur les emplois réservés. Il lui rappelle que, d'après la réglementation actuelle, seules sont compatibles avec l'admission aux emplois réservés les infirmités de l'œil suivantes: diminution de la vision d'un œil, perte d'un œil, la vision de l'autre étant intacte. Il lui fait observer qu'ainsi les aveugles de guerre ayant perdu les deux yeux ne peuvent pas bénéficier de ladite législation, ce qui a pour conséquence, non seulement de les priver d'avantages appréciables accordés à d'autres catégories d'invalides de guerre, mais aussi d'empêcher éventuellement leur veuve de bénéficier d'une pension de réversion au moment de leur décès. Il s'ensuit que les veuves des aveugles de guerre n'ont jamais pu se reclasser socialement et sont dans une situation extrêmement précaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, au moment où de divers côtés on s'efforce de supprimer les incompatibilités qui s'opposaient jusqu'à présent à l'admission des aveugles de guerre dans certains emplois de la fonction publique, de modifier la réglementation en vigueur afin que les aveugles de guerre ayant perdu la vision des deux yeux soient admis à certains emplois réservés.

2490. — 6 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1394, fait observer à **M. le ministre du travail** que cette réponse vise la coordination totale du régime général des pensions civiles et militaires avec les autres régimes, alors que la question posée ne concernait que le cas de certains fonctionnaires dégagés des cadres qui, ayant repris une activité salariée, ne pouvaient obtenir la valorisation de leurs nouveaux services dans le régime de retraite auxquels ils sont rattachés; la valorisation de leurs services antérieurs étant déjà faite sous la forme d'une pension, la coordination envisagée n'entraînerait aucune charge pour le budget de l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2491. — 6 octobre 1959 — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes a, dans une note n° 2249 du 2 juin 1959, sur les conditions de fractionnement de l'activité d'une entreprise en plusieurs secteurs dans le cadre des dispositions du décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958, précisé que « la règle selon laquelle les livraisons à soi-même ne doivent pas être retenues pour

le calcul du pourcentage de déduction s'oppose d'ailleurs à la prise en considération de secteurs d'activité purement internes n'ayant aucune relation directe avec la clientèle », et lui demande si c'est à bon droit que certains services locaux font état de ce texte pour refuser de considérer comme secteur d'activité séparé les opérations hors de leur activité normale (prestations de services; ventes diverses, etc.) que certaines entreprises réalisent avec leur personnel à prix coûtant et dans le seul intérêt dudit personnel, une telle interprétation aboutissant à cette anomalie que ce serait précisément pour s'être efforcées d'améliorer l'existence de leur personnel que ces entreprises se verraient refuser la possibilité de récupérer la totalité de la T. V. A. frappant leurs investissements.

2497. — 6 octobre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'autorité qui a autorisé le journal *L'Humanité* à organiser son festival annuel de la trahison dans le parc de Meudon, propriété nationale.

2500. — 6 octobre 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3, 6e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées, en cas de fusion ou de scission, à une société par actions ayant lors de la fusion ou de la scission plus de deux ans d'existence et dont les titres étaient précédemment négociables. D'après la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 8 février 1955), ce texte doit s'entendre en ce sens qu'il exige que la société attributaire ait, au moment de l'opération, plus de deux ans d'existence sous la forme anonyme. Il demande si cette condition doit être considérée comme remplie et partant éventuellement exclue l'application de l'article 728 du code général des impôts, dans le cas d'une société à responsabilité limitée transformée quelques mois avant sa scission en société anonyme mais qui, avant d'avoir revêtu par voie de transformation pure et simple la forme à responsabilité limitée avait existé pendant plus de vingt ans sous la forme anonyme, étant entendu que cette société n'a reçu aucun apport en nature dans les deux ans ayant précédé sa scission.

2502. — 6 octobre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par un grand nombre d'assurés sociaux qui n'ont pu, du fait de la réglementation actuelle sur les « cures thermales », suivre une thérapeutique qui leur avait été conseillée par leur médecin et dont souvent les effets s'étaient montrés bienfaisants au cours d'années antérieures. Il s'élève contre les oppositions faites au remboursement d'actes médicaux effectués dans des stations thermales. Il constate que l'assuré obtient cependant un remboursement s'il indique qu'il a eu « une crise de foie » au cours de « vacances passées à Vichy », une crise de « bronchite asthmatiforme » au cours de « vacances au Mont-Dore », etc. Par contre, ce remboursement ne serait pas effectué à un assuré qui serait allé dans une station thermale pour se soigner! Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier conformément au respect du bon sens et des besoins de la santé des assurés sociaux les textes actuels réglementant le « droit aux cures » et le remboursement des actes médicaux et frais pharmaceutiques entraînés par les soins.

2503. — 6 octobre 1959. — **M. Pierre Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le titulaire d'un logement accessoire à un contrat de travail s'est rendu acquéreur d'un logement occupé par la veuve d'un ouvrier de la même usine qui en disposait également à titre accessoire au contrat de travail de son défunt mari; que cette acquisition a eu lieu par acte notarié en date du 15 octobre 1957; qu'il a été stipulé dans cet acte que le logement était destiné à être habité par l'acquéreur à titre d'habitation principale, mais que l'acquéreur n'a pu à ce moment faire savoir qu'il occuperait l'immeuble acquis à la suite d'un échange, ignorant si l'occupant accepterait cet échange; qu'en conséquence les droits de mutation ont été perçus par l'enregistrement aux tarifs en vigueur le jour de la vente à leurs taux pleins; que le 20 avril 1958, c'est-à-dire moins de deux ans après l'acquisition, un échange de logement a pu avoir lieu permettant à l'acquéreur d'entrer physiquement dans les lieux; que les conditions posées par l'article 1371 *octies* semblent remplies et que l'intéressée devrait donc pouvoir se faire rembourser le complément de droit d'enregistrement versé lors de l'acquisition; que toutefois l'administration de l'enregistrement, en vertu d'une note administrative, lui refuse ce remboursement sous prétexte que les indications concernant l'occupation effective des lieux acquis n'avaient pas été fournies dans l'acte. Il lui demande si cette interprétation administrative d'une circulaire ne lui semble pas en contradiction avec le texte de l'article 1371 *octies* précité.

2504. — 6 octobre 1959. — **M. Weber**, rappelant à **M. le ministre de l'information** un problème qu'il a déjà évoqué devant lui au cours d'une réunion de la commission des affaires culturelles, attire son attention sur la nocivité pour la jeunesse française et sur les conséquences désastreuses pour la réputation de la France de la « Presse dite du cœur et du crime ». Il souligne les abus quotidiennement répétés sous le signe d'une « liberté de la presse » mal comprise. Trop souvent la « presse écrite », la « presse parlée », le cinéma font un étalage injustifié et une apologie inadmissible de sentiments maladifs, de filouteries, crapuleries et crimes dont les auteurs ont tendance à devenir des vedettes... Il estime que la mission de la presse est de « former » et « d'informer », les esprits et nullement de les « déformer » et de les « mal orienter ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence et lesquelles en vue de supprimer des abus et des déviations dangereuses pour la jeunesse française et préjudiciables à sa formation.

2506. — 6 octobre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de crédit immobilier prêtant, pour une durée de cinq ans, un million de francs, remboursable en 60 traites d'un montant total de 1.471.920 F, a établi un plan d'amortissement tel qu'après deux ans et demi la société considère que sur 737.460 F payés, 398.654 F seulement représentent le principal, les 338.806 autres francs constituant des intérêts. Il lui demande s'il lui semble conforme aux textes en vigueur et à la politique gouvernementale en matière de crédit que ladite société oppose ce plan à l'emprunteur désireux de rembourser le solde de sa dette après deux ans et demi au lieu de cinq, ce qui amènerait l'emprunteur à avoir payé 338.806 F d'intérêts pour un prêt de 1 million de francs dans deux ans et demi, soit un intérêt annuel supérieur à 13 1/2 p. 100.

2510. — 6 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** qu'en mars 1959, la retraite de la caisse régionale d'assurance veillesse des travailleurs salariés de Paris, a été augmentée de 13,8 p. 100. Il attire son attention sur le fait que cette augmentation reste illusoire pour un grand nombre de bénéficiaires puisqu'un décret du 31 décembre 1958 a fixé le plafond de la retraite à 66.000 francs. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'augmenter le plafond de retraite chaque fois qu'une augmentation de pension intervient.

2511. — 6 octobre 1959. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** quelle valeur exacte il attribue aux dispositions de l'article 20 de la Constitution.

2512. — 6 octobre 1959. — **M. Abdesselam** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° s'il est exact, comme l'a annoncé une dépêche de l'agence France-Presse, que les opérateurs de la R. T. F. ont filmé la conférence de presse au cours de laquelle le chef de la rebellion a lu à Tunis, la réponse de « son gouvernement » à la déclaration du général de Gaulle et s'il est également exact que ces opérateurs étaient ceux-là mêmes qui avaient officié quelques jour plus tôt à l'Elysée; 2° dans l'affirmative, faut-il interpréter cette initiative, pour le moins regrettable, comme le désir d'affirmer aux yeux du monde et à ceux des populations algériennes en particulier, la représentativité de l'organisation rebelle pourtant formellement contestée par le chef de l'Etat.

2517. — 6 octobre 1959. — **M. Orrion** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier alinéa de l'article 4 de l'annexe 1 du code général des impôts concernant la taxe d'apprentissage est ainsi rédigé: « La demande d'exonération doit parvenir, accompagnée, le cas échéant, du reçu dont la délivrance est prévue à l'article 13 ci-dessous, avant le 1er mars de l'année suivante, à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, le délai de production de la demande est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels ou sociétés qui arrêtent leur excercice comptable le 31 décembre. » Il lui demande si le report du délai de production au 31 mars s'applique à tous les commerçants et industriels, qu'ils soient imposables sur le bénéfice réel ou d'après un forfait, du moment qu'ils tiennent effectivement une comptabilité et que celle-ci est arrêtée au 31 décembre, ou si, au contraire, seuls les redevables imposables d'après leur bénéfice réel peuvent profiter de cet avantage, à l'exclusion des forfaitaires.

2518. — 6 octobre 1959. — **M. Joyon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les exploitants forestiers français pour lutter contre la concurrence des bois d'importation qui ne sont pas soumis aux impositions du fonds forestier national. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager la suppression de cette taxe et, dans l'hypothèse contraire, si un droit de 6 p. 100 ne pourrait être appliqué aux bois d'importation.

2520. — 6 octobre 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail** qu'au-dessus de vingt ans, les enfants infirmes ne sont plus considérés comme étant à charge. Ainsi leurs parents n'ont plus droit au remboursement des consultations, frais d'hospitalisation, de chirurgie et de médicaments. Or, il est évident que ces

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

enfants infirmes, incapables d'avoir une activité, constituent pour les parents une charge encore plus lourde que les enfants normaux en cours d'éducation. Etant donné le petit nombre d'intéressés et le cas social souvent dramatique qui entoure ces détresses familiales, ne serait-il pas possible de laisser la sécurité sociale maintenir aux parents, sous contrôle médical, tous avantages sociaux.

2523. — 6 octobre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction du 11 août 1959 relative au renouvellement des sursis d'incorporation pour études (*J. O.* du 18 août 1959) porte en son 1°, paragraphe *a*, que: « En ce qui concerne les études secondaires, les jeunes gens ayant accédé à l'enseignement supérieur ou technique au cours de l'année où ils auront atteint l'âge de vingt ans révolus seront autorisés à poursuivre le nouveau cycle d'études commencé ». Il lui demande si un jeune homme ayant accédé dans ces conditions à l'école supérieure d'optométrie peut être autorisé à poursuivre le nouveau cycle d'études commencé, certains bureaux de recrutement, en contradiction avec les termes précités de l'instruction du 11 août 1959, paraissant exclure cette école et de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique, lorsque l'intéressé y est entré sans son baccalauréat.

2526. — 6 octobre 1959. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le prix à la production du lait belge et du lait hollandais dont l'importation a été récemment décidée par le Gouvernement français.

2527. — 6 octobre 1959. — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux ouvriers d'Etat employés dans les ateliers de construction, lors de leur départ en retraite. Il lui rappelle que, dès la mise à la retraite, l'intéressé est pourvu d'un titre provisoire d'avances dont le montant est nettement inférieur au montant de la retraite à laquelle il peut prétendre et que ce titre provisoire n'est échangé contre un titre définitif que dans un délai atteignant environ dix-huit mois après la date d'admission à la retraite. Il lui fait observer qu'étant donné la différence sensible qui existe entre le montant définitif de la pension et le montant de l'avance (cette différence peut atteindre 5.000 francs par mois), il serait extrêmement souhaitable, afin d'éviter à ces ouvriers des difficultés sérieuses pour équilibrer leur budget pendant cette longue période, que le délai en cause soit réduit dans toute la mesure possible et qu'il ne dépasse pas au maximum trois mois. Il lui demande quelles instructions il entend donner au service compétent afin que ce résultat puisse être atteint.

2529. — 6 octobre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des infractions sont assez fréquemment constatées à l'encontre de propriétaires de véhicules qui utilisent ces derniers pour transporter des marchandises provenant de leur production, soit agricole, soit artisanale, sans avoir satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne, d'une part, les marques distinctives que doivent porter les véhicules affectés à des transports privés de marchandises et, d'autre part, les « carnets de bord », dont lesdits véhicules doivent être munis. Il lui rappelle que ce genre d'infractions peut donner lieu à des amendes dont le taux varie de 6.000 à 36.000 francs. Etant donné la nature de ces infractions, lesquelles ne présentent aucun caractère accidentel, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réduire le taux des amendes correspondantes et de ramener celui-ci à des chiffres allant de 300 à 2.000 francs.

2539. — 6 octobre 1959. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 58-101 du 3 février 1958 relatif aux nouvelles conditions d'admission à l'école polytechnique comporte, entre autres, l'exigence suivante (art. 1er, paragraphe 5): « Avoir obtenu le grade de bachelier moins de trois ans avant le 1er janvier de l'année du concours ». Or, bien que le baccalauréat de mathématiques élémentaires ou mathématiques et techniques soit obligatoire, un candidat qui, auparavant, a passé le baccalauréat de philosophie, voit le délai de trois ans ci-dessus indiqué courir à partir de la date d'obtention de ce dernier. Ainsi les candidats ayant, préalablement au baccalauréat de mathématiques, obtenu celui de philosophie en 1957, c'est-à-dire avant la parution du décret, disposent, pour se présenter au concours, d'un an de moins que des jeunes gens qui, ayant suivi la même voie, auraient eu la « chance » d'être refusés à l'examen de philosophie. Il lui demande, conformément à la logique et à une jurisprudence constante sur la non-rétroactivité des dispositions législatives et réglementaires à caractère restrictif, que, par un additif au décret du 3 février 1958, il soit précisé que, pour les candidats qui, à cette date, étaient titulaires du baccalauréat de philosophie et ont obtenu celui de mathématiques en 1958, le délai de trois ans précité ne s'applique qu'à compter de ce dernier.

2542. — 8 octobre 1959. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients graves que présentent les nouvelles dispositions du décret du 16 mai 1958 concernant les prestations d'alcool vinique, qui sont maintenant exigibles à compter du premier hecto. Les producteurs vont se trouver dans des régions de petite production, où les marcs étaient habituellement jetés, devant des difficultés considérables, d'une part pour conserver les marcs, d'autre part pour les faire distiller, les distillateurs artisanaux étant dans l'impossibilité d'obtenir le degré exigé. Il lui demande s'il compte étudier des adoucissements à la nouvelle réglementation, de manière à l'adapter aux réalités et à la rendre applicable, la solution la plus raisonnable paraissant être la destruction des marcs dans les régions de petite production mal équipées pour leur conservation et leur distillation.

2543. — 8 octobre 1959. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une veuve a adopté récemment son beau-frère âgé de 38 ans. Elle se propose de faire donation à son fils adoptif d'une partie de ses biens. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption, mais cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 365 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur notamment d'adoptés qui, pendant leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (C. G. I. 781-3°). Il lui demande si cette exception peut s'appliquer à la donation projetée si, lors de la formalité de l'enregistrement, il est produit les pièces suivantes: certificat délivré par le maire du domicile de l'adoptante constatant que depuis son âge de trois mois et pendant sa minorité, l'adopté a été élevé par l'adoptante et son mari prédécédé et que, pendant ce laps de temps, l'adoptante et son mari ont assumé la charge des études et de l'entretien de l'adopté et lui ont donné des secours et des soins non interrompus; certificat délivré par le maire du domicile des père et mère de l'adopté, constatant que ces derniers avaient douze enfants et des ressources très modestes et qu'il est de notoriété publique qu'ils n'ont aucunement participé aux frais d'entretien et d'éducation de l'adopté; certificat scolaire, constatant que l'adopté était bien domicilié chez l'adoptante et son mari; et convocation en date du 20 mai 1935 adressée par l'office d'orientation professionnelle au mari de l'adoptante pour demander à celui-ci de présenter « son fils » (terme employé).

2544. — 8 octobre 1959. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que l'absence momentanée du maire d'une commune de 9.000 habitants peut être valablement opposée par l'employé de l'état civil pour refuser de recevoir une déclaration de reconnaissance d'enfant naturel de la part d'une mineure de dix-huit ans et l'inviter à revenir vingt-quatre heures plus tard, alors que le décret du 22 mai 1957 a conféré aux adjoints la qualité d'officiers d'état civil et donné, en outre, aux maires la possibilité de déléguer un ou plusieurs agents communaux âgés de plus de vingt et un ans dans les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers de l'état civil pour la réception de diverses déclarations, dont, en particulier, les reconnaissances d'enfants naturels.

2545. — 8 octobre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités qui versent des cotisations de société mutuelle de personnel de la fonction publique complémentaire de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie peuvent, par application des dispositions de l'article 83 du code général des impôts, déduire ces cotisations pour la détermination de leur revenu imposable.

2546. — 8 octobre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains adhérents de caves coopératives ont été verbalisés pour défaut de déclaration de stock au 31 août 1958. Il s'agissait en réalité de vins qu'ils avaient retirés dans les jours précédant cette date, pour des quantités variant de quelques dizaines de litres à quelques centaines de litres, suivant l'importance de l'exploitation. Ces vins avaient été amenés au domicile du coopérateur et étaient réservés exclusivement à la consommation en famille ou sur la propriété. Il lui demande si les vins détenus en un domicile qu'il soit d'un viticulteur ou d'un particulier, qu'elles qu'en soient les quantités, doivent être déclarés puisqu'étant arrivés au stade de la consommation.

2547. — 8 octobre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne serait pas possible d'utiliser une partie des crédits supplémentaires qui lui sont attribués pour 1960 au rétablissement intégral de la retraite pour tous les anciens combattants de 1914-1918.

2549. — 8 octobre 1959. — **M. Pianta** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1819 et lui expose que le problème du rajustement des indices des personnels communaux ne peut faire l'objet d'une appréciation limitée aux seules questions de parité entre agents des collectivités, mais doit être replacée dans un contexte beaucoup plus général. Il lui demande: *a*) si la décision du département des finances de surseoir à toute revision indiciaire est antérieure ou postérieure à la parution du décret n° 58-1455 du

29 décembre 1958 (*J. O.* du 4 janvier 1959) modifiant le classement indiciaire d'un grand nombre de grades et emplois des personnels civils de l'Etat; *b*) dans l'hypothèse où elle serait antérieure, comment il concilie l'affirmation de son opposition de principe à toute demande de revision indiciaire dans les différentes administrations du secteur public et à toute mesure dérogatoire avec la revision opérée par le texte précité; *c*) dans l'hypothèse où elle serait postérieure, s'il n'estime pas profondément injuste la situation faite au personnel communal. En effet, la décision de surseoir à toute demande de revision nouvelle aurait été prise après une revision très étendue intéressant un grand nombre d'emplois de l'Etat et épuisant, selon toute vraisemblance, le contentieux en la matière, alors qu'auraient été systématiquement négligées les demandes de revision du personnel communal, au demeurant fort limitées, et par ailleurs très anciennes puisqu'elles ont déjà fait l'objet en juin 1956 d'un avis favorable émis par la section du personnel de l'ancien conseil national des services publics.

2552. — 8 octobre 1959. — **M. Duthell** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes âgées, qui se trouvent dans l'impossibilité de supporter la hausse du coût de la vie.

2553. — 8 octobre 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que les titulaires, de nationalité française, de rentes, accidents du travail, au Maroc qui résident définitivement en France depuis plusieurs années, ne peuvent bénéficier, ni des rajustements décidés par le royaume du Maroc, ni des majorations accordées par la législation française, bien que ces rentes soient versées par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les accidentés du travail en cause perçoivent, à compter de leur rapatriement en France, les majorations des rentes prévues par la législation en vigueur.

2557. — 8 octobre 1959. — **M. Duflot** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif au régime spécial de retraite des ouvriers mineurs dispose qu'une pension de réversion ne peut être attribuée aux veuves dont le mari est décédé postérieurement à la cessation d'activité que si le mariage était antérieur de trois ans au moins à cette cessation d'activité, cette condition de durée n'étant pas exigée dans certains cas précisés: existence d'un enfant, accident du travail, invalidité, ou décès en activité de service. Il s'ensuit que, si l'ouvrier mineur s'est remarié à l'âge de cinquante-deux ans ou cinquante-cinq ans, sa seconde épouse ne pourra, même après vingt années ou plus de mariage légitime, au cours desquelles elle aura élevé les enfants du premier lit et entouré son conjoint des soins les plus assidus, prétendre au bénéfice d'une pension de réversion lors du décès de son conjoint. Par contre, le texte correspondant du code des pensions civiles et militaires de retraites (décret n° 51-590 du 23 mai 1951) stipule que le droit à pension de veuve est reconnu si le remariage, même postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six ans, ou trois ans si au décès du mari des enfants nés du mariage sont encore vivants. Il lui demande s'il ne lui semble pas légitime et s'il lui paraît possible de modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, afin d'accorder aux veuves des travailleurs de la mine le bénéfice des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires par l'article 55 du code des pensions civiles et militaires.

2558. — 8 octobre 1959 — **M. Lacroix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957, les inspecteurs principaux de 1re classe en activité ont reçu un traitement afférent à l'indice 525 à dater du 1er janvier 1958, que, par contre, les retraités de cette catégorie n'ont pas encore vu revaloriser leur retraite qui, pourtant, devrait légalement suivre le cours des traitements des personnels en activité; et lui demande quand les retraités bénéficieront de la mesure de reclassement intervenue en faveur de leurs collègues en activité.

2559. — 8 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les crédits permettant de prolonger le métropolitain jusqu'au rond-point de la Défense ont été dégagés et, dans l'affirmative, à quelle date il pense que les travaux seront achevés.

2560. — 8 octobre 1959. — **M. Thomazo** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 2 août 1949 (*J. O.* du 5 août 1949) dispose que les allocations familiales dues « aux travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des « salariés ». Toutefois, aux termes de la même loi, les dispositions précitées n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent encore à ce que soit pris le décret annoncé par la loi du 2 août 1949. N'est-il pas contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi de soumettre, même à titre provisoire, les travailleurs indépendants à un régime d'allocations familiales inférieur à celui des salariés.

2566. — 8 octobre 1959. — **M. Colette** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre exact des anciens combattants à qui la retraite du combattant fut supprimée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement partiel qui vient d'être décidé; ou quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite au taux de 3.500 francs et le nombre de ceux la percevant au taux ancien.

2567. — 8 octobre 1959. — **M. Colette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la plus-value résultant pour le Trésor de l'application, aux propriétaires fonciers, de la taxe proportionnelle sur le revenu de leurs propriétés, en 1959, compte tenu de ce que précédemment ces revenus n'étaient déclarés que d'après un régime forfaitaire tenant compte du revenu cadastral desdits biens; 2° quelle est la différence nette qui a été encaissée dans le département du Pas-de-Calais par le Trésor en conséquence de la modification apportée au titre de la taxe proportionnelle sur ces revenus fonciers.

2568. — 8 octobre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la question de la retraite des anciens combattants crée dans les associations une irritation qu'il importe de faire cesser au plus tôt. Ce principe de la retraite étant rétabli, ce qui donne satisfaction à ceux qui y attachaient la valeur d'un symbole, il lui demande s'il voit un inconvénient à ce que la retraite soit fixée à 14.800 francs pour tous les combattants titulaires de la carte ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et ce, à partir du 1er octobre 1960. On aurait ainsi rétabli, à partir de la date précitée, l'égalité entre la très grande majorité des anciens combattants tout en restant dans le cadre des crédits supplémentaires prévus dans le projet de budget de 1960; dans les deux cas, les anciens combattants bénéficiaires nouveaux reçoivent 3.500 francs pour l'année 1960.

2569. — 8 octobre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis quelques mois, et particulièrement depuis quelques semaines, on assiste dans presque tous les secteurs économiques à une envolée des prix. Si cet événement était prévisible pour quelques produits et dans des limites faciles à déterminer du fait de la dernière dévaluation et des 300 milliards d'impôts nouveaux créés en décembre 1958, il semble au contraire que dans de nombreux secteurs (viande, légumes, chaussures, etc.) on assiste à des hausses injustifiées, menaçant gravement la politique monétaire du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre sans délai en vue de réprimer ce scandale.

2572. — 8 octobre 1959. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre de l'information** que, de l'avis unanime des éducateurs comme de tous ceux qui ont à connaître de la délinquence juvénile, la plupart des délits et crimes commis par les adolescents ont leur origine dans l'influence néfaste de certaines publications et certains films. Il lui demande, en vue de rendre plus efficaces les mesurs qu'exige l'accroissement de cette délinquence, s'il serait disposé: 1° à compléter par décret l'article 70 du code général des impôts par l'adjonction d'une disposition refusant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse, aux publications féminines et aux périodiques et quotidiens qui consacrent une part importante de leur surface rédactionnelle à certaines rubriques de moralité douteuse ou à la relation des crimes; 2° a modifier la commission de censure du cinéma en y accordant la majorité aux membres de l'enseignement et aux représentants des mouvements familiaux et de jeunesse.

2574. — 8 cotobre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'actuellement l'étalement des vacances pose un problème primordial pour le tourisme français. En effet, pendant la période de juillet-août, 51 p. 100 des Français prennent leurs vacances alors que 30 p. 100 des touristes étrangers arrivent. Cet afflux durant cette période très restreinte est contraire à l'intérêt même des usagers et des hôteliers. Sans méconnaître les efforts déjà entrepris par le Gouvernement pour favoriser l'étalement des vacances, il lui demande s'il n'envisage pas d'intensifier son action notamment: 1° par une campagne soutenue de presse, qui aurait pour but de détacher la majorité des vacanciers de cet esprit grégaire qui les porte, en dehors des contraintes qu'ils peuvent invoquer, à fixer leur séjour à la période de pointe des vacances, en un lieu où la concentration est portée à son maximum; 2° cette campagne de presse, qui devrait s'étaler sur plusieurs années, pourrait être doublée d'une action directe qui renforcerait les tentatives déjà entreprises dans les milieux patronaux et qui se manifesterait

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

au cœur des organismes syndicaux; 3° cette même propagande devrait également prendre corps et se manifester auprès d'organisations comprenant un très grand nombre de travailleurs et qui ne peuvent pas invoquer, comme certains groupements industriels, des nécessités techniques pour centrer leurs vacances sur un seul mois de l'année. En dehors des administrations, les banques, les compagnies d'assurances, les grands magasins devraient être touchés; 4° un système de primes pourrait être envisagé, comme le pratiquent déjà certains commerçants ou industriels, pour le personnel prenant ses vacances en mai-juin ou septembre-octobre; 5° en ce qui concerne le remboursement des cures, prévoir, en accord avec le ministère du travail, que seules seraient remboursées les cures suivies pendant les périodes extrêmes de vacances.

2575. — 8 octobre 1959. — **M. Habib Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines veuves qui, du fait de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948, ne peuvent cumuler une allocation vieillesse de commerçant et le secours viager aux veuves de travailleurs salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de ce cumul lorsque le total des deux prestations ne dépasse pas le plafond fixé pour les économiquement faibles.

2576. — 8 octobre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par suite des nouvelles conditions de remboursement des honoraires et frais d'électroradiologie instituées par le décret et l'arrêté du 31 décembre 1958, par suite de l'insuffisance des crédits affectés à son ministère pour l'année 1959, de nombreuses entreprises de l'industrie radiologique ont, soit réduit les horaires de travail de leur personnel, soit procédé à des licenciements. Il lui demande: 1° si le montant des crédits affectés au ministère de la santé publique sera plus élevé en 1960 qu'en 1959; 2° dans l'affirmative: de combien, dans quelle mesure cette augmentation de crédits permettra-t-elle de développer l'équipement hospitalier; 3° s'il entre dans ses intentions d'assurer à l'industrie radiologique une charge de travail susceptible d'assurer le plein emploi aux travailleurs de cette industrie.

2577. — 8 octobre 1959. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est pas exigible sur les loyers des locaux commerciaux situés dans des immeubles qui ne comportent pas, à concurrence de 50 p. 100 au moins de leur superficie totale, d'autres locaux soumis au prélèvement et que l'administration de l'enregistrement considère comme commerciale une location consentie à une société commerciale par sa forme ou par son objet même lorsque celle-ci utilise les locaux loués pour le logement de son personnel. Compte tenu de la jurisprudence récente (Trib. civ. Toulouse, 19 novembre 1957 R. L. 1958, p. 197 — Cass. com. 18 juin 1957 J. I. 1957, p. 235) qui a décidé qu'il ne suffisait pas qu'une société locataire fut commerciale par sa forme pour que lui soit conféré le bénéfice de la propriété commerciale, il lui demande si: 1° un local pris à bail par une société commerciale pour le logement de son personnel doit être soumis au prélèvement sur les loyers; 2° une location consentie à une société commerciale et précisant que les lieux doivent être occupés bourgeoisement et à titre d'habitation doit être également soumise au prélèvement.

2578. — 8 octobre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le coût des opérations effectuées par l'administration pour arrêter le paiement de la retraite du combattant supprimée fin 1958; 2° le coût des opérations nécessaires pour le rétablissement du paiement de ces retraites; 3° le montant des économies réalisées, sous quelque forme que ce soit, pendant la période durant laquelle la retraite du combattant n'a pas été payée.

2580. — 8 octobre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fabrication de jus de pommes permet d'obtenir des produits non alcooliques qui ne sont pas soumis au droit de circulation sur les cidres, et lui demande — étant donné que le droit de circulation sur les fruits à cidre n'est qu'une conséquence de leur transformation en boisson alcoolique — s'il compte indiquer à ses services comment la circulation de pommes destinées à la fabrication de jus non fermentés put être autorisée en exemption de droits.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 9 novembre 1959.

Questions écrites.

Page 2314, 2e colonne, question n° 3078 de M. Fanton à M. le ministre de la construction, à la dernière ligne, au lieu de: « ...dans les départements », lire: « ...dans ce département ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 12 novembre 1959.

1re séance: page **2327**. — 2e séance: page **2355**.

PRIX : 50 F.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.